

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4982
2. - Questions écrites (du n° 51045 au n° 51336 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	4986
Premier ministre.....	4988
Affaires étrangères.....	4988
Affaires européennes.....	4989
Affaires sociales et intégration.....	4989
Agriculture et forêt.....	4997
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5000
Artisanat, commerce et consommation.....	5001
Budget.....	5001
Collectivités locales.....	5002
Culture et communication.....	5003
Défense.....	5003
Economie, finances et budget.....	5003
Éducation nationale.....	5004
Environnement.....	5008
Équipement, logement, transports et espace.....	5009
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5011
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	5012
Francophonie.....	5013
Handicapés et accidentés de la vie.....	5013
Industrie et commerce extérieur.....	5015
Intérieur.....	5016
Jeunesse et sports.....	5017
Justice.....	5017
Logement.....	5018
Postes et télécommunications.....	5018
Recherche et technologie.....	5019
Santé.....	5019
Tourisme.....	5020
Transports routiers et fluviaux.....	5021
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5021

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5024
Affaires sociales et intégration.....	5027
Agriculture et forêt.....	5042
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5047
Artisanat, commerce et consommation.....	5054
Budget.....	5060
Collectivités locales.....	5062
Culture et communication.....	5062
Defense.....	5063
Economie, finances et budget.....	5065
Education nationale.....	5069
Environnement.....	5072
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5074
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	5082
Handicapés et accidentés de la vie.....	5083
Industrie et commerce extérieur.....	5091
Intérieur.....	5093
Jeunesse et sports.....	5097
Justice.....	5097
Logement.....	5099
Mer.....	5101
Postes et télécommunications.....	5101
Relations avec le Parlement.....	5103
Ville et aménagement du territoire.....	5104

4. - Rectificatif..... 5105

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 39 A.N. (Q) du lundi 7 octobre 1991 (nos 48154 à 48381)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 48160 Robert Pandraud ; 48284 Christian Estrosi.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 48223 Eric Raoult ; 48224 Eric Raoult ; 48238 Bernard Pons.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 48168 Germain Gengenwin ; 48208 Dominique Robert ; 48209 Dominique Robert ; 48216 François d'Aubert ; 48303 Denis Jacquat ; 48306 Denis Jacquat ; 48307 Denis Jacquat ; 48308 Denis Jacquat ; 48310 Denis Jacquat ; 48311 Denis Jacquat ; 48313 Denis Jacquat ; 48329 Denis Jacquat ; 48330 Pierre Brana.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 48174 Alain Jonemann ; 48192 André Delattre ; 48202 Joseph Gourmelon ; 48213 René Beaumont ; 48239 Philippe Legras ; 48240 Gérard Chasseguet ; 48241 Robert Montdargent ; 48242 Dominique Gambier ; 48246 Etienne Pinte ; 48248 Jacques Rimbault ; 48301 Emile Koehl ; 48326 Mme Marie-France Stirbois ; 48332 Bruno Bourg-Broc.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 48163 Gérard Longuet ; 48175 Philippe Legras ; 48193 Jean-Paul Bachy ; 48198 Dominique Dupilet ; 48203 Joseph Gourmelon ; 48214 René Beaumont ; 48218 Jacques Godfrain ; 48227 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 48232 Gilbert Millet ; 48251 François Rochebloine ; 48252 Xavier Dugoin ; 48286 André Berthol ; 48295 Jean Rigaud ; 48317 Jean-Claude Mignon ; 48338 André Berthol ; 48339 André Berthol ; 48340 Denis Jacquat ; 48341 Albert Brochard ; 48342 Jean-Pierre Michel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 48162 Georges Colombier ; 48219 Jean-François Mancel ; 48220 Jean-François Mancel ; 48221 Jean-François Mancel ; 48229 Mme Muguette Jacquaint ; 48253 Marc Reymann ; 48343 Denis Jacquat ; 48345 Jean-François Mancel ; 48346 Jean-François Mancel.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

N° 48177 Jean-Louis Masson.

BUDGET

Nos 48161 Paul Choilet ; 48181 Alain Jonemann ; 48200 Jean Gatel ; 48254 Marie-Noëlle Lienemann ; 48292 Eric Raoult.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 48255 Marcel Wacheux ; 48300 André Rossi.

COMMUNICATION

Nos 48179 Jean-Luc Reitzer ; 48207 Jean Oehler ; 48212 Jean-Marc Nesme.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 48196 Marc Dolez ; 48348 Denis Jacquat.

DÉFENSE

N° 48298 André Rossi.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 48197 Jean-Louis Dumont ; 48201 Claude Germon ; 48230 Jean-Claude Lefort ; 48322 Claude Birraux ; 48352 Denis Jacquat ; 48353 Arnaud Lepercq.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 48199 Dominique Gambier ; 48222 Jean-Claude Mignon ; 48256 José Rossi ; 48257 Guy Hermier ; 48258 Jean-Marc Ayrault ; 48259 Jean Valleix ; 48261 Jean-Louis Masson ; 48262 Etienne Pinte ; 48285 Robert Schwint ; 48293 Charles Fèvre ; 48294 Jacques Heuclin ; 48316 Jean-Claude Mignon ; 48324 Jean Guigne ; 48354 Arnaud Lepercq ; 48355 Jean-Paul Charié ; 48357 Charles Fèvre ; 48358 Jacques Becq ; 48359 Charles Fèvre.

ENVIRONNEMENT

Nos 48215 Mme Monique Papon ; 48225 Mme Christiane Papon ; 48318 Roland Nungesser ; 48360 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 48158 Arthur Paescht ; 48188 Jean-Paul Bachy ; 48195 Marc Dolez ; 48233 Théo Vial-Massat ; 48264 François Grussenmeyer ; 48265 Gérard Léonard ; 48266 Xavier Dugoin ; 48267 Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ; 48268 Xavier Dugoin ; 48269 André Durr ; 48323 Georges Mesmin ; 48362 Claude Birraux ; 48363 Jean-François Mancel ; 48364 Alain Vidalies.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 48270 Loïc Bouvard ; 48304 Denis Jacquat ; 48305 Denis Jacquat ; 48309 Denis Jacquat ; 48312 Denis Jacquat ; 48365 Denis Jacquat ; 48367 Denis Jacquat ; 48368 Denis Jacquat.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 48186 Mme Jacqueline Alquier ; 48299 Emile Koehl ; 48314 Jean Seitlinger.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 48273 Jean Laurain ; 48290 André Durr ; 48372 Jean-Pierre Brard.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 48206 Marcel Mœœur ; 48291 Gérard Léonard.

INTÉRIEUR

Nos 48165 François Rochebloine ; 48167 Roland Blum ; 48170 Jean-Marie Demange ; 48171 Jean-Marie Demange ; 48172 Jean-Marie Demange ; 48185 Mme Marie-France Stirbois ;

48226 Léon Vachet ; 48228 Jean-Claude Gayssot ; 48279 Jean-Claude Gayssot ; 48289 Henri Cuq ; 48297 André Rossi ; 48319 Dominique Perben ; 48321 Jean-François Mancel ; 48375 Pierre Mazeaud ; 48377 André Durr.

JUSTICE

N^{os} 48187 Jean-Yves Autexier ; 48204 Joseph Gourmelon ; 48210 Mme Dominique Robert ; 48217 Christian Cabal ; 48302 Gérard Longuet ; 48378 Jean-Claude Mignon.

LOGEMENT

N^o 48155 Christian Spiller.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N^o 48191 Jean-Pierre Chevènement.

SANTÉ

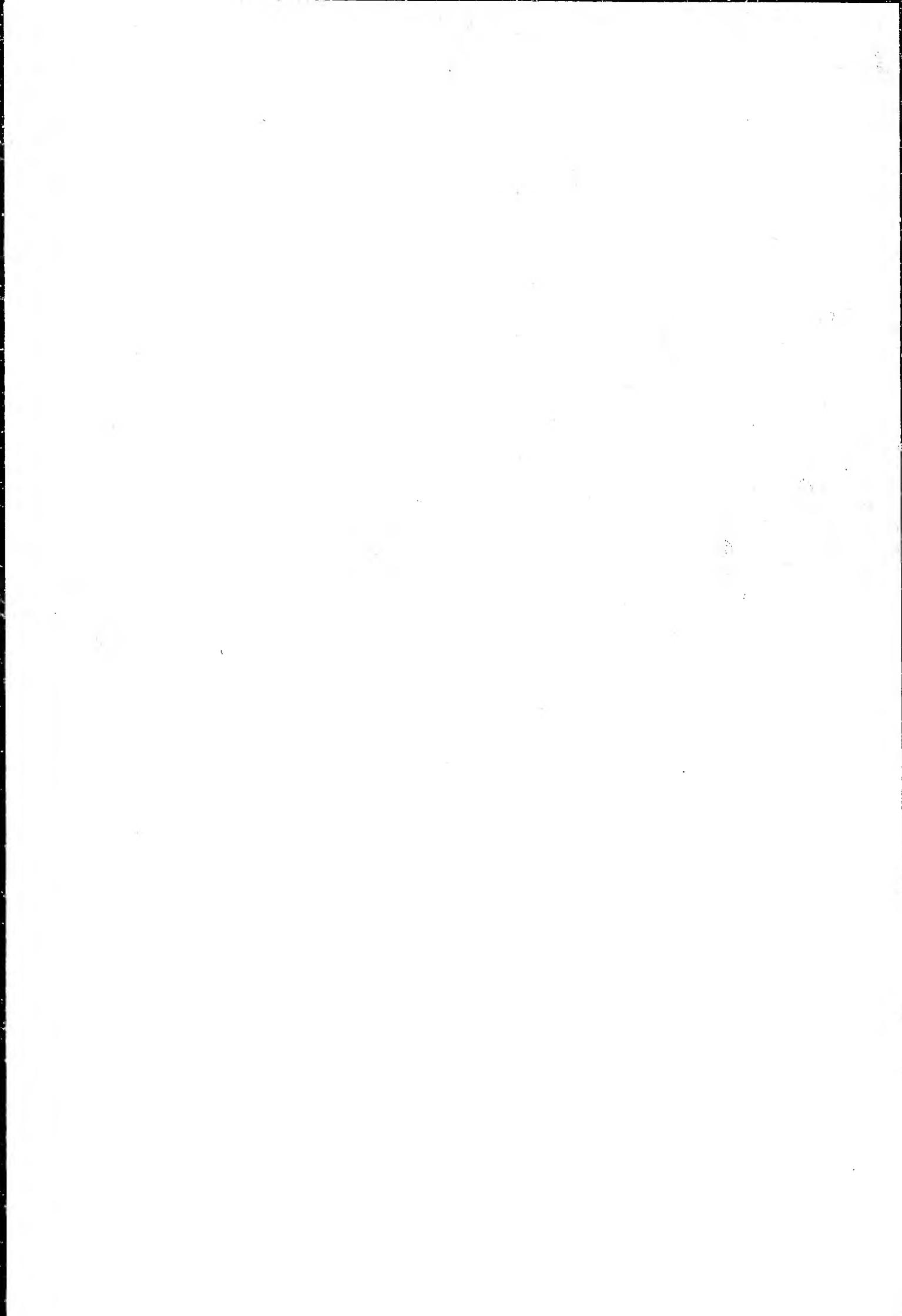
N^{os} 48164 François Rochebloine ; 48166 François Rochebloine ; 48182 Adrien Zeller ; 48231 Georges Marchais ; 48282 Jean-Louis Masson ; 48320 Édouard Landrain ; 48327 Jean-Louis Debré.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 48159 Marcel Wacheux ; 48283 Fabien Thiémé ; 48325 Eric Raoult.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 48194 Marc Dolez.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Asensi (François) : 51149, affaires sociales et intégration.
Auberger (Philippe) : 51045, agriculture et forêt ; 51170, agriculture et forêt.
Autexier (Jean-Yves) : 51300, éducation nationale.

B

Bachelet (Pierre) : 51089, collectivités locales.
Balkany (Patrick) : 51292, affaires sociales et intégration.
Barnier (Michel) : 51123, agriculture et forêt.
Baudis (Dominique) : 51068, économie, finances et budget ; 51153, affaires sociales et intégration ; 51161, affaires sociales et intégration ; 51195, équipement, logement, transports et espace ; 51196, équipement, logement, transports et espace ; 51229, affaires sociales et intégration ; 51284, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : 51116, budget ; 51117, éducation nationale ; 51118, artisanat, commerce et consommation ; 51119, défense ; 51176, budget.
Belx (Roland) : 51121, affaires étrangères.
Béquet (Jean-Pierre) : 51090, équipement, logement, transports et espace ; 51091, équipement, logement, transports et espace.
Bergelin (Christian) : 51133, affaires sociales et intégration.
Berthol (André) : 51232, éducation nationale ; 51275, affaires sociales et intégration ; 51333, transports routiers et fluviaux.
Blanc (Jacques) : 51193, environnement.
Bocquet (Alain) : 51162, affaires sociales et intégration.
Bois (Jean-Claude) : 51181, éducation nationale ; 51230, handicapés et accidentés de la vie.
Bonnet (Alain) : 51180, économie, finances et budget.
Bosson (Bernard) : 51222, affaires sociales et intégration ; 51311, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51315, handicapés et accidentés de la vie.
Boulard (Jean-Claude) : 51092, transports routiers et fluviaux.
Bourg-Broc (Bruno) : 51216, éducation nationale ; 51217, culture et communication ; 51218, éducation nationale ; 51231, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51313, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51314, fonction publique et modernisation de l'administration.
Boutin (Christine) Mme : 51145, santé ; 51140, affaires sociales et intégration ; 51141, affaires sociales et intégration ; 51142, affaires sociales et intégration.
Brana (Pierre) : 51279, affaires sociales et intégration.
Brard (Jean-Pierre) : 51080, affaires européennes.
Bret (Jean-Paul) : 51093, éducation nationale.

C

Cabal (Christian) : 51199, familles, personnes âgées et rapatriés.
Calload (Jean-Paul) : 51094, transports routiers et fluviaux ; 51095, logement ; 51096, logement.
Caro (Jean-Marie) : 51244, tourisme ; 51245, économie, finances et budget ; 51246, équipement, logement, transports et espace ; 51247, affaires sociales et intégration ; 51248, affaires sociales et intégration ; 51260, affaires sociales et intégration ; 51328, recherche et technologie.
Cavallé (Jean-Charles) : 51219, économie, finances et budget ; 51306, équipement, logement, transports et espace ; 51316, handicapés et accidentés de la vie ; 51334, transports routiers et fluviaux ; 51336, travail, emploi et formation professionnelle.
Cazeaave (Richard) : 51268, défense.
Chaban-Delmas (Jacques) : 51317, handicapés et accidentés de la vie.
Charette (Hervé de) : 51157, affaires sociales et intégration ; 51302, éducation nationale.
Charles (Bernard) : 51206, handicapés et accidentés de la vie.
Charles (Serge) : 51046, handicapés et accidentés de la vie ; 51187, éducation nationale.
Charroppin (Jean) : 51047, anciens combattants et victimes de guerre.
Chasseguet (Gérard) : 51132, affaires sociales et intégration ; 51233, éducation nationale.
Chollet (Paul) : 51069, affaires sociales et intégration ; 51070, équipement, logement, transports et espace ; 51155, affaires sociales et intégration.
Colombier (Georges) : 51269, travail, emploi et formation professionnelle.
Cousin (Alain) : 51146, affaires sociales et intégration.

Couve (Jean-Michel) : 51165, affaires sociales et intégration.
Cozan (Jean-Yves) : 51064, santé ; 51065, agriculture et forêt ; 51066, environnement ; 51088, budget ; 51159, affaires sociales et intégration ; 51184, éducation nationale ; 51201, fonction publique et modernisation de l'administration.

D

Debré (Bernard) : 51124, Premier ministre ; 51190, environnement ; 51191, environnement.
Debré (Jean-Louis) : 51252, agriculture et forêt ; 51253, affaires sociales et intégration ; 51274, affaires sociales et intégration.
Dehoux (Marcel) : 51182, éducation nationale.
Demange (Jean-Marie) : 51048, éducation nationale ; 51049, intérieur ; 51050, intérieur ; 51051, intérieur ; 51052, intérieur ; 51053, intérieur ; 51296, anciens combattants et victimes de guerre.
Deniau (Jean-François) : 51166, agriculture et forêt.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 51097, équipement, logement, transports et espace.
Dhaille (Paul) : 51299, éducation nationale.
Dollo (Yves) : 51307, équipement, logement, transports et espace.
Doasset (Maurice) : 51271, Premier ministre.
Drut (Guy) : 51054, intérieur ; 51192, environnement.

E

Ehrmann (Charles) : 51062, éducation nationale ; 51120, économie, finances et budget ; 51158, affaires sociales et intégration ; 51226, équipement, logement, transports et espace ; 51227, affaires étrangères ; 51241, économie, finances et budget ; 51242, justice.
Estève (Pierre) : 51098, justice.
Estrosi (Christian) : 51326, postes et télécommunications.
Evla (Claude) : 51099, affaires sociales et intégration.

F

Falala (Jean) : 51200, famille, personnes âgées et rapatriés.
Fillon (François) : 51087, défense.
Floch (Jacques) : 51183, éducation nationale.
Fort (Alain) : 51111, équipement, logement, transports et espace.
Foucher (Jean-Pierre) : 51114, Premier ministre ; 51154, affaires sociales et intégration.
Franchis (Serge) : 51134, affaires sociales et intégration.
Frêche (Georges) : 51100, intérieur.
Fréville (Yves) : 51207, handicapés et accidentés de la vie.

G

Gaillard (Claude) : 51071, santé.
Galametz (Claude) : 51101, handicapés et accidentés de la vie ; 51102, agriculture et forêt ; 51103, éducation nationale ; 51186, éducation nationale ; 51294, agriculture et forêt.
Galy-Dejean (René) : 51266, fonction publique et modernisation de l'administration.
Gambier (Dominique) : 51303, éducation nationale.
Gastlins (Henri de) : 51254, budget ; 51285, affaires sociales et intégration.
Geng (Francis) : 51228, anciens combattants et victimes de guerre ; 51277, affaires sociales et intégration.
Gerrr (Edmond) : 51148, affaires sociales et intégration.
Goasduff (Jean-Louis) : 51255, éducation nationale.
Godfrain (Jacques) : 51125, défense.
Goanot (François-Michel) : 51204, handicapés et accidentés de la vie.
Gourmelon (Joseph) : 51104, éducation nationale.

H

Hage (Georges) : 51079, éducation nationale.
Harcourt (François d') : 51160, affaires sociales et intégration ; 51171, agriculture et forêt ; 51177, budget ; 51194, environnement.
Hermier (Guy) : 51189, éducation nationale.
Heuclin (Jacques) : 51321, industrie et commerce extérieur.
Houssin (Pierre-Rémy) : 51126, économie, finances et budget ; 51127, transports routiers et fluviaux.

I

Inchauspé (Michel) : 51272, affaires sociales et intégration.
Issac-Sibille (Bernadette) Mme : 51322, intérieur.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 51078, budget.
Jacquat (Denis) : 51234, éducation nationale ; 51235, affaires sociales et intégration ; 51287, affaires sociales et intégration ; 51298, éducation nationale.
Julia (Didier) : 51215, santé.

K

Kaspereit (Gabriel) : 51188, éducation nationale.
Koehl (Emile) : 51288, affaires sociales et intégration.

L

Lagorce (Pierre) : 51105, francophonie.
Lamassoure (Alain) : 51335, travail, emploi et formation professionnelle.
Laurain (Jean) : 51106, éducation nationale.
Leculr (Marie-France) Mme : 51107, Premier ministre.
Lefranc (Bernard) : 51108, agriculture et forêt ; 51109, éducation nationale.
Legras (Phillippe) : 51081, postes et télécommunications ; 51220, agriculture et forêt ; 51256, éducation nationale.
Léonard (Gérard) : 51257, intérieur.
Lequiller (Pierre) : 51280, affaires sociales et intégration.
Ligot (Maurice) : 51239, affaires sociales et intégration ; 51291, affaires sociales et intégration.
Longuet (Gérard) : 51074, travail, emploi et formation professionnelle ; 51250, affaires sociales et intégration ; 51251, environnement ; 51270, Premier ministre ; 51304, environnement ; 51305, environnement ; 51319, handicapés et accidentés de la vie.

M

Madellin (Alain) : 51179, économie, finances et budget.
Mancel (Jean-François) : 51082, économie, finances et budget ; 51083, Premier ministre ; 51163, affaires sociales et intégration ; 51164, affaires sociales et intégration ; 51203, handicapés et accidentés de la vie.
Mandon (Thierry) : 51185, éducation nationale.
Marchais (Georges) : 51173, anciens combattants et victimes de guerre.
Masson (Jean-Louis) : 51128, intérieur ; 51174, anciens combattants et victimes de guerre ; 51221, intérieur.
Mattel (Jean-François) : 51156, affaires sociales et intégration ; 51225, équipement, logement, transports et espace ; 51236, éducation nationale ; 51237, éducation nationale ; 51238, santé ; 51273, affaires sociales et intégration ; 51295, agriculture et forêt ; 51330, santé.
Maujoïan du Gasset (Joseph-Henri) : 51067, environnement ; 51072, économie, finances et budget ; 51073, agriculture et forêt ; 51168, agriculture et forêt.
Mayoud (Alain) : 51224, défense ; 51278, affaires sociales et intégration.
Micaux (Pierre) : 51061, industrie et commerce extérieur ; 51075, collectivités locales ; 51167, agriculture et forêt ; 51178, budget.
Miqueu (Claude) : 51209, handicapés et accidentés de la vie.
Mouteussamy (Ernest) : 51077, budget.
Moyné-Bressand (Alain) : 51197, famille, personnes âgées et rapatriés.

N

Noir (Michel) : 51293, affaires sociales et intégration.

P

Papon (Monique) Mme : 51276, affaires sociales et intégration ; 51286, affaires sociales et intégration ; 51290, affaires sociales et intégration ; 51309, famille, personnes âgées et rapatriés.
Pénicaut (Jean-Pierre) : 51172, anciens combattants et victimes de guerre.

Péricard (Michel) : 51055, affaires européennes ; 51129, intérieur ; 51213, santé ; 51214, santé.
Perrut (Francisque) : 51198, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51212, santé ; 51332, santé.
Philibert (Jean-Pierre) : 51136, affaires sociales et intégration ; 51139, affaires sociales et intégration.
Piat (Yann) Mme : 51312, fonction publique et modernisation de l'administration.
Pinte (Etienne) : 51308, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51320, industrie et commerce extérieur.
Pons (Bernard) : 51175, anciens combattants et victimes de guerre ; 51297, culture et communication ; 51325, justice.
Pota (Alexis) : 51223, travail, emploi et formation professionnelle.
Poujade (Robert) : 51169, agriculture et forêt ; 51210, handicapés et accidentés de la vie ; 51258, travail, emploi et formation professionnelle ; 51259, santé.
Proriol (Jean) : 51240, éducation nationale ; 51282, affaires sociales et intégration.

R

Raoul (Eric) : 51056, collectivités locales ; 51084, intérieur ; 51130, intérieur ; 51261, santé ; 51262, affaires étrangères ; 51263, justice ; 51264, transports routiers et fluviaux.
Reymann (Marc) : 51310, famille, personnes âgées et rapatriés.
Richard (Lucien) : 51265, intérieur ; 51289, affaires sociales et intégration ; 51301, éducation nationale.
Rimbault (Jacques) : 51243, éducation nationale ; 51281, santé ; 51283, affaires sociales et intégration ; 51327, postes et télécommunications.
Robert (Dominique) Mme : 51110, équipement, logement, transports et espace.
Rocheblolne (François) : 51135, affaires sociales et intégration ; 51144, affaires sociales et intégration ; 51147, affaires sociales et intégration ; 51323, intérieur.
Royal (Ségolène) Mme : 51137, affaires sociales et intégration.

S

Saint-Ellier (Francis) : 51151, affaires sociales et intégration.
Sanmarco (Phillippe) : 51208, handicapés et accidentés de la vie.
Santini (André) : 51249, affaires sociales et intégration ; 51318, handicapés et accidentés de la vie ; 51324, justice ; 51331, santé.
Sarkozy (Nicolas) : 51131, travail, emploi et formation professionnelle ; 51143, affaires sociales et intégration.
Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 51085, équipement, logement, transports et espace.
Spiller (Christian) : 51063, éducation nationale.
Stasi (Bernard) : 51145, affaires sociales et intégration.

T

Tardito (Jean) : 51076, travail, emploi et formation professionnelle.
Toubon (Jacques) : 51295, handicapés et accidentés de la vie.

U

Ueberschiag (Jean) : 51202, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51211, jeunesse et sports ; 51329, santé.

V

Vachet (Léon) : 51152, affaires sociales et intégration.
Valleix (Jean) : 51057, budget ; 51058, budget ; 51059, budget ; 51060, budget.
Vasseur (Phillippe) : 51112, budget.
Vernaudon (Emile) : 51150, défense.
Vial-Massat (Théo) : 51150, affaires sociales et intégration.
Villaume (Roland) : 51086, agriculture et forêt.

W

Warhouver (Aloyse) : 51122, santé.
Weber (Jean-Jacques) : 51113, industrie et commerce extérieur.
Wiltzer (Pierre-André) : 51138, affaires sociales et intégration.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

51083. - 9 décembre 1991. - M. Jean-François Mancel tient à faire part à Mme le Premier ministre des interrogations que suscite, de sa part, les conditions dans lesquelles va se réaliser le transfert d'ici 1993 de certains organismes publics de Paris vers la province et la banlieue. En effet, l'examen de la répartition de ces organismes fait apparaître que cette délocalisation profite très souvent à des villes gérées par des maires socialistes, celles-ci bénéficiant en effet d'environ 70 p. 100 des emplois concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette répartition est le fruit du hasard ou si elle résulte d'un choix, ce qui démontrerait alors la volonté du Gouvernement de mener une politique de l'aménagement du territoire basée sur des critères politiques.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

51107. - 9 décembre 1991. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les conséquences de la délocalisation de certains organismes publics, pour leurs employés contractuels dont certains ont une grande ancienneté. Elle lui demande quelles mesures d'accompagnement elle compte prendre pour les personnels non fonctionnaires.

Agriculture (Cemagref)

51114. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les conséquences désastreuses pour le personnel de la délocalisation prochaine du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, décidée lors du C.I.A.T. du 7 novembre dernier. Aucune concertation préalable n'a eu lieu avec le personnel et la direction de l'établissement. Par ailleurs, cette décision risque de remettre en cause l'efficacité et la logique scientifique du Cemagref, établissement déjà fortement décentralisé et qui conduit à partir du site d'Antony de nombreux programmes spécifiques au bassin parisien. Enfin, outre les conséquences inhérentes à l'établissement même, les familles du personnel dont il est probable qu'elles ne pourront pas retrouver d'emploi sur des sites éprouvés par le chômage, subiront des dommages importants dans leur travail, la scolarité des enfants et la gérance de leur patrimoine immobilier. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre afin qu'une véritable concertation ait lieu avec le personnel et que cette mesure de délocalisation soit appréhendée d'une nouvelle manière.

Transports aériens (compagnies)

51124. - 9 décembre 1991. - M. Bernard Debré rappelle à Mme le Premier ministre ses déclarations récentes au cours desquelles elle faisait état de sa volonté de promouvoir une politique industrielle, française et européenne adoptant des méthodes de gestion et d'adhésion - ou des formules de participation - des salariés comparables à celles qui font le succès de nos principaux concurrents. Aujourd'hui, il s'étonne que ce mode de participation existant dans une compagnie aérienne française d'importance, U.T.A., soit remis en cause du fait de son absorption, récemment décidée sous le titre « Plan cap 93 ». Dans le cadre de ce « Plan cap 93 », l'indemnisation de la coopérative de main-d'œuvre, propriétaire d'actions de travail pour 8,8 p. 100 du capital de la compagnie U.T.A., sera éludée par le biais d'un contrat de location-gérance qui transférera son fonds de commerce à Air France. Il lui demande si les justifications économiques de cette spoliation et de la disparition réalisée dans la précipitation d'une société performante à coopérative de main-d'œuvre au profit incertain d'une société nationale, incontestablement en difficulté, lui ont été soumises. Dans cette hypothèse, il lui demande également si elles lui paraissent compatibles avec la

politique définie par son gouvernement et son souci de maintenir l'emploi. Enfin, assiste-t-on à un regroupement stratégique, comme l'a relevé la commission de contrôle du Sénat, ou à une fuite tactique.

Elections et référendums (réglementation)

51270. - 9 décembre 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Cette loi prévoit qu'à partir du premier jour du sixième mois précédant le mois dans lequel aura lieu l'élection « aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Or, lors de la foire-exposition de Châtelleraut qui s'est tenue du 11 au 15 septembre dernier, la mairie de Châtelleraut aurait tenu un stand, ce que la loi semble lui interdire d'après la réponse du ministre de l'intérieur à une question écrite d'un parlementaire sur ce type de stand. Pour le ministre de l'intérieur, ces stands correspondent « à une action de communication du type de celles que le législateur a entendu interdire pendant la période pré-électorale ». Comme on ne saurait soupçonner les membres du Gouvernement et son chef en particulier de vouloir se soustraire à la loi, la tenue d'un stand par la municipalité dans une foire-exposition dans la ville où elle est maire sous-entendrait-il une différence dans l'interprétation de la loi entre le Premier ministre et le ministre de l'intérieur ? Le Premier ministre peut-il présenter des précisions certaines et définitives sur ce sujet afin que les futurs candidats puissent connaître la loi qui régit le déroulement de leurs campagnes.

Formation professionnelle (financement)

51271. - 9 décembre 1991. - M. Maurice Dousset attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les conséquences pour de nombreuses personnes de la suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Cette décision résulte d'arbitrages budgétaires entre différents ministères dans le cadre du projet de loi de finances de 1992. Elle a eu pour effet de placer un certain nombre de stagiaires dans une situation particulièrement inquiétante, puisqu'ils se retrouvent sans aucune rémunération, ruinant par là même leurs espoirs et leurs chances de bénéficier d'une qualification. Il lui demande d'accepter et de mettre en place le rétablissement de ces crédits, conformément à l'affirmation par le Gouvernement d'une priorité en matière de formation et d'emploi.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conférences et conventions internationales (pacte international des droits civils et politiques)

51121. - 9 décembre 1991. - M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'engagement de la France dans la ratification du deuxième protocole facultatif au pacte international des droits civils et politiques de 1966. Il lui demande de réitérer l'engagement de notre pays pour l'abolition de la peine de mort en France, ainsi que dans tous les pays où cette disposition pénale n'a pas encore été approuvée par leurs dirigeants.

Politique extérieure (Djibouti)

51227. - 9 décembre 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la demande d'aide militaire présentée par Djibouti à la France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement de cet Etat présente toutes les garanties requises au regard des libertés de croyance et d'opinion.

Politique extérieure (Syrie)

51262. - 9 décembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des juifs de Syrie. En effet, le dictateur syrien bafoue sans cesse et en toute impunité les principes de la charte des Nations unies et ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme. A l'heure actuelle, 4 300 juifs restent otages en Syrie. La situation de cette communauté en péril reste tragique : soumis à des humiliations permanentes, devant faire figurer la mention « juif » sur leur carte d'identité, ces citoyens de seconde zone n'ont ni le droit d'émigrer, ni même celui de se déplacer librement à l'intérieur de la Syrie. Les autorités syriennes les concentrent dans le ghetto de Damas et dans les villages perdus du nord du pays. Alors que le Parlement européen est en train de discuter d'un accord financier avec la Syrie, la France doit faire entendre sa voix sur ce drame. Il lui demande donc la position du Gouvernement français sur cette question.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Politiques communautaires (papier et carton)*

51655. - 9 décembre 1991. - M. Michel Péricard appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le monopole de fait dont souffrent les professionnels de la presse française consécutivement à l'application de certaines dispositions de la réglementation de la Communauté économique européenne, toujours en vigueur. Les papiers de presse importés des pays tiers autres que ceux de l'Association européenne de libre échange (Suède, Norvège, Finlande, Autriche et Suisse) sont taxés de droits de douane aux taux de 9 p. 100, au-delà d'un contingent à droit nul, nettement insuffisant, car ne correspondant qu'à une très faible part de la consommation européenne et réservé au seul papier journal, à l'exclusion de toute autre qualité de papier. Outre que cette réglementation communautaire, conçue à l'origine pour protéger la production papetière de la C.E.E., n'a plus lieu d'être, du fait des récentes concentrations qu'a connues cette industrie et du caractère compétitif des usines implantées en Europe, elle ne peut que favoriser quelques grandes groupes industriels nordiques, en leur concédant des parts captives de marché, au détriment des industries de la presse. En effet, en interdisant à la concurrence de s'exercer pleinement entre les grands producteurs mondiaux, cette disposition empêche la presse française d'approvisionner ses imprimeries dans les meilleures conditions économiques puisqu'elle ne peut ni s'appuyer sur une production nationale, inexistante, ni disposer d'un libre accès au marché international du papier, tant au plan des quantités qu'au plan de la qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre ou d'appuyer, afin que soient abaissés, voire supprimés, les droits de douane à l'importation de toutes les qualités de papier, quelle qu'en soit l'origine.

Politique extérieure (Royaume-Uni)

51080. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les atteintes aux droits de l'homme qui ont été constatées au Royaume-Uni. Le rapport 1991 d'Amnesty International indique notamment que le gouvernement de ce pays a continué à déroger aux articles de la Convention européenne des droits de l'homme et du pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipulent que toute personne arrêtée a le droit d'être traduite dans le plus bref délai devant un juge. La cour européenne des droits de l'homme a estimé que ce droit était violé par la « Prevention of terrorism act » (loi sur la prévention du terrorisme), qui autorise la détention des suspects durant une durée de sept jours sans examen judiciaire. Récemment le cas des « six de Birmingham » a fait apparaître que des condamnations ont été prononcées sur le fondement de pratiques illégales. Or, le Royaume-Uni, en tant que membre des communautés européennes, s'est engagé par l'Acte unique européen, dont la France est cosignataire, à « ... faire tout particulièrement valoir... le respect du droit et des droits de l'homme... » Il lui demande donc si les informations en sa possession corroborent les éléments ci-dessus, et dans l'affirmative, quelle attitude compte adopter le Gouvernement français devant une situation contraire à un principe fondateur des communautés européennes.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 30845 Alain Richard ; 32459 Michel Dinet ; 45942 Michel Dinet ; 47420 Bernard Lefranc.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

51069. - 9 décembre 1991. - M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'état actuel des travaux du « groupe de travail chargé d'étudier les modalités d'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des aides visuelles pour les personnes ambyopes et déficientes graves ». Ces travaux devraient donner lieu prochainement à une inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires, après examen du dossier par la commission consultative des prestations sanitaires (J.O., Sénat, 1^{er} novembre 1990, p. 2355).

Sécurité sociale (cotisations)

51099. - 2 décembre 1991. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les aides à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée au-delà des six ans de l'enfant inadapté. En effet, les décrets nos 90-1243 et 90-1244 du 31 décembre 1990 ont permis que l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle soit généralisée aux enfants de moins de six ans. Or, il apparaît que de nombreux enfants ou adolescents handicapés âgés de six à vingt ans sont placés en famille d'accueil de semaine pendant l'année scolaire faute d'internat ou de placement familial spécialisé pris en charge par la sécurité sociale. Depuis janvier 1991, les parents-employeurs des assistantes maternelles ont vu leur charge financière augmenter de 450 à 600 francs par mois en raison d'un arrêté du 26 décembre 1990 modifiant le calcul de cotisations sociales versées à l'U.R.S.S.A.F. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'élargir la prise en charge par les caisses d'allocation familiales des cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. en étendant l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle aux enfants et adolescents handicapés de six à vingt ans.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

51132. - 9 décembre 1991. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation dramatique des malades mentaux âgés de moins de soixante ans, hospitalisés en psychiatrie et ne disposant pour seules ressources que de l'allocation aux adultes handicapés. Non seulement celle-ci est réduite de moitié du fait de leur hospitalisation alors que les familles continuent dans la plupart des cas à assumer de lourdes charges mais, de plus, ils doivent désormais s'acquitter d'un forfait journalier hospitalier de 50 francs. De ce fait, un malade qui percevait la moitié de l'allocation aux adultes handicapés, soit 1 502 francs, doit déboursier 1 500 francs ou 1 550 francs par mois. Il leur est ainsi impossible de subvenir à leurs besoins personnels (habillement, déplacements etc.) et de préparer leur retour éventuel dans leur milieu social. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de laisser aux personnes hospitalisées l'intégralité de l'allocation aux adultes handicapés, à charge pour elles de payer le forfait hospitalier de 50 francs.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51133. - 9 décembre 1991. - M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les effets négatifs probables qu'aura le déremboursement de deux types d'examen cardio-vasculaires : la radioscopie et le phonocardiogramme. En effet, à l'initiative du ministère de la santé, la commission permanente de nomenclature s'est prononcée pour la suppression du Z2 de radioscopie ainsi que pour la suppression de la nomenclature des suppléments KS de phonocardiogrammes. Or, il semblerait que ces mesures aient été adoptées sans qu'aucune concertation avec les cardiologues ni aucune évaluation objective de la pratique médicale cardiologique n'aient été entreprises. Cette décision se serait, en effet, uniquement fondée sur un document comptable présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie, relatif au coût des actes en question. Par ailleurs, il est manifeste que ces décisions auront pour conséquence un accroissement des dépenses de santé.

puisqu'ils ces actes simples seront vraisemblablement remplacés par des examens plus complexes, plus coûteux et surtout non indispensables dans un premier temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir œuvrer pour qu'aucun déremboursement ne soit entrepris sans qu'il ait eu lieu préalablement la réalisation d'une véritable évaluation d'ensemble des actes et examens cardiologiques, à laquelle seraient associés les praticiens.

*Retroites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montent des pensions)*

51134. - 9 décembre 1991. - **M. Serge Franchis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de financement du régime de retraite des médecins. La caisse autonome de retraite des médecins français vient d'informer ses allocataires qu'à défaut d'un doublement de la cotisation autorisé par décret la part de retraite correspondant à l'avantage social vieillesse ne pourra être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Cette situation résulterait du fait que les participations des caisses d'assurance maladie ont été maintenues, depuis 1984, à un niveau insuffisant. Un rapport d'inspection aurait formulé des observations sur la gestion du régime et aurait préconisé l'ouverture de négociations immédiates. Ces négociations n'auraient pas été engagées jusqu'ici malgré diverses demandes d'entrevues présentées par la caisse et par les présidents des syndicats représentatifs de la profession médicale. Il demande que des dispositions soient rapidement prises pour permettre une gestion saine de ce régime et pour maintenir les retraites déjà liquidées au montant initialement prévu. A défaut, les médecins retraités, et plus particulièrement encore les veuves, subiraient un préjudice certain. L'A.S.V. a constitué à l'origine un mécanisme d'incitation au conventionnement des professions de santé et engageait l'Etat à l'égard des médecins.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51135. - 9 décembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la préparation des décrets relatifs à la mise en place du comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. Il apparaît en effet que les modalités envisagées de composition et de fonctionnement de ces comités auraient pour conséquence, par rapport à la situation actuelle, d'une part, de réduire la représentation des institutions sociales et médico-sociales et, d'autre part, de ne plus permettre la prise en considération des diverses branches d'activités assurées par ces organismes. C'est pourquoi il lui demande de préciser s'il entend réexaminer les dispositions en cours d'élaboration en ce qui concerne les comités de l'organisation sanitaire et sociale.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51136. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les craintes ressenties par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés quant à l'éventuelle modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales qui deviendraient le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale. Pour l'essentiel, cette réforme aurait pour but, d'une part, de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et qui avaient pour mission jusqu'alors de donner un avis sur les besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées, en application de la loi du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales et, d'autre part, de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent à l'heure actuelle dans chaque C.R.I.S.M. et huit à la C.N.I.S.M.S. Elle redoute, d'abord, une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales, ensuite une représentation insatisfaisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Il le remercie de bien vouloir lui indi-

quer les mesures qu'il entend prendre pour que soit maintenue une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale, tant privés que publics.

*Retroites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montent des pensions)*

51137. - 9 décembre 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude qu'a suscitée chez les médecins retraités la lettre qu'ils ont récemment reçue du président de la caisse de retraite des médecins français, la C.A.R.M.F., du 31 octobre 1991, leur indiquant que le paiement de l'intégralité de leur retraite n'aurait d'être compromis, compte tenu du non-versement par la sécurité sociale de sa part à l'avantage social vieillesse. Ils ne comprennent pas en particulier que l'on puisse mettre en cause *a posteriori* une convention signée en 1972, sur laquelle les médecins, aujourd'hui à la retraite, avaient préparé celle-ci. C'est pourquoi elle lui demande que les dispositions prévues par la convention de 1972 soient maintenues pour les médecins déjà à la retraite, et quelles sont les dispositions nouvelles qu'il entend prendre pour les médecins encore en activité et qui sont en vue de négociation.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51138. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les modifications qu'il envisage d'apporter aux décrets fixant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (commission nationale des institutions médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales), dans le cadre de la réforme hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser notamment si, comme le craignent les institutions sociales et médico-sociales, il est dans l'intention du Gouvernement de supprimer les sections spécialisées de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S., et surtout de réduire considérablement la représentation des intervenants privés de l'action sociale dans ces instances.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51139. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue, en effet, un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), refonte du système de financement et revalorisation des prestations de services versés par la C.N.A.F. Il lui demande, en outre, de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51140. - 9 décembre 1991. - **Mme Christine Boutin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Elle lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M. versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51141. - 9 décembre 1991. - **Mme Christine Boutin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée

par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Elle lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations de gestionnaires des services, à savoir l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51142. - 9 décembre 1991. - Mme Christine Boutin fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Elle lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de service, à savoir : l'actualisation des critères d'accès de l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51143. - 9 décembre 1991. - M. Nicolas Sarkozy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontrent actuellement de nombreux médecins retraités de la caisse autonome de retraite des médecins français. La C.A.R.M.F. vient d'annoncer à ses allocataires que la part de leur retraite correspondant au régime avantage social vieillesse ne pourra être versée en 1992, que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Cette situation résulte du fait que le montant des pensions de retraite du régime conventionnel avantage social vieillesse n'ont pas subi de revalorisation régulière depuis plusieurs années. Il demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation, qui a pour conséquence immédiate d'amputer de 45 p. 100 une partie de la retraite des médecins.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51144. - 9 décembre 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes exprimées par les cardiologues à propos du remboursement des examens et de la consultation cardiologiques. Ceux-ci craignent, en effet, que certaines décisions récentes, prises sans concertation préalable, visant à supprimer le remboursement de certains examens qu'ils pratiquent couramment et qui ont fait la preuve de leur grande utilité - notamment en ce qui concerne la radioscopie - n'aient des conséquences dangereuses pour la santé et la vie des malades sans pour autant conduire à une réduction importante des dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et les mesures qu'il compte prendre pour rassurer l'ensemble de la profession et associer ces médecins à la prise des décisions dans un domaine où chaque acte est important, souvent vital.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51145. - 9 décembre 1991. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années, comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime, à raison de 100 francs par mois, ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle présente de graves inconvénients : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le quitter. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments

d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51146. - 9 décembre 1991. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51147. - 9 décembre 1991. - M. François Rochebloine fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions des travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51148. - 9 décembre 1991. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51149. - 9 décembre 1991. - M. François Asensi fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il est regrettable qu'au moment où le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage le développement d'emplois de proximité, les associations, qui apportent une aide locale et un soutien social aux familles grâce à un personnel qualifié, se voient privées d'une partie de leurs moyens de fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associa-

tions gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51150. - 9 décembre 1991. - M. Théo Vial-Massat fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51151. - 9 décembre 1991. - M. Francis Saint-Ellier fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51152. - 9 décembre 1991. - M. Léon Vachet fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile qui joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de service à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de fonctionnement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de 3 millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51153. - 9 décembre 1991. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des travailleuses familiales. En effet, à la suite des restrictions budgétaires opérées par la caisse d'allocations familiales ou la caisse primaire d'assurance maladie, les organismes employant des travailleuses familiales se trouvent aujourd'hui en difficulté. Par voie de conséquence, la profession elle-même des travailleuses familiales est en danger. Il est rappelé que la travailleuse familiale a pour tâche l'accomplissement à domicile des actes de la vie quotidienne. A ce titre, elle assure plusieurs fonctions, notamment : l'accompagnement de nombreuses familles dont un ou plusieurs membres sont atteints par une longue maladie ; un soutien aux familles monoparentales ; un accompagnement des familles atteintes par la crise économique et le chômage et en situation de précarité ; une fonction d'aide à la prévention auprès des enfants et adolescents dans le domaine de la santé, de la toxicomanie ou de la délinquance. La fonction de la travailleuse familiale, par son importance psychologique et matérielle auprès des familles, est donc particulièrement précieuse. Dans une période où de nombreuses familles

sont touchées, voire risées en péril par la crise socio-économique, il apparaît absurde de laisser se dégrader les conditions d'exercice de cette profession. Au contraire, il est nécessaire : qu'une formation adaptée avec des possibilités de formation continue soit proposée aux travailleuses familiales ; qu'une perspective de carrière correcte leur soit assurée ; que les financements des organismes employeurs soient préservés. Il lui demande donc d'examiner d'urgence la situation difficile des travailleuses familiales et des organismes qui les emploient. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour la reconnaissance de cette profession au service de la politique familiale.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51154. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la décision d'amputation de la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la C.N.A.M. pour le financement des interventions d'aide à domicile aux familles, relevant de la branche maladie. Cette dotation permet aux associations spécialisées d'aider les familles momentanément en difficulté du fait de la maladie ou de l'hospitalisation de l'un de leurs membres. L'amputation de 3 millions de francs intervenue en septembre 1991 a réduit au tiers la progression des crédits affectés à ces associations, avec, pour conséquence, une réduction importante du nombre d'heures d'intervention des familles. Au moment où le Gouvernement entend développer les emplois de proximité, cette mesure grève les associations qui emploient un personnel qualifié d'une partie de leurs moyens de fonctionnement. Il lui demande en conséquence comment il entend rétablir une dotation suffisante afin de mettre en œuvre les moyens adaptés à une politique familiale crédible.

Professions sociales (assistants de service social)

51155. - 9 décembre 1991. - Les fonctions d'assistant du service social exigent des connaissances de plus en plus vastes, et les candidats recrutés actuellement sont, dans une large proportion, titulaires de diplômes universitaires. Par ailleurs, leur formation en voie est du niveau bac + 3, étant entendu que les stages sont effectués dans un contexte où les impératifs de la formation demeurent premiers. Enfin, les charges et les responsabilités sont de plus en plus lourdes avec la concrétisation des mesures d'application de la loi Besson, de la loi Neiertz et du R.M.I., engageant leur personne sur le plan général. Aussi, M. Paul Chollet demande-t-il à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration quelles mesures il compte prendre dans le silence actuel de leur statut pour que la reconnaissance de leur qualification par l'homologation du diplôme d'Etat bac + 3 niveau 2 soit effectif et soit en adéquation avec leur action sur un terrain social de plus en plus dégradé.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

51156. - 9 décembre 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales concernant le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Ces associations craignent notamment que cette réforme entraîne une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'une représentation incomplète des différentes branches d'activités qu'elles assurent. Il lui demande comment il entend répondre à l'inquiétude de ces associations.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

51157. - 9 décembre 1991. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude exprimée par l'A.D.A.P.E.I. de Maine-et-Loire concernant le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) qui deviendraient le C.N.O.S.S. (Comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et les C.R.O.S.S. (comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Pour l'essentiel, cette réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et qui avaient pour mission, jusqu'alors, de donner

un avis sur les besoins et les projets qui leur étaient présentés en faveur des mineurs, des majeurs ou des personnes âgées, en application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cette réforme tendrait également à réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent aujourd'hui dans chaque C.R.I.S.M.S., et huit à la C.N.I.S.M.S. En conséquence, l'A.D.E.P.E.I. craint non seulement une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales, mais aussi, avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position de son administration à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51158. - 9 décembre 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le devenir de la C.N.I.S.M.S. et de la C.R.I.S.M.S. Ces organismes devant être transformés en un C.N.O.S.S. et un C.R.O.S.S. dans lesquels on peut craindre une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'une représentation insatisfaisante des différentes branches d'activités que ces dernières assurent, l'honorable parlementaire lui demande de bien vouloir lui donner toute assurance que les divers partenaires de l'action sociale continueront à être représentés dans les organismes nationaux.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51159. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes des institutions sociales et médico-sociales quant au nombre de leurs représentants au sein des nouvelles C.N.O.S.S. et C.R.O.S.S., suite à la réforme hospitalière récemment votée. Il semble en effet que des décrets modifient la composition et le fonctionnement des actuelles commissions nationales des institutions sociales et médico-sociales et des commissions régionales de ces mêmes institutions. La réunion en une seule section des trois branches sociales aboutirait à une réduction de dix-neuf à trois des représentants de ces institutions qui seraient alors sous-représentées. D'autre part, la diversité des nombreuses institutions ne pourrait apparaître. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux préoccupations des institutions sociales et médico-sociales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51160. - 9 décembre 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nouvelle réglementation applicable aux médecins spécialistes en cardiologie dont le montant de la consultation sera, selon eux, amputé à hauteur de 30 p. 100. A les en croire, l'acte de radioscopie a été rayé de la nomenclature, les actes de phonomécanographie devraient enregistrer la même décision. Deux préoccupations inquiètent les cardiologues. D'une part, ils s'étonnent de la célérité avec laquelle les mesures sont adoptées, selon eux sans concertation. D'autre part, ils s'interrogent sur leur opportunité pour abaisser le « coût de la santé » et permettre aux caisses de sécurité sociale d'enregistrer des coûts d'indemnisation moindres que ceux actuels. Pour ces deux raisons, les cardiologues souhaiteraient que l'application des deux mesures par eux dénoncées soit suspendue jusqu'à la mise en œuvre d'une évaluation de la consultation de cardiologie dans laquelle tous les paramètres seraient intégrés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apaiser les inquiétudes manifestées et répondre au mieux aux doléances exprimées par les professionnels.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

51161. - 9 décembre 1991. - M. Dominique Eaudis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le régime des retraites des femmes veuves, qu'elles soient de statut civil ou militaire. Actuellement, les textes fixent leur pension de réversion à 50 p. 100 et 52 p. 100, taux les plus bas des pays européens. Elles réclament le relèvement du taux de ces pensions à 60 p. 100, quel que soit le statut. La nécessité de cette revalorisation avait été explicitement reconnue par M. le Prési-

dent de la République en 1981, mais actuellement aucune mesure n'a encore été prise en ce sens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51162. - 9 décembre 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes rencontrés par le système de retraite des médecins et notamment en ce qui concerne le régime conventionnel avantage social vieillesse. Les recettes de ce régime sont depuis 1954 maintenues à un niveau insuffisant du fait du refus du ministère de procéder à une revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Jusqu'à présent, le paiement des retraites A.S.V. a pu être effectué par des prélèvements dans les réserves qui sont maintenant épuisées. A défaut de dispositions concrètes et rapides en ce qui concerne le volet recettes de ce régime, les bénéficiaires de ce régime verront le montant de leur retraite amputé de 45 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte que les médecins retraités ou leur conjoint puissent continuer de bénéficier complètement de leurs droits.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51163. - 9 décembre 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes que ressentent les médecins libéraux en ce qui concerne la pérennité de leur système de retraite complémentaire. En effet, il semble que, très prochainement, la caisse autonome de retraite de cette profession ne sera plus en mesure de verser l'avantage social de vieillesse, qui représente 45 p. 100 du montant total des pensions, en raison de la défaillance des pouvoirs publics. Une telle situation aurait des conséquences particulièrement graves pour les intéressés. Il lui demande donc d'envisager d'urgence les mesures permettant d'apporter une solution à cet important problème.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51164. - 9 décembre 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les retards pris par l'Etat dans le versement, aux centres sociaux ruraux, des crédits concernant les emplois de directeurs ou d'animateurs. En effet, pour 1991, le premier acompte de 24 p. 100 est annoncé pour la première quinzaine de novembre seulement et les centres n'ont aucune certitude en ce qui concerne le versement du solde. En outre, une baisse de 10 p. 100 pour l'année à venir est prévue, ce qui équivaudrait à une perte de 4 140 francs par poste. Il lui demande donc, compte tenu des graves problèmes que ces retards posent aux centres sociaux ruraux, de bien vouloir prendre les mesures permettant à l'Etat d'honorer ses engagements par le versement d'acomptes significatifs étalés dans l'année.

Professions sociales (assistants de service social)

51165. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des assistants sociaux, en grève depuis le 17 octobre 1991. Cette profession est confrontée à une grave détérioration de ses conditions de travail. En effet, outre ses tâches traditionnelles, elle est sollicitée par la mise en place de la politique de la ville, du R.M.I., la mise en œuvre de la loi Besson, les mesures concernant le surendettement des familles et le numéro vert. Autant de missions supplémentaires qui ne sont accompagnées d'aucun moyen nouveau. Les assistants sociaux refusent d'être les agents d'une politique sociale de précarisation et ne peuvent plus exercer leur rôle d'écoute et d'aide aux personnes ; ils estiment que leurs conditions de travail actuelles ne leur permettent plus de répondre aux besoins et aux difficultés des populations et ils dénoncent l'important décalage entre les mesures prises en matière d'action sociale et les moyens qui leur sont attribués pour exercer leur mission. En outre, si de nombreux postes d'assistants sociaux restent vacants, c'est en grande partie en raison du statut peu attractif de cette profession. En effet, les assistants sociaux considèrent que leur niveau de formation, et donc leur technicité doivent être reconnus et demandent l'homologation de leur diplôme d'Etat au niveau II (bac + 3). Ils font valoir, pour justifier cette demande, que les exigences d'en-

irée dans les centres de formation comprennent non seulement le baccalauréat, mais également une sélection par concours d'entrée, comme dans les grandes écoles. Leur formation est de trois années après le baccalauréat, soit 2 800 heures d'apports théoriques et pratiques. Le diplôme d'Etat est délivré par application d'un double système de validations continues et d'un examen terminal composé d'un travail de synthèse, d'une présentation d'une situation sociale, de la présentation et soutenance d'un mémoire. Par ailleurs, leur profession exige un niveau important de méthodologie (travail d'analyse de situations complexes, bilan psychosocial, travail de diagnostic, de mise en œuvre de plans d'action et d'évaluations) et de prises de décision, de responsabilités, d'autant plus que les assistants sociaux interviennent auprès de personnes en situation de fragilité. Enfin, leur responsabilité est engagée puisqu'en cas d'erreur ils peuvent être inculpés, voire condamnés. Ces personnels revendiquent, en conséquence, l'intégration au cadre A dans la fonction publique, la revalorisation de leur statut et de leur salaire en liaison avec les responsabilités qu'ils assument, ainsi que des conditions de travail et des effectifs permettant de faire face à la multiplicité des tâches et à leur complexité. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte la demande d'homologation des intéressés au niveau bac + 3, et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux attentes légitimes des assistants sociaux, dont le rôle est essentiel pour de nombreux Français.

Sécurité sociale (caisses)

51222. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le retard dont font preuve certains organismes sociaux vis-à-vis de la construction européenne. Ainsi a-t-il pu apprendre que la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics n'accorde pas de majoration de pension au titre des enfants effectuant leurs études à l'étranger et exige un certificat de scolarité en France ou la photocopie de la carte d'étudiant en France, alors que son règlement dispose que sont considérés comme enfants à charge tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les enfants âgés de moins vingt-cinq ans s'ils sont étudiants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'inciter les organismes sociaux à adopter dans leur règlement comme dans leur pratique une conception européenne.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

51229. - 9 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut des retraites des artisans. Les artisans contestent en effet la très grande disparité des régimes de retraite qui existe entre les diverses catégories professionnelles, en raison tout particulièrement des différences entre les modes de calcul selon les secteurs d'activité. Les retraites des artisans sont, avec celles des exploitants agricoles et des commerçants, les plus basses de notre pays et ne permettent pas d'assurer le minimum vital. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les artisans puissent avoir droit à une retraite décente comme c'est le cas des fonctionnaires ou des salariés du secteur privé.

Prestations familiales (montant)

51235. - 9 décembre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines observations formulées régulièrement par les associations familiales. Ainsi l'absence de revalorisation effective des allocations familiales se traduit-elle pour nombre de familles par une perte régulière de pouvoir d'achat les contraignant souvent à solliciter des aides complémentaires. Par ailleurs, il est fréquemment insisté sur la difficulté qu'ont les travailleurs sociaux d'être informés précisément sur l'évolution de la législation ou de la réglementation, se plaçant ainsi parfois dans l'impossibilité de renseigner dans les meilleures conditions les familles dont ils ont la charge. Rappelant l'importance de ces points dans le cadre de la politique familiale, il souhaite qu'il veuille bien lui indiquer ses intentions.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51239. - 9 décembre 1991. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** les raisons pour lesquelles, depuis quelques mois, les décisions de son ministère visent à supprimer le remboursement de certains

examens et consultations cardiologiques. Les examens dont l'administration veut supprimer le remboursement comme la radioscopie font quotidiennement la preuve de leur utilité. Loin de générer des économies, des décisions de ce genre provoquent souvent des surcoûts, soit que les maladies aient été détectées trop tard, soit que ces examens non remboursés soient remplacés par d'autres plus coûteux, mais restés dans la liste admise par la sécurité sociale. Il lui demande donc, au nom de l'intérêt public, de surseoir à cette discrimination.

Etrangers (immigration)

51247. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport annuel du Haut Conseil à l'intégration, consacré aux statistiques de l'immigration. S'efforçant d'établir les bases d'une évaluation rationnelle du processus d'intégration, le Haut Conseil à l'intégration souligne qu'il a demandé à l'I.N.S.E.E. de faire porter son effort de recherche sur la mesure de l'intégration dans le domaine de la promotion sociale correspondant à trois critères majeurs : la réussite scolaire, l'emploi et les revenus. Dans cette perspective il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au souhait tendant à ce que l'enquête prévue par l'I.N.E.D. et l'I.N.S.E.E. sur les immigrés en France soit une priorité devant « se traduire par une mobilisation budgétaire qui engage l'I.N.S.E.E. et l'I.N.E.D. » et « doit être accompagnée de financements provenant de ministères ou services particulièrement concernés ».

Etrangers (immigration)

51248. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rapport annuel du Haut Conseil à l'intégration, consacré aux statistiques de l'immigration. S'efforçant d'établir les bases d'une évaluation rationnelle du processus d'intégration, le Haut Conseil à l'intégration souligne qu'il a demandé à l'I.N.S.E.E. de faire porter son effort de recherche sur la mesure de l'intégration dans le domaine de la promotion sociale correspondant à trois critères majeurs : la réussite scolaire, l'emploi et les revenus. Dans cette perspective il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation à destination de l'ensemble des administrations concernées dans le but d'améliorer la coordination et l'harmonisation de la saisie des données grâce à la référence à une nomenclature unique des nationalités.

Etablissements sociaux et de soins (budget)

51249. - 9 décembre 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la réduction de l'aide de l'Etat accordée aux centres sociaux. Ainsi, le montant de la contribution destinée aux emplois d'utilité publique est stationnaire depuis 1989, ce qui, en francs constants, équivaut à une baisse. D'autre part, le retard dans le versement des crédits provoque des situations alarmantes. Pour l'année 1991 seulement 24 p. 100 de la contribution a été réglée et il n'y a aucune garantie quant au règlement du solde. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a l'intention de décider, afin de mettre un terme à cette regrettable situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51250. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude des échographistes français. En effet, lors de la séance du 1^{er} octobre 1991, la commission permanente de la nomenclature a voté une baisse de la cotation des échographies fœtales, sans concertation préalable avec les professionnels. Les échographies de grossesse sont cotées K 35 pour le bilan morphologique approfondi du 2^e trimestre, bilan destiné au dépistage des malformations fœtales et au contrôle du développement des principaux organes vitaux (cœur, reins, cerveau, etc.). Cet examen est long et difficile et l'échographiste prend de lourdes responsabilités dans les conclusions qu'il rédige. La nouvelle cotation prévoit un K 16 au début, puis un K 30 et un K 20 pour le suivi d'une grossesse normale. Pour toute échographie supplémentaire, en cas de pathologie, la cotation utilisée sera K 16 E (au lieu de K 35 E). Compte tenu de ces éléments, il est clair que la situation des échographistes de référence va rapidement devenir catastrophique, lesquels seront peut-être contraints de fermer leurs cabinets ne pouvant plus faire face aux dépenses importantes qu'ils ont engagés afin d'acquiescer un matériel de pointe indispensable pour effectuer un travail de qualité. La recherche soigneuse de certains signes échographiques d'appel de certaines anomalies chromosomiques permet d'éviter à notre

société de supporter le coût de la prise en charge de telles affections. Le diagnostic anténatal de certaines malformations cardiaques permet de pratiquer l'intervention chirurgicale dans des conditions optimales (structures d'accueil, rapidité du transfert) et d'obtenir des guérisons qui n'auraient pas été possibles si le diagnostic avait été fait en postnatal après une décompensation cardiaque. La physiologie vasculaire fœto-placentaire doit être appréciée dans certaines indications (hypertension artérielle, retard de croissance intra-utérin, antécédents pathologiques, etc.) par vélocimétrie Doppler. Pour le médecin échographiste consulté, c'est une obligation de moyens pour le suivi de ces grossesses à hauts risques. L'acquisition de ce type de matériel, Doppler noir et blanc ou Doppler couleur (600 000 à 2 000 000 francs) représente une charge importante pour l'échographiste. A l'heure où l'on cherche à supprimer le secteur 2 et à promouvoir l'exercice du secteur 1, les mesures qui viennent d'être annoncées vont favoriser la médecine à deux vitesses et les échographistes de référence qui avaient choisi le secteur 1 seront particulièrement pénalisés. Il lui demande si ses services ont mesuré les conséquences réelles de cette décision et dans quelles mesures des modifications pourraient être encore proposées.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51253. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dégradation de l'aide que l'Etat accorde aux centres sociaux. En effet, il apparaît que la contribution destinée aux emplois d'utilité publique stagne depuis 1989, ce qui équivaut à une baisse en francs constants. Par ailleurs, un retard a été constaté dans le versement de l'ensemble des crédits. Pour la seule année 1991, 24 p. 100 seulement de la contribution a été réglée et la plus grande incertitude demeure quant au versement du solde. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et garantir la survie des centres sociaux dont le rôle est essentiel à la politique de solidarité internationale.

Retraites complémentaires (caisses)

51260. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait qu'il y aurait actuellement 400 caisses de retraites complémentaires. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun, plutôt que de revenir sur les acquis sociaux (37 années et demie de cotisations et calcul de la pension sur les 10 meilleures années), de proposer des économies par un regroupement progressif de ces caisses de retraite.

Professions sociales (assistants de service social)

51272. - 9 décembre 1991. - **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que les assistants sociaux souhaitent l'homologation de leur diplôme au niveau bac + 3 (niveau II). Ils font valoir, pour justifier cette demande, que les exigences d'entrée dans les centres de formation comprennent non seulement le baccalauréat, mais également une sélection par concours d'entrée comme dans les grandes écoles. Leur formation est de trois années après le bac, soit 2 800 heures d'apports théoriques et pratiques. Le diplôme d'Etat est délivré par application d'un double système de validations continues et d'un examen terminal composé d'un travail de synthèse, d'une présentation d'une situation sociale, de la présentation et soutenance d'un mémoire. Par ailleurs, leur profession exige un niveau important de méthodologie (travail d'analyse de situations complexes, bilan psycho-social, travail de diagnostic, de mise en œuvre de plans d'action et d'évaluations) et de prise de décisions, de responsabilités, d'autant plus que les assistants sociaux interviennent auprès de personnes en situation de fragilité. Enfin, ils font remarquer que leur responsabilité est engagée, puisque, en cas d'erreur, ils peuvent être inculpés, voir condamnés. La C.F.E. et l'O.N.U. donnent une véritable définition de leur profession : « Le service social est une activité professionnelle spécifique qui vise à favoriser une meilleure adaptation réciproque des personnes, des familles, des groupes et du niveau social dans lequel ils vivent, et développer le sentiment de dignité et de responsabilité des individus en faisant appel aux capacités des personnes, aux relations entre les professionnels et aux ressources de la collectivité... Cet objectif est atteint par l'utilisation de techniques et de méthodes spécifiques. » Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la demande d'homologation des intéressés au niveau bac + 3.

Retraites complémentaires (Ircantec)

51273. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** d'une part, sur le décret n° 70-1260 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques qui prévoit en son article 7 que « seuls les éléments à caractère familial, les indemnités de frais et les prestations familiales ne donnent pas lieu à précompte de cotisation Ircantec » et, d'autre part, sur le jugement du tribunal de grande instance d'Angers, deuxième chambre, du 4 janvier 1982, estimant que les indemnités de gardes et astreintes doivent être comprises dans l'assiette des cotisations dues à l'Ircantec. Il observe que depuis ce jugement différents décrets concernant le statut des praticiens à temps plein et à temps partiel ont explicitement exclu les indemnités des gardes de l'assiette des cotisations Ircantec. Il lui demande de revenir sur cette injustice flagrante.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

51274. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S. et C.R.I.S.M.S.). En effet, celles-ci deviendraient le comité national et les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, par la réunion en une seule des trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et par la réduction à trois du nombre de sièges des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans les C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Les associations concernées craignant une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales, et souhaitant un nouvel examen de ce texte, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

51275. - 9 décembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la modification, envisagée dans le cadre de la réforme hospitalière, des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) qui deviendrait le C.N.O.S.S. (Comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et les C.R.O.S.S. (comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Cette réforme aurait pour but : 1° de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. ; 2° de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Or l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (l'U.N.A.P.E.I.) exprime sa très vive inquiétude sur ce projet de réforme tel qu'il est envisagé et craint une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer ses intentions sur ce dossier.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

51276. - 9 décembre 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient respectivement Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour objectif de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Elle lui fait part

des inquiétudes légitimes exprimées par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés qui craint une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activités assurées par ces institutions. C'est pourquoi elle lui demande s'il compte modifier ce projet afin que soit maintenue une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale tant privés que publics.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51277. - 9 décembre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes que ressentent les associations d'aide à domicile des familles du département de l'Orne à la suite de la récente décision d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la Caisse d'allocations familiales pour le financement des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Il s'avère que cette décision, en intervenant si tardivement et surtout en procédant à une telle diminution, prive lesdites associations des moyens indispensables à une réelle et efficace politique familiale, dont l'aide à domicile est l'un des éléments essentiels, surtout dans les circonscriptions rurales. Il lui demande donc d'envisager une révision de cette décision et de préciser quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de ces associations, notamment en ce qui concerne l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51278. - 9 décembre 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'amputation de 3 millions de francs de la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles, la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51279. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Brana** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture de l'aide aux familles. Il lui demande donc comment il compte mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de services versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51280. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Lequiller** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision

concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

51282. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quels critères ont présidé au déremboursement des 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française et que la médecine d'orientation anthroposophique soit parfaitement reconnue dans la directive européenne sur la pharmacopée homéopathique.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51283. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que nombre de médecins généralistes appliquent depuis le 1^{er} octobre dernier un tarif de leur consultation (actes C) de 100 francs. En effet, s'il est vrai que, pour les revalorisations tarifaires prévues par la convention en 1990 et 1991, le décret paru au *Journal officiel* le 27 mars 1990 faisait du succès des dispositions conventionnelles de maîtrise des dépenses de santé une condition préalable à l'approbation gouvernementale, il n'en est pas moins vrai également que par une lettre d'approbation adressée par le ministre des affaires sociales et de la santé de l'époque aux parties signataires le 30 mars 1990 (soit trois jours après ledit décret), ce dernier faisait un cas à part de l'objectif du C à 100 francs au 1^{er} octobre 1991 en l'excluant du non-engagement gouvernemental sur les autres lettres clés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt des professionnels et des assurés sociaux, pour mettre fin à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

51284. - 9 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'arrêté du 28 juin 1991 fixant à 50 francs le forfait journalier hospitalier qui était auparavant de 33 francs. Cette augmentation ne fait qu'accroître les difficultés des malades mentaux, dont les ressources sont déjà très insuffisantes et qui doivent fournir de gros efforts pour réussir leur réinsertion sociale et professionnelle, que ce soit dans le cadre d'institutions de soins ou de structures de réadaptation. En outre, la part de l'allocation destinée à leur entretien personnel fixée à 12 p. 100 maximum de son montant est nettement insuffisante et nécessite une révision. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour assurer des conditions économiques suffisantes aux malades mentaux bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés et effectuant un séjour prolongé en milieu hospitalier.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51285. - 9 décembre 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991, Aide à domicile aux familles, versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et des aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51286. - 9 décembre 1991. - **Mme Monique Papon** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 Aide à domicile aux familles, versée

par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Elle demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51287. - 9 décembre 1991. - M. Denis Jacquat fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le préjudice important que vont subir les médecins retraités qui viennent d'être avertis par la caisse autonome de retraite des médecins français qu'ils ne recevraient que 55 p. 100 des allocations qui leur sont dues au titre du régime Avantage social vieillesse. Or ces médecins ont versé des cotisations pendant un minimum de trente-cinq années. Il semble donc impensable qu'après une vie de travail leurs retraites soient amputées de la sorte. Il lui demande également pourquoi le ministère des affaires sociales refuse depuis deux ans de revaloriser régulièrement les cotisations des médecins, ce qui a amené la C.A.R.M. à utiliser ses réserves qui aujourd'hui sont épuisées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51288. - 9 décembre 1991. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le régime de retraite conventionnel Avantage social vieillesse des médecins français. Les recettes de ce régime partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie sont depuis 1984 maintenues à un niveau insuffisant par le refus des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Jusqu'à présent le paiement des retraites Avantage social vieillesse a pu être effectué par des prélèvements dans les réserves de la caisse autonome de retraite des médecins français, qui sont maintenant épuisées. Il semble qu'à défaut d'un doublement de la cotisation concrétisé par un décret, la part des retraites correspondant au régime Avantage social vieillesse ne pourra être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51289. - 9 décembre 1991. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions préoccupantes dans lesquelles évoluent les recettes du régime de retraite géré par la caisse d'assurance retraite des médecins. Il lui rappelle que les recettes de ce régime, qui proviennent à la fois des cotisations de ses ressortissants ainsi que de versements à la charge des caisses d'assurance maladie, sont depuis 1984 l'objet d'une érosion considérable en raison d'une revalorisation insuffisante de la quote-part supportée par le régime général ; les prestations vieillesse servies aux médecins et à leurs veuves pourraient de ce fait subir une baisse comprise selon les cas entre 25 et 45 p. 100. Devant la gravité d'une telle situation, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement est disposé à prendre les mesures correctives d'urgence qui s'imposent de manière à garantir à ces personnes le maintien de leurs ressources et à rétablir de manière durable l'équilibre financier de ce régime en revalorisant le niveau des cotisations provenant des caisses d'assurance maladie.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51290. - 9 décembre 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que va rencontrer dès 1992 la caisse autonome de retraite des médecins français pour le règlement des retraites du régime conventionné Avantages social vieillesse. Les recettes de ce régime, partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie, sont depuis 1984 maintenues à un niveau insuffisant en raison du refus des pouvoirs publics de procéder à la

revalorisation régulière de la cotisation, prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Les réserves qui ont permis de payer les retraites A.S.V. étant maintenant épuisées, la C.A.R.M.F. a informé ses adhérents qu'elle était contrainte d'appliquer une baisse de 45 p. 100 des allocations de ce régime pour 1992. Devant la vive inquiétude des médecins retraités, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*(Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51291. - 9 décembre 1991. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que vont subir les médecins retraités qui viennent d'être avertis par la caisse autonome de retraite des médecins français qu'ils ne recevraient que 55 p. 100 des allocations qui leur sont dues au titre du régime Avantage social vieillesse. Or ces médecins ont versé des cotisations pendant un minimum de trente-cinq années. Il semble donc impensable qu'après une vie de travail leurs retraites soient amputées de la sorte. Il lui demande également pourquoi le ministère des affaires sociales refuse depuis deux ans de revaloriser régulièrement les cotisations des médecins, ce qui a amené la C.A.R.M. à utiliser ses réserves qui aujourd'hui sont épuisées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51292. - 9 décembre 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les retraites servies aux médecins allocataires de la caisse autonome de retraite des médecins français. Tous les médecins adhérents de cet organisme ont reçu une lettre leur annonçant l'amputation de leur pension de retraite conventionnelle Avantage social vieillesse à concurrence de 45 p. 100, dès le prochain trimestre. Pour permettre à tous les assurés sociaux l'accès à une médecine de qualité à un coût modéré, la grande majorité du corps médical a accepté l'affiliation à un tel système. En contrepartie la C.N.A.M. participait à leur régime de retraite. Mais cette part fut trop faiblement revalorisée au fil des ans. La raison en est le refus des pouvoirs publics, de la manière la plus illégale qui soit. Jusqu'à ce jour les retraites ont tout de même pu être conservées à leur niveau grâce au fonds de réserve de la caisse aujourd'hui épuisé. De nombreux cris d'alarme ont été adressés au Gouvernement en pure perte. La seule réponse obtenue fut un mur de silence. En reniant sciemment sa parole, l'Etat a plongé des milliers d'assurés dans une profonde inquiétude. Une absence d'intervention des pouvoirs publics représenterait une catastrophe pour toutes ces personnes authentiquement spoliées. Il lui demande de faire très rapidement paraître un décret de revalorisation sensible avant l'appel de cotisations pour 1992, afin d'effacer les effets désastreux du reniement de la parole donnée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51293. - 9 décembre 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les très vives inquiétudes des médecins français affiliés à la caisse autonome des retraites face aux problèmes financiers rencontrés par le régime assurance vieillesse et qui conduisent à une baisse de 45 p. 100 des allocations de ce régime pour l'année 1992. Il semblerait que ces difficultés soient liées au refus du ministère des affaires sociales de procéder à une revalorisation juste et équitable des cotisations du régime conventionnel avantage social vieillesse. Il lui demande de bien vouloir rétablir des relations confiantes avec cette profession, afin d'aboutir à une solution digne et satisfaisante pour les médecins concernés.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 18328 Bernard Lefranc.

Agroalimentaire (céréales)

51045. - 9 décembre 1991. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la modification des supports utilisés dans le cadre du financement de la collecte des céréales, avec intervention de l'O.N.I.C.

Actuellement, le financement est réalisé par l'intermédiaire de billets à ordre émis par les collecteurs agréés (négociants, coopératives agricoles), avalisés par l'O.N.I.C. et escomptés par les banques. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager un système différent qui comprendrait l'émission de billets de trésorerie par les collecteurs agréés, souscrits par les Sicav et fonds communs de placement, et une caution solidaire de l'O.N.I.C. en substitution de l'aval sur les billets à ordre avec gage sur les stocks de céréales. Compte tenu des avantages que procurerait cette modification (économie des frais financiers, aucun coût budgétaire, allègement des charges matérielles liées à l'émission des billets à ordre), il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le système de financement de la collecte des céréales.

Agriculture (agriculteurs)

51065. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les orientations définies par le Président de la République à la suite de l'importante manifestation du monde rural du 29 septembre 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais et dans quelles dispositions financières seront mises en application : la préretraite à cinquante-cinq ans, les mesures fiscales pour le foncier et les biocarburants et les mécanismes d'aide à la transmission.

Agriculture (revenu agricole)

51073. - 9 décembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la commission des comptes de l'agriculture du 19 novembre 1991 a rendu publique la prévision d'une forte baisse du revenu agricole moyen par exploitation de 7,3 p. 100 en 1991. Les organisations professionnelles agricoles estiment que ce chiffre reflète bien l'ampleur des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles depuis de nombreux mois. Sans une forte décapitalisation en cheptel et en stocks de vins, la baisse de revenu aurait été en réalité beaucoup plus importante encore (- 18 p. 100). L'agriculture française a subi une forte chute des prix sur de nombreux marchés. Cette chute atteint des niveaux dramatiques pour les producteurs de viande bovine et ovine. La récolte de fruits et légumes et de vins a par ailleurs été fortement amputée par un gel de printemps catastrophique. Les difficultés rencontrées par l'agriculture se traduisent très nettement dans la diminution des achats des agriculteurs aux fournisseurs de matériel et de produits industriels. Elles s'expriment aussi par une diminution nettement plus rapide que dans le passé du nombre des exploitants agricoles. Elles ne sont enfin pas étrangères à la baisse de 8 milliards de francs de l'excédent de notre balance commerciale agro-alimentaire. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement nationale il compte prendre et, au niveau communautaire, de quelle façon il compte défendre les intérêts français.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

51086. - 9 décembre 1991. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que dans le cadre de la réforme des fonds socio-structurels communautaires en 1988, une série de mesures étaient mises en œuvre (gel des terres, extensification, reconversion, aides au revenu, préretraite, protection de l'environnement). Parmi les mesures de ce dispositif actuellement en vigueur, seule d'extensification (et principalement la méthode par agrandissement) répond bien à la situation du département du Doubs. En effet, elle représente à la fois une possibilité de restructuration souvent nécessaire et un atout majeur pour assurer une mise en valeur d'un maximum d'espace, de surcroît sous une forme très respectueuse de l'environnement. Ainsi, fin 1990, dix-huit dossiers étaient établis, malgré des délais d'instruction très courts d'un peu plus d'un mois. Après une campagne d'information jusqu'à ces derniers jours sur la base du décret du 18 octobre reconduisant cette mesure, une demande très importante s'est manifestée puisque près de cinquante exploitations pourraient être concernées. Or, à la surprise des intéressés, la circulaire du 30 octobre exclut les troupeaux laitiers du bénéfice de cette aide et, par là même, le département, de la seule mesure adaptée qui puisse avoir un impact significatif puisque ces exploitants sont par ailleurs écartés des aides liées aux zonages 5b et article 19 et que le gel des terres ne peut concerner qu'une infime partie de ce territoire agricole. Cette décision est d'autant plus incompréhensible et inacceptable qu'au plan budgétaire, sur les 1 595 dossiers déposés au cours de l'année expérimentale en 1990, 133 dossiers seulement concernaient la méthode par agrandissement qui combine les avantages

mentionnés ci-dessus. Il convient de noter que l'application aux exploitations laitières du dispositif d'extensification bovine offre par ailleurs une possibilité alternative à l'occupation de l'espace par des animaux de viande (vaches allaitantes, bovins à l'engrais, etc.). L'impossibilité d'avoir recours à ce dispositif conduira nécessairement les exploitants concernés à développer leur production de viande pour valoriser les hectares en cause, alors que le marché de la viande souffre déjà d'excédents. Le programme de cessation laitière connaîtrait un plus grand succès dans le département du Doubs si la mesure d'extensification était en vigueur. En effet, ce qui limite l'intérêt du programme de cessations est avant tout la crainte de ne pouvoir vendre ou louer les terres sans quota dans l'avenir. Il lui demande que des dispositions soient prises pour rétablir la disposition qui permettrait aux exploitations laitières de bénéficier de cette mesure en 1991.

Mutualité sociale agricole (retraites)

51102. - 9 décembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs et des agriculteurs à la retraite. En effet, dans un rapport consacré aux retraités en France, établi par le S.E.S.I. (Service des statistiques des études et des systèmes d'information du ministère des affaires sociales et de l'intégration) il s'avère qu'en 1988 la retraite moyenne mensuelle d'un ancien exploitant agricole s'élevait à 2 089 francs pour un homme par mois et 1 330 francs pour une femme, soit 1 720 francs en moyenne. Les anciens salariés agricoles touchaient en moyenne 3 480 francs par mois alors que la retraite moyenne dans le régime général des salariés s'élevait à 7 150 francs par mois. Le décret du 6 septembre 1990 permettra d'assurer aux exploitants agricoles une pension de retraite égale à celle des salariés. Mais cette égalité ne sera atteinte que dans trente-sept ans et demi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises à court terme, pour permettre aux agriculteurs retraités et à ceux qui vont le devenir de bénéficier d'une retraite minimale au minimum contributif des salariés, soit 34 266 francs par an.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51108. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les répercussions de la mise en place de la réforme des cotisations sociales pour les producteurs spécialisés, et plus particulièrement sur les producteurs maraichers. Il lui précise que pendant la période 1989-1990 l'augmentation des cotisations sociales a été en moyenne de 20 p. 100 pour les maraichers. Cette progression a des conséquences financières non négligeables sur l'évolution de leur revenu. Par ailleurs, un grand nombre d'entre eux sont au bénéfice forfaitaire et constatent une hausse de 5 p. 100 de leur base ce qui provoque également des conséquences importantes sur l'évolution de leur imposition de leurs cotisations sociales. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qui seront prises par son ministère pour stabiliser la valeur de leur forfait et la hausse de leurs cotisations sociales.

T.V.A. (taux)

51123. - 9 décembre 1991. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences, si elle était maintenue, de la décision de relever de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable aux produits forestiers longs. En effet, une telle mesure ne saurait qu'encourager le marché clandestin du bois de chauffage et sa banalisation, alors même que se met en œuvre un Plan national pour l'environnement, favorable à l'utilisation d'énergie non polluante, le bois par exemple. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces observations, et de lui indiquer ses intentions.

Politiques communautaires (lait et produits laitiers)

51166. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude de nombreux éleveurs fabriquant des produits laitiers au lait cru. En effet certains pays de la C.E.E. demandent la suppression de la fabrication de produits laitiers au lait cru. Cette mesure réduirait à néant cette fabrication et rendrait encore plus difficile la situation de nombreux éleveurs concernés par cette mesure ainsi que celle des transformateurs (laiteries) affineurs et producteurs. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre contre cette demande de suppression de la fabrication de produits laitiers au lait cru.

Enseignement privé (personnel)

51167. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les retards inadmissibles apportés à la signature du décret modificatif du contrat Etat-enseignants des établissements agricoles privés. Il en résulte que les 4 000 enseignants de ces établissements sont pénalisés dans leur rémunération, leur déroulement de carrière et leurs obligations de service mais aussi que se trouve compromise la réalisation du plan de reclassement prévu jusqu'en 1994 par les textes en vigueur de même que les recrutements et les cycles de formation des enseignants. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour qu'intervienne rapidement la signature de ce décret.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51168. - 9 décembre 1991. - **M. Joseph Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'à la suite d'un mot d'ordre de leurs organisations professionnelles, les agriculteurs avaient limité le versement de leurs cotisations Amexa à leurs cotisations 1990 (+ 4,3 p. 100), en attente du débat parlementaire qui devait avoir lieu sur ce sujet. Débat qui devait avoir lieu initialement au printemps de 1991 ; puis qui fut reporté au 20 novembre 1991. Or, le jour où une délégation importante de leurs responsables devaient assister au débat à l'Assemblée nationale dans les tribunes du public, ils apprirent que ce débat était retiré de l'ordre du jour, et reporté *sine die*. S'associant au «rappel au règlement» qui eut lieu ce jour-là dans l'hémicycle, il s'étonne de ces reports successifs qui, à la limite, laisseraient croire à une volonté délibérée de refuser le débat, et lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour qu'ait lieu enfin ce débat tant attendu des agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51169. - 9 décembre 1991. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des professionnels du bois en Bourgogne. Il rappelle à cette occasion que la forêt représente l'une des principales richesses de cette région, la plaçant au 5^e rang national avec une superficie de 950 000 ha, et au 6^e rang national en matière de volume de bois traité, ce qui permet de maintenir une activité et un tissu social notamment dans les zones rurales défavorisées puisque 2 700 entreprises employant 18 900 salariés travaillent dans ce secteur. Par ailleurs, l'approvisionnement de cette filière est assuré par 510 entreprises de bûcheronnage et de débardage qui constituent la base de l'activité forestière de la Bourgogne. C'est pourquoi cette région a consenti des efforts considérables pour valoriser ses produits forestiers en aidant à la modernisation des scieries existantes et en permettant l'installation d'industries de transformation des petits bois. Cependant, la situation actuelle des bûcherons et des débardeurs préoccupe l'ensemble de la filière puisque leur durée moyenne d'activité n'excède pas deux ans et leur nombre est déjà insuffisant. Or les professionnels du bois, dont les difficultés financières se sont accentuées en 1991 avec la mise en place du nouveau système de calcul des cotisations de la Mutualité sociale agricole, résultant des dispositions de la loi n° 90-85 de janvier 1990, craignent que l'approvisionnement des industries du bois de Bourgogne ne soit plus assuré. Il lui demande donc s'il peut envisager de surseoir à l'appel des cotisations de la Mutualité sociale agricole, et consulter la profession afin que soit mis en place un étalement progressif de cette réforme. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre d'une part pour contribuer à valoriser l'image de marque de ces professions en favorisant une formation de qualité et d'autre part pour poursuivre la lutte contre le travail clandestin dans cette branche d'activité.

Enseignement privé (enseignement agricole)

51170. - 9 décembre 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes de financement rencontrés actuellement par les maisons familiales rurales, en raison des différences de traitement des différentes formes d'enseignement agricole. En effet, alors que la loi du 31 décembre 1989 garantit une équité de financement entre les formations en alternance et celles à temps plein, le décret d'application de septembre 1988 a creusé de nouveaux écarts au désavantage des seules maisons familiales rurales dont les normes de financement sont sous-évaluées. Depuis le 1^{er} janvier 1991, le ministre a pris, à plusieurs reprises, l'engagement de modifier ce décret. Or, à ce jour, malgré l'avis favorable du

Conseil national de l'enseignement agricole du 13 juin 1991, le projet de décret présenté à l'Assemblée générale des maisons familiales n'a pas encore été concrétisé. De plus, le budget pour 1992 est particulièrement injuste pour ces institutions. En ne prévoyant qu'une somme de 6,75 millions de francs pour 800 établissements (soit une progression inférieure au rythme de l'inflation), il réduit leurs possibilités d'investissement. Le bénéfice du forfait d'internat et la création d'une bourse spécifique prenant en charge les frais de plus en plus importants qui sont liés aux séjours en milieux professionnels ne sont pas, non plus, prévus. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'action des maisons familiales rurales dont le rôle est essentiel en milieu rural.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

51171. - 9 décembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réglementation afférente au B.A.P.S.A. dans le cadre des dispositions applicables aux opérations commerciales sur les produits des exploitations forestières. Les modifications du régime du B.A.P.S.A. conduisent à une diminution des taxes sur les produits agricoles en compensation à l'augmentation des cotisations personnelles des adhérents. Mais, selon les professionnels de la filière bois, la compensation ne serait pas appliquée à leur secteur. Il en résulterait, toujours selon eux, une application de la taxe alors que leurs cotisations subiraient, en raison de l'application de la réforme, de substantielles augmentations. En conséquence, ils souhaiteraient que la taxe sur les produits forestiers destinée au B.A.P.S.A. soit abaissée au taux de 1 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il pense devoir adopter pour apaiser les craintes des professionnels et répondre au mieux à leurs préoccupations.

Bois et forêts (politique forestière)

51220. - 9 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les déboisements rendus nécessaires par les créations de routes ou d'installations de lignes E.D.F. Il serait juste, en ce qui concerne les reboisements, que la collectivité ou l'établissement maître d'œuvre du projet verse une compensation, comme cela se fait pour les forêts communales soumises au régime forestier et dont toute soustraction pour usage extra-forestier doit être compensée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Règles communautaires : application (animaux)

51252. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la protection et la défense des animaux. En effet, lors de la réunion du conseil des ministres européens chargés de l'environnement, qui s'est tenue à Luxembourg les 13 et 14 juin dernier, seule la France a refusé la proposition d'interdiction d'utilisation de fabrication et de vente des pièges à mâchoires et a demandé une dérogation pour l'utilisation des pièges à retard en caoutchouc. Compte tenu des souffrances graves infligées aux animaux de par l'utilisation de ces pièges, il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision et de se rallier à la position commune européenne.

Mutualité sociale agricole (retraites)

51294. - 9 décembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application de la pension de réversion aux retraités agricoles. En effet, dans le régime des salariés, la réversion s'applique même si le survivant bénéficie d'un droit propre issu d'un autre régime, ce qui n'est pas le cas dans le régime agricole. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le cumul entre la pension de réversion et les droits propres du conjoint peut être envisagé dans les mêmes conditions que celles du régime général.

Elevage (ovins : Languedoc-Roussillon)

51295. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs ovins transhumants hivernant en zone de plaine sèche du pourtour méditerranéen en

P.A.C.A. et Languedoc-Roussillon. Une demande d'aide aurait été déposée et un accord technique sur la recevabilité du dossier aurait été obtenu. Il lui demande donc l'état d'avancement de ce dossier, quel montant de l'aide les éleveurs peuvent espérer et sous quel délai.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4333; Michel Dinet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

51047. - 9 décembre 1991. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution du titre de « déporté » à des personnes qui n'ont jamais connu les camps de concentration et d'extermination nazis. En effet, dans les années qui ont suivi le retour des camps, 230 000 Français ont été victimes de la déportation dont 30 000 environ ont survécu. Dans le Jura, 560 déportés sur 1 231 sont revenus en 1945, dont 173 seulement sont encore en vie. Ce chiffre peut être porté à 200 en comptant les rescapés adhérant exclusivement à l'U.N.A.D.I.R.F. Cela signifie que, par le jeu naturel de l'âge et les décès prématurés consécutifs aux mauvais traitements subis en déportation, près de 65 p. 100 ont disparu. Ce pourcentage, vraisemblablement peu différent, reporté au plan national, devrait donc donner un nombre de déportés survivants d'environ 10 500. Cependant, les déportés jurassiens sont surpris, et même ulcérés, du nombre de « déportés » reconnus comme tels en 1991, déjà évalué en 1981 à 28 900. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir apporter des précisions sur les points suivants : 1° le nombre de déportés survivants à ce jour, politiques ou résistants, ayant réellement connu les camps de concentration et d'extermination en Allemagne ; 2° le nombre de personnes ayant bénéficié de la loi Mondon, considérant les départements d'Alsace et de Moselle comme allemands et permettant aux ressortissants de ces régions de bénéficier du titre de « déporté » même s'ils n'ont subi que quelques jours de détention ; 3° le nombre de personnes ayant obtenu le titre de « déporté » par suite de leur évacuation d'un convoi, la loi ou le décret ainsi que les raisons qui justifient une telle décision ; 4° s'il est exact que les prisonniers de guerre, internés au camp de Rawa-Ruska et considérés jusqu'à ce jour comme « internés résistants », vont pouvoir désormais bénéficier du titre de « déportés », ainsi que les rescapés d'autres camps, particulièrement sévères, mais n'ayant rien de comparable aux camps de concentration. Il lui demande également de lui faire connaître son opinion sur un certain laxisme qui semble donc présider à l'attribution du titre de « déporté » depuis la libération des camps de concentration, puisque le nombre de « déportés » survivants a triplé en quarante-six ans, et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Décorations (médaille militaire)

51172. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Pierre Pénicaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la déception des associations de médaillés militaires à la suite de la suppression du traitement de la médaille militaire attribuée en dehors des faits de guerre. En effet, bien que les anciens combattants n'aient jamais attaché un intérêt financier à ce traitement qui était bien souvent d'ailleurs reversé à des œuvres sociales, ils y voient surtout la reconnaissance de la nation à leur dévouement et craignent que cette décoration ne soit alors dévalorisée aux yeux des futurs médaillés visés par cette mesure. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de reconsidérer la mise en œuvre de cette décision.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

51173. - 9 décembre 1991. - M. Georges Marchais se fait le porte-parole auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de la déception et de la colère du Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord suite au refus du Gouvernement d'accorder la retraite anticipée, à taux plein, dès cinquante-cinq ans aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits. Pourtant cette proposition, considérée

comme prioritaire par le Front uni, a fait l'unanimité lors des états généraux du 3 octobre. Le Sénat a voté une proposition allant en ce sens. Soutenant cette revendication de justice sociale et désireux que les actes correspondent aux engagements pris, il lui demande de permettre la discussion et l'adoption des propositions de loi la concernant, et notamment la proposition n° 71 déposée le 6 juillet 1988 par les députés communistes.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

51174. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'obtention du certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande. Il lui rappelle que la loi n° 57-896 du 7 août 1957 n'a appréhendé la notion d'incorporation de force que sous le seul angle de l'enrôlement dans l'armée. L'extension de cette notion aux diverses formations et organisations paramilitaires s'est faite progressivement et une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt Kocher) avait fixé, comme condition à l'obtention de ce certificat, la présentation d'une preuve individuelle de participation à des combats sous commandement militaire. Dans une circulaire du 18 avril 1985, son prédécesseur avait décidé que, dorénavant, les Luftwaffenhelfer et les Luftwaffenhelferinnen n'auraient plus besoin d'apporter individuellement cette preuve. Il leur suffirait de prouver leur appartenance à la catégorie concernée pour que le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande soit délivré d'office. De ce fait, il semble qu'un certain nombre d'entre eux aient obtenu, sans remplir individuellement les conditions requises par l'arrêt Kocher, le certificat en cause. Or la commission interdépartementale itinérante vient de refuser la délivrance de ce certificat à certaines anciennes Luftwaffenhelferinnen, en instaurant à nouveau la notion de preuve individuelle et personnelle. Une telle situation n'est pas acceptable pour les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et quelles solutions il préconise pour que tous les incorporés de force dans l'armée allemande puissent obtenir ce certificat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

51175. - 9 décembre 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le décret n° 90-533 du 26 juin 1990 qui a reporté du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 1993 la forclusion frappant les anciens combattants d'Afrique du Nord, non titulaires de la carte du combattant, pour souscrire une rente mutualiste avec subvention de l'Etat de 25 p. 100. Les retraites constituées à partir du 1^{er} janvier 1993 ne bénéficieraient plus que d'une subvention de 12,50 p. 100. Cette forclusion n'apparaît pas très réaliste dans le cas où de nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant interviendraient, ainsi que le souhaitent de très nombreuses associations d'anciens combattants. Actuellement, plus d'un million cinq cent mille hommes ayant participé aux combats en Afrique du Nord, entre 1952 et 1962, ne peuvent bénéficier rapidement de la carte du combattant, leur unité n'ayant pas encore été homologuée comme combattante. Trente ans après la fin des combats en Afrique du Nord, il ne semble pas acceptable que les droits de tous les anciens combattants ne soient pas encore reconnus. Il lui demande d'envisager une modification des dispositions actuellement applicables afin que la réduction de la participation de l'Etat dans la constitution de la retraite mutualiste n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà du délai de dix ans suivant l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : services extérieurs)*

51228. - 9 décembre 1991. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'incompréhensible baisse des effectifs du service départemental des anciens combattants de l'Orne, effectifs qui n'ont pas été renouvelés à la suite de départs à la retraite. Actuellement, ce service n'emploie plus que deux personnes, alors qu'il y a dix ans six employés y travaillaient. En raison du manque d'effectifs et compte tenu de la charge de travail toujours aussi importante, le service départemental a fait savoir par voie de presse qu'il ne pourrait plus assurer la totalité de ses fonctions traditionnelles, notamment les communications téléphoniques. Il lui demande donc quelle est la raison d'une telle absence de mesures prises pour assurer le renouvellement du personnel de ce service départemental et ce qu'il compte faire dans

les plus brefs délais pour permettre le bon fonctionnement de ces associations et rassurer toute celles et tous ceux qui sont en relation continue avec elles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

51296. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs, qui sont actuellement exclus de la reconnaissance de la qualité de ressortissants à part entière de l'Office national des anciens combattants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'admettre les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs au sein de l'O.N.A.C., ce qui serait une mesure de justice et d'équité dont le coût pour la nation resterait insignifiant.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 28045 Michel Dinet.

Ventes et échanges (réglementation)

51118. - 9 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur la nature et les obligations d'une certaine forme de distribution qui se développe. Certaines sociétés prennent commande d'articles à la suite de distribution de bons dans les boîtes aux lettres des particuliers. Quelque temps après, un camion vient dans la commune pour procéder à la distribution des articles commandés. S'agit-il d'une vente au déballage ? La société doit-elle demander l'autorisation au maire et quels sont les droits de ce dernier ? La société est-elle tenue au versement d'un droit de place comme tous les commerçants sur les marchés ? Cette activité est-elle soumise aux taxes et impôts divers qui frappent les autres activités commerciales.

BUDGET

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

51057. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que lorsque des travaux importants entrepris sur un immeuble anciennement affecté en tout ou en partie à usage professionnel sont assimilables, tant en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat que de celle de la Cour de cassation, à des travaux de reconstruction, les logements qui en résultent peuvent être qualifiés de logements neufs et ouvrir droit à la réduction d'impôt prévu par l'article 199 *nonies* du code général des impôts.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

51058. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que lorsqu'un locataire en crédit-bail ne peut bénéficier, lors de la levée de l'option d'achat, du taux réduit (instruction du 28 février 1991, B.O.I. 7C-3-91), les droits de mutation sont néanmoins perçus sur le prix de l'acquisition et non sur la valeur vénale de l'immeuble.

T.V.A. (taux)

51059. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir préciser à quel taux de T.V.A., 18,60 p. 100 ou 5,50 p. 100, est soumis le propriétaire de locaux nus, meublés ou garnis, qui les loue au moyen d'un bail commercial à l'exploitant d'un établissement d'hébergement imposable à la T.V.A. à ce titre (art. 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 et art. 260 D du code général des impôts).

T.V.A. (taux)

51060. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés rencontrées en matière d'application de l'article 10 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant augmentation du taux de T.V.A. de 13 p. 100 à 18,60 p. 100 sur les acquisitions de terrains à bâtir. Il lui expose qu'en fixant au 15 juillet la date ultime laissée aux parties pour maintenir leur acquisition au régime antérieur de 13 p. 100, le législateur n'était pas sans ignorer l'éventuelle fermeture à cette date des bureaux de l'enregistrement, le 14 juillet 1991, jour férié, correspondant à un dimanche. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner des instructions à ses services pour que, conformément à l'article 648 du code général des impôts, le délai soit prorogé au lendemain 16 juillet.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : épargne)

51077. - 9 décembre 1991. - **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre délégué au budget** de l'inquiétude du personnel de la Caisse d'épargne et de prévoyance de la Guadeloupe quant à la garantie de ses droits et acquis au regard des réformes en cours, et notamment à l'approche de l'échéance européenne de 1993. Il lui demande de lui indiquer ses intentions par rapport aux mesures particulières prévues par la loi n° 83-557 et non encore appliquées et ce qu'il compte faire d'une façon plus générale pour apaiser le personnel concerné.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

51078. - 9 décembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur un problème relatif à la charge des mutuelles auxquelles les gens doivent adhérer pour compenser les réductions de couvertures opérées par la sécurité sociale. Un couple de retraités a ainsi une cotisation mutuelle, sans laquelle ils ne pourrait se soigner, dont le montant à eux deux est de plus de 8 000 francs par an. C'est-à-dire une fois et demie le montant de la retraite mensuelle du mari, ce qui est énorme. Ce montant (comme c'est le cas pour les cotisations syndicales, les dons, l'assurance vie, etc.) ne pourrait-il pas être déductible des revenus comptant pour l'impôt sur le revenu ? Peut-être plus particulièrement pour les retraités dont le revenu est inférieur à certain montant. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette proposition.

Impôts locaux (taxes foncières)

51088. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application concrète pour le département du Finistère, des mesures d'augmentation du dégrèvement de l'impôt foncier non bâti. En effet, ces dégrèvements, qui ne concernent que les parts régionales et départementales, s'avèrent quasi insignifiants pour le département où l'élevage est l'une des activités principales. Il lui demande en conséquence, afin que cette mesure soit réellement bénéfique pour les éleveurs, de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre d'une part le dégrèvement à l'ensemble des cultures fourragères destinées à l'alimentation du bétail et d'autre part étendre cette mesure à l'ensemble de l'impôt, et de lui faire part des intentions de son ministère sur ces questions.

Impôts locaux (taxes foncières)

51112. - 9 décembre 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences engendrées par l'avancement de la date de paiement de la taxe sur le foncier non bâti au 15 novembre. En effet, les propriétaires de terres agricoles ne perçoivent bien souvent leurs loyers qu'à partir de la fin novembre et éprouvent donc quelques difficultés pour payer cet impôt. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur ces dispositions afin de rétablir la date du 15 décembre comme précédemment.

Administration (fonctionnement)

51116. - 9 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que l'Etat à travers ses différentes administrations s'applique bien à lui-même les recommandations et obligations qu'il impose aux collectivités et activités en ce qui concerne le délai de règlement de ses factures. En effet, il apparaît que la Cour des comptes a signalé que des retards importants de règlement étaient relevés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

51176. - 9 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'en juin et juillet plusieurs dizaines de députés ont demandé par questions écrites à Monsieur le ministre de l'agriculture si l'engagement pris de modifier à partir du 1^{er} janvier 1991 les normes de financement en faveur des maisons familiales rurales, prévues par le décret au 14 septembre 1988 seraient tenus. Il en a été de même lors de l'examen du budget de ce ministère en octobre dernier. A ce jour, constatant que les engagements restent des promesses il lui demande de lui préciser si ce retard provient d'un blocage du ministère du budget, et comment ce problème urgent sera réglé.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

51177. - 9 décembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions fiscales relatives au taux applicable à la taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement sur les immeubles ruraux. Nombre de transactions de nature immobilière et même mobilière ont bénéficié d'une modification de réglementation dont l'objet est l'abaissement du taux de la taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement. Ainsi, dans le secteur des transactions sur fonds de commerce, les droits, qui sont supprimés pour une mutation à hauteur de 100 000 francs, sont ramenés à 7 p. 100 pour celles comprises entre 100 000 et 500 000 francs ; des dispositions similaires s'appliquent aussi au profit des œuvres d'art. En revanche, malgré les récentes affirmations de l'exécutif de modifier la fiscalité sur la transmission d'exploitation agricole, aucune mesure identique n'a été adoptée au profit des agriculteurs. Ces derniers paient, lors de l'acquisition par eux de terres agricoles, le taux normal, dès le premier franc versé, sans possibilité de réduction du montant des droits à payer. Afin d'obvier à cette iniquité défavorable aux agriculteurs et portant sur leur outil de travail, il semblerait opportun de ramener le taux normal de 11,8 p. 100 à 4,8 p. 100. Ainsi seraient traitées avec la même bienveillance l'ensemble des catégories sociales. Il lui demande les réflexions que lui inspire ce dossier et les mesures que son ministère compte prendre pour que les discriminations relevées cessent.

Enseignement privé (enseignement agricole)

51178. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les établissements d'enseignement agricole privé et s'étonne qu'à ce jour n'ait pas encore été pris l'arrêté fixant le montant pour 1991 de la subvention de fonctionnement, prévu à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984. Il va sans dire que cette situation rend extrêmement difficiles la gestion budgétaire et la trésorerie de ces établissements. Il lui demande s'il entend lever l'obstacle qui interdit actuellement de prendre cet arrêté et dont il semble être le seul responsable.

T.V.A. (politique et réglementation)

51254. - 9 décembre 1991. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990, n° 90-1169 du 29 décembre 1990, prévoit une exonération de principe de la T.V.A. pour les locations en meublé. Il lui fait observer que si la législation actuelle a entendu favoriser certaines catégories de propriétaires de gîtes ruraux en les exonérant de toutes formalités d'assujettissement, elle pénalise lourdement par non-récupération de la taxe les agriculteurs déjà assujettis pour l'ensemble de leurs activités et pour lesquels le développement d'un secteur tourisme fait partie intégrante de l'économie de leur exploitation. La possibilité d'option qui pourrait être introduite par voie d'amendement, par exemple dans le projet de loi de finances rectificative, aurait pour effet de mettre la législation française en harmonie avec les règles communautaires. Cette possibilité existe, la législation communautaire ouvrant la possibilité de telles options. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 44592 Robert Poujade.

Services (entreprises : Seine-Saint-Denis)

51056. - 9 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'activité débordante de la Société d'ingénierie et de développement économique (Sidec), structure émanant et liée au conseil général de la Seine-Saint-Denis. Cette société d'ingénierie et de développement économique, créée en mars 1986 par le département de la Seine-Saint-Denis, devient peu à peu, par ses opérations financières multiples et de plus en plus importantes, une émanation sans contrôle, à l'activité démesurée dépassant les limites et compétences du conseil général de la Seine-Saint-Denis. Le montant des sommes engagées, la bonification des intérêts comme la durée du différé d'amortissement qui y sont pratiqués mériteraient une attention toute particulière des pouvoirs publics. Cette attention toute particulière pourrait se concrétiser par une enquête de l'administration du ministère de l'Intérieur, pour éviter toute mise en cause à venir sur la spécificité de la Sidec. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette affaire.

Fonction publique territoriale (statuts)

51075. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la disparité de traitement découlant des propositions de réforme contenues dans le projet de loi d'orientation de la filière sportive. Il apparaît que ces propositions contredisent les engagements préalables du ministère de la jeunesse et des sports ainsi que le ministère de l'éducation nationale, en instaurant une différence entre les anciens maîtres-nageurs-sauveteurs titulaires du diplôme d'Etat, classés en catégorie C, et les futurs titulaires du brevet d'éducateur sportif du premier degré qui, eux, seraient classés en catégorie B. En effet, pour ceux-là même qui, en 1986, ont accepté de suivre une formation en vue de l'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation, premier degré, ne serait-il pas équitable de les intégrer lors de la constitution du cadre d'emploi en catégorie B ? Et pour ceux qui ne sont pas titulaires d'un B.E.E.S. 1, de mettre rapidement en place une formation de mise à niveau qui pourrait être gérée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

51089. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés rencontrées par les attachés territoriaux qui exercent les fonctions de secrétaire général dans des communes de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 crée une bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite, versée mensuellement aux attachés territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants, d'un montant de trente points majorés. Dans notre pays, plusieurs préfectures ont une application plus que restrictive de ce décret et défont systématiquement au tribunal administratif les arrêtés lorsque la commune où travaille l'attaché exerçant les fonctions de secrétaire général n'atteint pas le seuil minimal de 2 000 habitants. Cette situation peut paraître contestable. En effet, il n'existe plus aucun seuil démographique pour le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des attachés. L'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 mentionne : « Les membres du cadre d'emploi (les attachés) exercent leurs fonctions sous l'autorité des secrétaires généraux ou secrétaires de communes. Ils peuvent en outre occuper l'emploi de secrétaire général ou de secrétaire de communes de moins de 40 000 habitants. » Les attachés ont donc vocation à exercer des emplois de direction dans toutes les communes de France, même les plus petites. De plus, ce même décret n° 91-711 accorde aux adjoints administratifs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants une bonification de quinze points majorés. Il serait paradoxal qu'un agent de catégorie A se voit refuser toute bonification au motif que sa commune n'atteindrait pas 2 000 habitants alors que dans son cas un agent de catégorie C bénéficie de quinze points majorés (362 francs par mois). Enfin, l'application de l'article 5 du décret n° 91-711 est d'autant plus injuste que la plupart des attachés qui s'en voient refuser le bénéfice sont des fonctionnaires intégrés qui antérieurement au 30 décembre 1987 possédaient le grade de secrétaire général de catégorie 2 000 à 5 000 habitants. Le *Journal officiel* du 17 octobre 1991 contient deux décrets et deux arrêtés accordant une nouvelle bonification indiciaire dans divers services de l'Etat. On constate que les cadres A se voient gratifiés de trente points majorés. Il lui demande donc d'envisager la possibilité d'en faire bénéficier également les attachés exerçant les responsabilités de secrétaire général dans les communes de moins de 2 000 habitants.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (musées)

51217. - 9 décembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de la mesure projetée remettant en cause la gratuité des musées au bénéfice des groupes scolaires. Il observe que cette modification va radicalement à l'encontre de l'objectif de développement des enseignements artistiques, qui est officiellement affirmé et qui, lui, répond à une finalité éducative et sociale qui mérite sans doute d'être prise en considération autrement que sous un angle purement tarifaire. Il lui demande donc s'il envisage de maintenir cette mesure, alors même que la fréquentation des musées par les scolaires n'a cessé de croître, ce qui est en soi une bonne démonstration de l'utilité d'une politique de gratuité en ce domaine.

Spectacles (danse)

51297. - 9 décembre 1991. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que pose l'application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse. Il lui fait part de l'inquiétude des professeurs de danse qui estiment que l'exercice libéral de leur profession est en danger. Face à l'ampleur des problèmes qui se posent, les intéressés demandent que l'application de la loi en cause soit différée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

DÉFENSE

Armée (personnel)

51087. - 9 décembre 1991. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les mutations des sous-officiers en cours de service. Au mois de septembre le sous-officier remplit une FIDEMUT portant quatre choix de garnison. Au mois de décembre il apprend officiellement sa mutation. Entre avril et juin il connaît son affectation. Commence un parcours du combattant pour la famille, devant trouver en un record de temps logement, école, emploi. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à cette catégorie de fonctionnaires, à part entière, de bénéficier de conditions permettant à ces familles de suivre le chef de famille décemment.

Gendarmerie (fonctionnement)

51119. - 9 décembre 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'il apparaît que dans divers secteurs les unités de gendarmerie ne disposent plus des crédits suffisants pour leurs dépenses de carburant. Les missions de la gendarmerie étant de plus en plus lourdes, et en particulier en ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes, il serait particulièrement incompréhensible qu'elles ne puissent s'exercer faute de moyens de déplacement. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ont été prises pour remédier à cette situation.

Recherche (C.E.A.)

51125. - 9 décembre 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la défense de lui préciser les conditions de financement du Commissariat à l'énergie atomique, suite aux réductions budgétaires qui lui sont imposées. Il semble, compte tenu de l'inflation, qu'entre 1991 et 1992 le budget de cet organisme subisse une baisse de 11 p. 100, ce qui implique une réduction de programme, une baisse des effectifs et, à terme, la fermeture des sites de Pierrelate et de Marcoule, puis de toutes les mines d'uranium en France. En outre, il apparaît que des instructions à caractère exceptionnel viennent d'être données pour adopter des mesures de blocage des engagements et de paiements, étant donné la mauvaise situation financière de l'établissement tant en matière de trésorerie que de budget. Il en résulterait, aujourd'hui, que le C.E.A. est obligé d'emprunter aux grandes banques françaises pour payer ses mensualités et éviter la cessation de paiements! Notre indépendance nucléaire ne risque-t-elle pas d'être mise en danger si le C.E.A. est contraint de recourir à des types de financement tels que l'emprunt.

Armée (armements et équipements)

51224. - 9 décembre 1991. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les divers appels d'offres lancés par le commissariat de l'armée de terre concernant l'achat de vêtements. Après étude il apparaît que plusieurs sociétés françaises ont répondu à ces marchés, parmi elles, une entreprise de Rhône-Alpes. Cette société, lorsqu'il s'agit de fabrication en grandes séries, ne craint la concurrence d'aucune autre entreprise. Cependant, tous ses efforts ont été repoussés au profit d'un concurrent dont la production est délocalisée au Maroc. Cette délocalisation étant admise, sous réserve toutefois que l'atelier de fabrication soit la propriété du soumissionnaire, le lieu de propriété ne devant d'ailleurs être formellement établi, sauf sur « l'honneur ». Cette pratique entraîne évidemment une baisse de 30 p. 100 des prix. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions une société employant des salariés sur notre territoire peut remporter ces appels d'offres. Il s'étonne également que l'armée française accepte de passer des contrats avec des sociétés dont la fabrication se fait dans un pays étranger.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : défense)

51267. - 9 décembre 1991. - M. Emile Vernaudon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de Charte des sites qui avait été établi entre les C.E.A. et C.E.P. et les syndicats de travailleurs polynésiens pour mieux régler les conditions de vie et de travail des employés et qui semble aujourd'hui au point mort, alors qu'il était en voie d'adoption au mois d'avril dernier. Il lui demande ce que le Gouvernement central compte faire pour assumer ses responsabilités, alors qu'il va être probablement décidé de mettre bientôt un terme à cette véritable « monoculture du champignon atomique » auquel le territoire de la Polynésie française était astreint depuis plus d'une génération. Il souhaite connaître non seulement les mesures concrètes que le Gouvernement compte adopter à court terme, mais aussi les grandes lignes du plan de redressement et de rééquilibrage de l'économie de la Polynésie qui doit être mis en place pour le moyen et le long terme.

Service national (objecteurs de conscience)

51268. - 9 décembre 1991. - M. Richard Cazenave appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des objecteurs de conscience, lesquels, en vertu de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, peuvent satisfaire à leurs obligations du service national en servant dans des organismes à vocation sociale pour le double du temps normal. Cette notion du double temps est en réalité une pénalité, car c'est une lourde entrave dans leur vie familiale et dans leur vie professionnelle. Afin d'y remédier, il a été établi devant le Gouvernement que ces jeunes sont prêts à servir dans l'armée ou dans les services paramilitaires, dans la mesure où ils sont dispensés du port et de l'usage des armes. Si ces jeunes étaient intégrés à l'armée dans ces conditions, il lui demande si les intéressés de confession catholique pourraient disposer de leur dimanche afin d'accomplir leurs devoirs de chrétiens.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

51068. - 9 décembre 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le développement de l'utilisation du bio-éthanol dans le fonctionnement des véhicules administratifs. Ce procédé provient de la distillation de produits végétaux et est actuellement taxé de façon très importante; afin d'envisager son développement, les professionnels souhaitent une défiscalisation de la T.I.P.P. Cette disposition devra permettre de ramener le montant de la taxe à payer à 0,34 franc/litre comme pour le diester. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette mesure.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

51072. - 9 décembre 1991. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'obligation qui existe actuellement d'apposer une vignette sur tout véhicule hors d'usage stationné sur la voie publique. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'exonérer cette catégorie de véhicules, lorsqu'ils ne sont plus en circulation.

T.V.A. (champ d'application)

51082. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de l'assujettissement à la T.V.A. des auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit. En effet cette disposition, prise en vertu d'une directive européenne qui ne sera applicable que fin 1993, outre le fait que son application présente pour les intéressés une très grande complexité, constitue une atteinte aux droits des auteurs et interprètes ainsi qu'à leur créativité. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier le plus rapidement possible et de prendre, en faveur des auteurs et interprètes, les mesures qui s'imposent.

Tabac (S.E.I.T.A.)

51120. - 9 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'état difficile des relations existant entre le P.-D.G. de la S.E.I.T.A. et l'Association des retraités des tabacs et allumettes « Force ouvrière » puisqu'il semblerait que le P.-D.G. de la S.E.I.T.A. ne veuille pas prendre en considération l'existence d'un groupement uniquement constitué de retraités. L'association estimant de son côté qu'il n'a pas à juger l'agencement interne d'une fédération syndicale lui suggère d'intervenir pour qu'un règlement amiable soit trouvé.

Impôts et taxes (politique fiscale)

51126. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'interprétation de l'administration fiscale qui apparente les opérations d'analyses laitières opérées par les laboratoires centraux interprofessionnels à des opérations à caractère lucratif. Il lui demande de revoir cette position car les analyses de lait qui sont confiées à ces laboratoires résultent d'un monopole légal d'intérêt et présentent sans contestation possible un caractère d'utilité sociale dans la mesure où elles permettent de respecter une contrainte légale. D'autre part, il lui rappelle que, si la position de l'administration était maintenue, les producteurs de lait verraient une forte augmentation de leurs cotisations, ce qui pénaliserait encore plus les professionnels qui se trouvent déjà dans une situation très critique.

Agroalimentaire (commerce)

51179. - 9 décembre 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications de la fédération nationale des commerçants en bestiaux de France (F.N.C.B.F.) et de la fédération nationale des marchés aux bestiaux de France (F.N.M.B.F.) relatives à l'urgente nécessité de modifier la réglementation des délais de paiement des produits alimentaires périssables. Dans le secteur bétail et viande en effet, les délais de paiement ont tendance à s'allonger de plus en plus aux différents stades de la filière alors même que ce secteur se caractérise par des stocks peu importants à durée de rotation courte et que les consommateurs paient comptant leurs achats en boucherie ou en grande surface. Ces délais de paiement résultent donc de pratiques financières et commerciales imposées par les distributeurs et non de contraintes techniques liées au produit, à son utilisation et à sa transformation. Les conséquences en sont très lourdes pour les producteurs, les commerçants en bestiaux, les abatteurs et les industriels de la viande qui supportent des frais exorbitants, les impayés représentant plus de trois à cinq semaines de chiffre d'affaires. Le secteur agro-alimentaire ne peut pas être traité comme le secteur industriel et commercial, les rapports de force déséquilibrés existant entre fournisseurs et distributeurs nécessitant l'intervention des pouvoirs publics. Or, les dispositions prévues par l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, qui interdisent aux entreprises commerciales de payer leurs achats de produits alimentaires périssables dans un délai supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison, sont souvent inopérantes dans le secteur bétail et viande, les délais atteignant en réalité soixante ou soixante-dix jours après la livraison. Aussi lui demande-t-il s'il lui paraît possible de renforcer ce dispositif en prévoyant que le paiement des produits périssables, en l'état ou transformés, doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours de la date de livraison à tous les stades de la filière : du producteur au distributeur. Un tel dispositif, peu adapté aux caractéristiques du secteur bétail et viande, produits périssables dont la durée de vie dans les circuits commerciaux est inférieure à quinze jours, garantirait à l'ensemble des opérateurs une plus grande sécurité financière.

Assurances (assurance automobile)

51180. - 9 décembre 1991. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, qui a atteint ses objectifs en améliorant la situation des victimes d'accidents de la circulation et en accélérant les procédures d'indemnisation. Notamment par son article 8, cette loi a étendu le champ de l'assurance obligatoire à la responsabilité du conducteur non autorisé. Cette avancée juridique, qui facilite l'action des victimes d'accidents causés par des véhicules volés en leur permettant d'être indemnisés par l'assureur du véhicule, a néanmoins une conséquence surprenante : elle pernet au complice ou co-auteur du vol, passager transporté du véhicule, de prétendre à l'indemnisation de ses dommages. Cette situation choquante, qui n'a pas été voulue par le législateur, ne pourrait-elle être corrigée dans le code des assurances par l'adjonction d'une exclusion expresse de la réparation des dommages subis par les voleurs et leurs complices.

Collectivités locales (concessions et marchés)

51219. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la position de l'administration dans les procédures d'appels d'offres de marchés publics. La tendance actuelle est d'obliger les collectivités territoriales à opter pour le moins disant. Or il est donné de constater que très fréquemment l'offre la plus avantageuse émane d'entreprises qui n'ont pas, loin s'en faut, les qualifications professionnelles requises pour exécuter le travail demandé. Un grand nombre d'entre elles n'existent plus après quelques années seulement d'activité. Cette situation génère une concurrence déloyale au détriment des entreprises véritablement performantes. Dans ces conditions, les professionnels du bâtiment sont en droit de s'interroger sur la dernière circulaire ministérielle n° 40030 du 25 septembre 1991 stipulant que l'offre retenue sera « la plus intéressante », selon la définition de cinq critères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

51241. - 9 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'actuelle classification des revenus d'un assujetti à l'I.R.P.P. L'actuelle législation ne permet pas à un tel assujetti d'imputer à une catégorie les déficits inhérents à une autre. Ce principe, au demeurant parfaitement logique, risque de pénaliser fortement ceux des assujettis percevant à titre partiel des revenus relevant de la catégorie Bénéfice agricole. C'est pourquoi, compte tenu de la grave crise que traverse actuellement le monde agricole et dont l'unification européenne ne pourra qu'aggraver les effets, l'honorable parlementaire demande au ministre d'Etat de bien vouloir lui préciser s'il envisage, à titre dérogatoire, d'autoriser les titulaires de revenus relevant de la catégorie Bénéfice agricole, et par là même imposables « au réel » et non plus « au forfait » à imputer les déficits inhérents à cette catégorie sur la ou les autres catégories dans lesquelles s'inscrivent également leurs revenus.

Commerce extérieur (Coface)

51245. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser les perspectives d'action de la Coface tendant à tester au début de l'année 1992 un nouveau produit d'assurance pour les risques de change, géré en compte propre, qui pourrait représenter l'art. 100 de l'assurance Change actuellement prise en charge par l'Etat (*Le Nouvel Economiste*, 23 octobre 1991).

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 30114 Michel Dinet ; 31885 Bernard Lefranc ; 42320 Bernard Lefranc ; 47215 Bernard Lefranc.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

51048. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui apporter certaines précisions sur les conditions d'application de l'article 1^{er} du décret n° 91-41 du 14 janvier 1991 relatif au service hebdomadaire des personnels enseignants du premier degré. A la lecture de cet article, les enseignants doivent consacrer une heure hebdomadaire en moyenne annuelle, soit trente-six heures par an hors du temps de présence devant les élèves, à des travaux au sein d'équipes pédagogiques, à des conférences pédagogiques et à la tenue des conseils d'école obligatoires. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique, lorsqu'il a été décidé au sein de l'établissement de répartir ces trente-six heures en matinée et que la matinée de classe dure quatre heures dans cet établissement, le nombre maximum de matinées qui peuvent être annuellement affectées à ce type de réunions.

Enseignement (politique de l'éducation : Paris)

51062. - 9 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur un entrefilet du magazine *Force ouvrière hebdo* rapportant que : « le recteur de Paris se félicitait de la forte progression - 60 p. 100 contre 35 p. 100 il y a deux ans - du nombre de rejets concernant les redoublements, après recours des parents et contre l'avis des conseils de classe ». Il lui demande, au cas où cette information serait exacte, de bien vouloir lui préciser si ces propos ne constituent pas, à son avis, une grave atteinte à la qualité de l'enseignement et à l'autonomie des enseignants.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

51063. - 9 décembre 1991. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que selon les instructions qui ont été données aux recteurs d'académie, les ressources des artisans et commerçants prises en compte pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur à leurs enfants doivent intégrer le montant de la dotation aux amortissements figurant au bilan de l'entreprise. Cette interprétation donnée à la notion de ressources des intéressés est très mal ressentie par les familles concernées, qui estiment à juste titre que les sommes dont il s'agit constituent un élément du passif de l'entreprise normalement déductible pour la détermination de ses résultats et qui, dès lors, ne sauraient être, quelles que soient les circonstances, prises en compte comme ressources de la famille de l'exploitant. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier dans le sens souhaité par les intéressés les instructions données à cet égard aux recteurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : statistiques)*

51079. - 9 décembre 1991. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui indiquer le nombre actuel de corps de fonctionnaires ayant un statut particulier, au sein du ministère de l'éducation nationale et de porter cette liste à sa connaissance.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

51093. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Breil** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la suppression de nombreux postes d'enseignant spécialisé en physique consécutive à la suppression de cet enseignement en classe de sixième à la rentrée 1991 et en classe de cinquième à la rentrée 1992. Cette discipline sera renforcée en quatrième et en troisième en 1993 et 1994 avec un horaire porté à deux heures hebdomadaires. Or l'actuelle suppression de postes ne permettra pas d'assurer ces cours avec un allègement des effectifs et un travail de groupe comme le nécessite un enseignement expérimental. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures administratives et budgétaires pour maintenir le potentiel actuel d'enseignants de physique en collège.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais)

51103. - 9 décembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des enseignements artistiques dans l'académie de Lille. En effet, dans le département du Nord,

52 collèges sur 206 n'ont pas de poste d'arts plastiques et 64 n'ont pas de poste en éducation musicale. Dans le Pas-de-Calais, 46 collèges sur 123 n'ont pas de poste d'arts plastiques et 53 pas de poste en éducation musicale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être prises afin de remédier à cette situation et permettre aux élèves de pouvoir bénéficier d'un enseignement nécessaire à leur développement artistique.

Enseignement supérieur (étudiants)

51104. - 9 décembre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants pour obtenir le remboursement des droits qu'ils ont versés après une première inscription en U.F.R. et qui choisissent une nouvelle orientation. Il semblerait que la présidence d'une université a toute latitude pour accepter ou refuser le principe du remboursement. S'agissant de sommes intégrées dans la comptabilité publique, il devrait y avoir en la matière une réglementation applicable pour tous. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui rappeler les textes applicables et les éventuelles modifications qu'il se proposerait d'apporter.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

51106. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les critères de l'évaluation des charges pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur. A compter de 1991, les aides versées au titre de pension d'invalidité civile ou militaire et de l'allocation pour adultes handicapés ne sont plus considérées comme les ressources et n'interviennent plus dans la détermination de la vocation à bourse du candidat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si toutes les catégories de personnes handicapées sont concernées par cette mesure et de lui préciser à partir de quel âge les candidats à la bourse d'enseignement en bénéficient.

Enseignement (I.U.F.M.)

51109. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les étudiants des instituts universitaires de formation des maîtres qui n'ont pu bénéficier d'une allocation lors de la dernière rentrée universitaire. Il lui demande de lui préciser s'il envisage pour la rentrée universitaire 1992 de modifier les conditions d'attribution de ces allocations et d'augmenter de manière significative le montant des enveloppes mises à disposition des académies.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

51117. - 9 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'un des critères qui permettent le calcul des points pour l'attribution des bourses. Ce critère est la distance de trente kilomètres (point 5) entre le domicile et l'établissement. Il apparaît que des litiges existent sur la détermination de cette distance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon est calculée cette distance.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

51181. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels dans les établissements scolaires du second degré a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait notamment que les conseillers d'éducation devaient percevoir une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été arrêté par décret du 14 mai 1990, la seconde partie ne serait pas prévue au budget 1992. Les intéressés s'interrogent donc sur les délais de versement du deuxième volet de l'indemnité forfaitaire, qui répare à leurs yeux leur exclusion de la perception de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Il souhaite donc connaître les dispositions prévues pour l'application des engagements du Gouvernement.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

51182. - 9 décembre 1991. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur un point particulier de la revalorisation de la fonction enseignante. En effet, le souci des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation concerne le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers principaux d'éducation (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992). Cette somme sera-t-elle versée comme prévu ? A terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) dont le rôle essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative...) pourront-ils percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation ? Aussi, il lui demande quelles sont ces intentions à ces interrogations que se pose le monde de l'enseignement.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

51183. - 9 décembre 1991. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation financière des centres d'information et d'orientation dépendant du service de l'Etat dans l'académie de Nantes. En effet, alors que les C.I.O. ont une mission d'aide et de conseil auprès des collégiens, lycéens et étudiants, ils connaissent de plus en plus de difficultés à assurer au mieux cette mission en raison de leur faible budget de fonctionnement. Au mois de janvier dernier, ils devaient attendre avant d'engager des dépenses. Le 13 février 1991, ils ne pouvaient engager des dépenses que dans la limite de 80 p. 100 du budget de 1990, taux porté à 87 p. 100 le 19 juillet dernier. Alors qu'une attribution complémentaire leur est enfin accordée le 11 octobre 1991, les C.I.O. apprennent dix jours plus tard le gel de leurs crédits. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner aux C.I.O. les réels moyens de fonctionnement.

Enseignement privé (financement)

51184. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des établissements d'enseignement privés sous contrat, au regard du forfait d'externat. Il lui demande, dans un souci de justice et de parité, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de régler le problème du retard de versement du forfait d'externat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

51185. - 9 décembre 1991. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des secrétaires d'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Compte tenu de l'importance des responsabilités confiées aux secrétaires de l'I.D.E.N. et des compétences professionnelles qui leur sont demandées, les syndicats représentatifs et la grande majorité du personnel de cette profession font valoir qu'un reclassement indiciaire significatif serait reconnaître leurs compétences. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'examiner les possibilités de leur intégration dans la catégorie B de la fonction publique de cette profession.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

51186. - 9 décembre 1991. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le nombre d'heures effectuées par les enseignants de matières artistiques. En effet, les professeurs des disciplines artistiques sont les seuls professeurs du second degré à devoir un service supérieur à 18 heures, alors que les P.E.G.C. en collège et les P.L.P. en lycée professionnel ont ou auront un service de 18 heures, cela avec le même effectif d'élèves que pour les autres matières, soit de 25 à 30 élèves par classe (autant de bulletins à remplir que pour les autres matières), ce qui correspond environ à 600 élèves par semaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui peuvent être prises afin de remédier à cette situation et permettre à cette catégorie d'enseignants d'établir des liens moins impersonnels avec leurs élèves.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

51187. - 9 décembre 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes que rencontrent les secrétaires de la santé scolaire depuis leur intégration dans l'éducation nationale. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1991, elles n'ont reçu aucune assurance écrite sur le maintien de leurs missions spécifiques qui les différencient de leurs collègues « administratifs » en poste dans les établissements scolaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé et s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative dans ce domaine en vue d'assurer le maintien de la qualité de la santé scolaire.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

51188. - 9 décembre 1991. - M. Gabriel Kaspareit demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Il souhaiterait en particulier savoir si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers (principaux) d'éducation (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992) sera effectivement versé comme cela était initialement prévu. Il lui demande également si, à terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative...) pourront percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

51189. - 9 décembre 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation très grave dans laquelle se trouvent les personnels administratifs de l'enseignement supérieur. Ces personnels n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune mesure significative de prise en compte du développement à la fois quantitatif et qualitatif de l'administration et de la gestion de l'enseignement supérieur en France. L'arrêt des suppressions de postes et le timide mouvement de créations amorcé sont loin de compenser l'augmentation considérable des effectifs étudiants, la multiplication des filières de formations, l'évolution des techniques de gestion et l'apparition de nombreuses missions nouvelles. Sur un plan statutaire, après les très importants efforts consacrés aux personnels enseignants, aucune mesure concrète n'est encore entrée en application et les projets de bonifications indiciaires, tels qu'ils sont étudiés, ne laissent que très peu d'espoir aux personnels de l'enseignement supérieur, tant sont modestes quantitativement et en niveau de gain indiciaire les perspectives. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la situation des personnels administratifs de l'enseignement supérieur soit complètement revue et notamment, qu'au-delà de la revalorisation matérielle qui doit concerner tous les personnels administratifs, un effort soit fait pour l'encadrement.

Etrangers (politique et réglementation)

51216. - 9 décembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences à tirer du principe de libre établissement des ressortissants de la Communauté européenne en ce qui concerne la réglementation applicable aux étrangers qui souhaitent ouvrir, diriger ou enseigner dans un établissement privé d'enseignement. Les dispositions actuelles, qui, pour les plus anciennes, remontent à un décret du 5 décembre 1850, prévoient sans distinction un régime d'autorisation préalable, celle-ci étant depuis 1986 délivrée par le recteur après le cas échéant avis du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie. Ce régime d'autorisation préalable apparaît contraire au principe d'établissement. Il lui demande donc s'il envisage de modifier les textes applicables sur ce fait, de façon à les rendre conformes au droit communautaire. Par ailleurs, eu égard aux incohérences des régimes juridiques applicables aux différents degrés d'enseignement qui résultent des réglementations successives et partielles, il lui demande s'il n'envisage pas à cette occasion, de reprendre de manière homogène le régime juridique applicable aux étrangers qui souhaitent exercer à quel titre que ce soit dans l'enseignement privé.

Etrangers (statistiques)

51218. - 9 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quel est actuellement le nombre des établissements privés d'enseignement qui ont été ouverts par des particuliers n'ayant pas la nationalité française et leur répartition selon leur origine, notamment eu égard à leur appartenance à un Etat membre de la C.E.E. et selon les degrés d'enseignement. Il lui demande également quel est le nombre d'enseignants dans les établissements privés n'ayant pas la nationalité française et leur répartition selon les degrés d'enseignement.

Enseignement privé (personnel)

51232. - 9 décembre 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les revendications de l'enseignement catholique. Il lui demande s'il entend initier le plus tôt possible des mesures législatives et réglementaires susceptibles de permettre : 1° la reconnaissance de l'ensemble des tâches confiées aux enseignants et non leur seul temps de service devant les élèves ; 2° la prise en considération du travail accompli par toutes les catégories de personnel, et ce par référence à ce qui existe dans l'enseignement public ; 3° la définition d'un statut de contractuel pour les enseignants prévoyant des conditions de préparation des concours d'accès à la profession et de déroulement de carrières analogues à celles établies pour les maîtres de l'enseignement public.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

51233. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les conseillers d'orientation - psychologues de l'éducation nationale à la suite de la décision intervenue le 22 octobre 1991 de « geler » une partie des crédits qui leur était destinée. Plusieurs centres de la région Pays de la Loire et sans doute d'autres régions se trouvent de ce fait dans l'incapacité de faire face à leur mission, alors que dans la conjoncture actuelle l'intérêt de tels organismes n'est plus à démontrer. Aussi il lui demande de bien vouloir procéder au plus tôt à l'ouverture des crédits ainsi bloqués.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

51234. - 9 décembre 1991. - Au-delà de leur rôle d'éducatrices de santé, les infirmières exerçant en établissements scolaires sont amenées fréquemment à être les instigatrices d'un travail d'écoute et de dialogue avec les jeunes. Cette profession en dépit de ces exigences a pourtant vu ses conditions d'exercice se dégrader fortement en quelques années. En effet tant la rémunération (5 400 francs pour une infirmière en catégorie B) que certains avantages matériels (logement notamment) sont totalement inadéquats et inacceptables pour les infirmières exerçant actuellement. Aussi **M. Denis Jacquat** attire-t-il l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur ce problème et lui demande de bien vouloir lui préciser les éléments d'une revalorisation de leur statut.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

51236. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le vif mécontentement des associations de jeunesse concernant le projet de loi de finances pour 1992. Si le titre IV est en effet en progression, il laisse cependant de côté des aspects essentiels de la politique en faveur de la jeunesse tels que l'aide à la formation d'animateurs, l'aide aux centres de vacances et de loisirs, l'aide au développement de la vie associative. C'est ainsi que le budget octroyé pour la formation des animateurs et des directeurs est passé de 36,36 MF à 26 MF, alors que l'aide à la vie associative et l'aide aux centres de vacances et de loisirs ont disparu. De telles mesures apparaissent contraires à une politique efficace en faveur de la jeunesse ; il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux associations de jeunesse de poursuivre leur mission dans de bonnes conditions.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

51237. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Il apparaît

en effet que la moitié des crédits d'intervention votés au titre du budget 1991 n'a toujours pas été versée et qu'aucun engagement souscrit par le ministère depuis le début de l'année n'a été honoré. Il lui demande sous quel délai le versement des crédits peut être espéré.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

51240. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. En effet, assistants directs des personnels enseignant les disciplines scientifiques, ils contribuent à la bonne marche du système éducatif. Les organisations syndicales ont reçu un projet de statut concernant ce personnel et attendent l'organisation de la réunion du comité technique paritaire national qui doit examiner ce projet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre en place cette concertation, afin de tenir compte des propositions formulées par les personnels concernés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

51243. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des directeurs d'école à la retraite. Depuis la rentrée de septembre 1990 les directeurs et directrices d'école en activité perçoivent des majorations indiciaires (de 3 à 40 points selon le nombre de classes). L'article L. 16 du code des pensions relatif à la péréquation précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs s'appliquent aux retraités. Mais les directeurs et directrices d'école à la retraite sont exclus jusqu'ici de ces mesures catégorielles. Il demande en conséquence quelles dispositions seront prises afin que l'article L. 16 du code des pensions soit appliqué.

Enseignement secondaire (élèves)

51255. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Gonsdoff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de santé occasionné par le transport quotidien de cartables excessivement lourds, et plus particulièrement au niveau des collèges où les élèves sont en période de croissance et sont contraints de changer de classe en fonction de la matière enseignée et donc d'emmenier avec eux tout au long de la journée leur cartable. Ainsi très souvent un élève en classe de sixième doit porter toutes les heures un cartable de plus de dix kilogrammes pour changer de classe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin de mettre un terme à une pratique qui engendre de très graves problèmes de santé.

Enseignement : personnel (enseignants)

51256. - 9 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les mutations des personnels enseignants. La date d'annonce de ces mutations étant faite trop souvent tardivement par rapport à la rentrée scolaire, les enseignants concernés se trouvent confrontés à des difficultés importantes en ce qui concerne leur futur domicile, qu'il s'agisse de leur logement ou de la scolarisation de leurs enfants. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de résoudre le problème qu'il vient de lui exposer.

Education physique et sportive (fonctionnement)

51292. - 9 décembre 1991. - **M. Denis Jacquat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, lors de la présentation officielle à la presse en juin 1991 de la réforme des lycées, il a proposé que l'horaire d'E.P.S. des classes de B.E.P. soit porté à quatre heures, dont deux heures dites de plein air, étendant par là même à tous les B.E.P. une mesure qui ne concernait jusque-là que les B.E.P. industriels. Les enseignants d'E.P.S. et leur syndicat, le S.N.E.P., ont immédiatement remarqué le caractère positif au plan pédagogique d'une telle mesure qui permettra de dispenser aux jeunes concernés une formation ainsi plus riche et mieux équilibrée. Sachant leur origine socio-culturelle, leur proposer quatre heures d'E.P.S. par semaine sera aussi d'une grande portée sociale pour ces jeunes au-delà même de la seule sphère scolaire. Il lui demande s'il a prévu une programmation des créations de postes pour faire face à ces nou-

veaux besoins, et plus généralement quelles dispositions il a retenues pour qu'une excellente proposition comme celle des quatre heures en B.E.P. devienne rapidement réalité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

51299. - 9 décembre 1991. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème des retraités des lycées professionnels P.L.P. dont le statut a été remis en cause par le Conseil d'Etat en date du 28 juin 1991. Le statut annulé excluait des mesures de revalorisation des P.L.P. I retraités. Il lui demande s'il prévoit de prendre en compte dans le nouveau décret qu'il aura à prendre la situation des retraités P.L.P. I en validant les acquis des P.L.P. depuis 1986, date à laquelle avait été mis en œuvre le statut annulé. Il lui rappelle que ces personnels retraités souhaitent la revalorisation des pensions (en parallèle avec les salaires des actifs) comme cela avait été le cas pour les instituteurs et les professeurs certifiés.

Enseignement : personnel (enseignants)

51300. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation de nombreux instituteurs et professeurs de collège parisiens dont tout ou partie des traitements sont soit versés avec retard, soit l'objet d'erreurs multiples. Ces retards, dus à des dysfonctionnements graves des services concernés, constituent un préjudice matériel pour ces enseignants. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures visant à améliorer le paiement des traitements afin que les délais de versement soient respectés.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51301. - 9 décembre 1991. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de mise en œuvre de la revalorisation de l'emploi de conseiller et conseiller principal d'éducation en établissement scolaire du second degré. Il lui rappelle que le rôle spécifique de cette catégorie de personnels a été à plusieurs reprises reconnu et que le principe d'une remise à niveau financière par étapes a été admis à l'issue de négociations sur la revalorisation de la fonction enseignante en mars 1989 (versement d'une indemnité forfaitaire annuelle de 3 000 francs à compter du 1^{er} septembre 1989, doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992). Il constate que si des dispositions spécifiques ont permis le versement en mai 1991 du premier volet de ces mesures, avec effet rétroactif, le budget pour 1992 ne paraît comporter aucune enveloppe permettant d'assurer le paiement de la seconde série des mesures de revalorisation annoncée en 1989, alors que cette indemnité avait été proposée pour compenser l'exclusion de ces personnels du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E.). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si les engagements souscrits il y a deux ans auprès de cette profession pourront être tenus dans les délais annoncés, de manière à ce que le rôle essentiel dans la vie scolaire et en faveur de l'insertion des jeunes assumé par les conseillers d'éducation soit reconnu à sa juste valeur ; il le remercie en particulier de lui faire savoir si l'indemnité double de septembre 1992 pourra être provisionnée de manière certaine et versée dans le délai prévu.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51302. - 9 décembre 1991. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers d'éducation (C.E.) et des conseillers principaux d'éducation (C.P.E.). En effet, dans le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé en mars 1989, le Gouvernement s'engageait à verser aux C.E.-C.P.E. une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an, à compter du 1^{er} septembre 1990, et prévoyait le doublement de cette indemnité au premier septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglé par décret en date du 14 mai 1991, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget de 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. Le doublement au 1^{er} septembre 1992 de l'indemnité forfaitaire des C.E.-C.P.E. répare en partie l'injustice ressentie par leur exclusion de la perception de l'I.S.O.E. (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) à laquelle ils aspirent légitimement.

Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend respecter intégralement ses engagements en versant le deuxième volet du versement forfaitaire aux C.E.-C.P.E. Il lui demande également s'il envisage dans l'avenir de verser à ces personnels l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves actuellement attribuée aux seuls professeurs.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

51303. - 9 décembre 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés des familles nombreuses pour l'éducation de leurs enfants. Au fur et à mesure que les enfants grandissent et deviennent majeurs, les familles nombreuses perdent un certain nombre d'avantages pour les enfants qui restent à leur charge. Ceci est vrai en particulier pour l'obtention des bourses, alors que les familles n'ont en aucune façon pu épargner pour faire face à l'éducation des derniers enfants de la famille. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte pour l'attribution des bourses cette situation, en gardant en mémoire tout ou partie de l'ensemble des enfants de la famille.

ENVIRONNEMENT

Eau (pollution et nuisances : Bretagne)

51066. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le niveau préoccupant de la pollution des cours d'eau et nappes phréatiques de la région Bretagne par les produits phytosanitaires en général, et les pesticides en particulier. Il lui indique que les infractions aux dispositions de la loi du 2 novembre 1943 et aux décrets des 25 février 1975 et 5 juillet 1985, concernant l'épandage de ce type de produits, sont passibles d'une amende maximale de 250 francs seulement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prévues afin de moderniser cette réglementation, et de prévoir à l'encontre des infracteurs des peines pénales proportionnelles aux risques encourus par les populations tributaires, pour leur approvisionnement en eau potable, des ressources ainsi dégradées.

Eau (politique et réglementations)

51067. - 9 décembre 1991. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'environnement que le conseil général de la Loire-Atlantique, en sa séance du 26 novembre 1991, a émis un vœu relatif à la défense de l'environnement. Après un certain nombre de considérants, spécialement celui où il est dit que « l'eau est destinée à devenir progressivement un enjeu majeur pour l'humanité » et un autre qui constate que les « fleuves en général et la Loire en particulier sont des systèmes complexes particulièrement vulnérables aux agressions », il a émis un vœu où il demande solennellement au Gouvernement, l'Etat étant responsable du domaine public « fluvial, de prendre, dans l'indispensable concertation de l'ensemble des parties concernées, les mesures nécessaires, tant au niveau des études que du droit, des incitations financières et des travaux, à un aménagement global de la Loire afin de permettre de concilier dans l'intérêt de la population ligérienne des préoccupations de régulation judicieuse du régime hydraulique, de maîtrise des paysages et de l'urbanisation, de l'agriculture, de la pêche et du tourisme, du développement industriel mais aussi de la protection et de la mise en valeur des biotopes de la vallée de la Loire ». Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de donner une suite favorable à ce vœu, et suivant quelles modalités.

Chasse et pêche (personnel)

51190. - 9 décembre 1991. - M. Bernard Debré porte à la connaissance de M. le ministre de l'environnement le profond mécontentement des personnels du Conseil supérieur de la pêche, et notamment ceux du département d'Indre-et-Loire, concernant l'état d'avancement de leur reclassement. Ils demandent la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes chefs et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, et le reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte donner à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

51191. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontre le Conseil supérieur de la pêche et le mécontentement de ses personnels. Afin de mettre en œuvre les nombreuses missions qui lui sont dévolues, le Conseil supérieur de la pêche demande à ses ministères de tutelle de bien vouloir tenir compte des avis et décisions de son conseil d'administration, de lui donner les moyens humains et matériels nécessaires et d'améliorer les statuts de ses personnels. Il lui demande quelles mesures il entend donner à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

51192. - 9 décembre 1991. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un certain nombre de revendications des personnels du Conseil supérieur de la pêche : respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche ; renforcement des moyens matériels et humains ; création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques, et, enfin, reconnaissance de la technicité des gardes-pêche et de certains personnels des délégations régionales par des revalorisations statutaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

51193. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le mécontentement des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Ces derniers revendiquent plus particulièrement des moyens humains et matériels pour assurer leurs missions, la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques et, également, le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

Chasse et pêche (personnel)

51194. - 9 décembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'organisation du Conseil supérieur de la pêche dont l'une des missions est l'application de la réglementation en matière de pêche. Pour la mener à bien, cet établissement public administratif (E.P.A.) dispose d'effectifs évalués à ce jour à 747 personnes. Trois tâches majeures lui incombent : surveillance des cours et plans d'eau, analyse et étude de l'eau : la protection de la faune et de la flore s'y rattache, ainsi que les espèces animales. Selon ces professionnels, mener à bien ces différentes activités nécessite un accroissement du nombre des salariés de l'établissement public. Toujours selon eux, devra s'ajouter une réorganisation générale avec création éventuelle de nouvelles structures plus adaptées aux besoins actuels. Enfin le personnel serait sensible à la mise en place d'un statut pour les employés relevant des secteurs administratifs et techniques. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir prendre afin d'apaiser les craintes des professionnels et réserver une suite favorable à leurs souhaits.

Eau (pollution et nuisances)

51251. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences très néfastes pour la qualité de l'eau de l'utilisation de l'atrazine et de la simazine dans les désherbants utilisés par de nombreux professionnels. La toxicité de ces pesticides n'est plus à démontrer sur les animaux, l'extrapolation à l'homme, si elle est délicate, a fait cependant réagir la C.E.E. par une directive du 15 juillet 1980 et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, lesquels ont fixé des normes qui tiennent compte des marges de sécurité. Par ailleurs, il est clair que les traitements classiques des eaux destinées à la consommation humaine sont inopérants, le seul traitement un peu efficace consistant à filtrer l'eau dans un filtre contenant du charbon actif en grains. A ce titre, si les principaux utilisateurs que sont les agriculteurs se servent de ces produits pour le désherbage du maïs, le dosage de ces derniers n'est vraisemblablement pas dépassé parce que les agriculteurs paient cher leurs produits, mais aussi et surtout parce qu'il faut un respect strict des quantités utilisées, faute de quoi les plantations risquent d'être détruites. Il en va cependant sans doute différemment des autres utilisateurs, comme par exemple la S.N.C.F., qui elle,

désherbe totalement les voies ferrées, ce qui doit avoir des conséquences très néfastes pour l'environnement. Il lui demande si ce phénomène a déjà été étudié par ses services et quelles en sont les conclusions.

*Environnement**(conservatoires régionaux d'espaces naturels)*

51304. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation très préoccupante que connaissent les conservatoires régionaux d'espaces naturels. Si la réserve parlementaire avait pu être utilisée pour abonder une ligne budgétaire très modeste, force est de constater que ces crédits n'ont toujours pas été débloqués, alors que les conservatoires régionaux ont dû prendre des engagements formels pour assurer la sauvegarde de plusieurs sites prestigieux tels que le Marais poitevin, le Val de Saône, la steppe de la Crau, les prairies humides de Meuse et du Ried alsacien. Il lui demande où en est ce dossier, qui répond à des besoins très réels en faveur des espaces naturels les plus menacés en France et qui sont d'un intérêt national ou européen.

Chasse et pêche (personnel)

51305. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de donner de véritables moyens au Conseil supérieur de la pêche. Ce dernier, qui a pour missions : la sauvegarde, la restauration et la protection des milieux aquatiques ; le conseil, l'appui technique aux administrations et aux associations ; la surveillance des milieux aquatiques et la lutte contre la pollution de l'eau, souhaite le respect par les ministères de tutelle des avis et décisions de son conseil d'administration, les moyens humains et matériels pour assurer ses missions, la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques. A l'heure où tout le monde parle d'environnement, il lui demande quels moyens l'Etat entend mettre en œuvre afin de soutenir les actions de cet organisme.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET ESPACE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 44192 Michel Dinet.

Nomades et vagabonds (stationnement)

51070. - 9 décembre 1991. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment remis au Premier ministre par le préfet Delamon tendant à la réalisation de cinq mille emplacements par an pour accueillir les nomades. Compte tenu que la loi sur le droit au logement, du 31 mai 1990, oblige désormais les communes de plus de 5 000 habitants à réserver des terrains aménagés pour les nomades, population évaluée à environ 250 000 personnes, et qu'il n'existe actuellement que trois cents aires spécialement équipées, offrant près de 5 000 places, la cadence actuelle de réalisation n'étant que de vingt à vingt-cinq aires, il lui demande donc comment son ministère envisage de contribuer à la concrétisation des propositions contenues dans le rapport précité dont le coût est évalué à environ 125 millions de francs pour les deux premières années dont trente-cinq à la charge de l'Etat, essentiellement destinés à l'acquisition foncière (200 hectares par an).

S.N.C.F. (T.G.V.)

51085. - 9 décembre 1991. - Dans un quotidien d'un des nouveaux Länder de la République fédérale d'Allemagne il est fait état d'une déclaration du ministre fédéral des transports de ce pays indiquant : « La circulation entre l'Allemagne de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest augmentera de 800 p. 100 au cours des dix à quinze ans à venir, le transit vers l'Allemagne s'accroissant de 300 p. 100. **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** demande donc à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer si de telles données

ont été désormais prises en compte par les services de la S.N.C.F. pour réviser à la hausse le taux de rentabilité annoncé du futur T.G.V. Est européen pour lequel le taux officiellement annoncé ne tient toujours pas compte de la réunification de l'Allemagne, premier fournisseur et premier client commercial de notre pays, ni de l'ouverture des pays de l'Est.

S.N.C.F. (fonctionnement)

51090. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inquiétude qu'il partage avec la Fédération générale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer. Informés des perspectives défavorables d'évolution de la S.N.C.F., les délégués de la Fédération, réunis en congrès les 18 et 19 septembre 1991 à Paris, représentant quelque 100 000 pensionnés et veuves de pensionnés, s'élèvent avec force contre les réductions de parcours de trains de voyageurs, les suppressions de dessertes de certaines parties du territoire, tant voyageurs que fret, la fermeture de nombreuses gares, ainsi que l'extension et l'augmentation des suppléments tarifaires (N 1, N 2, N 3, N 4), suppléments modulés, etc. Ces modifications diminuent fortement les possibilités de transport ferroviaire, notamment dans les zones rurales dont la désertification ne pourra que s'accroître. Ces modifications ont de plus pour effet de réduire, sinon supprimer les avantages en la matière des pensionnés de la S.N.C.F. Il importe aujourd'hui de réaffirmer clairement la notion de service public conformément aux besoins des usagers. Il lui demande expressément de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions.

S.N.C.F. (fonctionnement)

51091. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation de plus en plus critique des transports en commun ferroviaires sur le réseau Nord. De plus en plus souvent des retards inexplicables, parfois des trains supprimés, rendent la vie des banlieusards particulièrement difficile. Plusieurs lignes déjà lentes du fait d'un grand nombre d'arrêts voient des retards s'accumuler dépassant souvent quinze minutes sur un parcours de trente minutes à une heure. C'est en particulier le cas des lignes Paris-Valmondois et Paris-Pontoise. Qui plus est, il apparaît de plus en plus complexe d'obtenir un billet à retard servant de justificatif à l'employeur. Cette situation intolérable doit cesser. Il est grand temps que le service public retrouve son efficacité, sa ponctualité, sa sécurité dans l'intérêt des usagers comme des personnels. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il compte prendre pour remédier à cette fâcheuse situation.

Architecture (agréés)

51097. - 9 décembre 1991. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation de « professionnels » en architecture, architectes ou agréés en architecture, qui continuent d'exercer avec pour seule « référence » un document provisoire certifiant le dépôt d'une demande d'inscription à l'ordre. L'administration s'apprête par ailleurs à délivrer une « attestation » complémentaire certifiant que les personnes en possession de ce document ont bien déposé, il y a quatorze ans, une demande d'inscription. Il souhaite souligner les ambiguïtés de certaines appellations qui pourraient laisser croire que ces « titulaires de récépissés », munis dorénavant d'une « attestation », pourraient présenter les mêmes garanties que les architectes. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation et pour mettre un terme à une procédure qui a été entamée depuis quatorze ans.

Voirie (routes : Calvados)

51110. - 9 décembre 1991. - **Mme Dominique Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le caractère dangereux de certains tronçons de la R.N. 13, notamment dans sa partie entre Caen et Moul. Le trafic sur cette partie de la R.N. 13 a occasionné, entre 1986 et 1991, quatre-vingt-dix-neuf accidents, faisant onze tués et cent cinquante-neuf blessés. Il importe, pour réduire la possibilité d'accidents, de procéder à des aménagements : ronds-points giratoires, déviations, nouveau revêtement, aménagement de la traverse de Moul. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réduire

les risques d'accidents sur cette route nationale et, plus précisément, s'il envisage de financer, dans un court délai, l'aménagement de la traverse de Moul.

S.N.C.F. (T.G.V.)

51111. - 9 décembre 1991. - **M. Alain Fort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la « lettre de mission » adressée le 1^{er} août 1990 au conseiller d'Etat Max Querrien par le ministre de l'équipement et des transports en poste à cette époque, qui écrivait au sujet du projet de T.G.V. Méditerranée : « Entre Montélimar et Orange, le tracé Est qui avait été initialement étudié par la S.N.C.F. doit être écarté en raison des conséquences qu'il comporte pour l'environnement, tant dans la Drôme que plus au sud, dans le Vaucluse ». En octobre 1991, la S.N.C.F. organise des voyages d'études à l'intention des habitants et des élus des communes les plus concernées. La presse régionale accompagne et constate : « Non, le T.G.V. n'est pas une plaie pour l'environnement, la S.N.C.F. en donne pour preuve la ligne nouvelle du T.G.V. Atlantique... » « On y trouve des viticulteurs contents (leurs vignes ont été presque totalement épargnées par un passage en tunnel.) S'il est démontré que le T.G.V. est sans conséquences sérieuses sur l'environnement, notamment viticole, pourquoi écarter, en raison de ces mêmes conséquences, le tracé préféré par la S.N.C.F. selon son propre « rapport d'étape » de juillet 1990 ? A l'approche de consultations électorales, les populations concernées souhaitent d'autant plus connaître la réponse à cette question qu'elles ont en mémoire les termes du téléx adressé le 28 juillet 1990 par le président Rodolphe Pesce au ministre signataire de la « lettre de mission » de M. Max Querrien : « Si l'on éliminait dès à présent certains tracés, même avec des raisons légitimes, les populations concernées par les autres ne comprendraient pas une telle décision. »

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51195. - 9 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs supérieurs des services extérieurs (P.A.S.S.E.) du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. L'étendue croissante des missions qui leur sont confiées exige une adaptation constante. Il souhaite que leur statut prenne en considération dans les meilleurs délais : la reconnaissance de leur niveau élevé de formation ; la garantie d'accès aux plus hautes fonctions de responsabilité ; une rémunération adaptée à l'importance de leurs missions. La réforme de leur statut (datant du 13 avril 1962) a été engagée depuis le début de l'année 1991, mais, à ce jour, aucune décision n'a encore été prise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir des personnels concernés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51196. - 9 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces personnels souhaitent que la reconnaissance et la modification de leur statut interviennent le plus rapidement possible. La pénurie d'encadrement et les nouveaux modes de management de leur administration provoquent une surcharge de leur travail, à laquelle ils ne peuvent répondre dans les conditions actuelles d'exercice de leurs fonctions. Il lui demande de le tenir informé de la suite qu'il compte réserver à cette demande.

Transports aériens (politique et réglementation)

51225. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'importance pour Marseille et sa région du développement de l'aéroport Marseille-Provence. A cet égard il lui rappelle les recommandations de la Commission européenne concernant la déréglementation du transport aérien qui préconisent la libéralisation de la moitié du transport intérieur. Il observe que le projet d'ouverture à la concurrence de la ligne Marseille-Paris, limitée à la seule liaison entre Marseille-Provence et Roissy, ne concerne que 18 p. 100 du trafic entre les deux villes. Une telle décision, si elle était entérinée, porterait un coup dur au développement de notre région et hypothéquerait

lourdement son avenir de carrefour de l'Europe du Sud et de la Méditerranée. Il lui demande donc une application moins restrictive des recommandations de Bruxelles.

Transports routiers (politique et réglementation)

51226. - 9 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le plan en quinze mesures pour le transport routier rendu public dans un communiqué en date du 7 novembre 1991. Ce programme prévoyant en ce qui concerne l'accès à la profession la parution d'un décret « en vue d'élever le niveau des candidats à la profession de transporteur par la prise en compte de l'honorabilité », il lui demande de bien vouloir lui préciser ce que recouvre le terme honorabilité, et si notamment cela sous-entend que jusqu'alors cette vertu ne caractérisait pas la profession de transporteur routier.

Professions immobilières (politique et réglementation)

51246. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser les perspectives et les échéances des études entreprises par une commission présidée par le directeur de la construction tendant à « mettre au point un statut et une déontologie de la profession » à l'égard des marchands de biens (*Le Moniteur*, 28 septembre 1990).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51306. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait qu'il n'a toujours pas été satisfait aux actions revendicatives des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui rappelle que celles-ci portent principalement sur une amélioration de leur statut, inchangé depuis 1970. Aujourd'hui celui-ci ne correspond absolument plus au niveau de qualification ni aux fonctions des I.T.P.E. Ce décalage a généré une démotivation qui se traduit par une carence inquiétante de candidats au secteur public au profit du secteur privé, qui leur offre une situation bien plus intéressante. 80 p. 100 de la profession a participé au mouvement de grève du 12 septembre dernier marquant ainsi son mécontentement de constater qu'en dépit des promesses faites aucune négociation interministérielle n'a pu à l'heure actuelle aboutir. En conséquence il lui demande de bien vouloir mettre fin à cette situation de blocage et d'arbitrer en faveur d'une publication rapide du nouveau statut.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

51307. - 9 décembre 1991. - **M. Yves Doïlo** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conditions d'attribution de la carte d'abonnement S.N.C.F. domicile-travail et sur les tarifs d'abonnement libre circulation en province. La distance maximale de 75 kilomètres conditionnant le bénéfice du tarif préférentiel domicile-travail ne répond plus actuellement aux nouvelles nécessités du marché de l'emploi qui exigent de plus en plus de mobilité de la part des salariés. Les progrès enregistrés par la S.N.C.F. dans le domaine de la rapidité des liaisons (T.G.V., par exemple) confortent cette analyse. Aujourd'hui, une distance de 150 kilomètres n'est plus considérée comme excessive et nombre d'usagers font quotidiennement de tels trajets. Or seuls le forfait libre circulation mensuel et le coupon modulopass annuel s'offrent à eux pour répondre à leurs besoins. La dernière augmentation des tarifs (environ 6 p. 100) pèse encore plus lourdement pour cette « clientèle captive », et ce avec d'autant plus d'amertume que l'augmentation des prix ne vise que la province. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir la distance maximale pour ouvrir le droit au tarif préférentiel domicile-travail ou si des tarifs intermédiaires pourraient être créés pour ce type de clientèle.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 36733 Michel Dinet ; 38323 Etienne Pinte.

Prestations familiales (montant)

51197. - 9 décembre 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. Personne ne peut sérieusement contester la diminution du pouvoir d'achat de ces allocations au cours des dernières années, bien que le Président de la République ait indiqué, à plusieurs reprises, que la politique familiale était une priorité nationale. L'année 1991 se traduira, une nouvelle fois, par une diminution effective des aides à la famille. En effet, l'augmentation des prestations de 2,5 p. 100 (1,7 p. 100 au 1^{er} janvier et 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet) est d'ores et déjà inférieure à l'inflation qui s'élève à 2,7 p. 100 pour la période de janvier à fin octobre 1991. C'est donc à bon droit que l'union nationale des associations familiales demande que la revalorisation des allocations familiales soit au minimum de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1992. Dans le cas contraire, il apparaîtra que le Gouvernement accepte de poursuivre une politique de baisse du pouvoir d'achat des allocations familiales.

Rapatrisés (indemnisation)

51198. - 9 décembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation et les revendications de l'ensemble de la communauté des rapatriés et spoliés d'outre-mer qui, depuis trente-sept ans pour ceux d'Indochine, trente-six pour ceux de Guinée, trente-cinq pour ceux de Tunisie et du Maroc, vingt-neuf pour ceux des treize départements français d'Algérie et du Sahara, attendent réparation que l'Etat leur doit en contrepartie des conséquences de la décolonisation. Ceux-ci réclament, à juste titre, un certain nombre de mesures d'ordre moral et matériel et rappellent avec amertume et colère que si différents textes ont été adoptés au cours des décennies précédentes, toutes ces lois, votées à la veille de consultations électorales, ne réparent que très partiellement les préjudices subis et que leur portée est chaque fois réduite lors de la promulgation des décrets, arrêtés et circulaires s'y référant. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte répondre aux revendications d'ordre moral, d'une part (défense de l'histoire et respect des sépultures en Afrique du Nord), revendications d'ordre matériel, d'autre part, avec l'indemnisation intégrale des très lourds préjudices et spoliations subis, des aides à la réinstallation et à la réinsertion dont les difficultés persistent aujourd'hui encore et enfin l'adoption de mesures qui permettraient à tous les rapatriés de bénéficier pleinement de tous les avantages sociaux prévus pour leurs compatriotes métropolitains et, pour les harkis, une réelle prise en compte et application rigoureuse des promesses qui leur ont été faites.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51199. - 9 décembre 1991. - **M. Christian Cabal** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement et la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

51200. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Falala** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associa-

tions gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51308. - 9 décembre 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. Il lui demande de bien vouloir réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51309. - 9 décembre 1991. - Mme Monique Papon fait part à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F. En outre elle lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères.

Prestations familiales (montant)

51310. - 9 décembre 1991. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. L'augmentation de ces prestations a été de 0,8 p. 100 en 1991, chiffre correspondant au tiers de la hausse du coût de la vie. 3 p. 100 de revalorisation montreraient la volonté d'une politique familiale. Il lui demande s'il est décidé à affirmer une telle volonté en augmentant les prestations familiales à hauteur de l'augmentation de l'indice des prix.

Prestations familiales (montant)

51311. - 9 décembre 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'indispensable revalorisation des prestations familiales de 3 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. Il lui demande s'il entend prendre cette mesure d'équité en direction des familles.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

51201. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les conséquences de la circulaire du 26 juillet 1991, émanant du Centre national de la fonction publique territoriale qui, s'appuyant sur les dispositions de l'article 49 du décret n° 91-573 du 19 juin 1991, supprime le remboursement aux agents territoriaux bénéficiaires d'actions de formation, les frais de déplacements

qu'ils supportent à l'occasion de leurs stages et laissent ces frais à la charge des collectivités employeurs. De nombreuses communes, notamment les plus petites et les plus éloignées des lieux de formation, seront contraintes de suspendre ou de réduire les possibilités de formation de leurs agents, car les frais à leur charge freineront lourdement leur budget. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux préoccupations des élus locaux et de conserver l'esprit de mutualisation des charges de formation.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

51202. - 9 décembre 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les conséquences du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiant la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990. Ce décret du 6 septembre 1991, en encadrant strictement la liberté des élus quant à la détermination des régimes indemnitaires applicables à leurs agents, apporte notamment une modification substantielle à l'article 13 de la loi précitée, article qui stipule que les collectivités territoriales disposent de toute liberté en la matière. Ce décret instaure notamment une comparaison arbitraire entre les attachés territoriaux et les attachés de préfecture, alors que la spécificité des fonctions des attachés territoriaux est officiellement reconnue par la loi du 26 janvier 1984, loi instituant la séparation du grade et de l'emploi. Par ailleurs, à niveau égal de qualification et de responsabilités, le texte établit une grande disparité entre les filières administrative et technique. Aussi, la différence de régime indemnitaire entre attaché territorial et ingénieur subdivisionnaire s'établit dans un rapport de 1 à 10. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de rétablir, dans les limites fixées par la loi, le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Grandes écoles (E.N.A.)

51231. - 9 décembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, si la conséquence majeure de la délocalisation de l'E.N.A. ne risque pas d'être la perte de l'influence du rayonnement français auprès des couches dirigeantes de certains pays venues se former en France qui, désormais, constatant l'éloignement des centres de décisions, peuvent préférer aller dans des pays anglo-saxons.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

51266. - 9 décembre 1991. - M. René Galy-Dejean appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le taux de réversion de la pension de retraite d'un fonctionnaire titulaire de sexe féminin ou masculin. Les articles L. 38 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite faisant référence au point évoqué ci-dessus établissent une distinction entre le montant de la réversion concédé à une femme fonctionnaire devenue veuve et celui attribué à un veuf. En effet, dans le premier cas, l'article L. 38 stipule que la pension est égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont le bénéficiaire ou aurait pu bénéficier. En revanche, l'article L. 50 précise que le veuf « ... peut sous les réserves et dans les conditions fixées par le présent article, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article L. 39 ou L. 47... Cependant, le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ». En conclusion, il lui demande les justifications de cette discrimination envers les fonctionnaires devenus veufs et s'il envisage de relever le taux de 37,50 p. 100 ci-dessus.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

51312. - 9 décembre 1991. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la situation des agents contractuels des établissements publics à caractère admi-

nistratif. En effet, ces agents contractuels ne peuvent bénéficier de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 relative à la cessation progressive d'activité de la fonction publique. En effet, cette loi ne s'adresse qu'aux agents titulaires. Il serait regrettable que les agents contractuels de ces établissements dont la carrière et les conditions de travail sont alignées sur les agents titulaires ne puissent pas, eux aussi, bénéficier de cette mesure qui apporte une souplesse non négligeable dans la condition des fonctionnaires. Elle demande donc, s'il est possible, d'envisager l'application des dispositions de cette loi aux agents contractuels de l'Etat.

Grandes écoles (E.N.A.)

51313. - 9 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, comment il entend provoquer la motivation parmi les hauts fonctionnaires, les universitaires, les responsables économiques qui travaillent pour la plupart à Paris et qui devront, après installation de l'E.N.A. à Strasbourg, se rendre régulièrement dans cette ville pour faire bénéficier de leurs connaissances les élèves de l'E.N.A.

Grandes écoles (E.N.A.)

51314. - 9 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, si la véritable raison qui a poussé à la délocalisation de l'E.N.A. n'est pas de s'en prendre au symbole d'un Etat respecté et gardien de l'intérêt général, d'un Etat dont le service est mis à la disposition du civisme.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage : Gironde)

51105. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué à la francophonie** sur les faits suivants. Un futur centre d'affaires mondial dont la réalisation est en cours à Bordeaux portera le nom de World Trade Center. Cette dénomination, contrainte à la vocation francophone de Bordeaux, serait imposée par une grande fédération d'intérêts sise à New York, à laquelle il sera affilié. De même serait imposé dans cet établissement l'emploi exclusif de l'anglais comme langue de travail. Il lui demande s'il n'estime pas quelque peu abusive cette volonté de promouvoir ainsi la langue anglaise, alors qu'il semblerait facile de donner à cet établissement situé en France le nom de « Centre d'affaires mondial de Bordeaux » - quitte à préciser si nécessaire : « section bordelaise du réseau mondial des World Trade Center ». Cette solution apparaîtrait d'autant plus opportune que, par exemple, Montréal possède un « centre de commerce mondial » et le Zaïre un « centre de commerce international ». Il lui demande d'ailleurs si cette affaire ne tombe pas sous le coup de la loi de protection de la langue française du 31 décembre 1975.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

51046. - 9 décembre 1991. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** que par une question écrite n° 44415, du 17 juin 1991, son attention avait été appelée sur la situation des parents d'enfants lourdement handicapés, domiciliés à proximité de la Belgique et qui ont été amenés à les scolariser dans des établissements d'enseignement spécialisé belges, faute de toute structure d'accueil équivalente en France, proche de leur résidence. Dans la réponse (J.O. A.N., Débats parlementaires, questions, du 30 septembre 1991), il était spécifié que dans les établissements assimilables à des instituts médico-psychologiques français agréés au titre des annexes XXIV du décret du 9 mars 1956, les organismes d'assurance maladie peuvent prendre en charge, sur décision de la C.D.E.S. et après avis du contrôle médical, les frais de traite-

ment et, éventuellement, de transport des enfants handicapés. En revanche, s'agissant des établissements d'enseignement spécial intégrés dans le dispositif scolaire belge et à ce titre financés par le ministère de l'éducation nationale belge, l'assurance maladie n'a pas vocation à intervenir. Cela signifie-t-il que le Gouvernement admet que des parents, qui n'ont pas trouvé en France l'établissement adapté au cas de leur enfant, soient dans l'obligation de se tourner vers la Belgique et se retrouvent ainsi privés de toute aide ? Il lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne l'interrogation qu'il vient de lui soumettre.

Handicapés (établissements : Pas-de-Calais)

51101. - 9 décembre 1991. - Bien que d'importants efforts aient été réalisés depuis quelques années par les pouvoirs publics (Etat, collectivités territoriales, organismes sociaux), de nombreuses personnes handicapées mentales demeurent aujourd'hui sans solution d'accueil. En effet, en ce qui concerne le Pas-de-Calais, ce sont 1 600 personnes qui attendent d'être accueillies (dont 1 200 en C.A.T. et 400 en M.A.S.), alors que dans le cadre de l'application du programme pluriannuel, 144 créations de places de C.A.T. ont été autorisées pour cette année et les deux années à venir. C'est pourquoi **M. Claude Galametz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Handicapés (accès des locaux)

51203. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le problème de l'adaptation des moyens de transport aux personnes handicapées. En effet, si des mesures ont été prises pour favoriser l'accessibilité aux locaux publics, d'habitation et de travail, les handicapés sont encore confrontés à des difficultés importantes en ce qui concerne le transport. La plupart des transports en commun et en particulier les bus ne sont pas accessibles aux intéressés. Les personnes handicapées motrices ne peuvent donc utiliser que des moyens de transport individuels ou spécialisés, ce qui représente une charge financière lourde, alors que la plupart ont des ressources modestes. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage, comme cela existe pour les locaux publics et la voirie, des dispositions légales prévoyant certaines obligations, en matière d'équipement des moyens de transport en commun, afin que ceux-ci soient accessibles aux personnes à mobilité réduite, et notamment à celles se trouvant dans des fauteuils roulants.

Handicapés (allocations et ressources)

51204. - 9 décembre 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation matérielle difficile de très nombreuses personnes accidentées et handicapées durement frappées par les mesures d'austérité mises en place par les récents gouvernements. Depuis 1983, les rentes, pensions et allocations ont pris 6 p. 100 de retard sur l'inflation et 13 p. 100 sur l'évolution des salaires. En 1991, il n'a été accordé qu'une augmentation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier et de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Il aimerait savoir s'il entend réagir à cette lente mais inexorable dégradation du pouvoir d'achat des handicapés, et les mesures concrètes qu'il compte prendre pour engager dès 1992 un rattrapage significatif.

Handicapés (allocations et ressources)

51205. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Toubon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100 cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982, de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus, à son taux maximum, que

72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1992 ou de la loi de finances rectificative, un rattrapage ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51206. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude manifestée par les personnes handicapées et leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximal que 72,70 p. 100 au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour envisager « un rattrapage », afin que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas pénalisée et qu'elle puisse retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51207. - 9 décembre 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances rectificative pour 1991, un rattrapage ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51208. - 9 décembre 1991. - **M. Philippe Sanmarco** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet dernier des allocations qui leur sont versées (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'A.A.H. n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Enfin, le total des revalorisations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (politique et réglementation)

51209. - 9 décembre 1991. - **M. Claude Miqueu** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la loi n° 91-73 en son article 33 concernant l'éducation des jeunes sourds et plus précisément « la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale ». La publication de ce décret, nécessaire pour fixer les conditions d'exercice de ce choix et ses modalités d'application, est attendu par les jeunes sourds et leurs familles, ainsi que par tous les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds. Il lui demande donc dans quel délai ce décret pourra être rédigé, signé et mis en œuvre.

Handicapés (politique et réglementation)

51210. - 9 décembre 1991. - **M. Robert Poujade** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** du retard pris dans l'application de l'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 qui prévoit que, « dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit ». Il lui demande s'il compte signer rapidement un décret permettant de définir les conditions d'exercice de ce droit et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre.

Logement (accession à la propriété)

51230. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés que rencontrent certains accidentés à la propriété accidentés, lors de la construction de leur maison. Lorsque les ressources financières des intéressés sont amenées à diminuer de façon importante, ne pourrait-on envisager une forme d'aide spécifique permettant l'aménagement pour accessibilité à l'habitation ? En effet, les assurances refusent très souvent un emprunt aux personnes handicapées et il y a là source de problèmes supplémentaires. Il souhaite donc savoir ce qui peut être envisagé dans ce cas précis et l'en remercie par avance.

Handicapés (C.A.T. : Haute-Savoie)

51315. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les graves difficultés rencontrées par la fédération départementale de la Haute-Savoie sur « l'aide par le travail aux handicapés » qui regroupe les huit centres d'aide par le travail du département. La dotation globale accordée à ces établissements par l'intermédiaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales est très insuffisante au regard de leurs besoins réels et nettement inférieure à celle perçue par les établissements similaires tant au niveau national que régional. A titre d'exemple, pour l'année 1990, la moyenne départementale de l'attribution a été de 38 234 francs par place C.A.T., alors que le crédit national moyen est de 55 000 francs avec pour plusieurs départements une dotation largement supérieure. Cet état de fait, qui dure depuis plusieurs années, ne fait que s'aggraver d'année en année en raison de l'application du taux directeur d'augmentation sur la dotation de l'année précédente ce qui ne peut en aucun cas rétablir l'équilibre entre les départements. Ces C.A.T. ne peuvent envisager de développer leur action pour faire face aux besoins existants et il leur devient impossible de suivre la simple application de la convention collective pour les rémunérations du personnel. Si cette situation se perpétue pour 1992, c'est l'ensemble des C.A.T. du département qui ne pourra assumer ses dépenses de fonctionnement. Il lui serait donc très reconnaissant de bien vouloir lui indiquer quelle action il entend mener pour rééquilibrer plus équitablement ces dotations et permettre aux C.A.T. de la Haute-Savoie de pouvoir remplir correctement la mission qui leur est confiée.

Handicapés (allocations et ressources)

51316. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière

majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 accroît encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,79 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation d'une loi des finances rectificative pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51317. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Chaban-Delmas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100 cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus, à son taux maximum, que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, il ne pourrait envisager un « rattrapage » afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51318. - 9 décembre 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives face à l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies (allocations aux adultes handicapés, allocations compensatoires) effectuée le 1^{er} juillet 1991. L'augmentation fixée à 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100, ne correspond pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires s'accroît. En effet, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,5 p. 100 du salaire minimal alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer un rattrapage suffisant en faveur de cette catégorie sociale particulièrement vulnérable.

Handicapés (politique et réglementation)

51319. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité d'appliquer le décret prévu par la loi du 18 janvier 1991. En effet, son article 33 prévoit que dans l'éducation des jeunes sourds la liberté de choix entre une communication bilingue « langue des signes et français » et une communication orale est de droit, or il est nécessaire de fixer d'une part : les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leur famille, tous les enfants atteints de surdité étant concernés ; une formation objective sur les possibilités de ce choix ; un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis de l'enfant concerné à partir de douze ans, en s'assurant que les familles et les enfants de douze ans aient bien reçu l'information, et, d'autre part : les dispositions à prendre par

les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ; une exigence de qualité dans le bilinguisme, d'où obligation, par les établissements, d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel ; une définition claire du bilinguisme dans les établissements. Il lui demande dans quels délais sera appliqué le décret en Conseil d'Etat devant suivre cette loi.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique économique (politique industrielle : Aube)

51061. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sous quel délai le département de l'Aube pourra disposer de la dotation de 7 millions de francs qui lui est allouée pour l'année 1991 au titre du F.R.I. De source bien informée, il apprend que le département du Pas-de-Calais a eu l'heureux privilège de percevoir sa dotation. Le département de l'Aube serait-il moins cher au cœur de **M. le ministre des finances** ? Pourtant, sa situation générale n'est pas meilleure que celle du Pas-de-Calais et, si l'on considère les nombreux licenciements qui doivent encore intervenir, dans la branche textile en particulier, comment ne pas s'étonner de cette disparité de traitement ? Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de **M. le ministre des finances** pour régulariser la situation dans le meilleur des délais.

Chimie (entreprises)

51113. - 9 décembre 1991. - La direction du groupe Rhône-Poulenc Chimie, entreprise dont l'Etat est le principal actionnaire, vient de faire savoir à tous ses employés accomplissant actuellement leurs obligations militaires qu'ils ne seront pas réembauchés à l'issue de celles-ci. Ceci en raison, dit-on, de mesures d'amélioration de la compétitivité des entreprises de ce groupe. Ce souci est certes louable, mais peut-on accepter que l'entreprise se débarrasse justement de ceux qui se sont mis au service direct du pays ? De plus, il apparaît que ces postes ne sont en réalité pas supprimés, mais confiés à du personnel intérimaire ou à des entreprises sous-traitantes. **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** ce qu'il pense de tels agissements. Accepte-t-il de faire annuler ces mesures et de faire réintégrer ces personnes.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51320. - 9 décembre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le vif mécontentement des agents de l'I.N.P.I. (Institut national de la propriété industrielle) après avoir appris par la presse leur transfert autoritaire à Lille. Pourquoi une telle mesure alors que l'I.N.P.I. a déjà engagé, et ce depuis longtemps, une réflexion sur la décentralisation. C'est ainsi que de nombreux centres ont été ouverts par cet établissement aux quatre coins de France (Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Strasbourg, Rennes, Sophia Antipolis à Nice, Compiègne, Grenoble, Lille qui allait bientôt être inauguré, Montpellier et Toulouse à l'étude). Que signifie une délocalisation dans ces conditions, alors que 75 p. 100 des usagers se trouvent dans la sphère parisienne ? En outre, cette délocalisation n'est envisageable que pour une infime minorité du personnel. Il lui demande donc s'il entend revenir sur cette décision sans véritable fondement.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51321. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les conséquences sociales et financières des décisions concernant l'Institut national de la propriété industrielle. En effet, l'I.N.P.I. est un partenaire essentiel des entreprises qui veulent protéger leurs investissements créatifs. A ce titre, la décision de délocaliser à Lille ses services parisiens et de prélever 550 millions de francs sur son fonds de roulement au titre du collectif budgétaires de 1991 n'a pu manquer de soulever quelque inquiétude de la part des milieux concernés. On peut supposer que ces mesures n'ont pas été arrêtées sans un examen approfondi de leurs conséquences, notamment en ce qui concerne le coût des prestations de l'Institut pour la délivrance, l'enregistrement et le maintien des brevets, marques, dessins et modèles. Aussi, il lui demande que les éléments puis en considération

soient portés à la connaissance des entreprises et que l'assurance leur soit donnée que les deux mesures évoquées n'entraîneront aucun accroissement de leurs charges.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 42404 Marc Dulez.

Voirie (voirie rurale)

51049. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les riverains d'un chemin rural (voie du domaine privé communal ouverte à la circulation publique) bénéficient de droits particuliers appelés « aïances de voirie ».

Voirie (voirie rurale)

51050. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quelle était la composition de la voirie communale avant l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959.

Voirie (voirie rurale)

51051. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les voies communales. Il semble, en effet, que depuis l'instauration du code de la voirie routière, les critères définis aux articles 1^{er} à 3 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 ne soient plus applicables.

Voirie (voirie rurale)

51052. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure dite « d'appropriation de plein droit des terrains non bâtis » est applicable en cas de création d'une voie communale.

Voirie (routes)

51053. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la construction d'un mur de remblai est obligatoire en cas de réalisation d'une voie communale ou d'une route départementale en surplomb d'une propriété privée.

Communes (personnel)

51054. - 9 décembre 1991. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qu'engendre pour les secrétaires de mairie - instituteurs la circulaire d'application du décret du 28 mai 1991. Jusqu'à la loi du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les intéressés étaient des agents communaux titulaires légaux de leur emploi de secrétaire de mairie, en vertu des dispositions du livre IV du code des communes. Celles-ci ont été abrogées par l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984. Par ailleurs, cette même loi prévoyait, dans ses articles 104 et 108, la parution d'un décret en Conseil d'État pour fixer les dérogations rendues nécessaires par la nature de ces emplois à temps non complet. Ce décret qui est paru le 20 mars 1991, exclut expressément les secrétaires de mairie-instituteurs du nouveau statut. Ces derniers se trouvent donc devant un vide juridique total, puisque leur statut antérieur a disparu et que le nouveau statut ne les concerne pas. Seule leur est applicable la loi du 26 janvier 1984, modifiée par celle du 13 juillet 1987, qui prévoit le recrutement par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie - instituteurs nommés postérieurement au 22 mars 1991 et contraint à l'immobilisme ceux qui étaient en activité réelle à cette même date. Cette situation est à l'évidence tout à fait inacceptable et de

nombreux problèmes concernant les conditions de mutations, le remplacement des congés légaux et la situation des instituteurs retraités restent en suspens. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation des secrétaires de mairie - instituteurs.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

51084. - 9 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il lui demande s'il a l'intention de revenir sur ce décret, notamment sur son article 21 concernant les avantages attribués aux fonctionnaires souhaitant partir à la retraite.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

51100. - 9 décembre 1991. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des épiceries dites « de nuit », notamment à Montpellier, qui ne sont soumises à aucune réglementation quant aux heures d'ouverture et de fermeture occasionnant par là même des nuisances pour l'environnement, d'autant que la vente de boissons constitue dans ces établissements une activité complémentaire non négligeable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Elections et référendums (campagnes électorales)

51128. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une décision du président du conseil d'août 1919 avait disposé que pour les élections législatives du 16 novembre 1919 (et elles seulement), les affiches des candidats en Alsace-Lorraine pourraient être bilingues. Depuis lors d'autres décisions ont permis aux candidats de faire publier leur profession de foi à la fois en allemand et en français. Il souhaiterait qu'il lui indique si un texte à valeur réglementaire qui soit donc opposable aux candidats (et si oui bien entendu lequel) impose que le texte en allemand soit strictement identique au texte en français. Il souhaiterait également savoir s'il est obligatoire que les photographies ou reproductions sur le texte en allemand soient les mêmes que celles sur le texte en français. Il souhaiterait enfin savoir si certaines phrases en français ou certaines expressions en français peuvent figurer sur la version allemande de la profession de foi.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

51129. - 9 décembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines conséquences de l'obligation faite aux candidats au concours de sapeur-pompier professionnel non officier de posséder un diplôme homologué de niveau 5. Si la nécessité de s'assurer du bon niveau de formation des candidats à ce concours est parfaitement légitime, sa traduction juridique - instituée par l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 - entraîne une conséquence imprévue. En effet, il est impossible à des jeunes gens ayant effectué leur service national dans des unités de sapeurs-pompiers militaires (comme la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou le bataillon des marins-pompiers de Marseille) ou dans des unités civiles (comme les corps de sapeurs-pompiers communaux, au titre du service de défense), de se présenter à ce concours, dès lors qu'ils n'ont pas le niveau de diplôme requis. Par ailleurs, compte tenu des difficultés de recrutement que connaissent certains corps de sapeurs-pompiers, revenir sur cette mesure permettrait de disposer immédiatement de personnels ayant acquis une parfaite connaissance du milieu professionnel et des compétences techniques non négligeables (qui pourraient être complétées par une formation adéquate, agréée par le ministre de l'intérieur). En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut être envisagé de permettre l'accès au concours de sapeur-pompier non officier aux titulaires de titres professionnels acquis en unité de sapeurs-pompiers militaires, quel que soit le niveau de leur formation générale.

Sécurité civile (politique et réglementation)

51130. - 9 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision de supprimer le poste de sapeurs-pompiers dans la commune du Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis) au 1^{er} janvier 1992. Cette mesure, qui consiste

à faire dépendre les 47 000 habitants du Blanc-Mesnil des sapeurs-pompiers de deux communes limitrophes déjà fort peuplées (Aulnay-sous-Bois et Draney) apparaît inopportune et déraisonnable : les effectifs des sapeurs-pompiers doivent, en effet, être suffisants afin de pouvoir apporter à tout moment les soins de première urgence, qui plus est dans une ville dotée de quatre zones industrielles et traversée par deux autoroutes et une ligne R.E.R. Cette décision a-t-elle un lien avec certaines restrictions budgétaires ? Dans ce cas, il apparaît scandaleux que des mesures d'ordre financier puissent peser sur la vie ou la santé des citoyens. Il lui demande donc s'il a l'intention de revenir sur ce choix afin que Le Blanc-Mesnil conserve sa caserne de sapeurs-pompiers, indispensable à des secours rapides.

Elections et référendums (campagnes électorales)

51221. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le code électoral permet aux candidats de certaines parties du département de la Moselle d'adresser une profession de foi rédigée en français et une seconde rédigée en allemand. Il souhaiterait qu'il lui indique si le texte contenu dans la profession de foi rédigée en allemand doit être identique à celui de la profession de foi rédigée en français.

Juridictions administratives (cours administratives d'appel)

51257. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune en litige avec un instituteur à propos du droit à l'attribution d'une indemnité de logement. En première instance, un tribunal administratif a reconnu le bien fondé d'une délibération refusant cette attribution. L'instituteur concerné a formé appel devant la cour administrative. Celle-ci vient d'inviter le maire à présenter ses moyens de défense en soulignant l'exigence du recours à un avocat. Or, dans la procédure antérieure devant le Conseil d'Etat un tel appel était exonéré de l'obligation de l'avocat. Il s'attacherait donc une exigence nouvelle liée à la réforme des juridictions administratives. Il faut d'ailleurs souligner que si la requête de l'instituteur en cause tend à obtenir le versement d'une indemnité de logement, il ne s'agit pas, pour autant, d'un recours dit « de plein contentieux », mais d'un recours tendant à obtenir l'annulation d'une décision qui, si elle est obtenue, entraînera évidemment le versement de l'indemnité. Dès lors, il aimerait savoir si une commune doit effectivement engager les frais d'avocat pour présenter des moyens qui ne seront pas différents de ceux qu'elle avait fait valoir en première instance.

Communes (finances locales)

51265. - 9 décembre 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas spécifique des communes qui, à la suite d'un recensement intervenu entre deux élections municipales, voient leur population passer dans une catégorie différente de celle dont elles relevaient au moment de la constitution de l'équipe municipale. Il lui rappelle qu'aux termes de la loi de décentralisation, les communes de moins de 2 000 habitants se trouvent placées sous un régime prédéterminé en ce qui concerne les modalités d'évaluation et de versement de la dotation globale d'équipement, alors qu'une faculté d'option (en faveur du fonds de concours) est ouverte aux communes dépassant ce nombre d'habitants. Il lui expose que certaines petites communes, soumises à recensement dans l'intervalle de deux élections municipales, peuvent voir leur population franchir ce seuil et souhaiter disposer de ce fait et à titre dérogatoire de la possibilité d'exercer le droit à option réservé aux collectivités de la catégorie intermédiaire à laquelle les résultats du recensement a pour effet de les rattacher. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question précise ainsi que les dispositions spécifiques qui pourraient être décidées afin de tenir compte, dans le cas précédemment exposé, de la modification résultant de l'opération de recensement.

Police (fonctionnement)

51322. - 9 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans les commissariats de police les tâches administratives sont effectuées par des agents ayant eu une longue formation pour effectuer leur mission de policier. Ne serait-il pas préférable d'embaucher du personnel strictement administratif à ces tâches administratives et ainsi libérer pour des tâches spécialisées le personnel qui a acquis une formation appropriée aux tâches de policiers.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

51323. - 9 décembre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de fonctionnement du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.), qui appellent en effet des critiques de plus en plus nombreuses de la part des collectivités locales ainsi que des agents territoriaux. En premier lieu, le C.N.F.P.T. répond de manière très insatisfaisante aux besoins de formation exprimés par les collectivités locales tant sur le plan quantitatif que qualitatif. L'absence de réponse aux demandes de mise en place de stages formulées est très lourde de conséquences sur les conditions de fonctionnement des collectivités et sur l'évolution des missions et compétences des agents concernés. En outre, lorsque des actions de formation sont prévues dans les calendriers du C.N.F.P.T., ces dernières sont trop souvent annulées et ce au dernier moment. De telles pratiques contribuent à décrédibiliser l'institution. Il en est de même en ce qui concerne les actions de préparation aux concours dont l'organisation est souvent très aléatoire. Enfin, les délais de remboursement des frais de déplacement s'avèrent extrêmement longs (parfois plus de quatre mois) et les conditions d'hébergement proposées aux agents territoriaux se révèlent, dans un certain nombre de cas, parfaitement incorrectes. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante et qui tend à se dégrader.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

51211. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les vives inquiétudes exprimées par l'Union française des centres de vacances et de loisirs. En effet, les centres de vacances et de loisirs sont confrontés à des difficultés financières importantes car aucun engagement souscrit par le ministère de la jeunesse et des sports, en début d'année, n'a été honoré. A ce jour, à la suite des mesures de régulation décidées au printemps dernier, la moitié des crédits d'intervention, votés au titre du budget 1991, n'ont toujours pas été versés. Aussi pour pallier les problèmes de trésorerie des centres de vacances et de loisirs, il lui demande de mettre tout en œuvre, très rapidement, en vue de remédier à cette situation.

JUSTICE

Mariage (régimes matrimoniaux)

51098. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'application de l'article 1397 du code civil régissant la modification ou le changement de régime matrimonial. Il apparaît en effet que certains tribunaux de grande instance demandent qu'à l'appui de la requête en homologation d'un changement d'un régime de communauté en régime de séparation de biens soit joint un projet de partage de la communauté. Si l'on peut concevoir qu'une telle demande rentre dans le cadre des renseignements et informations qui peuvent être exigés par le juge lorsqu'ils lui semblent nécessaires pour être éclairé sur le bien-fondé de la requête - dans la mesure notamment où le changement de régime doit être conforme à l'intérêt de la famille - il n'en demeure pas moins que, selon une jurisprudence constante, toute convention liquidant par anticipation le régime matrimonial en partageant la communauté avant la dissolution du régime est entachée de nullité absolue. Par ailleurs, l'article 1397 du code civil n'imposant, à compter du jugement d'homologation, aucun délai aux époux pour procéder à la liquidation de l'ancien régime quand bien même le nouveau régime serait celui de la séparation de biens, il semble que l'intérêt, pour le juge, d'un projet de partage soit limité en fait. Aussi lui demande-t-il, afin que les époux n'aient plus lieu de craindre la nullité de la convention homologuée ou le rejet de la demande d'homologation selon qu'ils établissent ou non un projet de partage, de bien vouloir préciser : 1° que le projet de partage joint à l'appui d'une demande d'homologation d'un changement de régime de communauté en un régime de séparation ne peut être tenu pour une convention définitive susceptible d'être frappée d'une nullité qui s'étendrait à l'homologation elle-même ; 2° si l'

ne conviendrait pas de compléter l'article 1397 du code civil ou l'article 1302 du nouveau code de procédure civile afin d'encadrer la pratique des tribunaux en cette matière.

Justice (indemnisation des victimes de violences)

51242. - 9 décembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réduction de 15 p. 100 de la ligne budgétaire consacrée au financement de l'aide aux victimes et du contrôle judiciaire socio-éducatif, prévu pour le budget 1992 de la justice. Etant stupéfait de constater que de plus en plus les victimes tendent à être moins bien considérées par les pouvoirs publics que leurs agresseurs, il lui demande s'il envisage de faire valoir auprès du Premier ministre qu'il faudrait mieux réduire certains des crédits accordés au ministère de la culture dont on appréhende avec peine l'utilité et augmenter à due concurrence les crédits susvisés, par une habile combinaison des procédures de transfert et de virement des crédits.

Système pénitentiaire (établissements : Hautes-Pyrénées)

51263. - 9 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la maison centrale de Lannemezan (Hautes-Pyrénées). En effet, il semblerait que des cours d'initiation à l'équitation soient donnés aux détenus, souvent les plus indisciplinés, par l'administration pénitentiaire au sein de la maison centrale de Lannemezan. Cette information, si elle est vérifiée, est assez stupéfiante, voire choquante, dans le contexte de la société d'aujourd'hui. Une explication des pouvoirs publics s'impose sur ces faits. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette information est réelle et si oui, ses explications quant aux décisions qui ont conduit à ces faits.

*Professions sociales
(travailleurs sociaux : Hauts-de-Seine)*

51324. - 9 décembre 1991. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail des assistantes sociales et des éducateurs du comité de probation et d'assistance aux libérés de Nanterre (Hauts-de-Seine). Alors même que les mesures judiciaires se multiplient, que les tâches se diversifient, et qu'une technicité accrue s'impose, la diminution actuelle des effectifs des travailleurs sociaux du C.P.A.L. de Nanterre ne permet plus aux intéressés de mener à bien leur mission de service public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend décider afin de rétablir des conditions normales de fonctionnement au sein de ce comité.

Justice (conseils de prud'hommes)

51325. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de décret portant modification du statut des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Ce projet, qui prévoit la fusion des carrières de ces fonctionnaires avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux, fait l'objet de très nombreuses critiques et a été rejeté par l'intersyndicale nationale Justice. Les intéressés estiment, entre autres, que les dispositions proposées conduisent à une régression par rapport à leur statut actuel. Il lui demande, compte tenu des remarques qu'il vient de lui faire, s'il n'entend pas revoir ce projet en concertation avec les professions concernées.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

51095. - 9 décembre 1991. - Conformément aux dispositions légales figurant dans leurs baux, beaucoup de propriétaires de logements ont usé de la faculté de reprendre leur bien, en délivrant à leurs locataires un congé pour vendre. Or, le contexte économique difficile dans lequel nous nous trouvons a considérablement affecté le marché immobilier, de sorte que beaucoup de logements n'ont pas trouvé d'acquéreurs et restent donc libres de toute occupation alors que le propriétaire continue à régler les

taxes foncières afférentes. Alors que dans beaucoup de régions l'offre de logements reste souvent très insuffisante, **M. Jean-Paul Calloud** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat au logement** s'il n'y aurait pas lieu de permettre au bailleur de retrouver plus rapidement la possibilité de louer son bien en diminuant le délai auquel il est actuellement astreint et pendant lequel la conclusion d'un nouveau bail est interdite.

Logement (amélioration de l'habitat)

51096. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** s'il est possible d'envisager que les subventions allouées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat bénéficient également aux loueurs en meublés. Le nombre de locations en meublé constituant en effet une part importante du parc immobilier, il paraît en effet anormal que cette catégorie de logements ne soit pas traitée comme les autres, dès l'instant où son entretien et sa modernisation contribuent à l'amélioration du patrimoine locatif et, dans les communes touristiques et thermales, à la promotion du tourisme.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Retraites (fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions))

51081. - 9 décembre 1991. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que les préposés à la distribution du courrier sont souvent confrontés aux intempéries dans l'exercice de leur fonction. Il lui demande si cet inconvénient peut être pris en compte, notamment en ce qui concerne leur avantage vieillesse.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

51326. - 9 décembre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le reclassement des chefs d'établissements retraités. En effet, dans l'esprit de la loi n° 90-566 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, le reclassement devait conduire au report automatique des fonctionnaires de la poste et des télécommunications à un niveau indiciaire supérieur, y compris les agents retraités. Force est pourtant de constater qu'un an après cette réforme et alors que les mêmes catégories de l'administration de l'éducation nationale ont bénéficié de la bonification indiciaire, conformément aux dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988, les chefs d'établissements retraités de la poste n'ont connu aucune revalorisation. Il serait indécent de maintenir, par une interprétation abusivement restrictive du texte de la loi, des personnes à l'écart de cette réforme, personnes qui ont contribué pendant toute leur carrière au développement de la poste et des télécommunications dans des conditions souvent difficiles. Une telle situation est d'autant plus regrettable que les agents d'administrations différentes ont pu bénéficier de ces avantages aujourd'hui refusés à ceux de la poste. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette discrimination injustifiée afin de reconnaître aux chefs d'établissements retraités de la poste et des télécommunications le droit à la revalorisation, au même titre que le reste du personnel de cette administration.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

51327. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'avenir des services financiers des postes et télécommunications. En effet, la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 prévoit dans son article 2 que « le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste et notamment de distribution de crédits à la consommation. Le rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire : il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps 1991 ». Ce rapport venant d'être remis il lui demande dans quel délai il compte inscrire au Parlement le débat sur l'avenir de La Poste.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Environnement (Agence de l'environnement
et de la maîtrise de l'énergie)*

51328. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la création, annoncée en juillet 1990, de la « grande » agence de l'environnement. Il apparaît, un an et demi plus tard, que l'agence n'a toujours pas d'existence juridique, de conseil d'administration ou de budget. La création officielle qui devait intervenir « au plus tard le 1^{er} octobre » a dû être repoussée en catastrophe, par décret, au 31 décembre 1991. Il lui demande donc de lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises ou envisagé de prendre pour mettre fin à cette situation généralement qualifiée « d'ubuesque ».

SANTÉ

Pharmacie (statistiques)

51064. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des officines de pharmacie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour 1991, le chiffre de cessation d'activités par mois et par région.

Pollution et nuisances (bruit)

51071. - 9 décembre 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème du bruit dans le cadre de certaines activités de loisir. En effet, alors qu'il existe une législation concernant le bruit sur le lieu de travail (décret n° 88-405 du 21 avril 1988) et que la surdité est reconnue comme maladie professionnelle (n° 46), il est remarquable de constater que les boîtes de nuit, les concerts pop et les baladeurs, qui utilisent une puissance sonore de 100 décibels en moyenne (cf. 50 millions de consommateurs, n° 233, novembre 1990) jusqu'à 120 décibels pour certains concerts (équivalant à l'explosion d'une charge de plastique), sont insuffisamment réglementés ou ne font pas l'objet d'actions de prévention. Dans le même temps, la protection sur les lieux de travail débute à 85 décibels ! Une constatation statistique des effets de ces intensités sonores avait été déjà opérée auprès de jeunes appelés lors de leur sélection militaire, il y a quelques années. A l'heure où l'on se préoccupe légitimement de réduire les dépenses de santé, mais aussi de lutter contre l'exclusion, il demande donc quelles mesures, au moins d'information et de prévention, sont prévues pour que le handicap de la surdité ne devienne une réalité future et tout à fait prématurée pour bon nombre de jeunes.

Enfants (garde des enfants)

51115. - 9 décembre 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation dramatique des assistantes maternelles en crèche familiale. Il avait été répondu, le 7 décembre 1990, à une question orale qu'un projet de loi serait soumis au Parlement à cette cession d'automne. Depuis cette perspective, de très nombreux gestionnaires ont fait patienter les assistantes maternelles et ont intensifié leurs efforts pour conserver le maximum d'entre elles, car, la situation se dégradant, certaines abandonnent et on ne trouve plus de candidates pour les remplacer. Par ailleurs, ce projet de loi sera discuté au printemps prochain et il ne concerne pas les assistantes maternelles œuvrant en crèches familiales. Elle souhaiterait connaître la teneur des mesures qui vont être prises et leur délai pour améliorer matériellement la situation des assistantes maternelles.

Handicapés (établissements)

51122. - 9 décembre 1991. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre délégué à la santé quel est l'avenir des maisons d'enfants spécialisées permanentes: telles qu'elles sont instaurées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956, notamment celles qui prennent en charge les enfants déficients temporaires psychosomatiques. Ces maisons seront-elles développées ou auront-elles besoin, comme les établissements relevant de l'annexe 24 du même décret, d'un nouvel agrément après modernisa-

tion ? D'une façon générale, conservent-elles leurs vocations et peuvent-elles poursuivre les investissements sans remise en cause.

Professions sociales (puéricultrices)

51212. - 9 décembre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude très vive des auxiliaires de puériculture quant à leur avenir professionnel. Il lui rappelle que cette profession reconnue depuis 1947, qui regroupe environ 20 000 auxiliaires de puériculture est fortement appréciée des pédiatres qui trouvent en ce personnel médical une aide et une compétence considérables. Aussi demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour revaloriser cette profession qui le réclame depuis plusieurs années.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

51213. - 9 décembre 1991. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la préocupante dérive qui menace gravement le fonctionnement de plusieurs maisons de retraite et la qualité des soins qui y sont dispensés. Il semblerait, en effet, qu'afin de réduire certaines dépenses de santé la caisse primaire d'assurance maladie de Versailles envisage d'interdire à plusieurs infirmières libérales de pratiquer des soins auprès des personnes âgées résidant dans deux maisons de retraite, l'une se situant à Andrésy, l'autre à Conflans-Sainte-Honorine. Il semble par ailleurs vraisemblable que cette mesure constitue une expérience préalable à une généralisation de cette décision. L'argumentation invoquée par la caisse primaire d'assurance maladie de Versailles souligne que les infirmières libérales doivent être employées par ces établissements dès lors que ceux-ci hébergent une partie de leurs patients. Une telle pratique constituerait une atteinte caractérisée à l'exercice libéral de la profession d'infirmière et au principe de libre choix de leur praticiens par les patients. De plus, elle conduirait à un alourdissement des charges des maisons de retraite, qui se trouveraient dans l'obligation d'augmenter de manière très notable le prix de journée qu'elles pratiquent. L'objectif à terme de la caisse primaire d'assurance maladie de Versailles semblerait être de retirer une partie des soins attribués aux infirmières pour les transférer aux aides-soignantes, moins coûteuses pour les caisses d'assurance maladie. Ces aides-soignantes, moins compétentes que les infirmières, se verraient confier certaines tâches jugées généralement « mineures », comme le « nursing ». Or dans le cas des personnes âgées, ces attributions revêtent une importance toute particulière puisqu'elles concourent, au même titre que des soins, à surveiller l'apparition de certaines symptômes difficilement identifiables autrement. Il serait donc parfaitement inepte, voire dangereux de procéder à un tel transfert de compétences, d'autant que cela reviendrait à aller à l'encontre de l'approche globale du patient, dont l'efficacité n'est plus à démontrer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin que ces dispositions ne soient pas adoptées ou, si elles devaient l'être, qu'elles soient précédées d'un examen approfondi de leurs incidences sur la qualité de notre système de soins aux personnes âgées dépendantes.

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

51214. - 9 décembre 1991. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur certaines iniquités causées par le calendrier d'application des mesures gouvernementales, arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices d'écoles d'infirmières. En effet, le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation du statut des infirmières générales interviendra en 1993, alors que celle des directrices d'école d'infirmières n'interviendra qu'en 1995. Il remet donc en cause la logique du décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique, qui prévoyait une parité d'indice entre les infirmières générales et des directrices d'école d'infirmières, créant une surprenante inégalité de traitement entre ces personnels. Les écoles d'infirmières, qui jusqu'à présent n'ont cessé de démontrer leur capacité d'adaptation, vont nécessairement répondre par un surcroît d'efforts, aux nouveaux besoins en personnels formés. Elles vont notamment devoir préparer les infirmières à un exercice polyvalent, à travers un programme regroupant la formation d'infirmière psychiatrique et celle d'infirmière de soins généraux. Un traitement égalitaire des directrices d'écoles d'infirmières, s'il correspond à une application des textes, constituerait de ce fait une appréciable contribution des

efforts qu'elles continuent à consentir d'une façon très louable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient respectées les engagements pris par décret le 30 novembre 1988.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

51215. - 9 décembre 1991. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre délégué à la santé que les revendications des infirmières portent sur quatre points essentiels qui sont les suivants. Les effectifs : il existe actuellement 15 000 postes vacants en raison du manque d'attractivité de cette profession qui requiert des études bac + 3. Sa proposition de création de 5 500 postes pour l'ensemble des professions de santé ne correspond pas aux souhaits des intéressées. Les conditions de travail : celles-ci comportent actuellement trente-cinq heures de nuit ; or les propositions qu'il a faites de diminuer ces horaires de nuit ne sont pas accompagnées d'une enveloppe budgétaire correspondante. Les salaires : il lui fait remarquer que la coordination nationale des infirmières souhaite une augmentation des salaires de base en rapport avec la reconnaissance des trois années d'études après le baccalauréat et les responsabilités propres à cette profession. La formation : les infirmières ne peuvent se contenter de sa proposition d'une formation commune pour les professions de santé psychiatrique et les soins généraux, ces deux filières n'ayant strictement aucun rapport. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les négociations engagées avec les infirmières et quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour répondre aux revendications qu'il vient de lui rappeler.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51238. - 9 décembre 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des médecins hospitaliers non universitaires, seuls agents de la fonction publique à ne pas bénéficier du supplément familial, contrairement aux professeurs des universités qui sont fonctionnaires d'Etat et aux autres agents hospitaliers qui relèvent du titre IV de la fonction publique. Alors que 2 700 postes sont toujours vacants dans les hôpitaux généraux, la décision de faire bénéficier les praticiens hospitaliers du supplément familial contribuerait à rendre ces postes plus attractifs. Elle permettrait en outre de revenir sur une iniquité. Il lui demande son avis sur la question et les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Côte-d'Or)

51259. - 9 décembre 1991. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications formulées par les ambulanciers et les A.S.H. brancardiers du centre hospitalier régional de Dijon. Ces personnels réclament la reconnaissance sur le plan national de leur participation aux soins des malades se traduisant par l'instauration d'une prime spécifique. En outre, les ambulanciers désirent par ailleurs une amélioration de la fin de leur carrière. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire ces revendications.

Boissons et alcools (alcoolisme)

51261. - 9 décembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème préoccupant de la montée de l'alcoolisme dans notre pays. En effet, une enquête menée récemment par un professeur de l'hôpital Bichat indique que 20 p. 100 des patients consultants en médecine générale sont des consommateurs à risque. D'autre part, on estime en France à 1 million et demi le nombre de buveurs dépendants. Il est indispensable d'endiguer cette montée préoccupante de l'alcoolisme notamment chez les jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir lui énumérer les moyens et les actions menées par les pouvoirs publics contre l'alcoolisme.

Politiques communautaires (santé publique)

51281. - 9 décembre 1991. - M. Jacques Rimbault interpelle M. le ministre délégué à la santé à propos de l'organisation de la transfusion sanguine en France. La législation française du don du sang s'appuie sur trois principes définis en 1952 qui sont le bénévolat des donateurs volontaires, l'anonymat vis-à-vis des receveurs, et le non-profit des organismes collecteurs et utilisateurs. Les centres de transfusions, organisés en associations à but non lucratif ou intégrés en milieux hospitaliers, détiennent seuls

l'autorisation de manipuler les produits collectés. En n'interdisant pas la rémunération des dons et la commercialisation des produits sanguins, la directive européenne du 14 juin 1989, qui s'appliquerait en France, contribuerait à une remise en cause du système national. L'imminence de l'ouverture des frontières européennes, le scandale de la contamination du sang dans notre pays, appellent une prise de position ferme du Gouvernement sur la législation en matière de don du sang. Il demande que des mesures soient prises pour le maintien de la législation française.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

51329. - 9 décembre 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes des responsables des écoles d'infirmières, suite à la décision, en mars dernier, de mettre en place un diplôme unique - formation d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat et d'infirmier(e)s psychiatriques. Alors que le projet de nouveau programme entraînant une restructuration de l'appareil de formation des deux professions d'infirmières n'est toujours pas connu, les intéressés s'interrogent sur le projet de fermeture de 168 écoles, annoncé le 4 juillet dernier. En effet, comment compte-t-il concilier le quota national d'élèves infirmiers au titre de 1992 (2 000 en plus), quota qu'il a annoncé dans le cadre du protocole d'accord du 29 octobre dernier, avec une réduction du nombre d'écoles et en l'absence du nouveau programme de formation ? Cette situation ne fait qu'aggraver les difficultés auxquelles sont confrontés actuellement les professions paramédicales, aussi, lui demande-t-il, avant toute restructuration, de consulter pour avis les responsables d'écoles d'infirmières.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51330. - 9 décembre 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des infirmiers en santé mentale et lui rappelle leurs revendications : 1° obtenir un diplôme commun avec les infirmières diplômées d'Etat plus une spécialisation ; 2° pour les infirmières pratiquant actuellement, une reconnaissance de leur diplôme comme diplôme d'Etat. Il lui demande quelle réponse il entend donner aux revendications de ce personnel de santé reconnu par l'ensemble des professionnels comme des infirmiers spécialisés.

Professions sociales (puéricultrices)

51331. - 9 décembre 1991. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des auxiliaires de puériculture, venant d'apprendre que le Gouvernement envisageait de confondre leur fonction avec celle d'aide-soignante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il a l'intention de prendre à ce sujet.

Transports (transports sanitaires)

51332. - 9 décembre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude très vive des ambulanciers à l'annonce, par le gouvernement, d'un projet qui prévoit notamment : une limitation de mise en service des véhicules de transport sanitaire terrestre (accord préalable du préfet avant toute mise en service) ; l'institution d'un contrat d'objectif quantifié des dépenses (enveloppe globale). Ces mesures rencontrent en effet de la part de la profession, une opposition très vive car elles sont perçues comme des atteintes à la liberté d'entreprendre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pourquoi il n'a pas tenu compte des besoins et des considérations de la profession dans l'élaboration de ces mesures annoncées.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

51244. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Marie Caro se référant à sa communication pour une politique d'accès aux loisirs et aux vacances présentée au conseil des ministres du 24 juillet 1991, demande à M. le ministre délégué au tourisme de lui préciser l'état actuel d'application de ses treize propositions pour le tourisme social et notamment de celle tendant à la poursuite de la rénovation du patrimoine et la recherche de nouveaux partenaires.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports (politique et réglementation)

51092. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la politique des transports en Europe dans l'aire de la C.E.E., mais aussi dans celle des pays de l'A.E.L.E., d'Europe centrale et de l'Est et de l'ex-Union soviétique. En effet, les prévisions font état pour l'an 2000 d'une augmentation de près de 40 p. 100 du trafic en Europe. Pour la seule Communauté européenne, l'unique augmentation du trafic automobile en deux ans représente en volume, le total du trafic ferroviaire d'aujourd'hui. Les nouvelles conditions politiques et économiques en Europe de l'Est devraient conduire à une multiplication par quatorze du volume du transport des biens de consommation par route en Allemagne et en Europe de l'Est, et à une multiplication par dix-huit du transport des personnes aux alentours de l'an 2010. Il faut donc dans ces conditions planifier davantage le flux du trafic en donnant certainement davantage d'importance au transport par chemins de fer, réaliser un réseau européen de trains à grande vitesse et un service plus performant de navettes de liaisons. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les positions du Gouvernement français en faveur d'une telle politique à l'échelon de l'Europe et de lui faire part des initiatives qu'il entend prendre en concertation avec le ministre chargé des affaires européennes en faveur d'une telle orientation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

51094. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'intérêt que constitue, pour la sécurité des enfants transportés, l'équipement des véhicules avec des lits-auto qui, en cas d'accident, évitent la propulsion et l'éjection éventuelles des bébés. Néanmoins, le coût de cet équipement et sa durée d'utilisation forcement limitée dans le temps constituent deux éléments dissuasifs de leur acquisition. C'est la raison pour laquelle il lui cite l'exemple d'une association de son département qui a pris l'initiative de recenser le parc de lits-auto disponibles pour en proposer la location à un tarif qui ne soit pas prohibitif pour les familles. Il lui demande en conséquence si un tel système pourrait être encouragé par les pouvoirs publics dans le cadre de l'importante action qui est menée en matière de prévention des accidents de la circulation.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

51127. - 9 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'application actuelle du décret n°91-370 du 15 avril 1991. En effet, à ce jour et conformément à l'arrêté du 18 juin 1991, aucun organisme d'audit n'est reconnu par les pouvoirs publics pour contrôler les centres de contrôle technique non rattachés à un réseau. Cette situation est grave car de nombreuses entreprises indépendantes se sont fortement endettées pour répondre à la nouvelle réglementation du contrôle technique dans le but d'obtenir leur agrément pour le 1^{er} janvier 1992 et risquent ainsi de ne pas l'obtenir. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de contrôle technique indépendants d'obtenir un agrément dans les mêmes conditions que les grands réseaux.

Permis de conduire (inspecteurs)

51264. - 9 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation des inspecteurs du permis de conduire. En effet, ces inspecteurs ont connu une évolution de situation : aux militaires retraités qui exerçaient cette activité, ont succédé des nouveaux inspecteurs plus jeunes, ayant une formation spécialisée et s'étant toujours consacrés à cette profession. Leur revenu n'est plus d'appoint à une retraite, mais leur seule rémunération. Malheureusement, ce salaire n'a guère évolué et entraîne une dégradation des conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur du permis de conduire. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pour remédier à cette situation.

Transports routiers (politique et réglementation)

51333. - 9 décembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le mécontentement exprimé par les transporteurs routiers face à la dégradation de la situation des entreprises. Les revendications principales exprimées par la profession, lors du congrès fédéral, en octobre 1991, de la F.N.T.R. n'ont reçu aucune réponse de la part du Gouvernement. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étudier avec bienveillance les revendications des transporteurs routiers, notamment : une négociation des conditions d'abonnement avec les sociétés d'autoroutes et l'instauration d'un tarif heures creuses pour les véhicules utilitaires ; un assouplissement des rigidités introduites par le décret Fiterman qui doit être soit abrogé, soit suspendu, en attendant que soit réalisé, à Bruxelles, une harmonisation des conditions de travail.

Transports routiers (politique et réglementation)

51334. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** les dernières revendications portées par les transporteurs routiers au travers des récentes manifestations qui se sont déroulées sur le territoire. Il lui demande comment il entend satisfaire aux exigences de la profession qui ont été définies lors du congrès fédéral des 9 et 10 octobre 1991.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 14208 Bernard Lefranc.

Formation professionnelle (personnel)

51074. - 9 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des formateurs. Leurs missions étant de courte durée, il est d'usage de ne pas les employer sous contrat à durée indéterminée. Ils ne bénéficient pas des primes de précarité d'emploi. D'une année sur l'autre, les formateurs aux mêmes dates se retrouvent sans emploi, période de vacances dans les entreprises, et, au bout de la troisième année, l'administration considère qu'il s'agit d'un emploi saisonnier et que cet emploi n'ouvre pas droit à des indemnités. Il lui demande s'il peut apporter des précisions sur ce sujet.

Jeunes (personnel)

51076. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation actuelle des personnels (sous contrat de droit privé) des missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, lorsque celles-ci ont opté pour le statut juridique de groupement d'intérêt public. En effet, les Assedic leur refusent toute affiliation par le fait même qu'elles ne sont pas habilitées à déterminer la qualité juridique de ces établissements. Sachant par ailleurs que de plus en plus de missions locales se déterminent pour cette forme de personnalité morale qui associe efficacement l'Etat et les collectivités locales, il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que ce vide décisionnel soit levé et permette à l'ensemble de ces personnels de retrouver la jouissance de la totalité de leurs droits sociaux.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

51131. - 9 décembre 1991. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du chômage chez les cadres très qualifiés. En raison de la conjoncture économique actuelle, de grandes entreprises ont licencié - ou vont licencier - des cadres ayant une grande compétence. Ces personnes vont se trouver, pour une période plus ou moins longue, inscrites au chômage et le fait de ne pas exercer leur activité, même pour quelques mois, va entraîner pour eux une perte de compétence. Or l'A.N.P.E. ne leur est pratiquement d'aucun secours pour retrouver un emploi. De plus, il existe actuellement une incompatibilité légale entre le statut de chômeur et l'exercice d'une acti-

tivité, même partielle, rémunérée. Il est donc indispensable d'aider ces cadres à retrouver un emploi qui corresponde à leurs qualifications et de leur permettre de conserver leurs compétences durant cette période transitoire. Il lui fait part à ce propos des suggestions qui viennent de lui être faites par un cabinet de consultants. Celui-ci propose que les cadres au chômage puissent accéder à un statut de consultant indépendant, tant qu'ils n'ont pas retrouvé d'emploi. Ils percevraient des honoraires et reverseaient aux Assedic une partie de leurs gains, à concurrence du montant de leur indemnités. En effet, il est indispensable que le cadre placé dans cette situation conserve son statut de chômeur et continue de toucher ses indemnités, tant qu'il occupe un emploi ponctuel. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à propos des suggestions qu'il vient de lui exposer et de lui préciser si elle envisage de faire étudier par ses services des solutions spécifiques au problème du chômage des cadres très qualifiés.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : formation professionnelle)

51223. - 9 décembre 1991. - M. Alexis Pota attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de la délégation régionale à la formation professionnelle continue de la Réunion. Les efforts réalisés ces dernières années pour développer la formation professionnelle se sont traduits pour le personnel de cet organisme par un accroissement des tâches. Or, cette augmentation des charges de travail ne s'est pas accompagnée de création de postes, mais au contraire de suppressions. Ainsi, de 10 agents en 1990, ce nombre est passé à 8 en 1991. Il en est résulté un dysfonctionnement des services et une démobilisation du personnel appelé à traiter toujours plus de dossiers et de manière plus approfondie. Il lui demande en conséquence si elle envisage de doter la délégation de la Réunion de moyens nécessaires pour lui permettre de mener à bien la mission qui lui a été confiée.

Entreprises (P.M.E.)

51258. - 9 décembre 1991. - M. Robert Poujade attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que de nombreuses études insistent sur la nécessité d'atténuer l'effet des seuils sociaux dans la politique d'embauche des P.M.E. Un lissage de ces seuils est généralement préconisé. Il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre dans ce domaine sans remettre en cause le droit des salariés à une représentation au sein de l'entreprise.

Coopérants (statut)

51269. - 9 décembre 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des contractuels de l'Etat envoyés en mission à l'étranger. Les coopérants sont, pour certains cas, rattachés au droit général mais leurs missions restent tout à fait spécifiques puisque liées à l'expatriation et de ce fait elles dépendent d'un régime particulier. Ainsi, en cas d'accident du travail, le coopérant est rattaché au livre IV de la sécurité

sociale. Il existe alors une contradiction flagrante entre les deux réglementations : l'administration ne peut pas procéder à un licenciement au regard de la réglementation sur les accidents du travail, mais en même temps, elle doit radier le coopérant si son état de santé lui impose de rester en métropole pour une durée supérieure à trois mois. La situation devient aberrante. Le coopérant est maintenu au titre des accidents du travail jusqu'à la guérison ou à la consolidation des lésions mais il est radié s'il est apte à travailler. Seule une modification de la réglementation des contrats de coopération pourrait résoudre ce problème. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer la situation de ces personnes.

Chômage : indemnisation (allocations)

51335. - 9 décembre 1991. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le système de l'allocation chômage par l'Assedic. Un demandeur d'emploi reprenant une activité partielle dont le salaire est inférieur à son allocation chômage et une personne licenciée économique d'un de ses deux mi-temps ne peuvent avoir droit à un complément d'indemnité dans certains cas. Si l'activité exercée procure une rémunération brute n'excédant pas 47 p. 100 du salaire journalier brut de référence perçu avant l'inscription à l'A.N.P.E. ou le licenciement, une allocation chômage réduite est attribuée. Par contre, si la rémunération brute dépasse 47 p. 100 du dernier salaire brut perçu, l'allocation est supprimée ou refusée. Ce qui peut provoquer une perte financière importante et n'incite pas les demandeurs d'emploi à rechercher une activité économique. Afin de lutter plus efficacement contre le chômage, il serait plus logique de maintenir les indemnités Assedic moyennant une certaine dégressivité, sans tenir compte du seuil ci-dessus. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin de supprimer l'effet de seuil appliqué par l'Assedic, qui pénalise les demandeurs d'emploi.

Agriculture (formation professionnelle)

51336. - 9 décembre 1991. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la décision de suppression des crédits du fonds de la formation professionnelle affectés aux conventions nationales du ministère de l'agriculture dans le cadre de la préparation du budget 1992. Le caractère arbitraire d'une telle décision est inacceptable au regard des incidences qu'elle comporte vis-à-vis des stagiaires et des fonctionnements pour les centres. Un grand nombre de stagiaires se verront contraints d'interrompre leur formation en cours dans la mesure où, se trouvant pour la plupart en situation précaire, ils ne disposeront d'aucun financement de substitution. Cette mesure annihile brutalement des mois d'efforts et d'espoir investis dans un projet de réinsertion professionnelle que le stagiaire ne pourra concrétiser sachant par ailleurs que chaque candidature avait fait l'objet d'un long cheminement ayant débuté dès le mois de décembre 1990. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer sa position en maintenant le programme national tel qu'il avait été initialement défini et dans le cadre duquel le Gouvernement ne peut se soustraire à ses engagements.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 46401, agriculture et forêt ; 46419, affaires sociales et intégration.
Asensi (François) : 49154, handicapés et accidentés de la vie.
Audinot (Gautier) : 49340, handicapés et accidentés de la vie.
Ayrault (Jean-Marc) : 44121, affaires sociales et intégration.

B

Bachelet (Pierre) : 44697, anciens combattants et victimes de guerre ; 47608, famille, personnes âgées et rapatriés.
Baemler (Jean-Pierre) : 46304, économie, finances et budget ; 47699, industrie et commerce extérieur.
Balkany (Patrick) : 44597, ville et aménagement du territoire ; 47963 agriculture et forêt ; 49293, affaires sociales et intégration.
Balligand (Jean-Pierre) : 48730, justice.
Bapt (Gérard) : 43010, famille, personnes âgées et rapatriés.
Barate (Claude) : 41008, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bassinat (Philippe) : 49480, affaires sociales et intégration.
Baudis (Dominique) : 7106, anciens combattants et victimes de guerre ; 26170, intérieur ; 43861, anciens combattants et victimes de guerre ; 47114, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bayard (Henri) : 43585, handicapés et accidentés de la vie ; 44844, environnement ; 47082, intérieur ; 47083, agriculture et forêt ; 47935, intérieur ; 49616, anciens combattants et victimes de guerre.
Bayrou (François) : 49504, affaires sociales et intégration.
Baymont (René) : 48337, affaires sociales et intégration.
Bégault (Jean) : 49112, affaires sociales et intégration.
Beltrame (Serge) : 46120, anciens combattants et victimes de guerre.
Bequet (Jean-Pierre) : 49153, handicapés et accidentés de la vie.
Berson (Michel) : 41978, famille, personnes âgées et rapatriés ; 45475, économie, finances et budget.
Berthol (André) : 36690, intérieur ; 48344, anciens combattants et victimes de guerre ; 48683, logement ; 49284, affaires sociales et intégration.
Birraux (Claude) : 43092, intérieur ; 48328, famille, personnes âgées et rapatriés.
Blum (Roland) : 44521, anciens combattants et victimes de guerre.
Bobbot (David) : 47513, affaires sociales et intégration.
Bois (Jean-Claude) : 40304, environnement ; 49064, affaires sociales et intégration.
Boursaux (Augustin) : 44208, agriculture et forêt ; 46731, industrie et commerce extérieur.
Bosson (Bernard) : 49324, handicapés et accidentés de la vie.
Bouquet (Jean-Pierre) : 36036, affaires sociales et intégration.
Bourdin (Claude) : 48004, éducation nationale ; 48735, fonction publique et modernisation de l'administration.
Bourg-Broc (Bruno) : 32386, affaires sociales et intégration ; 39983, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47350, éducation nationale ; 47474, logement ; 47475, défense ; 47944, défense ; 48288, anciens combattants et victimes de guerre ; 48979, éducation nationale.
Boyon (Jacques) : 48614, affaires sociales et intégration.
Brana (Pierre) : 39689, éducation nationale.
Brard (Jean-Pierre) : 32958, agriculture et forêt.
Bret (Jean-Paul) : 45538, anciens combattants et victimes de guerre.
Briane (Jean) : 47690, justice.
Brocard (Jean) : 49159, handicapés et accidentés de la vie.
Brochard (Albert) : 49170, handicapés et accidentés de la vie ; 50170, défense.
Broissia (Louis de) : 42174, famille, personnes âgées et rapatriés ; 45153, anciens combattants et victimes de guerre ; 49117, affaires sociales et intégration.
Brunhes (Jacques) : 49252, industrie et commerce extérieur.

C

Cabal (Christian) : 47398, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49325, handicapés et accidentés de la vie.
Calloud (Jean-Paul) : 49507, budget.
Cambolive (Jacques) : 49152, handicapés et accidentés de la vie.
Capot (André) : 36723, affaires sociales et intégration.
Carpentier (René) : 44735, handicapés et accidentés de la vie ; 49786, affaires sociales et intégration.

Cavaillé (Jean-Charles) : 47073, économie, finances et budget.
Charette (Hervé de) : 49161, handicapés et accidentés de la vie.
Charroppin (Jean) : 49326, handicapés et accidentés de la vie.
Chassegnat (Gérard) : 49330, handicapés et accidentés de la vie.
Colin (Daniel) : 49866, postes et télécommunications.
Couanau (René) : 39784, mer ; 47382, culture et communication.
Couve (Jean-Michel) : 41136, famille, personnes âgées et rapatriés.
Cozan (Jean-Yves) : 44097, agriculture et forêt ; 49190, affaires sociales et intégration.
Cuq (Henri) : 32513, agriculture et forêt ; 36450, agriculture et forêt ; 43862, anciens combattants et victimes de guerre ; 46599, industrie et commerce extérieur ; 49188, relations avec le Parlement.

D

Daillet (Jean-Marie) : 48545, affaires sociales et intégration ; 48548, fonction publique et modernisation de l'administration ; 49282, handicapés et accidentés de la vie.
Daugreilh (Martine) Mme : 42933, famille, personnes âgées et rapatriés ; 45592, intérieur.
Debré (Bernard) : 48235, affaires sociales et intégration ; 49570, postes et télécommunications.
Debré (Jean-Louis) : 45262, affaires sociales et intégration ; 49327, handicapés et accidentés de la vie.
Dehaine (Arthur) : 49337, handicapés et accidentés de la vie.
Delalande (Jean-Pierre) : 40213, affaires sociales et intégration.
Delehedde (André) : 43549, agriculture et forêt.
Demange (Jean-Marie) : 23969, famille, personnes âgées et rapatriés.
Deprez (Léonce) : 49339, handicapés et accidentés de la vie.
Desanlis (Jean) : 41189, environnement.
Dhinnin (Claude) : 28844, éducation nationale.
Diméglio (Willy) : 47433, agriculture et forêt.
Dolez (Marc) : 47582, fonction publique et modernisation de l'administration ; 48743, postes et télécommunications.
Dosière (René) : 48749, affaires sociales et intégration ; 48751, affaires sociales et intégration.
Doussert (Maurice) : 49482, affaires sociales et intégration.
Drut (Guy) : 49172, handicapés et accidentés de la vie.
Dugoin (Xavier) : 50001, postes et télécommunications.
Durieux (Jean-Paul) : 37846, famille, personnes âgées et rapatriés.
Durr (André) : 49173, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : 35191, affaires sociales et intégration ; 47919, défense ; 48019, culture et communication.

F

Facon (Albert) : 37051, jeunesse et sports.
Falco (Hubert) : 41642, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48391, agriculture et forêt.
Farran (Jacques) : 45817, affaires sociales et intégration ; 47242, environnement ; 48638, justice ; 48640, défense.
Ferrand (Jean-Michel) : 48425, défense.
Fèvre (Charles) : 48333, affaires sociales et intégration ; 49623, affaires sociales et intégration.
Foucher (Jean-Pierre) : 23076, agriculture et forêt ; 47877, éducation nationale.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 48395, économie, finances et budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 48067, économie, finances et budget.

G

Gaillard (Claude) : 45617, culture et communication.
Gaits (Claude) : 37969, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49323, handicapés et accidentés de la vie.
Galamez (Claude) : 47523, affaires sociales et intégration.
Gambier (Dominique) : 31863, justice.
Gantier (Gilbert) : 31312, budget.
Gasmendia (Pierre) : 49169, handicapés et accidentés de la vie.
Garrec (René) : 47931, économie, finances et budget.
Gastines (Henri de) : 46624, agriculture et forêt.

Gateaud (Jean-Yves): 30491, anciens combattants et victimes de guerre.
Gatel (Jean): 44833, budget.
Gaule (Jean de): 46670, logement; 48945, affaires sociales et intégration.
Geng (Francis): 9627, économie, finances et budget; 44308, anciens combattants et victimes de guerre; 48183, affaires sociales et intégration.
Gengenwin (Germain): 47193, économie, finances et budget.
Giraud (Michel): 47787, anciens combattants et victimes de guerre.
Gonsduff (Jean-Louis): 49164, handicapés et accidentés de la vie.
Godfrain (Jacques): 46411, agriculture et forêt; 46450, économie, finances et budget; 49160, handicapés et accidentés de la vie.
Gounot (François-Michel): 40922, économie, finances et budget.
Gouhier (Roger): 48563, défense.
Goulet (Daniel): 47853, budget.
Gonze (Hubert): 42068, famille, personnes âgées et rapatriés.
Grimault (Hubert): 49151, handicapés et accidentés de la vie.
Guichon (Lucien): 45735, anciens combattants et victimes de guerre; 48801, affaires sociales et intégration; 49157, handicapés et accidentés de la vie.

H

Haby (Jean-Yves): 49636, éducation nationale.
Hage (Georges): 44174, jeunesse et sports; 46472, éducation nationale.
Harcourt (François d'): 49116, affaires sociales et intégration.
Hoilaude (François): 41361, agriculture et forêt.
Houssin (Pierre-Rémy): 47413, agriculture et forêt.
Hubert (Elisabeth) Mme: 33268, famille, personnes âgées et rapatriés; 48173, agriculture et forêt.

I

Inchauspé (Michel): 49156, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacozalat (Mugnette) Mme: 42979, affaires sociales et intégration; 47848, anciens combattants et victimes de guerre.
Jacquat (Denis): 37403, famille, personnes âgées et rapatriés; 42125, affaires sociales et intégration; 42222, affaires sociales et intégration; 43238, handicapés et accidentés de la vie; 46953, anciens combattants et victimes de guerre.
Jacquemin (Michel): 45640, handicapés et accidentés de la vie.
Jean-Baptiste (Henry): 48139, justice.
Joumann (Alain): 30703, agriculture et forêt.
Joseph (Jean-Pierre): 49168, handicapés et accidentés de la vie.
Julla (Didier): 49166, handicapés et accidentés de la vie.

K

Kert (Christian): 48608, culture et communication.
Koehl (Emile): 49625, affaires sociales et intégration.

L

Lagorce (Pierre): 49176, handicapés et accidentés de la vie.
Lajoine (André): 32887, industrie et commerce extérieur; 41593, industrie et commerce extérieur; 49224, affaires sociales et intégration; 49458, intérieur.
Landrain (Edouard): 48702, éducation nationale.
Le Meur (Daniel): 41291, famille, personnes âgées et rapatriés; 48664, anciens combattants et victimes de guerre.
Lecuir (Marie-France) Mme: 37924, affaires sociales et intégration.
Lefort (Jean-Claude): 31666, agriculture et forêt.
Legras (Phillippe): 49167, handicapés et accidentés de la vie.
Lejeune (André): 49174, handicapés et accidentés de la vie.
Lengagne (Guy): 47185, artisanat, commerce et consommation.
Léotard (François): 44804, famille, personnes âgées et rapatriés; 48963, culture et communication.
Lepereq (Arnand): 48370, famille, personnes âgées et rapatriés.
Lestas (Roger): 2698, agriculture et forêt.
Longuet (Gérard): 48068, économie, finances et budget; 49677, postes et télécommunications.

M

Madelin (Alain): 46530, éducation nationale; 49115, affaires sociales et intégration.
Madrelle (Bernard): 46726, agriculture et forêt.

Mancel (Jean-François): 48602, affaires sociales et intégration; 48855, affaires sociales et intégration; 49334, handicapés et accidentés de la vie.
Marcellin (Raymond): 40442, économie, finances et budget.
Marchais (Georges): 49158, handicapés et accidentés de la vie.
Massat (René): 49175, handicapés et accidentés de la vie.
Masse (Marius): 49571, postes et télécommunications.
Masson (Jean-Louis): 46763, justice; 48388, intérieur; 48709, intérieur.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri): 46950, agriculture et forêt.
Merli (Pierre): 39937, famille, personnes âgées et rapatriés.
Mesmin (Georges): 41635, famille, personnes âgées et rapatriés; 44290, affaires sociales et intégration.
Mestre (Philippe): 49333, handicapés et accidentés de la vie.
Micau (Pierre): 49163, handicapés et accidentés de la vie.
Mignon (Jean-Claude): 48356, famille, personnes âgées et rapatriés.
Millet (Gilbert): 41999, affaires sociales et intégration.
Millon (Charles): 49162, handicapés et accidentés de la vie.
Miossec (Charles): 47894, handicapés et accidentés de la vie.
Miqueu (Claude): 42298, affaires sociales et intégration.
Montcharmont (Gabriel): 40961, famille, personnes âgées et rapatriés.
Moyné-Bressand (Alain): 49338, handicapés et accidentés de la vie.

N

Nesme (Jean-Marc): 45341, anciens combattants et victimes de guerre.

P

Paccou (Charles): 49335, handicapés et accidentés de la vie; 49479, affaires sociales et intégration.
Pacht (Arthur): 40770, famille, personnes âgées et rapatriés; 47926, intérieur.
Pandraud (Robert): 41114, justice; 41135, famille, personnes âgées et rapatriés; 45684, logement.
Pasquini (Pierre): 49381, intérieur.
Felchat (Michel): 34103, agriculture et forêt; 49114, affaires sociales et intégration; 49309, éducation nationale.
Pécard (Michel): 13203, intérieur.
Perrut (Francisque): 41802, famille, personnes âgées et rapatriés; 47859, affaires sociales et intégration; 47901, intérieur; 48516, logement; 49627, affaires sociales et intégration.
Piat (Yann) Mme: 41904, famille, personnes âgées et rapatriés.
Piema (Louis): 45833, logement; 48932, éducation nationale; 49155, handicapés et accidentés de la vie.
Poniatowski (Ladislas): 47200, collectifs locaux; 48943, affaires sociales et intégration; 49360, anciens combattants et victimes de guerre.
Poujade (Robert): 39393, affaires sociales et intégration.
Pourchon (Maurice): 23428, artisanat, commerce et consommation.
Prél (Jean-Luc): 34601, affaires sociales et intégration; 45452, économie, finances et budget; 48944, affaires sociales et intégration.

R

Raoul (Eric): 48852, anciens combattants et victimes de guerre; 48978, éducation nationale.
Rigaud (Jean): 49332, handicapés et accidentés de la vie.
Rimbaut (Jacques): 44080, handicapés et accidentés de la vie; 45288, éducation nationale; 47405, éducation nationale.
Rinchet (Roger): 48836, affaires sociales et intégration.
Rochebloine (François): 32569, handicapés et accidentés de la vie; 42904, affaires sociales et intégration; 44184, anciens combattants et victimes de guerre; 45737, anciens combattants et victimes de guerre.

S

Saint-Ellier (Francis): 49171, handicapés et accidentés de la vie.
Salles (Rudy): 42505, économie, finances et budget.
Santini (André): 32140, affaires sociales et intégration.
Sauvaigo (Suzanne) Mme: 47809, anciens combattants et victimes de guerre; 49336, handicapés et accidentés de la vie.
Sergheracrt (Maurice): 40683, environnement.
Stasi (Bernard): 50002, postes et télécommunications.

T

Tenallon (Paul-Louis): 46578, logement.
Terrot (Michel): 43469, affaires sociales et intégration; 49150, affaires sociales et intégration.
Thien Ah Koon (André): 48029, économie, finances et budget.
Touhou (Jacques): 47611, affaires sociales et intégration.
Tranchant (Georges): 49165, handicapés et accidentés de la vie.

U

Ueberschlag (Jean) : 49955, anciens combattants et victimes de guerre.

V

Vachet (Léon) : 49328, handicapés et accidentés de la vie.
Valleix (Jean) : 47602, budget ; **47605**, justice ; **48150**, défense.
Vidalies (Alain) : 43174, famille, personnes âgées et rapatriés.
Vignoble (Gérard) : 49329, handicapés et accidentés de la vie.
Vivien (Robert-André) : 46594, anciens combattants et victimes de guerre.
Voisin (Michel) : 49331, handicapés et accidentés de la vie.

W

Wacheux (Marcel) : 47618, affaires sociales et intégration ; **48157**, budget.
Warhouver (Aloyse) : 43583, anciens combattants et victimes de guerre.
Weber (Jean-Jacques) : 41803, famille, personnes âgées et rapatriés ; **47503**, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 43474, anciens combattants et victimes de guerre ; **45342**, anciens combattants et victimes de guerre ; **48154**, fonction publique et modernisation de l'administration.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Retraites complémentaires (Ircantec)

32140. - 30 juillet 1990. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le maintien du régime institué par l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques). Il lui demande si le grand nombre de ses bénéficiaires peut escompter un équilibre financier durable de ce régime.

Retraites complémentaires (Ircantec)

32386. - 30 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation financière de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec). En effet, un relèvement du taux de cotisation des bénéficiaires et des adhérents de cette institution avait eu lieu à compter du 1^{er} janvier 1989 (décret du 30 décembre 1988). Or certains organes de presse ou organes professionnels laissent entendre que la situation de ce régime de retraite complémentaire continuerait d'être inquiétante compte tenu d'une progression rapide des charges comme des recettes.

Réponse. - Le groupe de travail chargé d'étudier l'avenir de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), composé de sept organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. et des quatre ministères compétents au regard de l'Ircantec (ministères chargés de la sécurité sociale, du budget, de la fonction publique et de l'intérieur) qui a fonctionné de novembre 1989 à avril 1990 a permis d'analyser très précisément les causes des difficultés de l'Ircantec. Ses travaux, qui ont retenu toute l'attention du Gouvernement, ont notamment mis en évidence le caractère favorable du rendement net de l'Ircantec par rapport à celui des régimes complémentaires relevant de l'Arco et de l'Agirc, qui sont comparables à l'Ircantec en tant que régimes complémentaires. Ces systèmes de retraites complémentaires gérés par les partenaires sociaux sont équilibrés. Le Gouvernement estime que la pérennité de l'Ircantec peut être garantie dès lors que des recettes supplémentaires sont dégagées comme l'autorise le rendement favorable du régime. Celui-ci peut être amené à un niveau comparable à celui des autres régimes complémentaires afin de se prémunir contre tout risque éventuel de dégradation de l'équilibre financier, par relèvement des taux d'appel. Le Gouvernement a décidé de porter le taux d'appel des cotisations (qui était fixé depuis le 1^{er} janvier 1989 à 109 p. 100 du taux théorique) à 120 p. 100 du taux théorique à compter du 1^{er} avril 1991 puis à 125 p. 100 du taux théorique à compter du 1^{er} janvier 1992. Ce relèvement des taux d'appel, qui entraînera un effort supplémentaire des cotisants, se traduira notamment par l'accroissement des charges supportées par les employeurs publics. De plus, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour stabiliser et étendre la base cotisante de l'Ircantec. Par ailleurs, le problème des transferts de cotisations en cas de titularisation a été examiné. Les transferts de cotisations entre le régime général et l'Ircantec d'une part, et les régimes de retraite de titulaires d'autre part, sont liés aux possibilités de validation de services de non-titulaires. En application des règles régissant les régimes de retraite des titulaires, seules les périodes ayant donné lieu à cotisation peuvent être prises en compte dans le calcul de la pension. C'est pourquoi la validation des services de non-titulaires est subordonnée au versement rétroactif de la retenue pour pension au titre des périodes validées. Il existe donc un problème de coordination entre deux régimes fonctionnant sur des bases tech-

niques différentes. Les règles applicables aux régimes de retraite de titulaires interdisent le cumul d'une pension avec une autre retraite rémunérant une même période de services accomplis à l'Etat. La validation des périodes de non-titulaires fait en conséquence perdre tout droit à pension au régime général et à l'Ircantec. Cette perte de droit à pension n'implique pas pour autant, dans une stricte logique de retraite par répartition, un droit à remboursement des cotisations : en effet, le régime général et l'Ircantec fonctionnant selon les principes de la répartition, les cotisations perçues dans le passé ont déjà été utilisées pour payer des prestations de retraite et ne peuvent être normalement remboursées. Toutefois, lors de la mise en place des règles de validation en 1950, le pouvoir réglementaire a souhaité atténuer les inconvénients qu'aurait représentés pour les titularisés une application trop stricte des règles de la répartition et a retenu un compromis entre la logique de la répartition et l'intérêt des agents en autorisant le régime général et l'Ircantec à rembourser en francs courants les cotisations versées par les agents avant leur titularisation. Ainsi, toute modification des règles de transfert de cotisations entre l'Ircantec et les régimes de titulaires a-t-elle des répercussions sur les possibilités de validation de services de non-titulaires. C'est à ce titre que la procédure de gel temporaire, en 1988, des transferts financiers entre l'Ircantec et les régimes de retraite de titulaires a été accompagnée du gel des transferts de droits, interdisant par là même les possibilités de validation de services ; cette procédure de gel des transferts avait en conséquence été abandonnée. La suppression des transferts de cotisations entraînerait inévitablement une modification, voire la suppression des possibilités de validation de services de non-titulaires concernant aussi bien l'Ircantec que le régime de base de l'assurance vieillesse. En raison des enjeux importants que représentent pour les agents les possibilités de validation de services en liaison avec la règle des quinze ans de services, exigée pour ouvrir droit à pension dans un régime de titulaires, il ne paraît pas possible de remettre en cause le principe des validations dans les régimes de titulaires ; en revanche, une mesure de différé de paiement a été retenue. Il s'agit dès lors de reporter à 1992 les transferts devant intervenir au titre de l'année 1991 ; cette mesure ne concerne que l'Ircantec et est de nature à améliorer la situation de trésorerie de ce régime dès 1991. Cette mesure de trésorerie permettra d'attendre que le relèvement des taux d'appel produise son plein effet et, dès lors que le rendement net de l'Ircantec sera compatible avec la situation démographique de l'institution, l'équilibre financier à moyen ou long terme du régime sera assuré.

Risques professionnels (accidentés du travail)

34001. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le paiement des rentes d'accident du travail. En règle générale, le paiement de ces rentes est trimestriel. En revanche, il peut être mensuel si le titulaire de la rente justifie d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66 p. 100 ou, encore, s'il a recours à l'assistance d'une tierce personne. Une mensualisation généralisée paraît souhaitable dans la mesure où elle permettrait aux familles concernées, et disposant de faibles revenus, de gérer plus facilement leur budget. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - La mensualisation de l'ensemble des rentes d'accidents du travail servies par les organismes de sécurité sociale aurait un impact considérable sur la trésorerie de la sécurité sociale, puisque le seul régime général a versé en 1989 1 826 000 rentes pour un montant global de 18 milliards 891 millions de francs. Toutefois, une mensualisation limitée aux rentes d'ayant droit dont le montant serait supérieur à un certain seuil est une mesure qui est envisagée parce qu'elle permettrait aux titulaires de ces rentes de pouvoir mieux gérer leur budget. Cette mesure a cependant été différée en raison des difficultés qu'a rencontrés cette année la trésorerie du régime général.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

35191. - 5 novembre 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'article 23 de la convention nationale des organismes de sécurité sociale, lequel stipule qu'une retraite ne peut dépasser 75 p. 100 du dernier salaire obtenu. Or, un certain nombre d'anciens militaires, ayant effectué une deuxième carrière dans un organisme de sécurité sociale, dépassent le plafond conventionnel et ne peuvent toucher tout ou partie de la retraite complémentaire C.P.P.O.S.S. au titre de cette seconde activité alors qu'il ont, à cette fin, cotisé. Sans remettre en cause les dispositions conventionnelles, ne serait-il pas opportun, dans un souci d'équité évident, de permettre le remboursement des cotisations versées inutilement, puisque sans contrepartie à la C.P.P.O.S.S. ?

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

36723. - 10 décembre 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les dispositions relatives aux règles de cumul qui régissent les droits en matière de pension. Il lui cite, à ce propos, l'exemple d'une personne qui, au départ de sa carrière, exerça treize ans dans une caisse de sécurité sociale. Le métier qu'il choisit ensuite lui octroyant une retraite supérieure au plafond de cumul fixé par la C.P.P.O.S.S., il en découle un refus de verser les droits relatifs à ces treize années de travail. Il lui demande, en conséquence, si les conditions d'admission en cause ne devraient pas aujourd'hui être revues à la hausse, afin de ne pas négliger treize ans passés au service d'un employeur et si, en l'attente, une compensation financière peut être trouvée.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

37924. - 14 janvier 1991. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'il n'a pas l'intention d'envisager la suppression de l'article 23 de la convention collective de prévoyance relatif aux règles de cumul qui pénalisent de nombreux retraités, notamment ceux de la C.P.P.O.S.S.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

40213. - 11 mars 1991. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les dispositions de l'article 23 de la convention collective nationale de prévoyance, relatif aux règles de cumul. Cet article pénalise, en effet, de nombreux retraités auxquels on a supprimé la retraite C.P.P.O.S.S. (caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires) et qui doivent, de plus, rembourser les prestations perçues en 1990. En outre, la C.P.P.O.S.S. prend comme salaire de référence le salaire de la catégorie dans laquelle le retraité a commencé à travailler. Cette disposition a pour conséquence d'entraîner une perte importante de revenu pour des personnes ayant toujours cotisé au maximum. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un aménagement de cet article.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

44290. - 17 juin 1991. - M. Georges Miesmin attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le caractère illégal de certaines dispositions figurant dans les statuts ou règlement intérieur de certaines caisses de retraites qui en font une application pénalisante pour les retraités. C'est ainsi que l'article 23 du règlement de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) soumet le bénéficiaire des retraites complémentaires servies par cet organisme à des conditions de non-cumul très strictes parce que basées sur le salaire de la dernière année d'activité : le total des retraites, rentes ou pensions servies à l'intéressé par les divers régimes ne peut pas excéder les trois quarts de la dernière rémunération annuelle prise en compte pour le calcul de l'avantage C.P.P.O.S.S. En cas de dépassement, la retraite complémentaire C.P.P.O.S.S. est réduite à due concurrence. Cette disposition a pour effet de priver les agents des organismes sociaux de la retraite complémentaire acquise du fait de cette activité, lorsqu'à la suite d'un changement de profession, ils ont effectué une seconde carrière mieux rémunérée. Or cette limitation du cumul n'est pas conforme aux dispositions législa-

tives contenues dans l'article L. 732-4 du code de la sécurité sociale, qui reprend d'ailleurs, pour l'essentiel, des dispositions figurant depuis 1956 au code de la sécurité sociale. L'application qui est encore faite actuellement par la C.P.P.O.S.S. de l'article 23 de son règlement a pour conséquence une réduction notable de la retraite versée à certains de ses adhérents, et ceci d'une manière totalement illégale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser d'urgence cette situation.

Réponse. - La convention collective nationale de prévoyance des personnels des organismes sociaux et similaires prévoit que les prestations accordées par ce régime sont diminuées du montant des prestations versées en vertu d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale. Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 1991, de nouvelles dispositions du règlement intérieur de la caisse de prévoyance assouplissent les règles de non-cumul applicables aux retraités. Ces nouvelles dispositions garantissent aux retraités concernés un niveau de pension non réductible. Ainsi le montant du taux trimestriel de la pension, après application des règles de non-cumul, ne peut être inférieur à 75 p. 100 du taux trimestriel de la pension avant l'application de ces règles.

Politiques communautaires (sécurité sociale)

36036. - 26 novembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation au regard de la sécurité sociale des jeunes Français qui poursuivent leurs études dans des pays européens. En effet, lorsque les étudiants français vont à l'étranger, par le biais de conventions telles Erasmus ou Comett, des dispositions existent réglant la situation au regard de la sécurité sociale. Lorsque l'étudiant s'est inscrit librement, hors convention, comme cela est possible en Belgique par exemple, des problèmes se posent quant au régime de sécurité sociale. En France, tout étudiant ayant vingt ans dans l'année universitaire doit, sauf dispositions contraires liées à la profession de ses parents, s'affilier au régime de sécurité sociale étudiant. Mais tout étudiant inscrit en Belgique a la qualité d'ayant droit jusqu'à vingt-cinq ans. Ainsi une étudiante française en Belgique âgée de vingt-trois ans ne pourrait être affiliée au régime de sécurité sociale étudiant français car elle se trouverait à l'étranger et ne pourrait être affiliée au régime belge car âgée de moins de vingt-cinq ans. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur d'une harmonisation des réglementations européennes en matière sociale et spécifiquement pour les étudiants.

Réponse. - Actuellement les dispositions communautaires relatives à la sécurité sociale ne sont pas applicables aux étudiants. En conséquence, lorsqu'ils se déplacent dans la Communauté, ils relèvent en principe des seules législations nationales de sécurité sociale. Toutefois, en attendant que les dispositions communautaires de sécurité sociale leur soient rendues applicables, un consensus s'est établi au sein de la Communauté pour que les étudiants ressortissants d'un Etat membre puissent d'ores et déjà bénéficier d'une protection maladie et maternité lorsqu'ils poursuivent des études dans un autre Etat membre. Tous les Etats ont ainsi admis que les étudiants puissent bénéficier du formulaire E 111 qui leur permet de recevoir les prestations maladie et maternité en nature servies dans l'Etat membre d'accueil, pour le compte du régime de sécurité sociale auquel l'étudiant est assuré dans l'Etat membre dont il provient. Dès lors l'étudiant français qui va poursuivre des études dans d'autres Etats membres de la Communauté peut se trouver dans l'un des cas de figure suivant. S'il n'a pas dépassé l'âge de vingt ans et est donc ayant droit de l'un de ses parents, il peut bénéficier d'un formulaire E 111 lui permettant de recevoir les prestations maladie et maternité servies par le régime de l'Etat membre dans lequel il va poursuivre ses études pour le compte du régime français dont il relève comme ayant droit. Si, tout en poursuivant des études dans un autre Etat membre, il exerce en France une activité professionnelle au titre de laquelle il est affilié à un régime obligatoire français, ou encore s'il est inscrit dans un établissement français d'enseignement supérieur et relève à ce titre du régime étudiant français, il peut demander à sa caisse d'assurance maladie un formulaire E 111 afin de recevoir les prestations de sécurité sociale servies dans l'Etat membre en cause, à la charge du régime obligatoire français dont il relève à titre personnel. Si l'étudiant ne se trouve pas dans l'une des situations décrites ci-dessus, ce qui semble être le cas de l'étudiante tel qu'évoqué par l'honorable parlementaire, il peut être admis à l'assurance personnelle sous condition d'être réputé domicilié en France. Mais il s'agit là d'une simple tolérance. D'une manière générale l'ensemble des solutions préconisées - y compris la délivrance de formulaires E 111 aux étudiants - ne sont admises qu'à titre provisoire. L'inclusion des étudiants dans le champ d'application des dispositions commu-

nautaires de sécurité sociale, soit notamment le règlement C.E.E. n° 1408-71, fait actuellement l'objet d'un examen par les instances communautaires. La France est tout à fait favorable à l'application de ces dispositions aux étudiants afin de faciliter leur libre circulation dans la Communauté en assurant la protection sociale la plus large à ceux qui poursuivent leurs études dans un Etat membre autre que celui dont ils sont ressortissants.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

39393. - 18 février 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cas des personnes qui ont cessé leur travail avant l'âge de soixante ans et qui, bien que totalisant tous régimes confondus les 150 trimestres de cotisation nécessaires, ne peuvent, arrivées à l'âge de soixante ans, prétendre à la retraite complémentaire à taux plein parce qu'elles ont, par manque d'information le plus souvent, omis de s'inscrire à l'A.N.P.E. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° les propositions établies par le groupe de travail prévu à cet effet par les articles 5 et 7 de l'accord du 20 septembre 1990 ; 2° les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de supprimer ces injustes pénalités.

Réponse. - Les conclusions du groupe de travail prévu aux articles 6 et 7 de l'accord du 1^{er} septembre 1990 (signé le 20 septembre 1990) relatif à l'Association pour la structure financière (A.S.F.) n'ont pas encore été communiquées à l'administration. En effet les partenaires sociaux continuent à réfléchir sur les problèmes posés par : 1° les différences de champ d'application entre les bénéficiaires de l'A.G.I.R.C. et de l'Arcco et les cotisants de l'A.S.E. ; 2° la prise en charge de l'éventuelle suppression des abattements pratiqués sur les allocations de retraite A.G.I.R.C. et Arcco pour les catégories n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 2 de l'accord du 1^{er} septembre 1990 relatif à l'A.S.F. Il convient de rappeler que les accords nationaux interprofessionnels de retraite complémentaire relèvent strictement des partenaires sociaux responsables de l'équilibre financier des régimes, et que l'Etat n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords sans participer à leur élaboration.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

41999. - 22 avril 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le cas des salariés qui ont été licenciés pour fait de grève, puis réintégrés à la suite de mesures d'amnistie comme c'est le cas pour certains ouvriers miniers. Le relevé des services de la caisse autonome de la sécurité sociale des mines désigne alors deux types de périodes : cotisées et assimilées. Dans ces cas, la caisse autonome nationale accorde les droits à pension de vieillesse. Mais il apparaît impossible d'être pris en compte pour le calcul d'une retraite complémentaire. Au vu de la loi d'amnistie n° 84-575 du 9 juillet 1984, qui répute la période consécutive au licenciement, période accomplie au service de l'employeur, il ne peut plus être allégué que c'est une période de chômage. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre, afin que les caisses de retraites complémentaires valident à leur tour ces périodes.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 n'a eu d'autre portée que d'étendre à des mouvements nationaux de grève survenus entre le mois de décembre 1948 et antérieurs au 22 mai 1981 les effets des dispositions de l'article 12 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, qui concerne la prise en compte par le régime des mines des périodes non indemnisées de chômage involontaire constatées, comprises entre la date du licenciement pour participation aux mouvements de grève d'octobre et novembre 1948 et celle à laquelle ils ont repris une activité soit dans les mines, soit dans toute autre profession. Cette disposition ne concerne que le régime de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Pour leur part, les caisses de retraite complémentaire ne sont tenues qu'à l'application des règles des accords nationaux interprofessionnels de retraite complémentaire. Au regard des dispositions de l'accord du 8 décembre 1961, les salariés des entreprises du secteur privé peuvent obtenir des droits auprès des institutions membres de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arcco) pour leurs différentes périodes d'activité, qu'il s'agisse de services ayant donné lieu à versement de cotisations ou de services passés antérieurs à leur affiliation. Les partenaires sociaux ont cependant également prévu des dispositions permettant la validation de certaines périodes d'emploi, telles que l'incapacité de travail, la guerre ou le chômage ; il en est ainsi, sous certaines conditions,

des périodes de chômage indemnisées par l'Unedic à compter du 1^{er} octobre 1967. Dans ce cadre conventionnel, l'Arcco a été saisie du cas de certains salariés licenciés pour fait de grève, notamment dans le secteur des charbonnages. Ces personnes ont bénéficié d'une amnistie plusieurs années après leur licenciement, sans que cette mesure ait pour effet de réparer de plein droit les conséquences de la sanction. En l'absence de justificatif établissant que les intéressés ont rétroactivement perçu leurs salaires, la période comprise entre le licenciement et l'amnistie ne peut pas donner lieu à versement de cotisations ni être assimilée à des services passés générateurs de droits gratuits. De telles périodes, assimilées par la caisse autonome de sécurité sociale dans les usines à des périodes de chômage, ne peuvent pas être prises en compte en tant que telles par les régimes membres de l'Arcco appliquant l'accord du 8 décembre 1961, dès lors qu'elles sont généralement antérieures au 1^{er} octobre 1967 et non indemnisées par l'Unedic. Sur interrogation du ministre des affaires sociales et de l'intégration, les partenaires sociaux ont étudié les possibilités d'aménager leurs règles pour prendre en compte de telles périodes, mais n'ont pu déterminer une solution satisfaisante. Les difficultés proviennent notamment de ce que, pendant la période comprise entre leur licenciement et la mesure d'amnistie, les intéressés ont le plus souvent repris une activité salariée et acquis à ce titre des droits à retraite complémentaire ; dès lors, des dispositions permettant la prise en charge de ces périodes de chômage pour fait de grève conduiraient à des doubles validations. Il convient de rappeler, s'agissant des accords nationaux interprofessionnels de retraite complémentaire, que ceux-ci relèvent strictement des partenaires sociaux et l'Etat, dès lors que sont respectés les lois et règlements en vigueur, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords, sans participer à leur élaboration.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance complémentaire)

42125. - 22 avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les pratiques de certaines compagnies d'assurance, voire des mutuelles, en matière de tarification portant sur les régimes complémentaires d'assurance maladie. Depuis quelques années on assiste à une dérive ayant des effets pervers qui consiste en la mise en œuvre, par ces organismes, de cotisations par tranches d'âge, pratique contraire à la plus élémentaire solidarité. D'autant que ces méthodes de tarification constituent en réalité une tarification en fonction de l'état de santé, puisque les personnes âgées ont naturellement une consommation médicale plus importante que les assurés jeunes. Les adhérents âgés sont ainsi inévitablement conduits à renoncer à toute couverture maladie complémentaire. Il lui demande, en conséquence, de mettre fin à cette exclusion, en complétant sur ce point la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, laquelle devrait expressément interdire ce type de tarification.

Réponse. - Les organismes privés de protection sociale complémentaire fixent librement le degré de solidarité qu'ils entendent mettre en œuvre au profit de leurs adhérents, compte tenu d'un équilibre technique et financier dont ils sont responsables. En ce qui concerne notamment les mutuelles, les pratiques évoquées (modulation du taux de couverture selon l'organisme assureur, modulation du taux de cotisation par tranche d'âge, fixation d'un âge limite à l'adhésion) sont des dispositions statutaires votées par l'assemblée générale des adhérents et soumises au contrôle des pouvoirs publics qui s'exerce dans l'intérêt des adhérents, et conformément aux critères juridiques et financiers du code de la mutualité. Les dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, qui s'appliquent à tous les organismes de protection sociale complémentaire, ont rendu obligatoire le maintien de la couverture complémentaire des salariés retraités et ayants droit bénéficiant d'une couverture complémentaire à titre collectif. Les tarifs applicables aux anciens salariés ou ayants droit bénéficiant d'un contrat collectif ne peuvent être supérieurs de plus de 50 p. 100 aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs. En outre la loi prévoit que l'organisme ne peut, au terme d'un délai de deux ans en garantie individuelle, augmenter le tarif d'un assuré ou d'un adhérent en se fondant sur l'évolution de l'état de santé de celui-ci. Si l'organisme veut majorer les tarifs d'un type de garantie ou de contrat, la hausse doit être uniforme pour l'ensemble des assurés ou adhérents souscrivant ce type de garantie ou de contrat. L'augmentation éventuelle des tarifs doit être prononcée par l'assemblée générale des adhérents. En ce qui concerne les assurances le ministre des affaires sociales et de l'intégration recommande à l'honorable parlementaire de soumettre cette question à M. le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et du budget.

Retraites complémentaires (caisses)

42222. - 22 avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les prévisions pessimistes des responsables des caisses de retraite complémentaire. En effet, selon eux, il paraît improbable que les caisses de retraite complémentaire parviennent à maintenir les conditions de versement à taux plein des prestations sans soutien financier de l'Etat. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les institutions de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, créés et gérés par les partenaires sociaux seuls responsables de leur équilibre financier. Il leur appartient donc de mettre en œuvre, le cas échéant, toute mesure nécessaire à la préservation de cet équilibre.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

42298. - 29 avril 1991. - **M. Claude Miqueu** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'article 412-8 6° du code de la sécurité sociale relatif à l'application des accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux, et lui demande dans quelle mesure il a l'intention d'étendre aux conciliateurs les dispositions de cet article.

*Risques professionnels
(champ d'application de la garantie)*

44121. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des conciliateurs, qui ne bénéficient pas des dispositions du code de la sécurité sociale relatives à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. Ce problème a donné lieu à de nombreux échanges entre le ministère de la justice et le ministère des affaires sociales, qui indiquait dans un courrier du 21 mars 1981 être favorable à cette extension du champ d'application de la législation des accidents du travail. Compte tenu du nombre important de personnes concernées et des risques auxquels s'exposent les conciliateurs dans l'accomplissement de leur mission, qui suppose de nombreux déplacements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels cette mesure indispensable de protection sociale pourrait être prise.

Réponse. - La législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles s'applique d'une façon générale à tous les travailleurs assujettis aux assurances sociales et placés sous la subordination d'un employeur en application de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale. En outre, elle garantit d'autres catégories de personnes contre les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'activités déterminées qui ne les placent pas sous la subordination d'un employeur. Bénéficient en effet de la protection accidents du travail-maladies professionnelles les personnes qui, aux termes de l'article L. 412-8-6 du code de la sécurité sociale, participent au fonctionnement d'organismes à objet social pour tous les accidents, y compris de trajet, survenant à l'occasion de cette participation. Une liste fixant les catégories d'organismes à objet social ainsi que les fonctions bénévoles concernées par cette protection a été établie à l'article D. 412-79 du code de la sécurité sociale. Au titre du service public de la justice, différentes catégories de bénévoles, tels les visiteurs de prison, y figurent déjà. Un décret modifiant l'article D. 412-79 est en cours d'élaboration pour étendre le champ d'application de l'article L. 412-8-6 à de nouvelles catégories de bénévoles dont les conciliateurs de justice nommés auprès des cours d'appel. Le ministère de la justice vient de faire connaître son accord pour prendre en charge les « obligations de l'employeur » au sens de l'article D. 412-80 du code de la sécurité sociale c'est-à-dire pour accomplir les formalités d'usage pour l'affiliation, la déclaration des accidents et le versement des cotisations pour ces assurés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

42904. - 13 mai 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le caractère restrictif des critères d'attribution aux personnes se trouvant dans l'incapacité définitive de marcher, d'un

fauteuil roulant électrique. Le remboursement par les caisses de sécurité sociale d'un tel fauteuil est en effet exclusivement réservé aux handicapés présentant simultanément une atteinte motrice définitive des membres supérieurs et d'au moins d'un membre inférieur les mettant dans l'incapacité de marcher et d'utiliser efficacement un fauteuil roulant ordinaire. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'assouplir ces critères d'attribution de façon à faire bénéficier un plus grand nombre de personnes handicapées de ce type de matériel.

Réponse. - Les critères retenus pour la prise en charge des véhicules pour handicapés physiques à propulsion électrique couvrent l'ensemble de la population dont le handicap justifie absolument une telle attribution. Si, après avis favorable du contrôle médical, l'état médical d'un assuré ne relevant pas des critères prévus devait justifier l'acquisition d'un fauteuil roulant électrique, l'organisme d'assurance maladie pourrait participer aux frais, au titre de l'action sanitaire et sociale, sous réserve de l'examen des ressources du demandeur.

Sécurité sociale (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

42979. - 20 mai 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le service d'action sociale de la C.R.A.M.I.F. En effet, depuis 1983, la population en Ile-de-France a augmenté de 577 600 habitants, en Seine-Saint-Denis de 60 000. Or le nombre de postes d'assistants sociaux est identique. De plus, la direction envisage de supprimer un poste de cadre. Cet état de fait a des répercussions évidentes sur la qualité du travail accompli. De surcroît, le département de Seine-Saint-Denis a le plus grand nombre de titulaires de R.M.I., le plus grand nombre de travailleurs handicapés et d'invalides de toute l'Ile-de-France ; ils sont de fait du ressort du service social de la C.R.A.M.I.F. Face à cela, la direction projette une nouvelle organisation du travail, en réduisant les missions du service, entraînant l'exclusion de certaines catégories. L'exclusion d'un nombre toujours plus important d'habitants de Seine-Saint-Denis devrait se traduire non pas par des mesures de restriction mais par la création de postes ; le personnel du département s'appuyant sur les besoins existants demande la création de trois postes supplémentaires d'assistants sociaux, d'un secrétaire, et le maintien du poste de cadre. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir les missions du service social de la C.R.A.M.I.F. en Seine-Saint-Denis.

Réponse. - A la suite du référé de la Cour des comptes en 1989, qui a dénoncé la gestion du service social de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, une restructuration de ce service est en cours de réalisation. Dans un premier temps, tout recrutement de personnel avait fait l'objet d'une mesure d'interdiction ministérielle qui par la suite a été levée. Ainsi ont pu être recrutés par l'organisme, en 1990, quatorze assistantes sociales, trois puéricultrices et quatre secrétaires, en remplacement de départs pour retraite, démission ou mutation. La C.R.A.M.I.F. poursuit ses réflexions sur les regroupements des points d'implantation du service social régional et sur les redéploiements envisageables en vue de trouver la meilleure adéquation entre la qualité du service rendu aux usagers et les impératifs de la gestion du personnel. Il convient d'ajouter que l'organisation du travail dans les services relève de la compétence propre du directeur d'un organisme, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

43469. - 3 juin 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le cas d'une jeune enfant âgée actuellement de deux ans et demi, dont les parents sont domiciliés dans la commune qu'il administre. Cette enfant a été victime, en octobre 1989, d'une méningite à pneumocoque. Il s'en est suivi une surdité bilatérale profonde, diagnostiquée à Lyon, qui a été appareillée, mais cette enfant n'utilise pas ses prothèses car le gain audiométrique n'est pas suffisamment important. Or, il ressort de l'ensemble du bilan réalisé dans le centre d'implantation cochléaire de Montpellier qu'il s'agit d'un cas idéal pour la mise en place d'un implant cochléaire Nucleus à vingt-deux électrodes, considéré, actuellement, comme l'implant le plus performant mis sur le marché mondial. Le centre de Montpellier possède une bonne expérience de cet implant pour avoir opéré, à ce jour, quinze adultes et enfants. Il s'avère que cet implant, en cours d'homologation, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, pénalisant ainsi,

compte tenu de son coût élevé, plusieurs familles, dont celle de l'enfant susvisée, les revenus ne permettant pas, malheureusement, d'envisager une intervention pourtant vitale pour leur enfant. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement, pour remédier à une situation tout à fait anormale et prendre en compte la dimension humaine et sociale de ce problème.

Réponse. - Les pouvoirs publics, conscients de l'intérêt présenté par la technique des implants cochléaires, dans la redécouverte du monde sonore par les sourds totaux, en ont étudié les modalités de prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi dans un premier temps les moyens financiers de plusieurs sites hospitaliers spécialisés dans cette technique ont été augmentés à partir de 1991. Il s'agit des centres hospitaliers régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lyon et Montpellier. En ce qui concerne l'assistance publique à Paris, les crédits à allouer à ce titre sont en cours d'évaluation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

45262. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réglementation en matière de prothèses auditives. En effet, l'arrêté du 16 février 1986, modifié par celui du 21 septembre 1987, a voulu privilégier l'appareillage des enfants malentendants en assurant une couverture quasi intégrale de la dépense qui n'est pas remboursée. Or, en cas de défectuosité de l'appareil, la réparation constituant une charge très lourde peut inviter l'assuré à demander l'obtention d'un nouvel appareil. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation applicable pour le remboursement des réparations des prothèses auditives et d'étudier l'opportunité d'un remboursement de l'ensemble des pièces des prothèses auditives afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le remboursement des frais de réparation des audioprothèses s'effectue sur la base des tarifs de responsabilité inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires qui comprennent une allocation forfaitaire annuelle d'entretien de 240 francs T.T.C. et un tarif spécifique de prise en charge pour la fourniture des pièces détachées suivantes : écouteurs, microphones, potentiomètres, vibrateurs à conduction osseuse et embouts auriculaires. Compte tenu des contraintes financières de l'assurance maladie, il n'est pas envisagé pour l'instant de prévoir un remboursement pour l'ensemble des pièces constitutives des audioprothèses.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

45817. - 22 juillet 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des laboratoires d'analyses médicales privés, suite à l'adoption du projet de loi relatif à diverses mesures d'ordre social. Afin d'éviter la disparition de la biologie praticienne au profit d'une biologie industrielle, comme cela se produit en Belgique où des mesures comparables à celle qui viennent d'être décidées en France ont été prises, il apparaît essentiel qu'un certain nombre d'assurances soient prévues dans le cadre de la mise en place des décrets d'application. Sur la mise en place du tiers payant généralisé, les biologistes souhaitent obtenir des engagements précis pour le calcul et le versement des avances d'honoraires par les caisses d'assurance maladie, cela afin de permettre le démarrage du système, les trésoreries des laboratoires ne pouvant en aucun cas supporter cette charge. Il apparaît en outre souhaitable, que tous les organismes professionnels de la biologie, signataires ou non de l'accord, soient représentés au sein du Comité professionnel national. La Fédération des biologistes de France, qui regroupe plus de 1 200 directeurs de laboratoires, devrait ainsi pouvoir siéger au sein de cet organisme. Enfin en ce qui concerne le mode de régulation de l'enveloppe régionale, des précisions seraient utiles sur les mesures envisagées pour les laboratoires dont la progression du nombre d'actes sera nulle ou inférieure à la moyenne globale régionale. Les intéressés souhaitent obtenir la possibilité d'opter pour un système individuel de réversion. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces propositions. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Suite à l'adoption par le Parlement de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, un groupe de travail associant les caisses nationales d'as-

surance maladie, les organisations syndicales les plus représentatives des directeurs de laboratoires et le ministère des affaires sociales et de l'intégration, a été constitué, en vue de définir les conditions pratiques d'application des dispositions législatives relatives aux laboratoires d'analyses médicales. Ce groupe poursuit ses travaux et procède actuellement à l'évaluation comparée des diverses modalités techniques d'application du dispositif prévu par la loi. Dans ce cadre l'ensemble des questions évoquées par l'honorable parlementaire sont actuellement examinées par le groupe de travail dans la perspective de la conclusion prochaine d'un accord.

Sécurité sociale (assurance complémentaire)

46419. - 5 août 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'application de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 « visant à renforcer les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ». Il lui rappelle que l'article 7 de cette loi a certes prévu que la résiliation ou le non-renouvellement d'un contrat de prévoyance collective est sans effet sur le versement des prestations dues, qui continuent d'être servies à un niveau au moins égal à leur niveau antérieur, sans préjudice des révisions prévues dans le contrat. Il lui signale que, se fondant sur cette disposition, certaines institutions de prévoyance refusent de procéder à la revalorisation de prestations jusque-là accordées du fait que l'entreprise des titulaires de ces prestations ne cotisent plus auprès de leur institution. Il lui cite le cas d'un cadre handicapé à 100 p. 100 ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, qui s'est vu récemment notifier par son association de prévoyance la non-revalorisation de la prestation d'invalidité qui lui était servie ; il lui était précisé que cette prestation non-revalorisable lui serait allouée jusqu'à sa reprise de travail ou à la conversion de son avantage d'invalidité en pension de retraite pour inaptitude. Il lui fait remarquer que cette situation concerne un nombre important de personnes appelées à voir leurs ressources stagner pendant plusieurs années de manière très préoccupante, et lui demande quel est son avis sur le problème ainsi posé.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 7 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 visant à renforcer les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques a pour but de consolider les prestations complémentaires servies par les organismes assureurs. Le versement de ces prestations doit être désormais effectué en toutes circonstances, y compris en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat souscrit par l'ex-employeur du bénéficiaire. La loi fixe un seuil minimal de consolidation : le montant des indemnités et des rentes complémentaires restant à verser doit être maintenu à un niveau au moins égal à celui constaté le jour de la cessation du contrat ; cet engagement devant être couvert à tous moments par des provisions représentées par des actifs équivalents. Au-delà de ce seuil de consolidation, la revalorisation ultérieure des rentes relève de la libre décision des organismes assureurs.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

47513. - 16 septembre 1991. - **M. David Bohbot** demande à **M. le ministre délégué à la santé** la procédure que doivent suivre les ascendants d'un assujéti à la sécurité sociale - en l'occurrence une personne tétraplégique qui a dû se faire confectionner un hamac sur mesures - afin d'être indemnisés de ce type d'appareillage actuellement hors normes. Il attire son attention sur les conditions restrictives de l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des produits homologués et il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir le remboursement partiel d'un matériel non homologué sur la base du tarif du produit identique homologué. Enfin, le prix actuel de ces produits ayant beaucoup augmenté par rapport à celui des appareillages remboursés par les caisses d'assurance maladie, il lui demande d'envisager l'actualisation des tarifs des produits remboursés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'absence d'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires d'un matériel entraîne l'impossibilité pour les organismes d'assurance maladie de le prendre en charge, même de façon forfaitaire, quel que soit par ailleurs son intérêt thérapeutique et social pour l'assuré. Le système actuel de remboursement de l'appareillage médical peut dans certain cas présenter des inconvénients. Mais il permet cependant d'éviter que l'assurance maladie ne participe au financement d'appareils qui se révéleraient dangereux pour les personnes handicapées ou peu

efficaces. Cependant, en cas d'avis favorable du médecin-conseil de la caisse, celle-ci peut participer à la dépense sur ses fonds d'action sanitaire et sociale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

47523. - 16 septembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes ressenties par les amputés de guerre quant à la prise en charge intégrale par l'Etat du coût des prothèses délivrées aux invalides de guerre. En effet, les orthoprothésistes qui connaissent actuellement des difficultés financières exigent de plus en plus une participation accrue à la charge des malades. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en la matière, notamment au niveau de la réactualisation de la nomenclature T.I.P.S. pour les tarifs, mais aussi pour l'inscription et la prise en charge de nouvelles prothèses ou parties de prothèses ou toutes innovations techniques permettant à l'amputé de connaître une amélioration de son confort de vie.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché au principe de prise en charge intégrale des prothèses délivrées aux invalides de guerre ainsi qu'aux assurés sociaux. Conscient des difficultés financières rencontrées par les fournisseurs d'orthoprothèses, des travaux faisant suite à un audit économique réalisé dans la profession ont abouti à la publication de l'arrêté du 8 novembre 1991. Ce texte procède à une nouvelle tarification des prothèses du membre inférieur et de leurs réparations conduisant à une revalorisation globale des tarifs de responsabilité de 17,79 p. 100. Par ailleurs la commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité.

Matériel médico-chirurgical (emploi et activité)

47611. - 16 septembre 1991. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent les sociétés spécialisées en orthopédie générale, orthèse et prothèses, à cause de la non-indexation des tarifs et des remboursements des appareillages produits au sein de leurs usines. La convention cadre qui date de 1948 n'a pas subi de grandes réévaluations tarifaires depuis 1980, date à laquelle une augmentation de 15 p. 100 avait été prévue. Compte tenu de la situation critique de la profession, le ministre de l'industrie a mandaté le 8 janvier 1991 une société d'audit (A.D.I.) pour établir un rapport de l'état de la profession. Ce rapport stipulait la précarité de la profession et l'urgence de la réévaluation des tarifs appliqués. Il est à noter que les mêmes prestations à l'approche du grand marché européen sont trois fois plus élevées en Allemagne et au Luxembourg. Il semble que ce dossier soit momentanément gelé et que les quelques entreprises françaises performantes dans ce domaine éprouvent les plus grandes difficultés à survivre. Etant donné que ces prothèses concernent des personnes lourdement handicapées qui sont le plus souvent considérées comme les plus démunies, il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qu'il vient de lui présenter et souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que les conditions actuelles faites aux professionnels concernés soient rapidement modifiées.

Réponse. - La convention type réglant les rapports entre les fournisseurs d'orthoprothèses et les organismes de prise en charge datant du 1^{er} octobre 1948 est en effet devenue obsolète, puisqu'elle ne prend pas en compte de nouvelles dispositions introduites en matière d'appareillage par le décret du 8 mai 1981. La profession a d'ailleurs entrepris la négociation avec les caisses nationales d'assurance maladie d'une nouvelle convention dont les termes seraient plus adaptés à la réglementation actuelle. Le niveau des tarifs de responsabilité, base de remboursement des appareillages, est régulièrement revalorisé. Cependant, les orthoprothésistes estiment que les revalorisations sont insuffisantes pour assurer la couverture des efforts de recherche dans le secteur, et à terme, la pérennité des entreprises. A la suite de l'audit économique réalisé dans la profession, un groupe de travail émanant de la commission consultative des prestations sanitaires a été chargé d'émettre des propositions relatives à une nouvelle méthode de tarification des prestations fournies par les orthoprothésistes. Ces propositions se sont concrétisées par l'arrêté du 8 novembre 1991 qui procède à une nouvelle tarification des pro-

thèses du membre inférieur et de leurs réparations conduisant à une revalorisation globale des tarifs de responsabilité de 17,79 p. 100.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

47618. - 16 septembre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la mensualisation du versement des pensions servies par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. La C.A.N. s'était en son temps engagée à réaliser techniquement cette opération, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est en mesure de confirmer la mise en œuvre du paiement mensuel des arrérages des retraités des houillères à compter du 1^{er} janvier 1992.

Réponse. - Un projet de décret portant réforme du régime minier de sécurité sociale, en cours de préparation, prévoit la mensualisation du versement des pensions. La date d'effet de cette mesure dépend exclusivement de la date d'entrée en vigueur du décret qui n'est pas encore définitivement arrêtée.

Sécurité sociale (cotisations)

47859. - 23 septembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la très vive inquiétude des petites et moyennes entreprises de 50 à 399 salariés après l'annonce de l'avancement de dix jours du versement des cotisations sociales. Il se permet d'insister sur l'incohérence d'une telle mesure et contradictoire avec la volonté du Gouvernement clairement exprimée de développer l'emploi dans ces mêmes entreprises par des aides à l'investissement. Les difficultés de trésorerie qui en résulteront fatalement et les tensions inévitables au sein des entreprises risquent d'être fortement préjudiciables pour notre industrie nationale, au moment de l'ouverture du Grand Marché européen. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte réviser la mise en œuvre de cette disposition. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Sécurité sociale (cotisations)

48337. - 7 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision gouvernementale imposant la date de versement des cotisations sociales acquittées par les entreprises de 50 à 400 salariés au 5 du mois au lieu du 15. Cette disposition s'applique déjà aux entreprises de 400 salariés et plus, elle touchera 33 000 P.M.E. et leur coûtera en trésorerie 300 millions de francs. Il lui demande si à l'heure où l'intention proclamée est d'asseoir la prospérité économique de notre pays sur les P.M.E., il ne lui apparaît pas paradoxal de les priver des fonds nécessaires à leur développement ce qui, dans un marché déprimé, ne manquera pas de porter une nouvelle atteinte à l'emploi.

Réponse. - Le décret n° 91-760 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées ont ainsi bénéficié d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition : elle a été applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre ; sa première application a donc été le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les ont informées directement en leur adressant une notice explicative, et se sont tenues à leur disposition pour leur donner toutes précisions. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus qui disposent pour la plupart de moyens comparables d'informatisation des payes. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que les déflation-

nements des cotisations d'allocations familiales au 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards de francs et 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier à Bordeaux. L'ensemble du dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit... Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici la fin du premier trimestre 1992.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

48183. - 7 octobre 1991. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il pourrait préciser les modalités d'application de certaines dispositions du code de la sécurité sociale. Ainsi, en est-il de l'article R. 162-37 qui prévoit que « lorsque l'assuré(e) est hospitalisé(e) dans un établissement dont le tarif de responsabilité est supérieur à celui de l'établissement le plus proche de sa résidence ou du lieu où il se trouvait, l'organisme limite sa participation au tarif de responsabilité applicable à l'établissement le plus proche, de même nature susceptible de dispenser les soins appropriés à son état. » Certes, mais que peut donc faire l'assuré lorsque c'est sur les indications de son médecin traitant qu'il a été envoyé dans tel ou tel établissement se faire soigner ? Est-il réellement en mesure de choisir en fonction des conditions posées par le code de la sécurité sociale ? N'est-il pas compréhensible qu'il s'en tienne, au contraire, aux prescriptions de son médecin qui décide, en fonction de chaque cas médical, quel est l'établissement le mieux à même de traiter la maladie ? Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour éviter aux assurés peu coupables de manigances vis-à-vis de la sécurité sociale, de tels tracasseries administratives, surtout lorsqu'il est rappelé qu'une hospitalisation est rarement bien vécue.

Réponse. - La faculté pour tout malade de choisir librement son établissement de soins est affirmé dans les termes suivants par le premier alinéa de l'article L. 710-1 du code de la santé publique : « le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire ». Aucun texte ne prescrit donc à l'assuré de se faire hospitaliser dans l'établissement le plus proche de sa résidence. Toutefois, en application du principe de l'observation de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, l'assuré doit supporter les frais supplémentaires résultant de son hospitalisation dans un autre établissement s'il l'a choisie pour des raisons de convenances personnelles. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 710-1 précité, les limitations apportées au principe du libre choix du malade par les différents régimes de protection sociale ne peuvent être introduites qu'en considération des capacités techniques des établissements, de leur mode de tarification et des critères de l'autorisation à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. Aussi la limitation du remboursement des frais d'hospitalisation au tarif moins élevé de l'établissement le plus proche ne s'applique pas en cas d'hospitalisation d'urgence si l'établissement proche n'a pu recevoir le malade par suite de manque de place, si l'établissement proche ne peut dispenser les soins nécessités par l'état du malade et si le malade ne peut être traité qu'au niveau d'un centre spécialisé soit régional, soit même national. Il appartient au contrôle médical des organismes d'assurance maladie d'apprécier les situations médicales individuelles, les assurés étant informés en temps utile des conditions de prise en charge et des voies de recours qui leur sont offertes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

48235. - 7 octobre 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques que les mesures prises en matière d'actes radiologiques ont pour certaines sociétés et

notamment, en Indre-et-Loire, pour la S.A. Scanner Val-de-Loire. En 1990, 8 700 examens ont été réalisés par cette société et un bénéfice de 134 000 francs dégagé (après versement d'une prime de 60 000 francs au personnel dans le cadre d'un contrat d'intéressement du personnel). Sur la base du même nombre d'examens annuels le nouveau système de cotation aboutirait à une perte de 1 183 200 francs de chiffre d'affaires. La société, ne réalisant plus de bénéfices, ne pourra réinvestir dans du nouveau matériel et verser le contrat d'intéressement à son personnel (ce qui représentait une somme de 240 000 francs). Le déficit réel de la S.A. serait donc voisin de 940 000 francs. Ces mesures ont été applicables dès le 1^{er} septembre et, à raison de 700 examens par mois en moyenne, le déficit mensuel représente donc une somme de 30 à 90 000 francs par mois. La société qui ne peut faire face à une telle situation envisage aujourd'hui quatre possibilités : 1^o arrêter purement et simplement son activité et licencier neuf salariés. Dans cette hypothèse, que deviendront les 8 700 patients concernés ? Où pourront-ils réaliser leurs examens, sachant que les appareils publics sont saturés et qu'il existe plus de trois mois de délai d'attente, sachant également que les 150 appareils installés en secteur privé sont souvent dans une situation très critique, notamment pour ceux dont la période d'investissement n'est pas encore terminée ; 2^o réduire les charges de fonctionnement du scanner. Certaines étant incompressibles, les charges variables concernent donc essentiellement le personnel (30 p. 100 du chiffre d'affaires du scanner), ce qui entraînerait des licenciements... ; 3^o instituer une médecine à deux vitesses, ce qui n'apparaît certainement pas comme la solution souhaitée ; 4^o demander une participation forfaitaire de 100 à 150 francs par examen pour couvrir ce déficit, en ayant au préalable expliqué les raisons au patient et à son médecin. Cette solution pourrait permettre de continuer à assurer une médecine de qualité et de réinvestir dans de nouveaux matériels. Au patient, ensuite, d'adresser à sa caisse ou à sa mutuelle une facture de cette participation et de tenter d'en obtenir le remboursement. Au vu des répercussions dramatiques pour la S.A. Scanner Val-de-Loire (prise à titre d'exemple) de ces nouvelles mesures, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager les aménagements nécessaires pour que cette société et d'autres semblables restent viables. Dans la négative, il lui demande alors de bien vouloir lui indiquer laquelle des quatre solutions envisagées il préconiserait.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux actes de scannographie a été autorisée par lettre interministérielle du 11 juillet 1991, compte tenu des propositions de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. La tarification mise en place correspond à un principe nouveau qui, comme pour les activités d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, dissocie la rémunération du médecin d'un forfait technique correspondant aux frais d'amortissement et de mise en œuvre de l'équipement de scannographie. Dans le délai ménagé par le dispositif de cotation provisoire, il est souhaitable que le nouveau système de tarification puisse faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi précis de la part des services de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en liaison avec l'administration et la profession. Par ailleurs, conformément aux orientations retenues par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, un groupe de travail chargé de faire des propositions destinées à compléter et affiner la classification des appareils de façon à prendre en compte leur spécificité et le service médical rendu a d'ores et déjà été installé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

48333. - 7 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les décrets modifiant la nomenclature de scanner et de radiographie. En effet, ces mesures pourraient entraîner un risque majeur pour la survie de la radiologie libérale en raison de la baisse considérable de la cotation des actes de radiologie libérale. Devant les protestations unanimes des professionnels concernés et les conséquences graves des mesures rappelées ci-dessus, il lui demande quelles suites il entend apporter à ce dossier.

Réponse. - La cotation provisoire applicable aux actes de scannographie a été autorisée par lettre interministérielle du 11 juillet 1991, compte tenu des propositions de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. La tarification mise en place correspond à un principe nouveau qui, comme pour les activités d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, dissocie la rémunération du médecin d'un forfait technique correspondant aux frais d'amortissement et de mise en œuvre de l'équipement de scannographie. Dans le délai ménagé par le dispositif de cotation provisoire, il est souhaitable que le nouveau système de tarification puisse faire l'objet d'une évaluation et

d'un suivi précis de la part des services de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en liaison avec mon département ministériel et la profession. Par ailleurs, conformément aux orientations retenues par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, un groupe de travail chargé de faire des propositions destinées à compléter et affiner la classification des appareils de façon à prendre en compte leur spécificité et le service médical rendu a d'ores et déjà été installé. Enfin, pour mieux adapter la nomenclature générale des actes professionnels au progrès médical, il est apparu souhaitable d'actualiser les dispositions relatives aux actes de radiodiagnostic. L'élaboration de la nouvelle nomenclature s'est faite en étroite concertation avec les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles de médecins représentés au sein de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, dont les propositions ont été introduites à la nomenclature par le décret n° 91-762 du 6 août 1991 et l'arrêté de la même date, publiés au *Journal officiel* du 7 août 1991.

D.O.M.-T.O.M.

(Saint-Pierre-et-Miquelon : politique sociale)

48545. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 88-1264 relative à la protection sociale et portant diverses dispositions relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Réponse. - La loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 relative à la protection sociale et portant diverses dispositions relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a fait l'objet des textes d'application suivants : 1° décret n° 90-774 du 29 août 1990 fixant pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon certaines dispositions relatives à l'indemnisation de l'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; 2° décret n° 91-254 du 5 mars 1991 concernant l'allocation d'éducation spéciale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; 3° décret n° 91-306 du 25 mars 1991 relatif à l'assurance maladie, maternité et décès dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; 4° décret n° 91-307 du 25 mars 1991 portant extension de l'assurance personnelle à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; 5° arrêté du 11 juillet 1989 fixant le taux des cotisations du régime d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les principales dispositions de la loi n° 88-1264 sont ainsi entrées en vigueur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

48502. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du non-remboursement des traitements anti-poux par la sécurité sociale. En effet, l'absence de remboursement de ces produits, qui sont d'un coût élevé, empêche leur utilisation par les familles défavorisées et constitue un facteur d'exclusion sociale pour celles-ci. Il tient à lui signaler que, face à cette situation, le conseil général de l'Oise vient d'engager une action de lutte contre les poux consistant notamment en une mise à disposition gratuite de produits anti-parasitaires aux familles en difficulté. Néanmoins une telle initiative, outre le fait qu'elle constitue une charge financière supplémentaire pour cette collectivité, est bien évidemment limitée géographiquement. Il lui demande donc d'envisager le remboursement par la sécurité sociale des produits destinés à combattre les poux, ce qui constituerait une mesure permettant de lutter efficacement dans l'ensemble de notre pays contre un fléau qui sévit tout particulièrement en ce moment.

Réponse. - Un arrêt de la Cour de cassation datant de 1924 n'avait pas reconnu comme médicaments les préparations destinées à détruire les poux. Devant la nécessité de disposer de préparations antiparasitaires de qualité, il a été estimé nécessaire que de tels produits répondent aux critères retenus pour les spécialités pharmaceutiques, à savoir : la qualité pharmaceutique, l'innocuité et l'efficacité. Pour ce faire, la loi du 6 juillet 1978 a prévu une procédure d'autorisation de mise sur le marché des insecticides externes destinés à l'homme, distincte de la procédure prévue à l'article L. 601 du code de la santé publique. Ces produits sont visés à l'article L. 658-11 du code de la santé publique mais ne sont pas assimilables aux spécialités pharmaceutiques. L'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des

médicaments mentionnés à l'article L. 601 du code de la santé publique ; les préparations antiparasitaires externes ne relevant pas de l'article L. 601 ne sont donc pas remboursables.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

48614. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des jeunes enfants atteints de surdité profonde bilatérale congénitale. Aujourd'hui il existerait pour ces enfants un espoir d'entendre grâce à un implant cochléaire d'origine australienne, d'un coût d'environ 150 000 francs. A ce jour, cet implant n'est pas inscrit à la nomenclature des appareillages remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage de le faire inscrire et dans quel délai.

Réponse. - Les pouvoirs publics, conscients de l'intérêt présenté par la technique des implants cochléaires dans la redécouverte du monde sonore par les sourds totaux, en ont étudié les modalités de prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi, dans un premier temps, les moyens financiers de plusieurs sites hospitaliers spécialisés dans cette technique ont été augmentés à partir de 1991. Il s'agit des centres hospitaliers régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lyon et Montpellier. En ce qui concerne l'assistance publique à Paris, les crédits à allouer à ce titre sont en cours d'évaluation.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

48749. - 21 octobre 1991. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la contradiction qui apparaît, dans le rapport 1990 de la Cour des comptes, au sujet du rôle de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en matière d'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales. Selon la haute juridiction, la C.N.A.M.T.S. est chargée par la loi « de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel après avis de son conseil d'administration », mission qui n'a jamais été remplie. Dans sa réponse, la C.N.A.M.T.S. précise que cette responsabilité ne lui appartient pas, les conseils d'administration des caisses primaires étant seuls compétents. Il aimerait connaître la position du ministère sur ce point.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 221-1 (4°) du code de la sécurité sociale, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a pour rôle « d'exercer une action sanitaire et sociale et de coordonner l'action sanitaire et sociale des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel après avis de son conseil d'administration ». L'arrêté du 27 octobre 1970 fixe le programme d'action sanitaire et sociale de ces organismes. Pour ce qui concerne plus particulièrement les caisses primaires, celles-ci doivent affecter par priorité les ressources de leurs fonds d'action sanitaire et sociale au financement des prestations supplémentaires et des secours. C'est dans ce cadre que le conseil d'administration d'une caisse primaire est seul compétent pour déterminer, dans la limite du crédit alloué au chapitre correspondant au budget d'action sanitaire et sociale, les actions à mener en faveur de ses affiliés ou de leur famille et dont la liste figure dans le règlement intérieur de l'organisme en application de l'arrêté du 19 juin 1947 modifié.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses)

48751. - 21 octobre 1991. - **M. René Dosière** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui fournir, pour chaque caisse primaire d'assurance maladie et pour le dernier exercice connu, le montant moyen par assuré des dotations globales dites paramétriques reçues de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au titre du fonds national de l'action sanitaire et sociale.

Réponse. - Pour l'exercice 1991, le montant moyen de dépenses d'action sanitaire et sociale par bénéficiaire potentiel au titre des dotations paramétriques des caisses primaires varie de 5,46 francs à 11,29 francs selon la liste ci-jointe.

Comparaison des montants par bénéficiaires

Classement sur colonne harmonisation

Ville	Numéro cal. RG	Numéro organ.	Class. 1991 base 2,8 %	Class. 1991 harmonis.
Dieppe	2.04	76.170	4,96	5,46
Privas	2.19	07.070	5,12	5,64
Montpellier	2.20	34.070	5,91	6,35
Eil-uf	2.04	76.071	6,14	6,60
Maubeuge	2.06	59.571	6,29	6,76
Cambrai	2.06	59.371	6,69	7,09
Alençon	2.10	61.070	6,81	7,21
Niez	2.07	57.070	6,85	7,26
Créteil	2.01	94.070	6,97	7,39
Séistat	2.08	67.072	7,07	7,49
Laon	2.03	02.070	7,17	7,60
Longwy	2.07	54.071	7,19	7,62
Douai	2.06	59.370	7,22	7,55
Saint-Quentin	2.03	02.270	7,54	7,99
Saint-Nazaire	2.11	44.071	7,70	8,05
Nîmes	2.20	30.070	7,74	8,09
Armentières	2.06	59.071	7,81	8,16
Sarre-émées	2.07	57.071	7,84	8,19
Mouliès	2.14	03.070	7,99	8,35
Thionville	2.07	57.072	8,26	8,63
Saint-Etienne	2.19	42.070	8,39	8,76
Nice	2.21	04.070	8,50	8,76
Méun	2.01	77.070	8,46	8,77
Villefranche-sur-Saône	2.19	69.170	8,43	8,81
Nanterre	2.01	92.070	8,57	8,83
Carcassonne	2.20	11.070	3,59	8,85
Evry	2.01	91.070	8,60	8,86
Cergy-Pontoise	2.01	95.070	8,89	9,15
Auch	2.17	32.070	9,09	9,36
Toulon	2.21	83.070	9,17	9,45
Nancy	2.07	54.070	9,35	9,63
Evreux	2.04	27.070	9,40	9,68
Orléans	2.05	45.070	9,43	9,71
Arras	2.06	62.070	9,52	9,71
Perpignan	2.20	66.070	9,54	9,73
Lez	2.06	62.071	9,58	9,77
Annonay	2.19	97.071	9,49	9,78
Chartres	2.05	28.070	9,61	9,80
Haguenau	2.08	67.071	9,72	9,91
Mont-de-Marsan	2.16	40.070	9,78	9,98
Tours	2.05	37.070	9,81	10,00
Périgueux	2.16	24.070	9,80	10,00
Bastia	2.22	20.071	9,92	10,12
Blois	2.05	41.070	9,94	10,14
Tulle	2.13	19.070	10,05	10,20
Poitiers	2.15	86.070	10,05	10,20
Vienne	2.19	38.170	10,01	10,21
Valenciennes	2.06	59.570	10,12	10,27
Vesoul	2.09	70.070	10,24	10,39
Colmar	2.08	68.070	10,35	10,51
Pa	2.16	64.070	10,42	10,58
Mulhouse	2.08	68.170	10,45	10,60
Tourcoing	2.06	59.074	10,56	10,72
La Roche-sur-Yon	2.11	85.070	10,62	10,78
Niort	2.15	79.070	10,65	10,81
Albi	2.17	81.070	10,76	10,92
Rennes	2.12	35.070	10,79	10,95
Bobigny	2.01	93.070	10,80	10,96
Roanne	2.19	42.270	10,85	11,01
Mâcon	2.18	71.070	10,95	11,11
Montauban	2.17	82.070	11,11	11,17
Le Mans	2.11	72.070	11,23	11,29
Marseille	2.21	13.070	11,32	-
Caen	2.10	14.070	11,38	-
Bourges	2.05	18.070	11,42	-
Angoulême	2.15	16.070	11,46	-
Besançon	2.09	25.070	11,49	-
Le Puy	2.14	43.070	11,55	-
Dunkerque	2.06	59.072	11,56	-
Bordeaux	2.16	33.070	11,66	-
Toulouse	2.17	31.070	11,70	-
Rcubaix	2.06	59.073	11,72	-
Calais	2.06	62.270	11,76	-
Bayonne	2.16	64.170	11,81	-
Annecy	2.19	74.070	11,86	-

Ville	Numéro cal. RG	Numéro organ.	Class. 1991 base 2,8 %	Class. 1991 harmonis.
Cholet	2.11	49.170	11,87	-
Lons-le-Saunier	2.09	39.070	11,91	-
Saint-Brieuc	2.12	22.070	11,96	-
Bourg-en-Bresse	2.19	01.070	12,00	-
Agen	2.16	47.070	12,01	-
Nantes	2.11	44.070	12,15	-
Ajaccio	2.22	20.070	12,16	-
Vannes	2.12	56.070	12,28	-
Lille	2.06	59.070	12,29	-
Angers	2.11	49.070	12,41	-
Brest	2.12	29.070	12,42	-
Laval	2.11	53.070	12,52	-
Cahors	2.17	46.070	12,55	-
Béziers	2.20	34.170	12,80	-
Valence	2.19	26.070	12,81	-
La Rochelle	2.15	17.070	12,92	-
Digne	2.21	04.070	12,99	-
Chambéry	2.19	73.070	13,00	-
Clermont-Ferrand	2.14	63.070	13,06	-
Saint-Lô	2.10	50.070	13,07	-
Boulogne-sur-Mer	2.06	62.271	13,16	-
Belfort	2.09	70.170	13,23	-
Creil	2.03	60.270	13,29	-
Rouen	2.04	76.070	13,33	-
Reims	2.02	51.270	13,44	-
Avignon	2.21	84.070	13,50	-
Quimper	2.12	29.070	14,47	-
Amiens	2.03	80.070	13,56	-
Tarbes	2.17	65.070	13,66	-
Montbéliard	2.09	25.170	14,23	-
Bar-le-Duc	2.07	55.070	14,51	-
Versailles	2.01	78.070	14,57	-
Gap	2.21	05.070	14,89	-
Châteauroux	2.05	36.070	14,90	-
Limoges	2.13	87.070	15,27	-
Dijon	2.18	21.070	15,31	-
Foix	2.17	09.070	15,34	-
Le Havre	2.04	76.270	15,57	-
Chaumont	2.02	52.070	15,57	-
Troyes	2.02	10.070	15,78	-
Mende	2.20	48.070	15,87	-
Auxerre	2.18	89.070	15,96	-
Aurillac	2.14	15.070	16,59	-
Epinal	2.07	88.070	16,70	-
Charleville	2.02	08.070	16,96	-
Lyon	2.19	69.070	17,06	-
Rodez	2.17	12.070	17,41	-
Grenoble	2.19	38.070	17,49	-
Beauvais	2.03	60.070	17,50	-
Nevers	2.18	58.070	17,80	-
Strasbourg	2.08	67.070	17,88	-
Guéret	2.13	23.070	20,22	-
Paris	2.01	75.072	-	-
La Batellerie	2.01	75.071	-	-
Moyenne générale			11,28	11,42

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

48801. - 21 octobre 1991. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la naissance à Oyonnax d'une association sous l'intitulé « Les Enfants du silence ». Cette association a pour but de réunir 150 000 francs, somme qui représente le coût d'un implant cochléaire 20 électrodes (nouvel implant d'origine australienne) qui doit permettre à une fillette de cinq ans, sourde de naissance, d'entendre. L'intervention et l'hospitalisation sont prises en charge par la sécurité sociale, mais pas le coût de l'implant lui-même, qui n'est pas inscrit au tableau des matériels homologués. Il lui demande s'il envisage son inscription, et à quelle échéance.

Réponse. - Les pouvoirs publics, conscients de l'intérêt présenté par la technique des implants cochléaires dans la redécouverte du monde sonore par les sourds totaux, en ont étudié les modalités

de prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi, dans un premier temps, les moyens financiers de plusieurs sites hospitaliers spécialisés dans cette technique ont été augmentés à partir de 1991. Il s'agit des centres hospitaliers régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lyon et Montpellier. En ce qui concerne l'assistance publique à Paris, les crédits à allouer à ce titre sont en cours d'évaluation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48836. - 21 octobre 1991. - **M. Roger Rinchet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes que pose aux personnes hospitalisées pour une longue durée l'augmentation du forfait hospitalier. Ce problème est particulièrement sensible pour les malades hospitalisés pour une longue durée dans les établissements psychiatriques. En effet, au-delà de deux mois d'hospitalisation à temps complet, le montant de l'allocation d'adulte handicapé que les intéressés perçoivent est réduit de moitié soit une allocation mensuelle d'environ 1 500 francs qui couvre tout juste le montant du nouveau forfait hospitalier ne laissant rien aux intéressés pour subvenir à leurs besoins quotidiens. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage des mesures dérogatoires au bénéfice de ces personnes.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des personnes hospitalisées à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui leur permet de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés); les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité: un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I., 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie d'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Ces dispositions trouvent naturellement à s'appliquer en milieu psychiatrique où les malades hospitalisés sont assujettis au paiement du forfait journalier, conformément aux dispositions de l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, sauf les placements en unité de long séjour.

Retraités : généralités (allocations non contributives)

48855. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de certains retraités qui disposent du minimum garanti et dont les pensions font l'objet d'une révision. En effet, pour les intéressés, la modification de l'indice de leur retraite ne se traduit par aucune augmentation de leurs pensions, ce qui semble injuste étant donné le faible montant de celles-ci. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce problème et d'envisager des mesures plus favorables en faveur de ces retraités.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration invite l'honorable parlementaire à lui préciser sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, les situations particulières auxquelles il fait allusion. Il lui sera répondu directement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48943. - 21 octobre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'augmentation du forfait journalier intervenu le 1^{er} juillet 1991. En effet, à compter du 1^{er} juillet 1991, le forfait journalier est passé de 33 francs à 50 francs. Ainsi les patients bénéficiant de l'allocation adultes handicapés (3 004,58 francs) se voient réduire cette allocation à mi-taux à partir du 31^e jour d'hospitalisation (1 502 francs) et doivent de plus acquitter le forfait journalier soit 1 500 francs mensuellement. On peut ainsi constater que très rapidement ces patients vont être confrontés à des difficultés matérielles. Ils ne pourront plus assurer la moindre dépense pendant leur hospitalisation ainsi qu'à leur sortie. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des dispositions évitant que les patients ne soient doublement pénalisés et de leur attribuer, comme dans le cadre de l'invalidité, leur allocation à taux plein.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des personnes hospitalisées à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui leur permet de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés); les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité: un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I., 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48944. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les répercussions de l'augmentation du forfait hospitalier sur le montant de l'allocation d'adulte handicapé servie aux bénéficiaires célibataires hospitalisés. Le montant de cette allocation est déterminé après un double calcul. Une réduction de 50 p. 100 doit être opérée sur le montant de l'allocation, soit 3 004 francs : $2 = 1 502$ francs. Ensuite doit être recherché le montant qui serait dû à l'intéressé si le bénéficiaire au minimum de 12 p. 100 de l'A.A.H., majoré du forfait hospitalier auquel il est astreint, soit $(3 004 \times 12 \text{ p. } 100) + (50 \times 30) = 1 861 \text{ F}$. C'est le montant le plus favorable qui est versé. Ce double calcul doit être opéré dans tous les cas, puisque le pourcentage de réduction applicable au premier mode de calcul est variable selon la situation et les charges de familles. Avant l'augmentation du forfait journalier, le premier mode de calcul était plus favorable à l'intéressé. En effet, en juin 1991, le taux plein de l'A.A.H. était de 2 980,83 francs et la réduction de 50 p. 100 après arrondissement donnait 1 490 francs. Si l'on avait appliqué la règle de 12 p. 100 + forfait journalier, le montant de l'A.A.H. aurait été de $(2 980,83 \times 30) + (33 \text{ francs} \times 30) = 990,30$ francs. Du fait de la double liquidation, c'est toujours le montant le plus favorable qui est versé. Cependant, l'augmentation sensible du forfait journalier a rendu prioritaire au 1^{er} juillet 1991 la règle des 12 p. 100 + forfait journalier sur la réduction de 50 p. 100 applicable aux

célibataires hospitalisés. Il en résulte cependant une diminution de l'argent de poche passant de 500,10 francs à 360,54 francs. Cette diminution pénalise aussi les familles qui doivent faire face à de nombreuses dépenses, notamment l'achat plusieurs fois dans l'année de trousseau pour leur enfant hospitalisé. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour compenser cette diminution non négligeable pour les familles.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I., 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie d'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

48945. - 21 octobre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions de l'article R. 821-9 du code de la sécurité sociale, qui prévoient que la personne handicapée astreinte au versement du forfait hospitalier doit conserver une allocation au moins égale à 12 p. 100 du montant maximum de ladite allocation, sans que l'allocation versée puisse être supérieure à celle perçue s'il n'y avait pas eu hospitalisation. En effet, ce quota paraît aujourd'hui insuffisant pour faire face aux dépenses personnelles de l'adulte handicapé. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un taux supérieur à 12 p. 100.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui permet aux hospitalisés de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favo-

riser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Femmes (veuves)

49064. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la longueur de certains délais imposés aux veuves civiles pour percevoir la pension qui leur est due. Il apparaît, en effet, que des attentes pénibles soient imposées dans certains cas, ajoutant l'angoisse due à un manque de ressources à la douleur des intéressées. Il souhaite donc connaître les mesures prises ou à prendre pour éviter de telles situations et accélérer les procédures de réversion. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.**

Réponse. - Le délai de liquidation des pensions de réversion du régime général s'établit, en moyenne, à deux mois. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, la vérification notamment des ressources personnelles et de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime de retraite. Mais aucune attribution automatique de pension de réversion ne peut actuellement être réalisée, tant en raison des conditions très personnalisées d'ouverture du droit que de l'absence de signalisation automatique des décès aux caisses de retraite, celle-ci n'intervenant qu'à l'initiative, le plus souvent, du conjoint survivant. Pour améliorer la situation des conjoints survivants, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a institué un système d'avances sur pension de réversion (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale). Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse, dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est alors servie jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion.

Sécurité sociale (C.S.G.)

49112. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Les artisans, à la différence des salariés, ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels. L'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales ; l'assiette de la C.S.G. des artisans comprend en revanche 40 p. 100 de cotisations sociales. Il en résulte qu'à revenu égal les artisans versent une C.S.G. supérieure à celle des salariés. La C.S.G. défavorise d'autre part l'entreprise individuelle par rapport aux sociétés. Elle est en effet assise sur les bénéfices des personnes physiques qui intègrent la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices réinvestis dans l'entreprise.

Sécurité sociale (C.S.G.)

49284. - 28 octobre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires subies par les professions libérales et les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. L'assiette de la C.S.G. versée par ces derniers intègre la totalité des charges sociales alors que, pour les salariés, seules les charges salariales sont intégrées. Ils ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 5 p. 100. Il en résulte qu'à revenu égal les professions libérales et les artisans acquittent une C.S.G. supérieure à celle versée par les salariés. Cette contribution défavorise l'entreprise individuelle par rapport aux sociétés. Elle est assise sur les bénéfices des personnes physiques qui comprennent la rémunération personnelle, mais aussi les bénéfices réinvestis. Ce traitement inégalitaire ne peut que nuire à l'investissement et pénalise les professions libérales, les P.M.E. et les artisans qui ont contribué ces dernières années à la création de nombreux emplois. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour corriger cette inégalité.

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des artisans, et des non-salariés de façon générale, n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels, dûment justifiés. C'est à ce titre et en cette qualité que les charges sociales patronales dues pour l'emploi d'un salarié peuvent être déduites de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Cette obligation de justification est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés, qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale, et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré) ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les artisans et les autres non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre - les non-salariés - et en particulier les artisans : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1^{er} février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné pour les non-salariés non agricole, d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse, avec toutefois la remise forfaitaire de 42 francs par mois, et de la suppression de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Pour les artisans, le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures, au-delà duquel elles génèrent une perte de revenus, s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs.

Sécurité sociale (cotisations)

49114. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Peïchat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du décret du 5 août 1991 concernant l'avancement de dix jours de la date de paiement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises. Il rappelle que ce décret va à l'encontre de la volonté que le Gouvernement affiche de prendre des mesures en faveur des P.M.E. En effet, cette mesure a pour effet de diminuer les fonds propres des entreprises. Il le remercie de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour annuler les effets négatifs de ce décret et lui demande, pour le moins, d'en retarder la date d'application.

Sécurité sociale (cotisations)

49115. - 28 octobre 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences préjudiciables qu'est susceptible d'avoir le décret n° 91-760 du 5 août 1991, qui prévoit pour les petites et

moyennes entreprises un avancement de dix jours de la date de versement des cotisations sociales dues aux organismes de recouvrement. Il lui fait remarquer que cette mesure, qui se traduira par une amputation des fonds propres de ces entreprises, les frappera à un période de faible trésorerie et qu'elle risque d'avoir des répercussions négatives sur l'emploi. Il lui demande s'il juge cette mesure compatible avec le souci affiché par le Gouvernement d'aider au développement des petites et moyennes entreprises, à l'heure notamment où celles-ci se trouvent aux prises avec une concurrence internationale particulièrement aiguë.

Sécurité sociale (cotisations)

49116. - 28 octobre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la portée pratique du décret en date du 5 août dernier, dont l'objet est l'avancement de dix jours des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises. Nombre d'entre elles connaissent, à la rentrée, des difficultés certaines et leurs trésoreries sont exsangues. S'y ajoute une inquiétude pour s'en acquitter, eu égard au montant des sommes dues par certaines P.M.E., d'autant que la mesure incriminée a un effet direct sur les fonds propres de l'entreprise. Or, les industriels ont enregistré, avec satisfaction, la volonté du Gouvernement de permettre aux dites entreprises de se constituer des fonds propres d'un montant satisfaisant. Enfin, ils craignent, alors qu'ils alimentent le marché des offres d'emploi, de connaître des difficultés de trésorerie qui les obligeraient à différer des embauches. Dès lors, les professionnels des P.M.E. souhaiteraient que la date d'application du décret attaqué soit différée afin que le recouvrement des sommes soit accompli dans les délais antérieurement admis. Il lui demande les mesures qu'il pense arrêter pour permettre une application plus souple de la mesure envisagée.

Sécurité sociale (cotisations)

49117. - 28 octobre 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dispositions du décret n° 91-760 du 5 août 1991 tendant à abaisser le seuil de 400 salariés à 50 salariés pour l'exigibilité des cotisations de sécurité sociale avec anticipation de dix jours. Il apparaît que cette mesure est de nature à pénaliser les petites et moyennes entreprises et est contraire aux déclarations et aux actions du Gouvernement pour aider les P.M.E. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de maintenir ce décret préjudiciable à l'équilibre financier des P.M.E.

Réponse. - Le décret n° 91-960 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées ont bénéficié d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition qui concerne les rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre dernier. Sa première application a donc été le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en ont informées directement, en leur adressant une notice explicative et se sont tenues à leur disposition pour leur donner toutes précisions utiles. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus, qui disposent pour beaucoup de moyens comparables d'informatisation des payes. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales aux 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de cinq milliards de francs et de deux milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le

relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier à Bordeaux. L'ensemble de ce dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit... Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici à la fin du premier trimestre 1992.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

49150. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la majoration du forfait journalier, actuellement de 50 francs, sur les allocataires adultes handicapés. Les aménagements qui viennent d'être décidés ne règlent, en effet, nullement le problème au fond. Depuis de nombreuses années, les assurés sociaux participent aux dépens de leur hospitalisation, par un abattement de leurs indemnités journalières ou de leur pension d'invalidité proportionnel à leur situation de famille. Les mêmes dispositions ont été mises en place à la création de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est, cependant, nettement inférieur aux prestations de la sécurité sociale. L'instauration du forfait hospitalier journalier, participation des hospitalisés aux frais de séjour, faisant double emploi avec les abattements, a logiquement entraîné la suppression concomitante des abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité mais non sur l'A.A.H. Du coup, les allocataires participent depuis cette date, deux fois aux frais d'hospitalisation. Les conséquences positives tout à fait remarquables de la création de l'allocation se trouvent donc compromises en cas d'hospitalisation, très fréquentes chez les adultes handicapés. Pour sortir de cette situation regrettable, la solution la plus judicieuse serait d'étendre aux allocataires adultes la suppression de l'allocation dont bénéficient les assurés sociaux, titulaires d'une pension d'invalidité ou d'indemnités journalières de l'assurance-maladie. Compte-tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'améliorer le sort des allocataires adultes handicapés et le remercie de bien vouloir lui faire connaître, à cet effet, son opinion sur les suggestions qui ont été formulées.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation). Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I. 650 francs par mois la première année et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

49190. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des kinésithérapeutes du Finistère. Outre que l'arrêté du 14 mai 1991 établit une réduction de cotation des soins effectués en établissement, la valeur des actes est bloquée depuis plus de 42 mois, les charges financières qu'ils ont à supporter augmentent et un protocole récemment inposé limite la progression des dépenses de masso-kinésithérapie remboursées par les caisses d'assurance maladie sans donner à la profession les moyens d'une telle maîtrise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer une juste rémunération des actes tout en établissant une maîtrise réelle et concentrée des dépenses de masso-kinésithérapie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé A.M.M. qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes et les propositions d'actualisation de la nomenclature des actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnelles n'ont pu être adoptées en raison de l'évolution des remboursements d'actes de kinésithérapie et des contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie. Toutefois, un accord entre le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité et le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes a été signé le 11 avril 1991 après avoir fait l'objet de discussions avec les deux syndicats représentatifs de la profession. Il comporte notamment l'affirmation de la volonté des signataires de mettre en œuvre un dispositif de régulation contractuelle des dépenses des masso-kinésithérapie et de rénover les conditions d'exercice de ces professionnels, et notamment ce qui concerne leur formation continue et leur régime social. L'accord du 11 avril 1991 renvoie à des groupes de travail, auxquels participent les deux organisations syndicales représentatives de la profession, la définition des modalités de mise en œuvre de l'accord qui, en tout état de cause, appellera des dispositions législatives dès que les groupes, qui poursuivent actuellement leurs travaux, auront conclu. Par ailleurs, compte tenu des difficultés d'application de l'arrêté du 14 mai 1991, le Gouvernement a décidé de suspendre l'application de la minoration de 20 p. 100 prévue par ce texte pour les actes effectués dans les établissements d'hébergement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

49224. - 28 octobre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'injustice d'assujettir au forfait hospitalier les personnes placées d'office en hôpital psychiatrique. Lorsque ces personnes sont âgées et placées depuis de longues années, sans doute pour le restant de leurs jours, ce prélèvement de cinquante francs par jour sur une faible pension de retraite apparaît particulièrement difficile à justifier. Il lui demande d'examiner le cas de ces personnes, qui sont des cas sociaux, afin qu'elles soient exonérées en partie.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur relatives aux minima sociaux permettent d'atténuer l'incidence de l'augmentation du forfait journalier pour les bénéficiaires de prestations de solidarité, notamment pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressource que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Ces dispositions trouvent naturellement à s'appliquer en milieu psychiatrique où les malades hospitalisés sont assujettis au paiement du forfait journalier, conformément aux dispositions de l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale, sauf pour les placements en unité de long séjour.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

49293. - 28 octobre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le déremboursement d'actes médicaux par effet de l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989. En

premier lieu sont touchés des substances et produits ressortissant de la médecine d'orientation anthroposophique. Il s'agit d'authentiques médicaments inscrits à la pharmacopée homéopathique française bien antérieurement à la publication du décret évoqué ci-dessus et prescrits par des praticiens en tant que tels. Par ailleurs, la commission de transparence, dans son avis du 4 octobre 1989, n'a pris aucune position sur les médicaments homéopathiques, ses critères de référence ne s'y appliquant pas. Enfin, ce type de soins bénéficie d'une longue tradition de pratique dont l'efficacité n'a jamais été mise en doute et qui a été reconnue par le Parlement européen. Il lui demande donc de remédier à l'absence de concertation manifestée lors de la prise de décision et de tirer les conséquences de la consultation des usagers et praticiens de ce type de médecine.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

49627. - 4 novembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le déremboursement de certains médicaments anthroposophiques tels que les ampoules injectables, les substances préparées sous forme pondérale. Considérant que ces décisions sont injustes, car elles privent les patients de leur libre choix thérapeutique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux désirs légitimes de ces patients.

Réponse. - L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (certaines potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est qu'en pareille matière seul l'avis d'experts indépendants peut fonder les décisions du Gouvernement. Ce ne peut être aux ministres de décider de l'efficacité thérapeutique de tel médicament ou de telle préparation.

Sécurité sociale (cotisations)

49479. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application du décret du 5 août 1991, concernant l'avancement de dix jours des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises. Cette disposition va à l'encontre de la volonté affichée par le Gouvernement de soutenir les P.M.E. et constitue une décision très pénalisante pour les entreprises concernées. En effet la date d'application est inopportune. A la

rentrée, les trésoreries des entreprises sont au plus bas dans un contexte de guerre économique ; le coût (600 000 francs pour une entreprise de 100 personnes) peut être fatal ; cette mesure a un effet direct sur les fonds propres de l'entreprise ; par ailleurs, cette décision aura obligatoirement un effet négatif sur l'emploi alors qu'aujourd'hui seule cette catégorie d'entreprises embauche. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ce changement de réglementation en cours d'année, qui est contraire aux règles de l'éthique, ne pénalise trop lourdement des entreprises de taille moyenne dont on connaît le déficit en France par rapport à nos principaux concurrents.

Sécurité sociale (cotisations)

49504. - 4 novembre 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude suscitée auprès des responsables de P.M.E. par la décision gouvernementale prise le 5 août dernier d'avancer de dix jours le paiement des cotisations de sécurité sociale. Une telle disposition est en effet des plus pénalisantes pour les industriels concernés. La date d'application est tout d'abord totalement inopportune : les trésoreries d'entreprises sont, à la rentrée, au plus bas ; le coût exigé peut donc être fatal (600 000 francs pour une entreprise de 100 personnes). Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour remédier à cette situation dommageable pour l'ensemble de l'économie, et notamment pour l'emploi. Les P.M.E. constituent la seule catégorie d'entreprises qui embauchent à l'heure actuelle.

Sécurité sociale (cotisations)

49625. - 4 novembre 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que pose le décret du 5 août 1991 concernant l'avancement de dix jours des cotisations de sécurité sociale pour les petites et moyennes entreprises. D'abord, la date d'application est inopportune car, à la rentrée, les trésoreries des entreprises sont au plus bas, ensuite, le coût (600 000 francs. Pour une entreprise de 100 personnes) est important, enfin, cette mesure dégrade les fonds propres des entreprises de taille moyenne et aura un effet négatif sur l'emploi. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour éviter que ce changement de réglementation en cours d'année ne mette en difficulté les P.M.E. Si le décret susmentionné ne peut être retiré, il paraît souhaitable de différer son délai d'application au plus tard.

Réponse. - Le décret n° 91-960 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées ont bénéficié d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition qui concerne les rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre dernier. Sa première application a donc été le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en ont informées directement, en leur adressant une notice explicative et se sont tenues à leur disposition pour leur donner toutes précisions utiles. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus, qui disposent pour beaucoup de moyens comparables d'informatisation des payes. Elle permet en outre de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales aux 1^{er} janvier 1989 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards de francs et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent

du plafond des dépôts sur les livres Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I. présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier, à Bordeaux. L'ensemble de ce dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit. Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici la fin du premier trimestre 1992.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

49480. - 4 novembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la hausse du forfait hospitalier intervenue le 1^{er} juillet 1991. Ce forfait s'élève désormais à 50 francs par jour, soit 1 500 ou 1 550 francs mensuels selon la durée du mois considéré. Or, l'allocation adulte handicapé, d'un montant de 3 004,58 francs par mois, est diminuée de 50 p. 100 en cas d'hospitalisation, soit 1 502,29 francs par mois. Il résulte de la comparaison de ces chiffres que, pour les adultes handicapés hospitalisés pendant deux mois ou plus, le solde est négatif. Ce résultat est en contradiction avec les orientations actuelles de la politique de santé visant à réduire la précarité des personnes handicapées. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

49786. - 11 novembre 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences graves que représente, pour les familles de personnes handicapées, l'augmentation à 50 francs du forfait hospitalier. A titre d'exemple, il lui soumet le cas d'une famille dont la fille, handicapée adulte, est placée dans un centre d'accueil spécialisé. L'allocation « adulte handicapé » perçue est divisée par deux : une moitié pour le centre spécialisé, l'autre pour la famille. Sur cette part - 1 490 francs il faut acquitter le forfait hospitalier, soit 1 500 à 1 550 francs par mois. Ainsi, cette famille ne peut plus faire face aux charges qui restent les siennes : achat de vêtements, des prothèses nécessaires, trajets réguliers pour aller rendre visite à leur fille et autres obligations. Bien entendu, ce sont les familles modestes qui subissent le plus lourdement cette augmentation du forfait hospitalier. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre aux adultes handicapés l'exonération du forfait hospitalier ou, tout au moins, le moduler en fonction des revenus.

Réponse. - Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des personnes hospitalisées à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'A.A.H. dans le cas de cette prestation), qui leur permet de pourvoir à certaines dépenses et de préparer leur réinsertion. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 1991, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 360 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant cette date. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'A.A.H. hospitalisés depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocations familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 360 francs par mois, un allocataire du R.M.I., 650 francs par mois la première année, et 325 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte, depuis 1985, une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou à la vie courante, la sortie de l'institution et la réinsertion sociale des handicapés. Enfin, pour

les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale.

Sécurité sociale (C.S.G.)

49482. - 4 novembre 1991. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des chirurgiens-dentistes à propos du mode de calcul de la contribution sociale généralisée. Ceux-ci constatent en effet que la prise en compte, dans leur base de calcul de la C.S.G., des cotisations patronales aggrave sensiblement le poids de cette contribution. En moyenne, dans le département d'Eure-et-Loir, cette augmentation serait de l'ordre de 10 p. 100. Ils notent à ce sujet que pour les entreprises, ces mêmes cotisations patronales constituent une charge déductible. Ils s'étonnent aussi que le montant des cotisations sociales obligatoires, réintroduit dans la base de calcul, soit estimé forfaitairement à 65 p. 100 de leurs revenus, ce qui ne correspond pas à la réalité. Pour justifier cette réintroduction, on leur oppose l'impossibilité dans laquelle se trouvent les organismes sociaux de chiffrer le montant de ces cotisations. Cependant, les cotisations d'assurance maladie et les allocations familiales sont calculées et perçues par les U.R.S.S.A.F. qui perçoivent aussi la C.S.G. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait tenir compte de ces remarques et comment il entend modifier, afin de le rendre plus équitable, le mode de calcul de la C.S.G. applicable aux chirurgiens-dentistes ainsi qu'à de nombreux travailleurs indépendants.

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des travailleurs non salariés n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels, dûment justifiés. C'est à ce titre et en cette qualité que les charges sociales patronales dues pour l'emploi d'un salarié peuvent être déduites de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Cette obligation de justification est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Les U.R.S.S.A.F. n'ayant pas eu connaissance début 1991 du montant des cotisations sociales personnelles versées au titre de 1989, le montant de ces cotisations a été estimé pour cette année à 25 p. 100 du montant des revenus de l'année 1989. A partir de 1992, le montant des cotisations versées sera déclaré par les travailleurs indépendants auprès de l'U.R.S.S.A.F. Ainsi, s'agissant de la C.S.G., le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité sociale qui apparaît suivant le niveau des revenus des non-salariés non agricoles et qui explique que certains verront en 1992 leur assiette majorée de 40 p. 100 et d'autres de 20 p. 100 seulement ou moins, reflète avant tout le mode de financement de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré), ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes phy-

siques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre - les non-salariés : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1^{er} février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné, pour les non-salariés non agricoles, d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse, avec toutefois la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures, au-delà duquel elles génèrent une perte de revenus, s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera réintroduit dans l'assiette de la contribution sociale généralisée le montant réel des cotisations personnelles de sécurité sociale, et non plus un montant forfaitaire représentatif de 25 p. 100 comme en 1991, les quatre éléments de cette réforme continueront à favoriser les non-salariés aux revenus les plus modestes.

Sécurité sociale (C.S.G.)

49623. - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de la C.S.G. aux professions libérales. Il semblerait en effet que contrairement aux salariés, pour lesquels la base de cotisation correspond à la rémunération brute, diminution de 5 p. 100, le 1,1 p. 100 ne s'appliquant que sur la part salariale des charges sociales, les professions libérales soient redevables du 1,1 p. 100 sur les bénéfices imposables sans abattement particulier et sur l'intégralité de leurs charges sociales personnelles, ce qui correspond à la part patronale plus la part salariale. Il lui demande quelles modifications il entend apporter pour remédier à cette situation inégale.

Réponse. - L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des travailleurs non salariés n'emporte pas de conséquences inégalement, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels, dûment justifiés. C'est à ce titre et en cette qualité que les charges sociales patronales dues pour l'emploi d'un salarié peuvent être déduites de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Cette obligation de justification est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, dus par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré), ne concernent que l'impôt sur les sociétés, l'impôt dont ne sont pas redevables les non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer, dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généra-

lisée, des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle - les salariés - au détriment d'une autre - les non-salariés : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel, dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la contribution sociale généralisée des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1^{er} février dernier. Le prélèvement de la contribution sociale généralisée s'est accompagné, pour les non-salariés non agricoles, d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse, avec toutefois la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression du 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures, au-delà duquel elles génèrent une perte de revenus, s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs.

AGRICULTURE ET FORÊT

Élevage (bovins)

2698. - 19 septembre 1988. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des petits exploitants qui, bloqués par l'application des quotas laitiers, se sont orientés vers la vache allaitante afin de ne pas dépasser leur référence laitière. Ces exploitants ne peuvent, à l'heure actuelle, bénéficier de la prime à la vache allaitante lorsqu'ils continuent de livrer du lait, alors que leur situation est souvent difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les conditions d'attribution de la prime à la vache allaitante afin de permettre aux agriculteurs livrant de faibles quantités de lait de bénéficier de cet avantage.

Réponse. - L'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes dans les troupeaux mixtes, dont le principe a été décidé au printemps 1990, a été limitée à dix vaches et réservée aux éleveurs ayant une référence laitière d'au plus 60 000 kilogrammes. Cette mesure a été formulée par la commission au titre du développement rural, au même titre que des mesures relatives à d'autres productions (céréales, lait, viande ovine) et présente clairement pour celle-ci un caractère social. Il convient de plus de rappeler qu'un des objectifs initiaux de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est le soutien du revenu des éleveurs spécialisés.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

23076. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la protection des forêts et notamment de la forêt de Fontainebleau. La grande réputation de celle-ci est due en particulier à sa faune et à sa flore très riches, qui en font un milieu exceptionnel pour le bassin parisien. Or l'exploitation dont elle fait l'objet depuis plusieurs années, les coupes à blanc et les traitements chimiques renforcés par la pollution, détruisent en partie mais de manière irréversible ce patrimoine forestier. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin que cette forêt soit épargnée et que la faune et la flore soient particulièrement protégées. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

30703. - 25 juin 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir de la forêt française, en particulier en Ile-de-France. De nombreux particuliers, des scientifiques éminents, des spécialistes

forestiers et de très nombreuses associations s'inquiètent du mode d'exploitation imposé à la forêt de Fontainebleau. Ce site classé est en effet soumis à un type de sylviculture commerciale qui a pour conséquence d'uniformiser des peuplements forestiers autrefois très diversifiés, d'augmenter l'enrênement, de détruire ses richesses et d'entraîner la disparition de son intérêt scientifique et touristique. Or, cette forêt périurbaine très fréquentée mérite plus que toutes les autres d'être « sauvegardée » et conservée. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'élaborer un statut spécial permettant en particulier l'application d'une sylviculture diversifiée et « naturelle », telle qu'elle est préconisée par certains professeurs de l'école forestière de Nancy et de l'E.N.I.T.E.F.

*Bois et forêts
(politique forestière : Seine-et-Marne)*

31666. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dangers menaçant la forêt de Fontainebleau. Classée au titre de la loi du 2 mai 1930 « patrimoine national » du fait de ses richesses quant à la flore et la faune, la forêt de Fontainebleau subit aujourd'hui les méfaits de la politique de sylviculture commerciale menée par l'O.N.F. Ce mode d'exploitation uniformise les peuplements forestiers autrefois très diversifiés, augmente l'enrênement, détruit ses richesses et entraîne la disparition de son intérêt scientifique et touristique. Or, cette forêt - très fréquentée - doit être sauvegardée et conservée. Des études sont actuellement en cours sur ces questions. Des propositions sont avancées et notamment celle demandant l'obtention d'un statut spécial permettant l'application d'une sylviculture diversifiée et « naturelle », proposition qui a d'ailleurs reçu le soutien de Monsieur le Président de la République. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution positive à ce problème.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

32513. - 6 août 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les préoccupations du comité pour l'avenir de la forêt de Fontainebleau, largement partagées par l'opinion publique. Ce site, classé « patrimoine national » à cause de ses richesses floristiques et faunistiques, de sa diversité et de son intérêt touristique et scientifique, est soumis depuis 1970 par l'Office national des forêts à un type de sylviculture commerciale. Ce mode d'exploitation uniformise des peuplements forestiers autrefois très diversifiés, augmente l'enrênement, détruit ses richesses et entraîne la disparition de son intérêt scientifique et touristique. Or cette forêt péri-urbaine, très fréquentée, mérite sans nul doute d'être « sauvegardée » et conservée. Pour assurer la sauvegarde de l'intégrité territoriale et des richesses de ce patrimoine, le comité souhaite obtenir un statut spécial permettant, en particulier, l'application d'une sylviculture diversifiée et « naturelle », telle qu'elle est préconisée par certains professeurs de l'école forestière de Nancy ou de l'E.N.I.T.E.F. des Barres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui seront effectivement arrêtées pour assurer la pérennité de cette forêt. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

32958. - 20 août 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir de la forêt de Fontainebleau qui semble particulièrement menacée par le type d'exploitation réalisée par l'Office national des forêts. La forêt de Fontainebleau est un « patrimoine national » classé à cause de ses richesses floristiques et faunistiques. Cette forêt péri-urbaine chère au cœur des Franciliens mérite d'être conservée et sauvegardée mais la gestion actuelle de l'Office national des forêts en augmentant l'enrênement, détruit ses richesses naturelles ne conservant majoritairement que deux espèces (le chêne rouvre et le pin sylvestre) alors que plus de 60 espèces étaient recensées avant 1970. Ainsi il lui demande de donner suite à la proposition du comité pour l'avenir de la forêt de Fontainebleau de créer un statut spécial permettant l'application d'une sylviculture diversifiée et naturelle de cet espace boisé.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

34103. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de la forêt de Fontainebleau. Il lui demande si la forêt de Fontainebleau ne pourrait bénéficier d'un statut spécial autorisant une exploitation forestière plus diversifiée qu'actuellement, et plus proche notamment des propositions de certains professeurs de l'école forestière de Nancy ou de l'E.N.I.T.E.F. des Barres. Il souligne l'importance d'une sylviculture non uniformisée visant à préserver l'intérêt écologique et touristique de la forêt de Fontainebleau. Il lui demande de bien vouloir l'informer des solutions qui pourraient être trouvées en la matière.

Bois et forêts (politique forestière)

36450. - 3 décembre 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la requête formulée par le Comité pour l'avenir de la forêt de Fontainebleau. Le comité sollicite en effet, auprès de **M. le directeur général de l'O.N.F.**, la diffusion du rapport Dorst à toutes les associations concernées afin qu'elles puissent donner leur avis et faire part de leurs observations avant que des décisions ne soient arrêtées. Or, il semblerait que **M. le directeur général de l'O.N.F.** s'oppose aujourd'hui à une telle diffusion alors que le 19 décembre dernier **M. le ministre de l'agriculture** informait le comité que « les conclusions de la commission (Dorst) seront, bien entendu, rendues publiques et que les associations intéressées seront appelées à faire part de leurs avis et observations sur les propositions formulées avant qu'elles ne soient, le cas échéant, mises en œuvre par l'O.N.F. ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelle suite il entend réserver à la requête du Comité pour l'avenir de la forêt de Fontainebleau.

Bois et forêts (politique forestière : Seine-et-Marne)

43449. - 3 juin 1991. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la forêt de Fontainebleau qui, sous l'effet du plan d'aménagement de l'O.N.F., subit une véritable destruction de la plupart des écosystèmes. Les techniques utilisées dans un but de rentabilité saccent cette forêt qui est une des plus riches et variées d'Europe occidentale : quatre-vingt-sept parcelles traitées en coupe rase ont été dénombrées jusqu'en 1989. L'utilisation d'insecticides, d'herbicides et de fongicides détruit la flore et la microfaune dans et autour des zones traitées. L'uniformisation par essence et par tranches d'âge entraîne la disparition des vieux arbres et des essences dites « sans intérêt économique ». L'éclaircissement à outrance des parcelles naturelles assèche le sol, défigure le massif et le fragilise lors des fortes tempêtes. La faune régresse. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que cette forêt classée « site remarquable de France » en 1965 puisse échapper à la catastrophe écologique qui la menace.

Réponse. - Les services de l'Office national des forêts ont vu se développer, depuis 1988, des critiques dirigées contre leur gestion de ce massif domanial et, notamment, leur sylviculture, considérée comme exclusivement « commerciale ». Selon ces critiques, dans cette forêt, seraient ignorées les directives nationales données par mes prédécesseurs à l'Office national des forêts et qui n'ont cessé d'affirmer que la gestion de la forêt domaniale devait assurer la sauvegarde de toutes les potentialités et de toutes les richesses des milieux forestiers. L'examen des critiques, exprimées parfois de manière excessive, a montré qu'elles reposaient essentiellement sur des impressions visuelles et une connaissance insuffisante des réalités forestières. Pourtant, les forestiers n'ont pas ménagé leurs efforts pour étendre le dialogue avec l'ensemble des partenaires intéressés, mais le climat passionnel qui entourait souvent ces débats a conduit le directeur général de l'Office national des forêts à demander l'avis d'une commission regroupant, sous l'autorité du professeur Jean Dorst, quelques scientifiques, professeurs au Muséum national d'histoire naturelle, reconnus pour leur compétence et leur impartialité. Le professeur Dorst lui a remis son avis le 3 avril 1990. Ce dernier relève une convergence d'objectifs entre le ministère de l'agriculture et de la forêt et son gestionnaire et les associations regroupant les usagers de la forêt. Il ne remet pas en cause, fondamentalement, la gestion du massif. Il propose quelques voies à explorer pour accroître la diversité biologique de la forêt et rendre sa gestion patrimoniale encore plus exemplaire. Dès maintenant, un ensemble de décisions ont été prises dans le sens de ce rapport : d'une part, j'ai demandé au préfet de Seine-et-Marne de

constituer le dossier de classement en forêt de protection du massif de Fontainebleau et de me soumettre, ainsi qu'au ministre de l'équipement, un projet d'instruction relative à la conception et à la gestion du réseau routier à l'intérieur et autour du massif forestier car le développement rapide de la circulation, notamment de poids lourds, est en passe de déstructurer ce massif forestier ; d'autre part, j'ai demandé, dans le cadre d'une directive particulière approuvée le 21 mars 1991 et rédigée en tenant le plus grand compte du rapport Dorst, au directeur général de l'Office national des forêts de me proposer une révision anticipée du document d'aménagement qui régit la gestion de la forêt de Fontainebleau jusqu'en 2000. Pour tenir compte de l'évolution des demandes et des progrès des connaissances et des techniques, un nouvel aménagement prendra effet en 1995. Il sera appuyé sur des analyses approfondies auxquelles les spécialistes scientifiques compétents seront étroitement associés. Sans renoncer au rajeunissement indispensable de la forêt, les traitements sylvoles tiendront le plus grand compte des paysages qu'ils chercheront à préserver dans toute leur richesse et leur diversité ; en particulier, l'impact visuel des coupes de régénération sera limité. L'élaboration de cet aménagement constituera une excellente opportunité pour développer le dialogue entretenu tant par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt que par ceux de l'Office national des forêts avec l'ensemble des partenaires et usagers intéressés par l'avenir de la forêt domaniale de Fontainebleau, et, généralement du massif forestier.

Agriculture (aides et prêts)

41361. - 1^{er} avril 1991. - M. François Hollande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs pluriactifs à bénéficier de l'indemnité spéciale piedmont (I.S.P.) si le salaire annuel dégagé par l'activité secondaire dépasse 30 000 francs, étant précisé que cette activité entraîne systématiquement le versement d'un impôt sur le revenu. Sont également touchés par ce problème les éleveurs bovins ayant développé un élevage hors sol ou un verger. Cette contrainte n'est pas de nature à favoriser le développement de l'agriculture.

Réponse. - Aux termes du règlement (C.E.E.) n° 2328-91 du 15 juillet 1991, les indemnités compensatoires de handicaps naturels ont une vocation agricole, puisqu'elles sont destinées à favoriser les activités agricoles et à améliorer le revenu des agriculteurs. C'est pourquoi l'attribution des indemnités compensatoires est subordonnée par la réglementation nationale au respect de la condition d'exercice de l'activité agricole à titre principal dans l'ensemble des zones défavorisées. Toutefois, il a été admis que l'aide soit attribuée à des agriculteurs à titre secondaire à condition que l'activité extérieure ne dépasse pas une certaine importance. Ainsi, en reconnaissant le rôle prépondérant de l'activité agricole, la politique de compensation des handicaps naturels permanents des zones défavorisées contribue à l'entretien de l'espace, au maintien d'une communauté agricole viable et au soutien d'un niveau de vie équitable pour les agriculteurs. Par ailleurs, l'indemnité spéciale piedmont ainsi que l'indemnité spéciale montagne sont des aides à l'entretien de l'espace. C'est pourquoi le cheptel herbivore : bovins, caprins, ovins, caprins, équins, converti en unités de gros bétail (U.G.B.) est primé en fonction de la surface fourragère consommée sur l'exploitation dans la limite d'une U.G.B. par hectare. L'élevage de type « hors sol » peut être pris en compte si cette condition de chargement est respectée. Enfin, s'agissant des vergers, les limites posées par la réglementation communautaire restreignent considérablement la possibilité de les prendre en compte.

Elevage (bovins)

44097. - 17 juin 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le risque de disparition de certaines races bovines. En Bretagne, sous l'impulsion du parc naturel régional d'Armorique, une mission de soutien a été mise en place notamment en vue de la conservation génétique des races Bretonne-Pic noire, Froment du Léon et Armoricaine. Ces races, dont on comptait 430 000 têtes dans les années 1960 et seulement 15 000 têtes en 1975, ont été particulièrement touchées par la politique des quotas laitiers en raison notamment d'une production certes de grande qualité mais de volume peu élevé. Afin de permettre la sauvegarde de ces races en voie de disparition, tout en facilitant l'accès à un revenu décent aux éleveurs, il lui demande de bien vouloir étudier les

propositions suivantes et lui faire part des actions qui pourraient les accompagner : attribution d'un quota spécifique dans le cas des races locales à faibles effectifs, en favorisant notamment les jeunes éleveurs qui s'installent avec ces races ; octroi de la prime à la vache allaitante pour les élevages non producteurs de lait et pratiquant l'élevage de la Bretonne-Pic noire.

Réponse. - Soucieux de permettre l'installation des jeunes éleveurs laitiers, quelle que soit la race qu'ils élèvent, le ministre de l'agriculture et de la forêt a retenu ces derniers parmi les producteurs prioritaires pour l'octroi de quantités de référence supplémentaires. Les dossiers de demande doivent être déposés auprès du préfet. La prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes est susceptible d'être accordée aux éleveurs de Bretonne-Pic Noire, dès lors que les vaches sont inséminées par un taureau de race à viande. La sauvegarde des races Bretonne-Pic Noire, Froment du Léon et Armoricaine a conduit le ministre à mettre en place des programmes de conservation, financés par les pouvoirs publics et les collectivités locales, et encadrés par l'institut technique de l'élevage bovin. Ainsi, le programme de conservation de la race bovine Bretonne-Pic Noire porte sur cinq cents vaches et concerne soixante-quinze éleveurs. La Commission des Communautés économiques européennes a par ailleurs commandé un rapport qui devra fournir un inventaire des races de ruminants domestiques menacées de disparition, et présenter des propositions sur les dispositions particulières à introduire dans la réglementation des marchés qui soient favorables aux races en conservation. Ce rapport devrait être présenté à la commission l'année prochaine.

Agriculture (aides et prêts)

44208. - 17 juin 1991. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que connaissent les zones de montagne dont la vocation est essentiellement l'élevage alors que le revenu de ce secteur connaît une baisse dramatique en raison de la chute des cours de la viande. Il lui fait remarquer que le passage de l'I.S.M. de 40 à 50 U.G.B. par exploitation a très peu concerné les zones de montagne, qui possèdent peu de grands troupeaux. En fait, cette mesure, quand elle a été appliquée, n'a amélioré que le revenu des exploitations les plus importantes et de ce fait a accru les disparités. D'autre part, les productions ovines sont déjà au plafond communautaire dans ces zones alors que leur revenu est en constante diminution depuis plusieurs années. Il lui demande si une réelle compensation ne devrait pas porter sur le relèvement du plafond communautaire de 121,3 ECU par U.G.B. et sur la revalorisation des primes octroyées aux vingt-cinq premières U.G.B. présentes sur l'exploitation qui permettrait d'améliorer le revenu de l'ensemble des éleveurs.

Réponse. - Suite au constat de la situation critique de nombreux agriculteurs consécutive à la sécheresse et à la dépression des marchés de la viande bovine et ovine, le Gouvernement a mis en place, dès 1990, une série de mesures destinées à s'attaquer aux crises profondes de la fragilité excessive de certaines exploitations et de certaines filières de production. Parmi ces dispositions ont figuré, notamment, la revalorisation de l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) de plus de 4 p. 100 et le relèvement de quarante à cinquante unités de gros bétail du plafond d'aide par exploitation. La nature même de l'I.S.M. est d'être une aide à l'entretien de l'espace. C'est pourquoi elle est attribuée en fonction de l'importance du cheptel et de la surface fourragère. Le relèvement du plafond des effectifs primés contribue à améliorer l'impact recherché. Cette disposition est en outre cohérente avec l'augmentation générale de l'effectif des troupeaux. Pour tenir compte de la gravité des handicaps subis dans la zone de haute montagne, le montant unitaire de l'I.S.M. a été fixé au niveau le plus élevé compatible avec la réglementation communautaire. En 1991, le taux a été porté à 956 francs par U.G.B. soit une augmentation de plus de 35 p. 100 en quatre ans.

Risques naturels (calamités agricoles)

46401. - 3 août 1991. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la déficience du système actuel de garantie contre les calamités agricoles. Il souligne les difficultés financières auxquelles se trouve confronté le Fonds national de garantie des calamités agricoles dès que se produit une calamité exceptionnelle et, en conséquence, la nécessité de procéder à la réforme de son financement. Rappelant qu'un rapport sur cette question a été déposé

par M. Villain en juillet 1990, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelles suites législatives le Gouvernement entend donner aux conclusions de ce rapport.

Réponse. - Les sinistres particulièrement importants, dont le Fonds national de garantie des calamités agricoles a eu à connaître au cours des dernières années, ont confirmé la nécessité de réformer le dispositif actuellement applicable. Il convient, en effet, que le fonds de garantie puisse continuer d'apporter une compensation équitable aux pertes subies, sans que le dispositif n'exécute les possibilités de financement de l'Etat et des agriculteurs. Aussi, les conditions d'indemnisation pourraient-elles être revues en tenant compte du fait que certains aléas sont normalement supportables par les exploitations, les pertes graves méritant au contraire de faire l'objet d'un traitement plus favorable. De même, les modalités d'instruction des dossiers pourraient être modifiées pour permettre des évaluations plus précises des pertes subies, mais aussi une indemnisation plus rapide de celles-ci. Il est également indispensable de revoir le mode de financement du fonds de garantie de manière à assurer durablement l'équilibre de celui-ci. A partir des observations et propositions ainsi formulées dans le rapport présenté par M. Villain, une concertation est actuellement menée avec les organisations professionnelles agricoles et les autres partenaires concernés en vue de préparer un projet de loi à ce sujet.

Risques naturels (froid et neige : Auvergne)

46411. - 5 août 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt où en sont les mesures prévues en faveur des exploitations agricoles de l'Aveyron, victimes du gel des 20, 21, 22 avril de cette année. Alors que les mesures relatives au gel 1990 ne sont pas encore entrées dans une phase opérationnelle au niveau de l'impôt foncier par exemple (arboriculture et viticulture), la décision de classement sinistré de la viticulture en 1991 se fait attendre. Parmi ces aides, celles à la trésorerie, les prises en charge de tous les frais financiers doivent impérativement être décidées. Ces mesures particulières ne sont qu'un élément de l'ensemble des mesures à prendre à propos de l'agriculture. Défendre l'agriculture, c'est défendre même ceux qui n'y travaillent pas directement. Le maintien puis le développement de l'agriculture sont utiles à l'ensemble de la population.

Risques naturels (calamités agricoles)

46624. - 5 août 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les mesures envisagées par le Gouvernement suite aux dégâts causés par le gel sur l'arboriculture. Les mesures proposées par ses services semblent être les suivantes : relèvement des deux plafonds des prêts calamité (passage de 100 000 francs à 300 000 francs du plafond des prêts et passage de la limite des revenus extérieurs de 60 000 francs à 120 000 francs ou suppression du plafond) ; mise en place d'avances sur indemnité de calamité 1991 ; allègement des charges financières (report du capital des annuités, prise en charge des frais financiers de l'année) ; échelonnement du paiement des cotisations sociales des exploitants ; aide en trésorerie sous forme de prêts pour les entreprises d'aval. Bien que ces dispositions paraissent avoir été transmises au ministère de l'économie et des finances, aucune décision n'a encore été prise. La gravité et l'ampleur des dégâts causés par le gel mettent les producteurs de fruits et leurs stations de stockage et de conditionnement dans une situation extrêmement préoccupante. Une telle calamité, jamais rencontrée dans ce secteur, est insupportable pour un risque non assurable et non compensable par des provisions fiscales inexistantes en France. Il lui demande si les mesures prévues seront très prochainement mises en place et souhaiterait vivement qu'elles interviennent dans les meilleurs délais possibles.

Risques naturels (froid et neige : Gironde)

46726. - 19 août 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du gel qui a sévi en Gironde les 20 et 21 avril derniers et qui a très gravement affecté la production arboricole de ce département. Il souligne que les pertes subies sont estimées à plus de 80 millions de francs et concernent près de 2 200 hectares pour une destruction en volume de 28 700 tonnes - ces chiffres ont été annoncés lors du comité départemental d'exter-

tise des calamités agricoles du 8 juillet dernier. Afin d'amoindrir les conséquences économiques pour les agriculteurs concernés et également pour les structures d'amont et d'aval de la filière fruitière, la Fédération nationale des producteurs de fruits a formulé un certain nombre de propositions en concertation avec les instances départementales. Parmi ces propositions d'ordre financier, social et fiscal, figurent des mesures de soutien à la trésorerie comme l'allègement ou le report des charges immédiates. Afin d'éviter des cessations d'activité, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur des producteurs.

Risques naturels (calamités agricoles : Languedoc-Roussillon)

47433. - 9 septembre 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'urgence du règlement des avances à taux zéro et autres aides accordées aux arboriculteurs des départements du sud de la France, dont les exploitations ont souffert du gel du mois d'avril 1991. Les arboriculteurs, et plus particulièrement les pruniculteurs du Languedoc-Roussillon, ne peuvent poursuivre plus longtemps leur activité, sans le bénéfice rapide de ces mesures. Aussi, il lui demande si les mesures annoncées leurs seront appliquées, dans quels délais et sous quelles conditions.

Réponse. - Le gel n'étant pas jusqu'à présent une risque assumable, les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier des indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles. La procédure de reconnaissance du sinistre, étant fondée sur l'estimation des pertes constatées, pourra être engagée, selon les productions, à partir de l'été ou de l'automne. Par ailleurs, les agriculteurs touchés par ce gel pourront bénéficier de prêts bonifiés. Pour les viticulteurs, la section viticole du fonds de solidarité agricole pourra prendre en charge, dans certaines limites, une partie des annuités de remboursement des prêts calamités. Des dégrèvements de la taxe sur le foncier non bâti pourront être accordés aux agriculteurs en ayant fait la demande en application de l'article 1398 du code général des impôts. Ces dégrèvements porteront sur la taxe foncière et les taxes annexes afférentes aux parcelles touchées par le gel. Des instructions ont également été données à la direction générale des impôts et aux services extérieurs du Trésor afin que les services concernés accordent des facilités pour le paiement des impôts d'Etat (I.R.P.P., T.V.A.). Sur un plan plus général, la réflexion sur la réforme du système de garantie contre les calamités agricoles est poursuivie avec les organisations professionnelles agricoles et les autres partenaires concernés. Au-delà des mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la procédure des calamités, le Gouvernement vient, compte tenu de l'importance du sinistre, notamment pour les arboriculteurs, d'arrêter des mesures complémentaires exceptionnelles pour les arboriculteurs : des avances à taux nul d'un montant de 450 millions de francs seront mises en place sous la forme de prêts aux arboriculteurs spécialisés déclarés sinistrés ; les intérêts de ces prêts seront pris en charge par le ministère de l'agriculture et de la forêt pour un coût évalué à 45 millions de francs. Ainsi, les arboriculteurs pourront disposer de moyens de trésorerie leur permettant de préparer dans de bonnes conditions la prochaine campagne ; afin d'alléger les charges financières des arboriculteurs, le principal des annuités de prêts bonifiés réalisés durant les cinq dernières années par les arboriculteurs spécialisés pourra être décalé ou consolidé dans le cadre d'une enveloppe de 100 millions de francs. Dans le même esprit les arboriculteurs pourront bénéficier des aides du fonds d'allègement des charges des agriculteurs mis en place au Crédit agricole en 1990 ; dans l'hypothèse où des employeurs seraient contraints par suite du gel de réduire l'activité de leurs salariés, ceux-ci pourront bénéficier de la procédure légale et conventionnelle d'indemnisation du chômage partiel. Pour éviter des licenciements, ces employeurs pourront conclure une convention de chômage partiel qui leur permettra, en fonction de leurs difficultés financières, de bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'une partie des indemnités conventionnelles dues à leurs salariés. Des instructions ont d'ores et déjà été données aux directions départementales du travail et de l'emploi, qui sont chargées de mettre en œuvre le dispositif légal d'indemnisation du chômage partiel pour que la situation des entreprises agricoles touchées par le gel soit examinée avec une attention particulière ; enfin, en accord avec la mutualité sociale agricole, un étalement des cotisations sociales de l'échéance de l'automne 1991 et des acomptes du premier semestre 1991 sera accordé aux arboriculteurs spécialisés victimes du gel ; dans les départements les plus touchés par le gel, le ministère de l'agriculture et de la forêt prendra à sa charge le coût en trésorerie généré par cet étalement. Ces mesures devraient permettre de faire face aux conséquences du sinistre ; leur mise en œuvre dans les prochains mois sera suivie avec une particulière attention.

Risques naturels (sécheresse)

46950. - 19 août 1991. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les agriculteurs attendent avec impatience le versement des indemnités dues au titre de la sécheresse 1990. Ils n'apprécient pas du tout d'attendre aussi longtemps cet été, alors qu'ils avaient dû attendre jusqu'au mois de septembre 1990, le paiement des indemnités au titre de la sécheresse 1989. Il lui demande s'il ne serait pas possible de hâter le versement de cette indemnité ; ce retard enlève tout sens à l'aide apportée à ces professionnels.

Réponse. - Les pertes causées aux productions fourragères par la sécheresse de 1990 ont été indemnisées dans la quasi-totalité des départements concernés à l'issue des réunions de la Commission nationale des calamités agricoles des 12 et 26 septembre 1991. Toutes instructions utiles avaient été données aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux concernés pour qu'il soit procédé à la mise en paiement des indemnités auxquelles pouvaient prétendre les agriculteurs sinistrés, une dizaine de jours après chaque réunion. S'agissant du département de la Loire-Atlantique, ces indemnités ont été payées aux agriculteurs sinistrés le 19 septembre 1991.

Risques naturels (calamités agricoles : Loire)

47083. - 2 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui confirmer que la procédure tendant au classement du département de la Loire en zone sinistrée par la sécheresse a bien été entamée, puisqu'une large partie de son territoire a d'abord été touchée par le gel et le froid de printemps et ensuite par le manque de pluviosité, ce qui va entraîner d'une part perte de récolte et d'autre part le fait que les éleveurs sont déjà obligés d'utiliser des réserves pour la nourriture de leurs troupeaux.

Réponse. - Les dommages entraînés par la sécheresse qui a affecté le département de la Loire en 1991 font l'objet d'enquêtes sur place par les services départementaux. La procédure tendant à l'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles sera engagée en tant que de besoin si le résultat des récoltes confirme les inquiétudes des agriculteurs. Par ailleurs, le préfet de la Loire ayant engagé la procédure relative à l'octroi aux arboriculteurs qui ont subi des pertes de productions fruitières à la suite des gelées des 21 et 22 avril 1991, des prêts spéciaux bonifiés « calamité agricole », un arrêté a pu être pris dans ce sens dès le 24 juillet 1991. De plus, les ministres concernés ont été saisis d'une demande tendant à faire bénéficier les arboriculteurs sinistrés des indemnités du fonds national de garantie des calamités agricoles ; cette demande sera examinée lors d'une prochaine réunion de la Commission nationale des calamités agricoles.

Bois et forêts (Fonds forestier national)

47413. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'utilisation du Fonds forestier national. Il lui demande en effet s'il est exact que moins de 40 p. 100 du budget de ce fonds est affecté au reboisement. Si cette évaluation s'avère exacte, il souhaiterait connaître d'une part la destination des 50 p. 100 du budget restant et savoir d'autre part si le ministre estime normal que ce fonds essentiellement destiné au reboisement et financé par l'industrie papetière française au prix de grandes difficultés ait une finalité tout autre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu demander à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelle était la part du budget du Fonds forestier national consacrée aux actions de boisement et de reboisement. Il indique en particulier que cette taxe est financée au prix de grandes difficultés par l'industrie papetière et considère comme anormal que seulement 40 p. 100 des ressources du fonds soient affectés à ces actions. Il convient en premier lieu de préciser que la taxe qui alimente le budget du Fonds forestier national s'applique non seulement sur les papiers et les cartons (0,1 p. 100 du prix de revient H.T. ou du prix de vente H.T. des produits), mais également sur tous les produits semi-transformés (sciages, placages, panneaux) et transformés du bois (parquets, lambris, menuiseries industrielles, éléments de

charpente, palettes, emballages légers, contre-plaqué, panneaux plaqués, moulures, baguettes) avec des taux supérieurs. Ainsi, la part de l'industrie papetière dans le financement du budget du Fonds forestier national en 1991 sera relativement faible. En outre, les industries papetières ont pu, jusqu'en 1991, bénéficier des efforts positifs de l'action du Fonds forestier national sur la ressource sans avoir à en supporter la charge puisque l'ancienne taxe unique sur les produits forestiers ne frappait pas jusque-là les bois d'industrie. La loi de finances initiale 1991 a prévu un budget du Fonds forestier national de 524 MF, dont 409 MF en provenance de la taxe après prélèvement des frais d'assiette et de recouvrement et d'un préciput de 15 p. 100 et 115 MF résultant des remboursements de prêts consentis antérieurement par le fonds. Le financement des actions concernant le boisement et le reboisement représente 325 MF, soit 62 p. 100. Cette enveloppe est ventilée comme suit : 1° 186,4 MF sont consacrés aux aides directes au boisement et au reboisement ; 2° 138,67 MF sont consacrés aux aides indirectes au boisement par le financement de la recherche (20,6 MF consacrés à l'amélioration de la qualité génétique des plants, à des recherches sur la qualité des bois, etc.), le financement des centres régionaux de la propriété forestière et des chambres d'agriculture (39,5 MF) qui apportent leur appui aux propriétaires forestiers, le financement des services de l'inventaire forestier national (18,2 MF) qui permet de préciser les disponibilités forestières et de cerner l'évolution de la ressource ; 3° 59,5 MF permettent par ailleurs de financer les moyens nécessaires à la mise en œuvre des crédits du fonds (personnels, moyens de fonctionnement, etc.). En outre, 105 MF (soit 20 p. 100) sont consacrés à l'amélioration de l'équipement des forêts sous forme d'aides directes à la construction de routes, pistes forestières et pare-feux ; 4° 10 MF (2 p. 100) permettent de financer des actions spécifiques d'information, de communication et de vulgarisation ; 5° enfin, 65 MF sont destinés à appuyer le fonctionnement et la modernisation du centre technique du bois et de l'ameublement, à inciter à la modernisation du secteur de l'exploitation forestière et à mettre en œuvre des programmes coordonnés de mobilisation des bois contribuant à un meilleur approvisionnement des industries lourdes. L'objectif essentiel des actions appuyées par le Fonds forestier national est de conforter la ressource ligneuse dans un contexte international de tension sur les marchés et en prévision d'une demande croissante en bois pour des raisons environnementales. Les emplois du budget de ce fonds confirment que cet objectif est toujours prioritaire.

Animaux (protection)

47963. - 30 septembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'expérimentation animale en France. Sur 1 073 établissements recensés, 767 ont déposé une demande d'agrément. 287 d'entre eux ont fait l'objet d'un contrôle des services vétérinaires aboutissant à la constatation de diverses infractions constituées par une absence de qualification des personnels chargés de l'hébergement, de l'entretien et des soins des animaux ou participant aux expériences d'une part, et par ailleurs de graves manquements à la tenue des registres d'entrées et de sorties et de visite de l'animalerie. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que les contrôles soient étendus aux établissements n'ayant pas sollicité d'agrément, mais aussi quelles sanctions seront prises à l'encontre des laboratoires qui recrutent un personnel non ou pas assez qualifié et contre ceux qui négligent de tenir en ordre les seules pièces susceptibles de permettre un dépistage, bien qu'imparfait, des trafics d'animaux.

Réponse. - L'article 36 du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux précise que les établissements d'expérimentation existant à la date de publication du présent décret doivent présenter une demande d'agrément dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté prévu par l'article 14, soit avant le 19 avril 1989. Pour les établissements qui n'ont toujours pas effectué leur demande d'agrément, ainsi que pour les laboratoires qui emploient un personnel insuffisamment qualifié ou qui ne tiennent pas correctement les registres d'entrées et sorties des animaux, des sanctions administratives telles que la suspension ou le retrait de l'agrément et/ou les sanctions pénales prévues aux articles R. 38 et R. 39 du code pénal sont applicables.

Elevage (maladies du bétail)

48173. - 7 octobre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les délais entre l'abattage d'animaux et le versement des subventions d'Etat. A la suite d'une recrudescence de brucellose en

Basse-Loire, la fédération départementale des groupements de défense contre les maladies des animaux et la direction des services vétérinaires ont été conduites à faire abattre un nombre important d'animaux. Ce phénomène a entraîné un dépassement des prévisions dont la conséquence est le non-versement de la subvention d'Etat pour près de 1 000 animaux. Compte tenu de la circulaire du ministère des finances, bloquant les dépenses à 70 p. 100 des prévisions jusqu'au 1^{er} octobre prochain et des délais administratifs pour le versement sur leur compte bancaire, les éleveurs ne percevront pas la subvention d'Etat avant novembre ou décembre. Elle lui demande d'agir afin qu'une dotation financière suffisante soit mise très rapidement à la disposition de la direction des services vétérinaires de Loire-Atlantique.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs de la Loire-Atlantique qui ont procédé à l'assainissement de leur cheptel vis-à-vis de la brucellose bovine et qui se trouvent placés en situation économique difficile en raison d'un retard de versement des subventions d'abattage allouées par l'Etat. A ce jour toutes les dispositions utiles ont été prises. En effet il a été procédé à deux délégations de crédits de 1 500 000 francs le 16 septembre 1991 et de 825 000 francs le 14 octobre 1991 dans le département de la Loire-Atlantique. Elles permettront d'indemniser dans les meilleurs délais l'ensemble des éleveurs concernés.

Agroalimentaire (céréales : Var)

48391. - 14 octobre 1991. - **M. Hubert Falco** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de la crainte des producteurs de céréales du département du Var de se voir exclus du bénéfice des primes allouées pour les terres laissées en jachère. L'objection soulevée à l'octroi de cette aide serait que les terres en jachère constitueraient un terrain favorable à la propagation des incendies. Or, durant l'été, le feu traverse plus facilement les champs de blé que les terres en friches. Il lui demande donc si le Var est effectivement exclu de cette aide pour ce motif, et souhaiterait connaître le montant de la subvention à l'hectare.

Réponse. - Les critères selon lesquels ont été délimitées les régions où ne devait pas s'appliquer le retrait des terres arables, lors de la mise en place du dispositif quinquennal en 1988, demeurent valables pour la jachère annuelle, ce qui aurait dû conduire à exclure ces zones du bénéfice de cette nouvelle mesure. Toutefois, conformément à l'article 3 du règlement n° 1703-91 du conseil qui institue une prime d'au moins 100 ECU pour les différentes zones sans exclusion, il a été décidé de retenir ce chiffre pour les terres arables dans les zones considérées comme sensibles aux risques d'incendie. Ce choix a été ainsi effectué dans le souci de respecter les orientations retenues au niveau départemental en matière de retrait des terres arables tout en restant dans les limites imposées par la réglementation communautaire. Cette prime se décompose en une prime communautaire pour 60 p. 100 de 100 ECU, soit 473,40 francs et un complément national de 315,60 francs pour obtenir le total de 789 francs. Ces dispositions s'appliquent pour la campagne 1991-1992, en particulier dans le Var, mais la difficulté signalée pourra être réexaminée pour les campagnes à venir.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

7106. - 19 décembre 1988. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications des anciens combattants en Afrique du Nord. Une plate-forme commune à leurs associations a été présentée au secrétaire d'Etat aux anciens combattants où trois volets sont abordés : celui de l'égalité des droits, celui des invalides et enfin celui des retraites. Les anciens combattants d'Afrique du Nord attendent toujours une réponse claire de l'Etat qui prendrait en compte leurs légitimes préoccupations. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en la matière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Le Gouvernement attache une attention toute particulière aux épreuves subies par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Au plan de l'égalité des droits, en ce qui concerne les

conditions d'attribution de la carte du combattant, une étude est actuellement menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent avec celui des unités de la gendarmerie. Pour ce qui concerne plus précisément la question des invalidités imputables au conflit d'Afrique du Nord, un projet de décret modifiant le guide barème des invalidités pour la partie relative aux troubles psychiques est en cours d'examen interministériel. Afin de remédier à la situation parfois dramatique des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, un amendement portant création d'un fonds de solidarité en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans a été adopté à l'unanimité, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Ce fonds est doté pour 1992 d'un budget de 100 millions de francs et permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis un complément de revenu mensuel leur assurant un niveau de vie digne de leur mérite.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

30491. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les études qui ont été menées conjointement avec le ministère de la défense afin d'examiner la possibilité d'utiliser les archives de la gendarmerie, comme le réclamait le front uni. Or cette étude a conclu à l'impossibilité d'utiliser cette méthode. D'autres moyens sont actuellement recherchés ; ces moyens permettraient de régler définitivement pour l'avenir les conditions d'attribution de la carte de combattant. En conséquence, il lui demande, d'une part, pourquoi il a été impossible d'utiliser la première solution (archives de la gendarmerie) et, d'autre part, si une autre méthode a été trouvée.

Réponse. - L'assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord a fait l'objet d'examen approfondis, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire. Actuellement une modification des critères d'attribution est étudiée pour tenir compte des caractéristiques des conflits contemporains : il vient d'être décidé que les archives du ministère de la défense seront systématiquement exploitées pour permettre à toutes les unités combattantes de comparer leur localisation pendant les mêmes périodes de temps à celles des unités de gendarmerie ayant opéré sur le théâtre des opérations menées en Afrique du Nord. Cette consultation se fera en concertation avec les associations concernées.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

43474. - 3 juin 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens incorporés de force dans le « Reichsarbeitsdienst » durant la Seconde Guerre mondiale. Les plus de 40 000 Alsaciens et Mosellans soumis au travail forcé dans le cadre de cette incorporation attendent à la fois de la négociation engagée par **M. le ministre des affaires étrangères** avec son homologue allemand, et du Gouvernement français en tant que tel, une véritable reconnaissance de leur statut tout à fait particulier. Aussi souhaite-t-il savoir si le problème des anciens du R.A.D. a été évoqué dans les négociations franco-allemandes en cours, et dans la négative, si le Gouvernement a l'intention de prendre en charge lui-même leurs revendications, en mettant par exemple à l'ordre du jour la proposition de loi n° 1268 déposée par **M. Adrien Zeller**.

Réponse. - Dans la réponse adressée aux questions écrites posées par plusieurs députés et parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du 18 mars 1991, page 1046, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a eu l'occasion de préciser notamment : « Le Gouvernement français et le Gouvernement allemand sont convenus d'évoquer un certain nombre de questions en suspens qui n'ont pu pour différentes raisons être réglées dans le cadre des accords signés antérieurement. Des discussions ont été entamées entre les deux Etats sur la base d'un recensement de l'ensemble des problèmes non résolus. Ceux-ci sont de natures très diverses : revendications de biens situés dans les länders qui constituaient l'ancienne R.D.A., séquelles du régime nazi, créances privées liées à la guerre et à l'occupation, conservation des tombes françaises et des lieux de déportation. Il

n'est pas possible à ce stade de se prononcer sur chacune des composantes de la négociation qui font l'objet de discussions particulières. »

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

43583. - 3 juin 1991. - M. Aloyse Warhouwer demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre si un certificat de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande peut être délivré aux Français et Françaises d'Alsace-Moselle affectés pendant la Seconde Guerre mondiale, contre leur volonté, dans une formation paramilitaire (le R.A.D.). Un tel certificat leur permettrait d'accéder aux mêmes droits que les « malgré nous ».

Réponse. - Les anciens du R.A.D. ou du K.H.D. qui satisfont aux conditions de l'arrêt Kocher, c'est-à-dire ceux qui ont été placés sous commandement militaire allemand, ou ont participé à des combats, peuvent obtenir le certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande et bénéficier à ce titre de l'indemnisation répartie par la fondation dite « Entente franco-allemande ». Dans la réponse adressée aux questions écrites posées par plusieurs députés et parue au *Journal officiel* des débats parlementaires du 18 mars 1991, page 1046, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a eu l'occasion de préciser notamment : « Cependant, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand sont convenus d'évoquer un certain nombre de questions en suspens qui n'ont pu, pour différentes raisons, être réglées dans le cadre des accords signés antérieurement. Des discussions ont été entamées entre les deux Etats sur la base d'un recensement de l'ensemble des problèmes non résolus. Ceux-ci sont de natures très diverses : revendications de biens situés dans les Länder qui constituaient l'ancienne R.D.A., séquelles du régime nazi, créances privées liées à la guerre et à l'occupation, conservation des tombes françaises et des lieux de déportation. Il n'est pas possible à ce stade de se prononcer sur chacune des composantes de la négociation qui font l'objet de discussions particulières ».

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

43602. - 10 juin 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication exprimée par le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande notamment quelles dispositions il entend prendre pour améliorer les conditions de délivrance de la carte du combattant et permettre l'admission à la retraite anticipée à 55 ans aux demandeurs d'emploi en fin de droits.

Réponse. - Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974, ont été progressivement adaptées à la spécificité des combats et améliorées par rapport aux générations précédentes. Ainsi la loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. En dernier lieu il a été décidé, en concertation avec le ministère de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie par rapport à celui des unités du contingent. Les associations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre il convient de rappeler qu'une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. Afin de remédier à la situation parfois dramatique des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, un amendement portant création d'un fonds de solidarité en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage

de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans a été adopté à l'unanimité lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Ce fonds sera doté pour 1992 d'un budget de 100 MF et permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis une allocation différentielle leur garantissant un revenu décent compatible avec la reconnaissance que la nation leur doit.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

43861. - 10 juin 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des militaires qui ont participé à des opérations dans les pays des confins sahariens (par exemple : Mauritanie, Niger) en liaison avec le conflit algérien. Ces militaires souhaitent que ces opérations puissent être prises en considération pour l'attribution du titre de reconnaissance nationale. Pour les intéressés, cette absence de reconnaissance a des conséquences préjudiciables en particulier sur le plan des retraites. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette demande.

Réponse. - Il convient d'indiquer que, pour ce qui concerne les territoires autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, limitativement désignés tant par le décret n° 75-87 du 11 février 1975, puis en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 (carte du combattant) que par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 (titre de reconnaissance de la nation), seule une disposition législative pourrait permettre de matérialiser la reconnaissance de notre nation. Il s'agit d'un problème spécifique qui ne saurait être dissocié de celui posé par l'ensemble des territoires sur lesquels des opérations de natures diverses ont été menées par la France, notamment en vue de la sauvegarde de la paix conjointement ou non avec d'autres nations (Tchad, Zaïre, Liban, Golfe, etc.) et dont la solution pose des questions de principe à l'étude actuellement. Des contacts interministériels ont eu lieu ; ils seront poursuivis sans qu'il puisse être dès à présent indiqué un délai précis d'achèvement.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

44184. - 17 juin 1991. - M. François Rochebioine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les incertitudes qu'éprouvent les anciens combattants à l'égard des mesures intervenues dans la période récente en matière de « suffixes ». Il lui indique ainsi que le monde combattant observe avec intérêt que, dans sa décision n° 90-285 DC du 28 décembre 1990, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution une disposition du projet de loi de finances pour 1991 telle qu'adoptée par le Parlement, disposition tout à fait inéquitable qui prévoyait la suppression du mécanisme des « suffixes » pour les invalides déposant une première demande de pension postérieurement au 31 décembre 1990. Mais, il lui fait également observer que nombreux sont parmi les anciens combattants ceux qui déplorent la première mesure de limitation de la technique des « suffixes » qu'avait retenue l'article 124 de la loi de finances pour 1990 (article qui prévoyait que les suffixes ne peuvent excéder le taux d'invalidité de l'infirmité à laquelle ils se rapportent). Il note que cette dernière mesure n'a pas été examinée par le Conseil constitutionnel, qui ne peut plus en connaître, aux termes mêmes des textes qui organisent les conditions de sa saisine. Il constate par ailleurs que les arguments développés dans la décision d'annulation du 28 décembre 1990 relative au projet pour 1991 auraient pu tout aussi bien s'appliquer à l'article 124 de la loi de finances pour 1990 et lui demande si, compte tenu de ces observations et du vœu exprimé par le monde combattant, il ne lui apparaît pas opportun d'abroger cet article.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : pour ce qui concerne la réforme du système dit des suffixes, il convient de rappeler que ce système, qui, à l'origine, avait été prévu pour corriger les effets trop rigoureux de la règle de Balthazard appliquée aux pensions dans la limite de 100 p. 100, engendrait parfois, pour les infirmités décomptées au-dessus de 100 p. 100, des taux d'invalidité aussi élevés que une petite infirmité que pour une incapacité totale de l'organe ou du membre affecté ; les infirmités étant toujours rangées dans l'ordre décroissant et les suffixes croissant de cinq en cinq, les plus petites infirmités étaient affectées des taux

les plus élevés, ce qui semblait paradoxal. L'article 124 de la loi de finances pour 1990 pose le principe de la limitation des suffixes : cela signifie que la valeur du suffixe ne peut être supérieure au taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte. Ce nouveau mode de calcul ne s'applique qu'aux pensions supérieures à 100 p. 100 (les dispositions antérieures restant inchangées pour les invalidités indemnisées dans la limite de 100 p. 100) et concerne les pensions dont le point de départ est postérieur au 31 octobre 1989. Les modalités d'application de cette réforme ont été définies par la circulaire ministérielle n° 717 A du 18 septembre 1990. Afin de ne pas porter atteinte aux droits acquis par les pensionnés, le législateur a introduit deux mesures permettant d'atténuer les applications de ce principe qui auraient pu s'avérer dans certains cas trop rigoureuses : 1° en cas de révision d'une pension : le nouveau taux est calculé selon les nouvelles règles. Toutefois, le taux antérieur est maintenu s'il s'avère que le nouveau calcul donne moins ; 2° en cas de renouvellement ou de conversion d'une pension temporaire : par définition, il n'existe pas de droits acquis. Toutefois, le taux global nouveau ne peut être inférieur au taux correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension, calculé selon les règles anciennes. Ainsi il n'est pas porté atteinte aux droits acquis des pensionnés, en particulier de ceux d'entre eux, les plus grands invalides, titulaires d'une pension définitive. Quoi qu'il en soit, ainsi que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre l'a annoncé devant l'Assemblée nationale lors des débats budgétaires le 25 octobre dernier, une réflexion sera engagée en 1992 pour évaluer les conséquences exactes de cette mesure ; une commission sera réunie dans les prochains mois, à la demande de Mme le Premier ministre, en vue d'assouplir les règles actuelles pour tenir compte des situations particulières de certains grands invalides.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

44308. - 17 juin 1991. - **M. Francis Geng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Conseil constitutionnel, statuant le 28 décembre 1990 (J.O. du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991, modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a déclaré contraire à la Constitution « l'article 120, le a et le c du paragraphe II ». Le Conseil constitutionnel a notamment considéré « qu'en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... ». L'article 120-II a, déclaré contraire à la Constitution, avait pour objet - en rendant inapplicables aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code - de supprimer totalement les suffixes qui majoraient, depuis la loi initiale du 31 mars 1919, les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or, le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-1 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pension déposées après le 31 octobre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits de personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II a de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution, même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais constitutionnels, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. Il lui demande s'il envisage de faire cesser l'application choquante de cette mesure contraire à la Constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

44521. - 24 juin 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 (J.O. du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991 modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a déclaré contraire à la Constitution, l'article 120, le a et le c du paragraphe II. Cet article avait pour objet, en rendant

inapplicable aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 16 du code, de supprimer totalement les suffixes qui majoraient, depuis la loi initiale du 31 mars 1919, les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. La loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 par son article 124-1 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pension déposées après le 31 octobre 1989 en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc contraire à la Constitution. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser l'application d'une mesure anticonstitutionnelle qui lèse particulièrement les personnes dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

44697. - 24 juin 1991. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 (J.O. du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991, modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a déclaré contraire à la Constitution « ... l'article 120, le a et le c du paragraphe II ». Le Conseil constitutionnel a notamment considéré qu'« en raison de la finalité poursuivie par la loi la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... ». L'article 120-II a, déclaré contraire à la Constitution, avait pour objet - en rendant inapplicables aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code - de supprimer totalement les suffixes qui majoraient depuis la loi initiale du 31 mars 1919 les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-1 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pensions déposées après le 31 décembre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits de personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II a de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution, même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais constitutionnels, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. Il lui demande donc de bien vouloir donner d'urgence toutes instructions utiles pour faire cesser l'application choquante d'une mesure contraire à la Constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

Réponse. - C'est dans un souci de justice et d'équité qu'a été adoptée la réforme du système dit des suffixes. Ce système, qui, à l'origine, avait été prévu pour corriger les effets trop rigoureux de la règle de Balthazard appliquée aux pensions dans la limite de 100 p. 100, engendrait parfois, pour les infirmités décomptées au-dessus de 100 p. 100, des taux d'invalidité aussi élevés pour une petite infirmité que pour une incapacité totale de l'organe ou du membre affecté ; les infirmités étant toujours rangées dans l'ordre décroissant et les suffixes croissant de 5 en 5, les plus petites infirmités étaient affectées des taux les plus élevés, ce qui semblait paradoxal. L'article 124 de la loi de finances pour 1990 pose le principe de la limitation des suffixes : cela signifie que la valeur du suffixe ne peut être supérieure au taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte. Ce nouveau mode de calcul ne s'applique qu'aux pensions supérieures à 100 p. 100 (les dispositions antérieures restant inchangées pour les invalidités indemnisées dans la limite de 100 p. 100) et concerne les pensions dont le point de départ est postérieur au 31 octobre 1989. Les modalités d'application de cette réforme ont été définies par la circulaire ministérielle n° 717 A du 18 septembre 1990. Cependant, afin de ne pas porter atteinte aux droits acquis par les pensionnés, le législateur a introduit deux mesures permettant d'atténuer les applications de ce principe, qui auraient pu s'avérer dans certains cas trop rigoureuses. En cas de révision d'une pension : le nouveau taux est calculé selon les nouvelles règles. Toutefois, le taux antérieur est maintenu s'il s'avère que le nouveau calcul donne moins. En

cas de renouvellement ou de conversion d'une pension temporaire : par définition, il n'existe pas de droits acquis. Toutefois, le taux global nouveau ne peut être inférieur au taux correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension, calculé selon les règles anciennes. Ainsi, il n'est pas porté atteinte aux droits acquis des pensionnés, en particulier de ceux d'entre eux, les plus grands invalides, titulaires d'une pension définitive. Toutefois, une réflexion sera engagée en 1992 pour évaluer les conséquences exactes de cette mesure ; une commission sera réunie dans les prochains mois, à la demande du Premier ministre, en vue d'assouplir les règles actuelles pour tenir compte des situations particulières de certains grands invalides.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

45158. - 8 juillet 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les désirs exprimés par les anciens combattants de la Côte-d'Or à la suite de leur congrès départemental. Ceux-ci portent en particulier sur l'égalité des droits des générations du feu, sur l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, sur l'apposition du titre « guerre » sur les titres de pension et sur la possibilité de partir en retraite anticipée avant l'âge de soixante ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces hommes qui méritent la reconnaissance de la nation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : I. - Egalité des droits : la législation existante dont bénéficient tous les anciens combattants, quel que soit le conflit considéré, respecte le principe de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu. A ce titre les anciens d'Afrique du Nord peuvent obtenir la carte du combattant en fonction de textes spécifiques, ainsi que par voie de conséquence la retraite du combattant. Ils bénéficient éventuellement des pensions militaires d'invalidité, des centres d'appareillage, des soins médicaux gratuits et des emplois réservés. Ils peuvent en outre souscrire à une retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, dès lors qu'ils sont titulaires de la carte du combattant. Enfin, ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ils peuvent prétendre à l'assistance administrative et aux secours de cet établissement au conseil d'administration duquel ils sont d'ailleurs représentés. II. - Conditions d'attribution de la carte du combattant : une étude est actuellement menée en liaison avec le ministre de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent avec celui des unités de la gendarmerie. III. - Mention « guerre » A.F.N. : par ailleurs, depuis octobre 1976 les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des opérations d'Afrique du Nord et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. IV. - Retraite anticipée : au sujet de l'accès à la retraite il convient de souligner de prime abord qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Toutefois, afin de remédier à la situation parfois dramatique des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits, un amendement portant création d'un fonds de solidarité en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans a été adopté à l'unanimité, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Ce fonds sera doté pour 1992 d'un budget de 100 MF et permettra d'accorder aux anciens combattants les plus démunis une allocation leur garantissant un revenu décent compatible avec la reconnaissance que la nation leur doit.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

45341. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la retraite mutualiste du combattant. Lors de l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., les anciens combattants ont déploré que le Gouvernement ait refusé de revaloriser le plafond de cette retraite. Ils souhaiteraient d'une part que le Gouvernement accepte d'augmenter ce plafond à 6 500 francs lors du budget 1992 et d'autre part que le principe d'une revalorisation annuelle systématique de ce plafond puisse être retenu. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions des anciens combattants de la F.N.A.C.A.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

45342. - 8 juillet 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la revalorisation du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat à la constitution de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il semblerait que le Gouvernement ait refusé cette revalorisation du plafond en 1991. Or, compte tenu des faibles revenus en général dont bénéficient les anciens combattants, il paraît indispensable que l'Etat continue à participer à la constitution de la retraite mutualiste du combattant. La non revalorisation d'un plafond, ne tenant donc même pas compte de l'augmentation du coût de la vie, relève davantage me semble-t-il d'un désengagement de l'Etat. Il lui demande s'il peut confirmer cette décision, et s'il ne lui semble pas nécessaire au contraire d'introduire le principe d'une revalorisation annuelle de ce plafond.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

45538. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'augmentation du plafond de la retraite mutualiste du combattant. Ce plafond bénéficiant de la participation de l'Etat n'a pas été revalorisé en 1991. Aujourd'hui, la F.N.A.C.A. revendique une augmentation à 6 500 francs. Elle réclame également une revalorisation annuelle systématique de ce plafond pour l'avenir. Aussi il lui demande si des dispositions doivent être prises en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

45735. - 15 juillet 1991. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les crédits ouverts en 1991 au titre du ministère des affaires sociales n'ont pas permis une augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande ses intentions dans le cadre de la préparation du budget 1992 de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

47848. - 23 septembre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la revalorisation du plafond de la participation de l'Etat aux mutuelles des anciens combattants. En effet, les 80 délégués assistant à l'assemblée générale de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., représentant près de 60 000 adhérents, demandent que l'augmentation du plafond soit portée à 6 500 francs et que le principe d'une revalorisation annuelle soit retenu et ce pour le projet de loi de finances 1992. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions quant à la satisfaction de cette juste et légitime revendication du monde combattant.

Réponse. - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, favorable au relèvement du plafond des rentes mutualistes d'anciens combattants, est intervenu en ce sens auprès de son collègue le ministre des affaires sociales et de l'intégration. 5 millions de francs ont été dégagés à cette fin sur les crédits de ce département, lors de l'examen du projet du budget pour 1992.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

45737. - 15 juillet 1991. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention d'étendre le bénéfice du statut de prisonnier de guerre du Viet-Minh : 1° aux combattants de la bataille de Dien Bien Phu, dont la captivité ne dépasse pas soixante-quinze jours mais qui, lui rappelle-t-il, ont connu les épreuves de longues marches forcées, de mauvaises conditions d'hygiène et d'alimentation ; 2° aux anciens combattants maghrébins, africains, vietnamiens et étrangers vivant en métropole et ayant acquis la nationalité française.

Réponse. - Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les conditions d'ouverture du droit au statut de prisonnier du Viet-Minh, créé par la loi du 31 décembre 1989, sont identiques à celles déjà prévues par la législation quant à la durée de détention exigée pour l'attribution des autres statuts de victimes de guerre. Ainsi, parmi les survivants des camps du Viet-Minh, seuls bénéficient du nouveau statut les militaires ou les civils qui sont restés détenus pendant au moins trois mois ou qui, à défaut, se sont évadés ou, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, rapportent la preuve de l'imputabilité d'une de leurs infirmités à un fait précis de leur captivité. En ce qui concerne la situation particulière des membres du corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient capturés à Dien Bien Phu, il convient de préciser qu'à l'exception des « évacués sanitaires » et des évadés, ces militaires ont été détenus dans les camps du Viet-Minh pendant une durée comprise entre trois et quatre mois. Rien ne s'oppose donc à ce que les intéressés puissent bénéficier du statut de prisonnier du Viet-Minh, sous réserve de remplir les autres conditions exigées pour l'attribution de cette qualité ; 2° aucune condition de nationalité n'est exigée pour l'attribution de la carte de prisonnier du Viet-Minh à titre militaire. Ainsi les militaires ex-prisonniers du Viet-Minh d'origine étrangère ou ressortissants de pays placés sous le protectorat, la tutelle ou la souveraineté de la France et ayant accédé à l'indépendance peuvent, qu'ils aient ou non acquis ou recouvré la nationalité française, prétendre au bénéfice de ce statut. Il est toutefois exigé que ces personnes aient servi avant leur capture au sein des unités régulières de l'armée française, ou à défaut dans les unités supplétives de ladite armée encadrées par des gradés français.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

46120. - 29 juillet 1991. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur certaines pensions d'invalidité qui affectent plus particulièrement des anciens déportés. A l'occasion de demandes de révision de taux pour raison d'aggravation de l'infirmité, des pensions auraient été baissées sous prétexte de guérisons ou consolidations. Cette diminution d'un certain nombre de degrés est souvent sensible et affecte aussi, par voie de conséquence, les pensions de réversion qui seront éventuellement servies en cas de décès. Les anciens déportés se sont émus de cette sévérité ; ils font état de ce que les plus jeunes d'entre eux ont plus de soixante-dix ans et qu'amputer leur pouvoir d'achat relève d'une prise en considération nouvelle des services qu'ils ont consentis au risque de leur vie. Il demande si les mesures signalées ont une portée générale et si, le cas échéant, il ne serait pas souhaitable d'éviter qu'elles soient poursuivies.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité le 25 octobre 1991 l'amendement n° 69 au projet de loi de finances pour 1992, présenté par le Gouvernement. Cet amendement tend à rétablir le principe de l'immuabilité des pensions, à compter du 1^{er} janvier 1992, que la demande de révision soit antérieure ou postérieure à cette date. La mesure permettant éventuellement de minorer le taux de pen-

sion lors d'une révision de pension définitive, en cas d'amélioration de l'état de santé ou de guérison du pensionné, sera donc abrogée. Un crédit de 20 MF est prévu à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

46594. - 5 août 1991. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant appartenu à des unités stationnées au Levant (Liban, Syrie, Djebel Druze) de 1939 à 1941. Il lui demande de lui préciser ces conditions en fonction de la participation ou de la non-participation des unités en cause à des opérations militaires.

Réponse. - Il convient d'indiquer que l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est tenu, pour les conflits qui ouvrent droit à l'attribution de la carte du combattant, de se conformer à des listes d'unités combattantes établies par le ministère de la défense, seul compétent en la matière. En ce qui concerne les unités stationnées au Levant, la période pour laquelle certaines d'entre elles ont pu être reconnues combattantes va du 8 juin 1941 au 12 juillet 1941. En règle générale, et sauf cas particuliers individuels, tels que blessures de guerre, citation, participation à des opérations antérieures ou postérieures, les combats au Levant ne permettent pas aux postulants de remplir la condition de trois mois de présence en unité combattante exigée par les textes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

46953. - 19 août 1991. - La Caisse nationale mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord souhaite aujourd'hui que l'Etat augmente le plafond de sa participation et qu'une revalorisation annuelle de celui-ci soit instaurée pour l'avenir. **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** lui précise comment il souhaite intégrer cette proposition, à laquelle les organisations nationales représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord sont très attachées, dans la loi de finances pour 1991.

Réponse. - Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits dans le budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration. La revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant relève de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, les membres des sociétés mutualistes ayant la qualité d'anciens combattants désireux de se constituer une rente mutualiste bénéficient, en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'Etat égale en règle générale à 25 p. 100 du montant de la rente résultant des versements personnels de l'intéressé. Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixé en valeur absolue. Ce plafond a été porté de 5 600 francs à 5 900 francs à compter du 1^{er} janvier 1990. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est cependant intervenu auprès du ministre des affaires sociales et de l'intégration, afin d'examiner la possibilité d'une nouvelle augmentation de ce plafond. Ainsi 5 MF sont affectés au budget des affaires sociales pour 1992 en vue d'un relèvement du plafond des retraites mutualistes. Un décret fixera le montant du nouveau plafond. Pour ce qui concerne une revalorisation annuelle systématique du plafond de cette retraite, notamment par indexation de celui-ci sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité, ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature et que, pour ce qui concerne celles de ces rentes qui sont constituées au profit des anciens combattants, le coût de cette revalorisation annuelle, fixée à 2,8 p. 100 en 1991, est intégralement remboursé par l'Etat aux organismes débirentiers. Le Gou-

vernement s'efforce ainsi de maintenir le pouvoir d'achat des rentes constituées au profit des anciens combattants, dans la limite des contraintes budgétaires annuelles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

47787. - 23 septembre 1991. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les différentes requêtes formulées par les adhérents de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, ceux-ci réclament tout d'abord que les propositions de loi déposées soient inscrites à l'ordre du jour afin d'être examinées et votées. Puis, ils demandent l'attribution d'une croix pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation : cette distinction concrétiserait leur titre avec justice. Enfin, dans le Val-de-Marne, ils demandent que soit érigée et inaugurée une stèle pour honorer les victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie et pour le trentième anniversaire de la fin officielle des combats qui ont eu lieu de 1952 à 1952. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner aux différents points de ces requêtes.

Réponse. - La question posée appelle les réponses suivantes : 1° la situation parfois dramatique de certains anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Un amendement portant création d'un fonds de solidarité en faveur de ceux d'entre eux qui sont en situation de chômage de longue durée et âgés de plus de cinquante-sept ans a été adopté à l'unanimité lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Ce fonds sera doté pour 1992 d'un budget de 100 millions de francs et permettra d'accorder aux anciens combattants, les plus démunis, une allocation leur garantissant un revenu décent compatible avec la reconnaissance que la nation leur doit ; 2° les textes relatifs au titre de reconnaissance de la nation (T.R.N.), institué pour pallier une impossibilité d'obtenir la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord avant 1974, ne prévoient pas l'attribution d'un insigne spécifique. Les lois des 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982 permettent l'attribution de la carte du combattant, et par conséquent de la croix du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; il s'ensuit que la création qui fut mise à l'étude d'une décoration propre aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation n'a pas paru s'imposer ; 3° la décision d'ériger dans le Val-de-Marne une stèle destinée à honorer les victimes civiles et militaires du conflit d'Afrique du Nord relève de la compétence des collectivités territoriales.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)*

47809. - 23 septembre 1991. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des pensionnaires du foyer des veuves de guerre du domaine de la Conque à Vence. Les vingt-sept veuves de guerre âgées de 70 à 107 ans hébergées dans cet établissement sont actuellement dans la plus grande détresse depuis qu'elles ont eu connaissance en juillet dernier de la mesure d'expulsion qui les frappe suite à la décision prise par l'Office national des anciens combattants de fermer cet établissement au 31 décembre prochain. Ce foyer créé en 1941 et reconnu d'utilité publique en 1944 eut dès l'origine pour mission d'apporter une aide pécuniaire aux personnes les plus démunies et surtout de recueillir les veuves de guerre disposant de ressources modestes. Les biens de cette fondation furent dévolus au profit de l'Institut de France qui signa en avril 1952 un premier prêt à usage en faveur de l'Office national des anciens combattants, prêt prorogé en 1970 jusqu'à 1995. Le 12 septembre dernier le conseil d'établissement réuni en séance a adopté la décision de fermeture de cet établissement prise préalablement par l'O.N.A.C. Les pensionnaires se trouvent ainsi au soir de leur vie devant une situation aussi inattendue que cruelle qui bouleverse irrémédiablement leur équilibre et leur santé en ayant l'obligation de rechercher elles-mêmes un autre foyer et à défaut de subir un placement d'office. Elles font également l'objet de pressions destinées à hâter leur départ en n'ayant plus la possibilité d'être alimentées en eau et en électricité dans leurs logements. Considérant que ces veuves bénéficient dans le temps de délais puisque ce prêt à

usage se termine en 1995 et surtout d'un droit moral que leur confère leur situation de veuves ou mères de tués, elle lui demande donc s'il est acceptable que l'O.N.A.C. impose unilatéralement des délais aussi courts pour procéder à la fermeture du foyer. D'autre part, elle s'indigne du fait que ces veuves soient expulsées en période d'hiver sans qu'aucune solution humaine n'ait pu être trouvée en collaboration avec les associations et le personnel soignant. Elle s'étonne enfin des procédés utilisés s'agissant de personnes d'un grand âge envers qui la collectivité reste redevable. Elle lui demande donc de donner toutes instructions pour rapporter cette décision et prescrire dans les délais les plus brefs une analyse réelle de la situation qui sauvegarde le devenir des pensionnaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation : Alpes-Maritimes)*

48664. - 14 octobre 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation du foyer des veuves de guerre du domaine de la Conque à Vence (Alpes-Maritimes). Cette maison de retraite appartient à l'Institut de France qui loue le domaine à titre gracieux à l'Office national des anciens combattants. Le bail expire normalement au mois d'avril 1995. Il est capital de souligner que l'Institut de France a reçu ce domaine en vertu d'un legs au profit des veuves de guerre. Les travaux d'entretien sont à la charge de l'O.N.A.C. Cet office les ayant négligés jusque-là, allège de coûts financiers aujourd'hui trop élevés pour mettre cet établissement en conformité au regard des normes d'hygiène et de sécurité et veut le fermer le 31 décembre prochain. Ceci crée une situation dramatique pour les pensionnaires qui sont des personnes très âgées et pour qui un changement de maison de retraite est totalement inacceptable. Ça l'est également pour les personnels qui ne disposeraient que de peu de temps pour résoudre leurs problèmes de réaffectation avec toutes les conséquences familiales et matérielles qui en résultent inévitablement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'O.N.A.C. revienne sur sa décision de fermer cette maison de retraite des veuves de guerre ainsi que pour continuer à offrir à celles-ci les conditions de vie décentes dont la nation leur est redevable.

Réponse. - Cette affaire fait l'objet d'un suivi tout particulier de la part du secrétaire d'Etat. Les maisons de retraite de notre département ministériel relèvent de l'autorité de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Celui-ci mène une politique visant en permanence à améliorer l'accueil, l'hébergement, la qualité de la vie et les conditions de sécurité de l'ensemble de nos résidents. Un programme de médicalisation est d'ailleurs en cours de réalisation. Ainsi, dans quelques semaines, la réhabilitation de la maison de retraite de Beaurecueil (Bouches-du-Rhône) sera achevée. Si cette rénovation complète va être menée à son terme dans un délai relativement court et sans difficulté aucune, bien qu'il ait fallu fermer l'établissement, c'est simplement parce que l'office en est le propriétaire. Il n'est pas de même pour le domaine de La Conque, à Vence. L'office n'est, en effet, que locataire des bâtiments qui sont propriété de l'Institut de France. Dans la mesure où le bail qui l'Institut et l'Office arrive à échéance dans quatre ans, ce dernier n'a pas pu s'engager, compte tenu de l'importance des travaux à effectuer. En conséquence, il lui a été impossible d'annoncer une réouverture qui aurait dissipé les inquiétudes des résidentes et du personnel. L'établissement, sous la forme d'un ancien hôtel de luxe, a été légué à l'Institut de France, en vue d'accueillir des veuves d'officiers morts pour la France. Actuellement, les conditions de sécurité sont telles que l'établissement n'accueille plus qu'une vingtaine de personnes très âgées. Sa gestion est en conséquence déficitaire. Soucieux de la défense des intérêts moraux et matériels de nos ressortissantes âgées, le secrétaire d'Etat a demandé au préfet, directeur général de l'office, de tenter toutes les démarches possibles auprès de l'Institut de France, afin de ne pas se priver d'une solution analogue, quant au principe, à celle mise en œuvre à Beaurecueil. La négociation est en cours entre les deux parties. Elle se déroule dans des conditions qui laissent augurer une issue rapide et positive. Néanmoins, à court terme, il n'y a pas d'autre solution que de fermer la maison pour les raisons de sécurité déjà évoquées. Chacun espère que cette fermeture aura un caractère provisoire. Bien entendu, en cas de réouverture de la maison de retraite de Vence, les résidentes et le personnel actuels disposeront d'une priorité d'accès.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants : fonctionnement)*

48788. - 7 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** qu'un article publié récemment dans un hebdomadaire a contesté l'utilité et mis en doute l'avenir du ministère qu'il dirige. Il lui demande ce qu'il pense de cette mise en cause.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion, au cours de la discussion de son budget pour 1992, le 25 octobre dernier à l'Assemblée nationale, de démentir toutes les rumeurs concernant une remise en cause de l'utilité, voire de la validité du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il convient de rappeler d'ailleurs que la modernisation des services du secrétariat d'Etat a été accélérée afin d'obtenir, sur les plans départemental, régional et national, une plus grande cohérence et efficacité dans l'action envers les ressortissants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

48344. - 7 octobre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les orphelins de guerre ne bénéficient pas de la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants (O.N.A.C.) au-delà de leur majorité. Les troubles entraînés par la perte d'un parent « mort pour la France » ne disparaissent pas avec l'âge et il paraît inéquitable que les orphelins de guerre et les pupilles de la nation, majeurs, soient exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat alors que le décret de janvier 1991 accorde aux veuves, titulaires d'un titre de pension, la qualité de ressortissants de l'O.N.A.C. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. - L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études, etc.) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt-et-un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent leur vie durant bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé le 15 février 1983 que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire en raison d'aptitudes particulières leurs études au-delà du cycle normal, peuvent après leur majorité obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien leurs études. Dans le même souci l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière il les accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêts d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêts sociaux qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office national.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

48857. - 21 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la protection des sites historiques des lieux de déportation. En effet, ces dernières années, des événements

survenus à Auschwitz (Carmel), Dachau et Ravensbrück (constructions et magasins) viennent de poser le problème du respect du caractère de lieu de mémoire et de témoignage de l'holocauste nazi. Ces lieux doivent être protégés par la communauté internationale, car ils font partie du patrimoine de l'histoire et de ses martyrs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre à cette proposition de protection définitive de ces lieux.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi il envisage d'intervenir auprès des instances européennes pour que soient inscrits dans le patrimoine culturel européen les lieux de mémoire des conflits contemporains.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

49360. - 4 novembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'ouverture de négociations entre le Gouvernement et le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord afin d'étudier une nouvelle adaptation des conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, il serait grand temps de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Lors des états généraux du monde combattant qui s'est réuni le jeudi 3 octobre à Paris, le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants a réaffirmé la nécessité et l'urgence d'une adaptation des conditions d'attribution de la carte du combattant sur de nouvelles bases. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement dans ce domaine et de fixer un calendrier de réunions avec les organisations d'anciens combattants pour trouver enfin une solution acceptable à ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

49955. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, il serait indispensable d'établir des critères d'attribution qui permettraient d'accorder aux intéressés des périodes combattantes au même titre que celles accordées aux compagnies de gendarmerie. Les listes des unités combattantes de la gendarmerie ayant été publiées, le rapprochement avec les autres unités qui ont opéré dans les mêmes secteurs et aux mêmes périodes pourrait être entrepris très rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre en vue de satisfaire les légitimes revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, prévus à l'origine par la loi du 9 décembre 1974, ont été progressivement adaptées à la spécificité des combats et améliorées par rapport aux générations précédentes. Ainsi, la loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf en cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. En dernier lieu, il a été décidé, en concertation avec le ministre de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie par rapport à celui des unités du contingent. Les associations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre, il convient de rappeler qu'une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

49616. - 4 novembre 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des grands invalides de guerre concernés par les dispositions de l'article 120 II b de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, supprimant toute possibilité de revalorisation du point d'indice pour les pensions dont le montant est supérieur à 360 000 francs. La Fédération nationale des grands invalides de guerre a exprimé ses vives préoccupations sur cette disposition, qui concerne environ 1 200 personnes. Il lui cite ainsi l'exemple d'un grand invalide, paralysé des quatre membres et assisté en permanence par un appareil respiratoire, pour lequel la pension et les allocations perçues couvrent simplement les rémunérations des personnes qui doivent lui assurer une surveillance constante, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et tous les jours de l'année. L'absence de revalorisation de sa pension ne lui permettra plus de couvrir normalement ces dépenses, sans parler des divers appareillages nécessaires à sa survie, à sa sécurité ou à son simple confort. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de revenir sur ces dispositions, aux conséquences financières limitées, concernant en effet une infime minorité, mais à l'égard de laquelle, compte tenu de son sacrifice, il convient de faire preuve de solidarité.

Réponse. - Le gel des plus hautes pensions fait suite à la réforme du rapport constant. Compte tenu de l'effort fourni, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (360 000 francs par an, soit 30 000 francs par mois, nets d'impôts et de la contribution sociale généralisée), sachant que l'allocation pour tierce personne, l'indemnité de soins aux tuberculeux ou les majorations familiales ne sont pas prises en compte dans cette assiette. Cependant les pensions déjà en paiement ou à concéder

à l'avenir ne sont pas ramenées à ce montant mais continuent d'être attribuées, renouvelées ou révisées dans les mêmes conditions que les autres pensions militaires d'invalidité.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Formation professionnelle (établissements : Auvergne)

23428. - 29 janvier 1990. - M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les centres de formation animés par les chambres de commerce et d'industrie de la région Auvergne. Il lui demande de lui communiquer : 1° les sommes consacrées par chacune des C.C.I. à la formation professionnelle ; 2° les aides de l'Etat versées à chaque C.C.I. au titre de la formation professionnelle ; 3° les aides des régions versées à chaque C.C.I. au titre de la formation professionnelle ; 4° les types de formation par niveau assurée par ces C.C.I. ; 5° le nombre de stagiaires par niveau de formation qui sont passés par ces stages ; 6° le nombre de stagiaires qui ont obtenu un emploi à l'issue de leur formation, et cela pour les années 1984 à 1989.

Réponse. - Les tableaux ci-après apportent les précisions demandées sur les centres de formation animés par les chambres de commerce et d'industrie de la région Auvergne, pour les années 1984 à 1989.

Formation professionnelle (années 1984, 1985, 1986, 1987, 1988 et 1989)

Action menée par la chambre de commerce et d'industrie du Puy

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'Etat	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurée par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi	
1 165 735 F		285 000 F	<i>Année 1984</i>			
			Langues étrangères	125		
			Informatique.....	42		
			Formations technologiques	73		
			Étalage.....	13		
			Qualité.....	24		
			Stages demandeurs d'emploi.....	30		
			Total.....	307		
1 232 408 F	365 878 F		<i>Année 1985</i>			
			Langues étrangères	101		
			Techniques électromécaniques.....	33		
			Techniques financières.....	18		
			Commerce et distribution.....	15		
			Secrétariat	16		
			Organisation du travail.....	24		
Electricité.....	15					
Conducteur d'engins	26					
			Total.....	248		
1 345 508 F	652 801 F		<i>Année 1986</i>			
			Langues étrangères	79		
			Informatique.....	15		
			Electronique industrielle.....	15		
			Secrétariat	38		
			Vente distribution étalage.....	15		
			Formation économique.....	30		
			Formation modulaire	12		
			Mécanique.....	3		
			Transmission d'un savoir-faire	10		
			Caristes.....	54		
			Total.....	271		

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'État	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurés par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi
1 504 378 F	156 324 F		<i>Année 1987</i>		
			Langues étrangères	48	
			Informatique.....	8	
			Techniques administratives	12	
			Dactylo	5	
			Commerce distribution	15	
			Formation économique.....	12	
			Droit social.....	40	
Electricité	9				
Caristes.....	58				
Total.....				207	
1 624 926 F	385 472 F		<i>Année 1988</i>		
			Langues étrangères	99	
			Informatique.....	7	
			Dactylo	11	
			Technico-commerciaux	15	
			Qualité	20	
			Caristes	25	
			Total.....		
1 796 962 F			<i>Année 1989</i>		
			Langues étrangères	155	
			Qualité	4	
			Caristes.....	46	
			Total.....		

Action menée par la chambre de commerce et d'industrie de Moulins

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'État	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurée par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi
1 484 629 F	1 419 294 F	519 630 F	<i>Année 1984</i>		
			Commerce, langues niveaux 4 et 5.....	418	Formation continue
			C.F.H., cuisine, restauration, réception, étage niveaux 4 et 5.....	88	60
			V.R.P., niveaux 4 et 5.....	16	12
			Partenaires commerciaux pluri-entreprises niveau 2	10	10
947 082 F	-	1 291 831 F	<i>Année 1985</i>		
			Formation continue : commerce, langues, qua- lité niveaux 4 et 5.....	491	Formation continue
			C.F.H. : cuisine, restauration, réception, étage niveaux 4 et 5.....	101	84
			V.R.P., niveaux 4 et 5.....	16	13
			Partenaires commerciaux pluri-entreprises, niveau 2	12	12
1 080 588 F	-	1 188 250 F	<i>Année 1986</i>		
			Formation continue : commerce, langues, qua- lité niveaux 4 et 5.....	587	Formation continue
			C.F.H. : cuisine, réception, étage niveaux 4 et 5.....	155	112
			Partenaires commerciaux pluri-entreprises, niveau 2	11	11

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'État	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurée par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi
1 159 860 F	1 590 067 F	1 426 674 F	<i>Année 1987</i>		
			Formation continue : commerce, langues, qua- lité niveaux 4 et 5.....	729	Formation continue
			Ecole Tapie, conseillère en santé, beauté niveau 5.....	42	25
			C.F.H., niveaux 4 et 5.....	198	145
			V.R.P., niveaux 4 et 5.....	18	14
3 052 425 F	126 712 F	392 868 F	<i>Année 1988</i>		
			Formation continue : commerce, langues, qua- lité niveaux 4 et 5.....	729	Formation continue
			Ecole Tapie, conseillère en santé, beauté, niveau 5.....	42	25
			C.F.H., niveaux 4 et 5.....	198	145
			V.R.P., niveaux 4 et 5.....	18	14
1 800 582 F	1 184 803 F	1 994 999 F	<i>Année 1989</i>		
			Formation continue : commerce, langues, qua- lité, niveaux 4 et 5.....	847	Formation continue
			Secrétaire export niveau 4.....	14	10
			D.S.T.U. en qualité, I.E.Q.T., niveau 2.....	16	16
			Ecole Tapie, conseillère en santé, beauté niveau 5.....	22	17
			C.F.H., niveaux 4 et 5.....	158	115
			Perfectionnement droit social, niveau 5.....	15	10
Ecole des managers, niveaux 3 et 2.....	9	9			

Action menée par la chambre de commerce et d'industrie de Montluçon

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'État	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurée par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi
		383 138,06 F	<i>Année 1984</i>		
			Attachés commerciaux, M.A.N. n° 4, niveau IV	16	62
			Attachés commerciaux, M.A.N. n° 5, niveau IV	15	100
			Attachés commerciaux, M.A.N. n° 6, niveau IV	15	100
			Comptables qualifiés, niveau IV ou V.....	17	50
			Agent technique de gestion de production n° 1, niveau III.....	16	75
			Créateurs entreprises, session d'orientation approfondie n° 1, niveaux IV ou V.....	14	
			Créateurs entreprises S.O.A. n° 2, niveau IV ou V.....	14	
			<i>Année 1985</i>		
			486 920,00 F	208 845,00 F	Agent technique de gestion de production n° 2, niveau III.....
	Agent technique de gestion de production n° 3, niveau III.....	17	70		
240 000,00 F	Secrétariat polyvalent, niveau V.....	17	30		
351 000,00 F	Secrétaires des services de gestion de produc- tion, niveau IV.....	20	50		
336 940,00 F	Qualification opérateur saisie niveau IV.....	17	41		
101 163,00 F	Formation créateurs d'entreprises niveau IV.....	10			
<i>Année 1986</i>					
393 950,00 F	178 560,00 F	Préparateur concepteur en micro-informatique, niveau IV.....	20		50
248 560,00 F		Agent technique de gestion de production n° 4, niveau III.....	20		45
192 785,00 F		Secrétariat bureautique niveau IV.....	16		50
322 000,00 F		Attaché technique export niveau III.....	16	80	
98 080,00 F		Vente petit commerce niveau IV ou V.....	16	30	
<i>Année 1987</i>					
281 385,00 F		Secrétariat comptable niveau IV ou V.....	15	40	
185 140,00 F		Assistant technique vente niveau IV.....	15	60	
260 832,00 F		Assistant commerce international, niveau IV.....	16	45	

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'État	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurée par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi
			<i>Année 1988</i>		
	134 310,00 F	134 310,00 F	Agent technique de gestion de production n° 5, niveau III.....	17	60
	154 880,00 F		Secrétariat anglais commercial niveau IV.....	16	35
	110 000,00 F	44 000,00 F	Vendeur en micro-informatique.....	12	85
			<i>Année 1989</i>		
	54 000,00 F		Technicien de saisie comptable sur informa- tique niveau IV.....	18	30
	428 460,00 F	128 609,00 F	Vendeur spécialisé au commerce international niveau III.....	11	90
	165 000,00 F		Secrétariat module droit social niveau IV.....	15	15
	144 000,00 F		Perfectionnement en culture générale et langue anglaise niveau IV.....	16	6
	177 840,00 F	177 840,00 F	Agent technique de gestion de production n° 6, niveau III.....	18	30

Action menée par la chambre de commerce et d'industrie de Clermont-Ferrand

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'État	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurée par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi
			<i>Année 1984</i>		
3 595 KF	1 564 KF	1 588 KF			
			<i>Année 1985</i>		
3 890 KF	1 948 KF	1 824 KF	Formation initiale : Ecole du commerce et de la distribution niveau III.....	55	
			Formation jeunes (insertion et qualification) : Distribution niveau V.....	60	
			Secrétariat niveau V.....	45	
			Formation professionnelle continue : Commercial niveaux IV et V.....	104	
			Gestion niveaux III et IV.....	128	
			Gestion hôtelière niveau III.....	49	
			Formation continue entreprises : Interentreprises niveau III.....	110	
			Intra-entreprises niveau III.....	290	
			Commerçants niveau IV.....	67	
			<i>Année 1986</i>		
4 641 KF	1 869 KF	1 898 KF	Formation initiale : Ecole du commerce et de la distribution niveau III.....	54	
			Formation jeunes (insertion et qualification) : Distribution niveau V.....	45	
			Secrétariat niveau V.....	15	
			S.I.V.P. niveau V.....	10	
			Formation professionnelle continue : Commercial niveaux III, IV, V.....	107	
			Gestion niveau III.....	76	
			Gestion hôtelière niveau III.....	45	
			Formation continue entreprises : Interentreprises niveau III.....	87	
			Intra-entreprises niveau III.....	330	
			Commerçants niveau IV.....	90	
			<i>Année 1987</i>		
4 937 KF	1 999 KF	1 900 KF	Formation initiale : Ecole du commerce et de la distribution niveau III.....	57	
			Formation jeunes (insertion et qualification) : Distribution niveaux IV et V.....	73	
			Bureautique niveau IV.....	12	
			S.I.V.P. niveau V.....	107	

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'État	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurée par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi			
5 020 KF	1 568 KF	2 962 KF	Formation professionnelle continue :					
			Commercial niveau III	93				
			Gestion niveau III	58				
			Gestion hôtelière niveau III	40				
			Formation continue entreprises :					
			Interentreprises niveau III	115				
			Intra-entreprises niveau III	516				
			Commerçants niveau IV	79				
			<i>Année 1988</i>					
			Formation initiale :					
			Ecole du commerce et de la distribution niveau III			64		
			Formation jeunes (insertion et qualification) :					
Distribution niveau IV			22					
Secrétariat commercial niveau IV			14					
S.I.V.P. niveau V			76					
Formation professionnelle continue :								
Commercial niveau III			114					
Gestion niveau III			57					
Gestion hôtelière niveau III			40					
Formation continue entreprises :								
Interentreprises niveau III			100					
Intra-entreprises niveau III			509					
Commerçants niveau IV			105					
<i>Année 1989</i>								
4 992 KF	2 505 KF	2 889 KF	Formation initiale :					
			Ecole du commerce et de la distribution niveau III		51			
			Formation jeunes (insertion et qualification) :					
			Distribution niveau IV		14			
			Secrétariat commercial niveau IV		14			
			S.I.V.P. niveau V		33			
			Formation professionnelle continue :					
			Commercial niveaux III et IV		124			
			Gestion niveau III		67			
			Gestion hôtelière niveau III		40			
			Formation continue entreprises :					
			Interentreprises niveau III		152			
Intra-entreprises niveau III		870						
Commerçants niveau IV		118						

Action menée par la chambre de commerce et d'industrie d'Ambert

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'État	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurés par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi
66 273 F			<i>Année 1984</i>		
			Stage interentreprise niveau IV et V	50	
68 680 F			<i>Année 1985</i>		
			Stages interentreprise niveaux IV et V	94	
82 114 F			<i>Année 1986</i>		
			Stages interentreprise niveaux IV et V	134	
99 322 F	46 731 F		<i>Année 1987</i>		
			Stages interentreprise niveaux IV et V	94	
			Formation théorique de stagiaires sous contrat S.I.V.P.	38	50
191 179 F	150 083 F		<i>Année 1988</i>		
			Stages interentreprise niveaux IV et V	103	
			Formation théorique de stagiaires sous contrat S.I.V.P.	40	50

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'État	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurée par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi
207 564 F	114 776 F 1 714 004 F		<i>Année 1989</i>		
			Stages interentreprise niveaux IV et V.....	143	50 75
			Formation théorique de stagiaires sous contrat S.I.V.P.....	30	
			Formation de vendeurs niveau IV.....	130	

Action menée par la chambre de commerce et d'industrie d'Aurillac

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'État	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurée par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi	
40 882 F	389 068 F		<i>Année 1984</i>			
			C.P.E.C.F.....	15	30 à 60 p. 100 Moyenne indiquée par la C.C.I. pour l'ensemble de la période 1984-1989	
Remise à niveau.....	20					
35 553 F	987 126 F		<i>Année 1985</i>			
			Magasiniers.....	15		
			Chauffeurs.....			
			Livreurs.....			
			Sténodactylos.....			
Magasiniers.....						
33 845 F	647 722 F		<i>Année 1986</i>			
			Chauffeurs.....	17		
			Secrétaires.....	16		
42 073 F	468 011 F		<i>Année 1987</i>			
			Employés de bureau.....	20		
			Stages de réinsertion.....	16		
52 470 F	896 400 F		<i>Année 1988</i>			
			Secrétaires.....	16		
			Stages de réinsertion.....	15		
			Informatique.....	16		
138 785 F	1 154 456 F		<i>Année 1989</i>			
			Marketing.....	16		
			Stages de réinsertion.....	16		
			Chauffeurs.....	15		
			Magasiniers.....	16		
Stages de réinsertion.....	16					
			<i>Année 1989</i>			
			Secrétariat.....	16		
			Secrétariat-comptabilité.....	15		
			Stages de réinsertion.....	16		
			Chauffeurs.....	16		
Attachés commerciaux.....	15					

Action menée par la chambre de commerce et d'industrie de Brioude

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'État	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurée par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi
31 660 F	188 900 F		<i>Année 1984</i>		
			Employé de bureau, niveau IV.....	15	50 p. 100 Moyenne indiquée par la C.C.I. pour l'ensemble de la période 1984-1989

SOMME CONSACRÉE par la C.C.I. à la formation professionnelle	AIDE REÇUE de l'État	AIDE REÇUE de la région	TYPES DE FORMATION assurée par la C.C.I.	NOMBRE de stagiaires	POURCENTAGE de stagiaires ayant obtenu un emploi
75 920 F	327 650 F	29 800 F	<i>Année 1985</i> Réinsertion niveau 6..... Vente n° 5.....	61	50 p. 100
79 118 F	635 111 F	48 880 F	<i>Année 1986</i> Réinsertion niveau 6..... Employé de bureau niveau 6.....	45	50 p. 100
78 202 F	692 284 F	93 549 F	<i>Année 1987</i> Réinsertion niveau 6..... Employé de bureau niveau 5..... Vente niveau 5..... Automatisme niveau 5..... Tourisme niveau 4.....	170 + 92 S.I.V.P.	50 p. 100
6 228 F	849 370	92 860 F	<i>Année 1988</i> Réinsertion niveau 6..... Employé de bureau niveau 5..... Vente niveau 5..... Tourisme niveau 4.....	169 + 180 S.I.V.P.	50 p. 100
11 725 F	966 385 F	163 499 F	<i>Année 1989</i> Réinsertion niveau 6..... Employé de bureau niveau 5.....	158 + 60 S.I.V.P.	50 p. 100

Chambre de commerce et d'industrie de Thiers

La C.C.I. de Thiers ne gère pas elle-même directement les activités de formation professionnelle. Elle a versé les subventions suivantes à l'A.S.-F.O.-Thiers et au C.F.P.P. de Clermont-Ferrand : en 1984, 154 500 F ; en 1985, 169 491 F ; en 1986, 174 080 F ; en 1987, 179 000 F ; en 1988, 179 000 F et en 1989, 184 000 F.

Chambre de commerce et d'industrie de Riom

La chambre de commerce et d'industrie de Riom ne mène pas d'actions dans le domaine de la formation professionnelle.

Logement (H.L.M.)

47185. - 2 septembre 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les difficultés que rencontrent de nombreux locataires auxquels les organismes H.L.M. réclament, lorsqu'ils quittent leur logement, des frais de remise en état. Or il s'avère que, de plus en plus souvent, ces pratiques ont lieu alors qu'aucun état des lieux n'a été établi ou établi de façon très sommaire. Aussi des sommes importantes, souvent excessives, sont réclamées aux locataires sans que ceux-ci soient en mesure de prouver leur bonne foi. Il souhaiterait savoir quels sont les recours qui sont offerts aux locataires victimes de tels procédés.

Réponse. - En application, d'une part, des articles 1730 et 1731 du code civil, d'autre part, de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, l'obligation d'établir un état des lieux à l'entrée du locataire s'applique aux logements H.L.M. Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge d'instance, un office d'H.L.M. en l'absence d'état des lieux d'entrée ou si l'état des lieux est partiel, ne peut-il faire valoir auprès du locataire sortant une demande de remise en état du local loué, sauf s'il apporte la preuve de dégradations ou si le locataire a fait obstacle à l'établissement d'un état des lieux initial. Pour diminuer le nombre des situations litigieuses, les offices d'H.L.M. ont de plus en plus recours à la pratique de l'établisse-

ment d'un pré-état des lieux qui permet une discussion entre le bailleur et le locataire sur la nature et l'étendue des réparations incombant à ce dernier. En tout état de cause, le locataire sortant ne doit prendre en charge que les réparations lui incombant, telles que définies pour le secteur H.L.M. par le décret n° 87-712 du 26 août 1987.

BUDGET

Impôts et taxes (paiement)

31312. - 9 juillet 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les avis d'imposition adressés par l'administration fiscale aux contribuables français ne sont pas affranchis et ne comportent donc aucune indication précise concernant leur date d'expédition. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin de remédier à cette situation qui prive les électeurs de bonne foi de tous moyens de preuve.

Réponse. - Il est porté une attention particulière à ce que l'absence de date d'expédition sur les avis d'imposition ne porte pas préjudice aux contribuables. Les avis d'imposition sont postés par les services chargés du recouvrement quelques jours avant la date de mise en recouvrement des impôts. Lorsqu'un dysfonctionnement général du service postal fait obstacle à une remise de ces avis aux contribuables dans les délais de distribution normaux, la date effective d'application de la majoration pour retard de paiement est reculée en conséquence. Enfin, lorsqu'en dehors de ces circonstances générales un contribuable est victime d'un retard accidentel dans la distribution du courrier, il lui est possible d'en informer le comptable chargé du recouvrement qui prendra en considération sa demande de délais exceptionnels ou de remise gracieuse de la majoration pour retard de paiement en tenant compte de son comportement fiscal habituel.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

44833. - 1^{er} juillet 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème que rencontrent les agriculteurs imposés au forfait qui souhaitent déposer une demande de bourse d'enseignement pour leurs enfants. En effet, pour solliciter une bourse d'enseignement supérieur pour l'année 1991, il faut produire un avertissement des impôts de l'année 1989, plus le montant du bénéfice agricole au forfait des années 1988, 1989, 1990. L'avertissement des impôts pour l'année 1989 ne sera pas adressé aux intéressés avant le mois d'octobre 1991, ce qui rend impossible le dépôt de demande de bourses en mai-juin 1991. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les agriculteurs concernés puissent obtenir dans les délais nécessaires les attestations leur permettant de déposer une demande de bourse.

Réponse. - En matière de forfait collectif agricole, la procédure de fixation des bénéfices se déroule, aux termes des articles L. 1, R.* 1.1 et R.* 1.2 du livre des procédures fiscales, au cours de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus et se concrétise par la publication des tarifs au *Journal officiel*. Les impositions à l'impôt sur le revenu correspondantes sont mises en recouvrement après cette parution. Dans ces conditions la majorité des contribuables disposent des avis d'imposition - ou de non-imposition - la seconde année qui suit celle de la levée des récoltes. La procédure est longue car elle comporte un double degré : en cas de litige il peut être fait appel de la décision de la commission départementale devant la commission centrale des impôts directs. Il est réglé nécessairement une connaissance plus tardive du revenu agricole forfaitaire que de celui d'autres catégories de revenus. Cette particularité a été rappelée en 1990 aux organismes concernés, afin que des solutions adaptées soient mises en place pour résoudre les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Entreprises (centres de formalités des entreprises)

47602. - 16 septembre 1991. - M. Jean Valleix attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les errements consécutifs au recours aux centres de formalités des entreprises rendu obligatoire par le décret n° 84-405 du 30 mai 1984. Il lui demande de bien vouloir préciser si ses services sont autorisés à retirer toutes les conséquences des déclarations qui sont faites directement auprès d'eux, déclaration de cession ou de cessation d'activité notamment, dans l'ignorance de la compétence reconnue aux centres de formalités.

Réponse. - L'exercice d'une profession non salariée, qu'elle soit le fait d'une personne physique ou d'une personne morale, est subordonné à l'accomplissement de formalités telles que notamment l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, l'affiliation aux U.R.S.S.A.F., caisses de sécurité sociale et à l'identification à l'Institut national de la statistique et des études économiques (répertoire Sirene). Le recours aux centres de formalités des entreprises tend à apporter une solution à la diversité de ces obligations, dès lors qu'il a pour effet de permettre aux entreprises de « souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique, afférentes à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité ». En vue d'accroître la portée pratique de la simplification réalisée, il a été décidé en 1984 de rendre obligatoire le passage par les centres de formalités dont la compétence est répartie en fonction de critères tenant compte de la diversité des situations et de la mission de service public que doivent remplir les divers organismes chargés de la création de ces centres de formalités. Ces principes ont fait l'objet de directives aux services fiscaux et ont été récemment rappelées. Ces derniers, saisis à tort d'une déclaration pour laquelle ils ne sont pas compétents, doivent la transmettre le même jour au centre compétent et adresser dans le même délai au déclarant ou à son mandataire un récépissé indiquant le centre auquel la déclaration est transmise.

Impôts locaux (taxes foncières)

47853. - 23 septembre 1991. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait que cette année la date limite de paiement des taxes foncières a été ramenée du 31 au 15 octobre. Les difficultés que connaît actuel-

lement l'agriculture entraînent de nombreux retards de fermages et des problèmes de règlement pour les propriétaires exploitants. La réduction de délai de paiement ne tient pas compte de cet état de fait et aggrave les problèmes de trésorerie pour ces exploitants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre devant cette situation, tout au moins en ce qui concerne la possibilité de report au 31 octobre pour les années à venir.

Réponse. - L'article 98 de la loi de finances pour 1991 a supprimé les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1761-1 du code général des impôts, qui prévoyait qu'aucune majoration n'était appliquée, pour les impôts perçus par voie de rôle, avant le 31 octobre pour les communes de moins de 3 000 habitants. La majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif peut donc désormais être appliquée, à partir du 15 septembre, à la même date pour l'ensemble des communes. Pour le département de l'Orne la date limite de paiement des taxes foncières a été fixée cette année au 15 octobre, soit quinze jours plus tôt qu'en 1990 pour les redevables résidant dans une commune de moins de 3 000 habitants. La perception rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion. Les collectivités locales bénéficient en effet, dès le 1^{er} janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Le décalage, très important dans le temps entre ces avances effectuées dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année, est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat ; il doit donc être réduit. L'information sur les échéances d'impôts locaux a été renforcée en 1991 par une campagne d'affichage dans les édifices publics et bureaux de tabacs. Par ailleurs, pour tenir compte des difficultés particulières des éleveurs, le Gouvernement a proposé au Parlement de porter de 45 à 70 p. 100 le dégrèvement appliqué en 1991 aux parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties due au titre des prés, prairies naturelles, herbages, pâturages et landes, et reporté pour les seuls propriétaires concernés la date limite de paiement des taxes foncières du 15 octobre au 15 novembre. Les difficultés évoquées ne concernent pas l'ensemble des redevables, dont le plus grand nombre peut sans problème particulier s'acquitter de la taxe foncière à la date prévue. Toute mesure générale de report d'échéance serait donc inadaptée. Il paraît donc préférable de résoudre les difficultés en fonction de chaque cas particulier. Des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

Impôts et taxes (paiement)

48157. - 7 octobre 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les dates limites de paiement du solde de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation. En effet, de nombreux contribuables se sont étonnés de l'anticipation par rapport aux années précédentes de la date limite de paiement de ces impositions, sans explication des services du Trésor. C'est ainsi que le solde de l'impôt sur le revenu de 1990 était à payer pour le 15 septembre au lieu du 31 octobre précédemment et la taxe d'habitation à régler pour le 15 octobre au lieu du 15 novembre. L'anticipation des recouvrements n'a pas manqué d'engendrer des difficultés importantes pour les trésoreries familiales particulièrement mises à contribution en cette période de rentrée scolaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les contingences qui ont motivé l'anticipation des dates limites de paiement du solde de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer l'information des contribuables en matière de paiement des impositions.

Réponse. - Aux termes de l'article 1761-1 du code général des impôts, la date limite de paiement des impôts directs perçus par voie de rôle est fixée au 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Dès lors les contribuables qui n'ont pas opté pour le paiement mensuel de l'impôt et dont l'impôt sur le revenu a été mis en recouvrement au mois de juillet doivent, comme les années antérieures, verser le solde de leur cotisation au 15 septembre. En outre, l'article 98 de la loi de finances pour 1991 a supprimé les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1761-1 du code général des impôts qui prévoyait qu'aucune majoration n'était appliquée avant le 31 octobre pour les communes de moins de 3 000 habitants. La majoration de 10 p. 100 pour défaut de paiement ou paiement tardif peut donc être appliquée à partir du 15 septembre, quelle que soit la commune de résidence des contribuables. Cette mesure a concerné pour la première fois les cotisations d'impôt direct mises en recouvrement au cours de l'année 1991. D'autre part, les modifications des dates limites de paiement des taxes foncières et d'ha-

bitation pour 1991 dans certains départements, dont le Pas-de-Calais, répondent également au souci d'éviter tout cumul des échéances des taxes foncières et d'habitation avec le solde de l'impôt sur le revenu, grâce à la mise en place d'une nouvelle procédure de mise à jour de la taxe d'habitation. Cette procédure, qui concerne en 1991 soixante-neuf départements, consiste à utiliser les informations de la déclaration des revenus pour l'assiette de la taxe d'habitation. Elle contribue à améliorer la qualité des impositions et allège de manière significative les formalités pour les contribuables. Cette méthode implique un nouvel échelonnement de l'envoi des avis d'imposition. Dans une même commune, pour une année donnée, les contribuables pourront recevoir leur avis de taxe d'habitation fin août, fin septembre, voire fin octobre. Ainsi, dans le département du Pas-de-Calais les dates limites de paiement de la taxe d'habitation ont été fixées en 1991 aux 15 octobre et 15 décembre. Pour un même contribuable ce calendrier pourra être inversé selon les années, et la date limite de paiement varier d'une année à l'autre, d'un mois au maximum. Mais cette méthode empêchera le cumul à une même date de la taxe d'habitation et du solde de l'impôt sur le revenu pour les contribuables non mensualisés. Pour permettre aux contribuables de planifier leurs dépenses, l'information sur les échéances d'impôts locaux a été considérablement renforcée en 1991. Une campagne d'affichage dans les édifices publics et bureaux de tabacs a permis de sensibiliser les contribuables à l'éventualité d'une modification des dates limites de paiement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

49507. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une revendication du monde combattant qui concerne la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux anciens combattants à l'âge de soixante-quinze ans, et dont il est demandé qu'elle puisse l'être dès soixante-cinq ans. S'agissant d'une réclamation formulée depuis de nombreuses années et qui, par ailleurs, paraît légitime, eu égard aux sacrifices consentis par cette catégorie de contribuables, il lui demande de lui faire connaître ses intentions pour proposer l'examen d'une modification des textes en vigueur.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas déjà de cet avantage pour un autre motif constitue une dérogation à ces principes. La portée de ce dispositif doit donc demeurer limitée. Mais des instructions permanentes sont données au service pour que les demandes de remise, de modération ou de délais de paiement émanant de personnes âgées qui éprouvent des difficultés pour se libérer de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables soient examinés avec bienveillance.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (rémunérations)

47200. - 2 septembre 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale. En effet, il apparaît que dans cette nouvelle bonification indiciaire, parue au décret n° 91-711 du 24 juillet 1991, aient été injustement oubliés les fonctionnaires territoriaux des Sivom, qui regroupent, dans la grande majorité des cas, un ensemble de communes de moins de 2 000 habitants, ainsi que les attachés territoriaux qui sont secrétaires de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour réparer cette injustice et de lui indiquer à quelle date il compte publier le décret.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire doit intervenir selon l'échéancier annexé au protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les orga-

nisations syndicales représentatives des fonctionnaires. Elle s'effectue par étapes, à partir d'une enveloppe budgétaire déterminée par ce protocole (500 millions de francs pour la fonction publique territoriale), à l'issue d'une procédure donnant lieu à une large concertation afin de déterminer limitativement les catégories concernées. La détermination des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi, composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. A ce stade la prise en compte des catégories de fonctionnaires citées par l'honorable parlementaire n'est pas encore intervenue.

CULTURE ET COMMUNICATION

Politique extérieure (Liban)

45617. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Gallard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le peu d'action, de la part de la France, tendant à la sauvegarde du patrimoine historique inestimable du Liban. A l'heure où des autorités libanaises prennent conscience de la valeur de ce patrimoine et de la nécessité de le protéger, en accord avec l'U.N.E.S.C.O. et avec le soutien de très nombreux chercheurs dans le monde, on ne peut que regretter l'effacement de notre pays. Pourtant, cette entreprise, outre sa contribution à la recherche archéologique, serait favorable à l'affirmation d'une identité nationale libanaise, tout en assurant le rayonnement de la France dans les pays méditerranéens. Il souhaiterait connaître les actions qui sont envisagées dans ce sens.

Politique extérieure (Liban)

47382. - 9 septembre 1991. - **M. René Couzneau** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'absence de la France dans la remise en valeur du patrimoine archéologique et monumental libanais actuellement exposé au manque d'entretien et aux pillages. Alors que, en 1975, grâce à l'Institut français de Beyrouth, la France prenait une large part à l'essor de l'archéologie libanaise, il semble qu'aujourd'hui elle s'écarte du seul moyen de réaffirmer l'identité nationale contre les risques de partage liés au nouvel équilibre dans la région. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de favoriser une action rapide sans laquelle tout un pan de notre recherche archéologique et de notre rayonnement dans les pays méditerranéens disparaîtra.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient de l'enjeu qui s'attache au sauvetage et à la mise en valeur de ce patrimoine. Loin de s'effacer, la France, à l'heure où les conflits tendent à s'apaiser, renforce sa présence en liaison avec l'U.N.E.S.C.O. C'est ainsi que l'Institut français d'archéologie du Proche-Orient, qui dépend directement du ministère des affaires étrangères, reprend ses activités dans cette partie de la région et s'attache à renouer des liens de coopération qui furent particulièrement riches jusqu'à l'éclatement du conflit libanais. Le ministère de la culture et de la communication, pour sa part, a décidé de contribuer au réaménagement du Musée national de Beyrouth, dont le bâtiment de même que les collections archéologiques ont été fortement endommagées. Il est clair toutefois que les options essentielles en matière de fouilles archéologiques, notamment quant aux choix des sites à retenir, ne peuvent être le fait que du gouvernement libanais. Il appartient à celui-ci de solliciter, s'il le souhaite, le gouvernement français pour jeter les bases d'une coopération plus étroite dans ce domaine. Dans l'immédiat et en ce qui le concerne, le ministère de la culture est tout disposé à répondre aux sollicitations qui lui seront faites de mettre à disposition le savoir-faire de ses services en matière d'archéologie de sauvetage, et à proposer, comme il l'a fait jusqu'en 1982, les listes d'experts aptes à répondre aux exigences du gouvernement libanais.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale)

48019. - 30 septembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser si les informations parues dans un journal connu pour son sérieux et ses qualités lesquelles la Très Grande Biblio-

thèque (T.G.B.), si chère au cœur de l'actuel Président de la République, est un non-sens architectural, un gouffre financier et est d'ampleur beaucoup trop grande, sont fondées.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que parmi les membres du jury du concours d'architecture de la Bibliothèque de France siègeaient, tant comme titulaires que comme consultants, des bibliothécaires à l'expérience professionnelle indiscutable. Aucun de ceux-ci n'a exprimé l'idée que le projet était une catastrophe. Le parti pris monumental adopté pour la future bibliothèque de Tolbiac est digne des projets architecturaux des grands établissements culturels et, dans ce cas précis, il permet de lier monumental et fonctionnel. La recherche de fonctionnalité a toujours guidé l'architecte, aidé des conseils et critiques des professionnels des bibliothèques qui l'entourent. Ainsi, un lieu unique pourra abriter le patrimoine imprimé accumulé au cours des siècles, enrichi d'acquisitions venant du monde entier, dans des conditions de conservation garanties par le doublement des systèmes de sécurité. Le choix d'une géométrie simple pour le plan du bâtiment garantira une meilleure rentabilité en terme de réseaux et une desserte plus facile des fluides. De même le transport des ouvrages se limitera à un trajet vertical et un trajet horizontal. Quant à l'ampleur du projet elle répond au souci de pouvoir abriter les collections actuelles de la Bibliothèque nationale, réparties sur 160 kilomètres de rayonnages. Si 400 kilomètres de rayonnages ont été prévus, c'est pour préserver le plus longtemps possible l'unicité du lieu de stockage : ils ne devraient être saturés que vers 2050. Le coût de la construction de la Bibliothèque de France s'élève à 5,2 milliards de francs pour 253 000 mètres carrés et 4 200 places assises, c'est-à-dire un coût identique à celui de la construction de la British Library, plus petite de moitié. Aux 5,2 milliards de francs du coût de la construction s'ajoutent 2 milliards de francs consacrés à l'enrichissement des collections, la numérisation et l'installation d'équipements annexes à Marne-la-Vallée. Enfin, l'établissement public de la Bibliothèque de France participe financièrement, à hauteur de 370 millions de francs, à la politique d'amélioration des services et des moyens de l'actuelle Bibliothèque nationale avant le transfert à Tolbiac de ses départements des imprimés et des périodiques.

Patrimoine (archéologie)

48698. - 14 octobre 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le décret n° 91-786 du 14 août 1991 pris pour l'application de l'article 24 de la loi du 27 septembre 1947, portant réglementation des fouilles archéologiques et qui, dans son article 3, abroge le décret n° 45-2098 du 13 septembre 1945 créant la fonction de directeur des antiquités. Celui-ci avait pour mission de veiller, dans sa circonscription, à l'application des textes relatifs aux fouilles et aux découvertes archéologiques. Ainsi, c'est lui qui délivrait les autorisations de sondage, qui instruisait les fouilles autorisées et recevait les déclarations de découvertes fortuites. Il avait donc en charge tout le programme de restauration et d'entretien des vestiges découverts sur les fouilles de sa circonscription. Aujourd'hui et depuis plus d'un mois, l'archéologie fait l'objet d'un vide juridique important puisque seules les fouilles de sauvetage urgentes peuvent être autorisées ainsi que les prospections systématiques ne comportant ni fouilles ni sondages. Aussi, pour ne pas considérer la suppression de ce décret comme un refus de la part de l'Etat de donner à l'archéologie les moyens de travailler correctement et afin de ne pas suspendre trop longtemps l'exercice de l'archéologie sur le territoire français, il lui demande quand un nouveau texte réglementaire viendra rapidement combler ce vide juridique inacceptable.

Réponse. - Après la publication du décret n° 91-786 du 14 août 1991, est intervenue une circulaire en date du 7 octobre 1991 relative à l'organisation des services de l'archéologie l'archéologie des directions régionales des affaires culturelles. Cette circulaire complète la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles. Ce document, destiné aux préfets de région et de département, indique que le service compétent en matière d'archéologie est désormais dénommé, au sein de chaque direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie et que ce service est dirigé par le conservateur régional de l'archéologie. Il mentionne que le conservateur régional de l'archéologie de chaque direction régionale des affaires culturelles est chargé, sous l'autorité du directeur régional des affaires culturelles, de mettre en œuvre, dans la région, la politique de l'Etat en matière d'archéologie. Sans pouvoir reproduire *in extenso* le contenu de cette circulaire, qui explicite

les missions du service régional de l'archéologie et du conservateur régional de l'archéologie, il paraît utile de citer le dernier alinéa de ce texte : « Compte tenu de la spécificité des activités des services régionaux de l'archéologie, qui présentent souvent un caractère technique ou scientifique marqué, il apparaît souhaitable que la délégation de signature soit exercée par le directeur régional des affaires culturelles soit également prévue, en son absence ou empêchement et sur sa proposition, en faveur du conservateur régional de l'archéologie, dans la limite de ses attributions, et notamment en matière de fouilles, sondages, sauvetage et prospections archéologiques. ». Il apparaît ainsi clairement que les services de l'Etat compétents dans le domaine de l'archéologie conservent la plénitude de leurs attributions dans le cadre d'une mise en ordre de l'architecture générale des services chargés de la culture : cette dernière se traduit particulièrement par le recrutement des conservateurs régionaux de l'archéologie au sein des corps des conservateurs et des conservateurs généraux du patrimoine et non plus sur liste d'aptitude, ainsi que par l'unicité du service dans le champ de l'archéologie qui met fin à la partition entre directions des antiquités préhistoriques et directions des antiquités historiques.

T.V.A. (taux)

48963. - 21 octobre 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences des mesures fiscales relatives aux professions artistiques prises dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il souhaiterait ainsi que lui soit précisé si des dispositions sont prévues afin que la suppression de l'abattement de 30 p. 100 de la base d'imposition à la T.V.A. pour les galeries d'art ne favorise le développement d'un marché parallèle des œuvres d'art.

Réponse. - Jusqu'au 1^{er} octobre 1991, les œuvres d'art vendues par des négociants étaient soumises à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100, soit une base forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de vente, soit sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. L'article 3 de la loi du 26 juillet 1991 supprime la possibilité de soumettre les œuvres d'art originales à la T.V.A. sur la base forfaitaire de 30 p. 100, mais elle maintient l'imposition à la marge lorsque l'œuvre a été acquise auprès d'un particulier ou d'un artiste placé sous un régime spécifique de franchise (chiffre d'affaires annuel inférieur à 245 000 francs. De plus, si le taux en vigueur pour les transactions d'œuvres d'art était depuis plusieurs années fixé à 18,6 p. 100, le projet de loi de finances pour 1992 actuellement soumis à l'examen du Parlement comporte une disposition qui ramène l'imposition au taux de 5,5 p. 100 pour toutes les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage et de façon se rapportant aux œuvres des artistes vivants. Ces mesures permettront aux galeries d'art d'être assujetties dans des conditions analogues à la situation antérieure, tout en leur offrant la possibilité de déduire le montant de T.V.A. payée sur les œuvres acquises auprès d'artistes assujettis à la T.V.A. Le marché des œuvres d'art des artistes vivants n'est donc en rien pénalisé par ces nouvelles dispositions et il ne paraît pas justifié de craindre qu'elles favorisent le développement d'un marché parallèle.

DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

47475. - 16 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les abattements pratiqués sur les retraites prémilitaires. Dans la réponse à sa précédente question du 25 mars dernier, publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1991, était évoquée la création d'un groupe de travail à l'initiative de la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage. Il lui demande quels sont la composition de ce groupe, l'état d'avancement des travaux engagés et les perspectives de voir solutionner ce dossier.

Réponse. - La Commission paritaire nationale (C.P.N.) instituée par la convention relative à l'assurance chômage du 1^{er} janvier 1990 a créé un groupe de travail sur l'application de l'article 20 du règlement annexé à cette convention, relatif aux conditions de cumul des allocations de chômage avec des pensions de vieillesse. Ce groupe comprend un représentant de cha-

cune des confédérations nationales de salariés participant à la gestion du régime et un nombre égal de représentants du Conseil national du patronat français, de la confédération générale des petites et moyennes entreprises et de l'union professionnelle artisanale. Conformément aux régies fixées par les partenaires sociaux lors des délibérations de la C.P.N., les membres de cette commission et des groupes de travail issus de cet organisme se sont engagés à ne pas divulguer les décisions tant que celles-ci ne sont pas définitives.

Armée (personnel)

47919. - 30 septembre 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser ce que deviendront les hommes et les installations affectés jusqu'alors aux centres d'instruction militaire que la réforme du service national semble supprimer.

Armée (personnel)

47944. - 30 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des cadres militaires sous-officiers depuis la réduction du temps du service national. La formation élémentaire dans le régiment étant supprimée, ils sont amenés à en assurer le déroulement en plus des responsabilités qui leur incombent en tant que cadre. Leur temps de travail est doublé, entraînant des problèmes d'organisation multiples. Il lui demande de lui indiquer les mesures générales envisagées afin de répondre à ce problème.

Réponse. - Le passage de douze à dix mois de la durée du service national va entraîner une redéfinition des modalités d'instruction des jeunes appelés. Ainsi, la période d'instruction initiale de deux mois se déroulant dans des groupements d'instruction sera supprimée au profit d'une incorporation directe dans les unités d'affectation. La mesure d'incorporation directe dans les unités concernera, dans l'armée de terre, les seuls appelés servant en unité de combat. L'infrastructure ainsi rendue disponible dans les groupements d'instruction accueillera les « éléments de base » constitués par les appelés chargés d'assurer en permanence la sécurité, le soutien et la vie courante des unités. Ces derniers continueront à être formés avec les appelés servant dans les unités de la composante commandement - formation - soutien dans les groupements d'instruction qui seront donc allégés. Par ailleurs, dès l'incorporation directe dans les unités débutera un cycle d'instruction de dix mois comprenant la formation élémentaire et la formation dans la spécialité qui sera suivi par une période de remise en condition de l'unité pendant deux mois sans la présence des militaires appelés. Le cycle des activités passera ainsi de dix à douze mois malgré la réduction de la durée du service militaire. Il devrait en résulter une amélioration des conditions du service pour les cadres servant en unité de combat. La formation élémentaire des appelés incorporés dans la marine continuera à être effectuée par le centre de formation maritime d'Hourtin et par l'école des fusiliers de Lorient. La formation complémentaire de spécialité sera, par contre, désormais assurée dans les unités opérationnelles où elle sera dispensée par les cadres de ces unités. Néanmoins, le pourcentage relativement faible d'appelés dans les unités de la marine, hors compagnies de protection, et la formation reçue à Hourtin et à Lorient limiteront dans des proportions raisonnables le surcroît d'activité ainsi occasionné. En ce qui concerne l'armée de l'air, une nouvelle organisation concentrant sur quatre semaines l'instruction initiale se déroulant dans les actuels centres d'instruction militaire est à l'étude. Au total, cette nouvelle disposition constitue un progrès important sur les conditions antérieures d'instruction. Les expérimentations actuellement en cours dans plusieurs unités de l'armée de terre permettent dès à présent d'estimer que ce nouveau régime valorise de façon très nette le contenu de l'instruction.

Armes (politique et réglementation)

48180. - 7 octobre 1991. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les professionnels, entreprises et salariés, du secteur aérospatial, depuis l'annonce faite d'une prochaine révision de la loi de programma-

tion militaire, sont très inquiets des évolutions possibles. Il apparaît que, avant même la discussion de ce sujet essentiel par le Parlement, un certain nombre de décisions émanant du ministère du budget aboutissent à geler les crédits. De ce fait l'ensemble des professionnels concernés éprouvent des difficultés de charges : les annonces de licenciement ou de dégageant se multiplient. Il lui signale l'importance que constitue ce pôle industriel dans le département de la Gironde. Une atteinte à ces capacités de développement provoquerait une récession grave, voire irrémédiable, de l'économie régionale. Un tel ensemble industriel ne s'est pas constitué spontanément. Il est le fruit d'une longue expérience parce que les moyens humains de très haut niveau se sont transmis leurs connaissances acquises sur le terrain depuis 1962 et que les moyens matériels sont les fruits de nombreux budgets précédents. A l'heure où cet ensemble technologique unique en Europe doit affirmer sa vocation pour se placer de manière incontournable au centre du projet de défense européenne commune, les événements actuels en Union soviétique, comme en Yougoslavie, viennent démontrer que la situation internationale peut se modifier en une seule nuit, alors que le développement et la mise en service d'un système d'arme dissuasif moderne demandent huit années environ. Les professionnels concernés estiment que tout retard ou tergiversation peut avoir des conséquences dramatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce fleuron industriel national, bassin d'emplois considérable, ne subisse des dégâts liés à une philosophie périlleuse de désarmement.

Réponse. - Le nouveau contexte international permet d'envisager une stabilisation des dépenses de défense, ce qui conduit à la révision du déroulement de certains programmes d'armement. Dans cette perspective, il appartient à chaque société de conforter son avenir en prenant en compte l'évolution rapide des problèmes et en adaptant ses structures. Les sociétés de défense présentes en Aquitaine (telles que l'Aérospatiale, la S.E.P., la S.N.P.E., Dassault Aviation, Sextant-Avionique, Thomson-C.S.F., etc.), conscientes de cette situation, ont, pour la plupart, pris des mesures d'ajustement de leurs effectifs et de rationalisation industrielle. Suite à l'arrêt du S.45, des mesures ont été prises pour permettre de préparer au mieux le lancement du programme M5 qui apportera aux industriels d'Aquitaine une charge de travail croissante au fil des années. Les décisions concernant la composante terrestre sont à l'étude. Le département de la défense est très attentif au maintien des capacités de l'industrie française de défense, notamment dans le secteur aérospatial, et aux répercussions industrielles et sociales des décisions prises en matière budgétaire et dans le cadre de la loi de programmation militaire en cours d'élaboration. La délégation aux restructurations, récemment mise en place au sein du ministère de la défense, se tient prête à examiner les problèmes locaux, d'ordre social ou économique et d'aménagement du territoire, qui peuvent se poser dans la région d'Aquitaine.

Chimie (Société nationale des poudres et explosifs : Vaucluse)

48425. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves inquiétudes de nombreux salariés, entrepreneurs et élus de Vaucluse face au plan de reconfiguration de la Société nationale des poudres et explosifs du site de Sorgues. Ce plan, qui indique la suppression de 140 emplois, ne peut être accepté. Face aux mutations actuelles du marché de la défense, celui-ci annonce, à moyen terme, un réinvestissement matériel de 250 millions de francs vers la branche chimie mais avec la mise en œuvre à très court terme de la suppression de 140 emplois. Cette nouvelle suppression d'emplois serait la troisième à intervenir en cinq ans, ce qui porterait à 450 les emplois perdus sur cette période. Des dizaines et des dizaines de familles vont ainsi se retrouver dans des situations dramatiques. Ce sont des difficultés accrues pour les communes concernées et de la même façon pour l'ensemble des entreprises sous-traitantes qui vont perdre une partie importante de leurs marchés. Il insiste sur la nécessaire reconfiguration du site de Sorgues et sur l'impérieuse nécessité d'engager au plus vite les nouveaux investissements promis, afin d'éviter ces licenciements. Il remarque que le montant des indemnités de licenciements prévu peut financer 90 000 heures de formation. Il demande instamment à l'Etat, principal actionnaire de la S.N.P.E. la mise en place des investissements nécessaires à la pérennité du site, qui privilégieraient l'investissement humain, le maintien de l'emploi et une formation adaptée pour l'ensemble des personnels.

Réponse. - L'établissement de Sorgues de la S.N.P.E. est confronté, depuis une dizaine d'années, à une diminution très importante du marché des explosifs militaires classiques, et à une relative stagnation, depuis 1988, de ses activités chimiques, dans un contexte accru de concurrence. La réduction actuelle des cadences de production de matériels militaires pour la satisfac-

tion des besoins français et les difficultés de vente à l'exportation ne permettent pas d'espérer à court terme une amélioration de l'activité de l'établissement. Dans ce contexte, il appartient à chaque société de conforter son avenir en prenant en compte l'évolution rapide des problèmes et en adaptant ses structures. La Société nationale des poudres et explosifs met ainsi en place un plan de reconfiguration des activités de Sorgues qui, à côté des suppressions de postes imposées par la réduction durable de la charge industrielle, met l'accent sur la formation, l'embauche de personnels cadres et agents de maîtrise et prévoit des investissements importants sur quatre ans pour le développement de produits nouveaux. Ces investissements concernent des ateliers modernes, très automatisés, qui demandent un personnel très qualifié mais moins nombreux que pour les activités antérieures de production d'explosifs traditionnels. La délégation aux restructurations, récemment mise en place au sein du ministère de la défense, se tient prête, dans le respect des responsabilités de chacun des partenaires, à examiner les problèmes locaux, d'ordre social ou économique et d'aménagement du territoire, que peut poser dans le Vaucluse cette reconfiguration.

Armée (casernes, camps et terrains : Vaucluse)

48563. - 14 octobre 1991. - Alerté par les habitants du Vaucluse, **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** quant à l'avenir de l'aérodrome de Saint-Christol (plateau d'Albion). Des informations circulent quant à un projet de plan d'exposition au bruit concernant cette base. La modification du trafic aérien, les nuisances apportées, les mouvements des différentes unités d'aviation, inquiètent les populations locales. En conséquence, il souhaite connaître ses projets quant à l'évolution de cet aéroport, au type de trafic envisagé à court, moyen et long terme.

Réponse. - Un plan d'exposition aux bruits concernant l'aérodrome de Saint-Christol a été établi sur décision préfectorale, en application de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes. Elaboré par le service technique des bases aériennes du ministère des transports à partir des éléments fournis par l'armée de l'air, ce projet a fait l'objet d'une enquête publique et d'un rapport favorable du commissaire enquêteur. Ce plan d'exposition aux bruits n'implique aucune évolution de l'activité de l'aérodrome de Saint-Christol. Il a été conçu pour protéger les populations des nuisances sonores à proximité de l'aérodrome et ne doit pas être de nature à inquiéter les habitants du Vaucluse.

Gendarmerie (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

48640. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qu'entraîne la mise en place d'un nouveau système d'alerte des brigades de gendarmerie de permanence sur le territoire des Pyrénées-Orientales. Depuis une date récente, les permanences de brigade en milieu rural ont été supprimées et centralisées à Perpignan. De ce fait, un appel, par un habitant d'un village, adressé à la brigade locale, est basculé vers Perpignan afin que la légion de gendarmerie du département contacte la brigade rurale de permanence la plus proche. Ce régime ne paraît pas de nature à faciliter ni les économies budgétaires, ni la protection efficace de nos ressortissants compatriotes compte tenu que les brigades rurales de permanence ont maintenant à charge un secteur géographique très élargi. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise si ce régime est définitif ou s'il peut être modifié compte tenu des contraintes géographiques de chaque département.

Réponse. - La nouvelle organisation du service de la gendarmerie départementale vise à garantir à tout moment la rapidité d'intervention des unités en combinant leur action dans un cadre géographique élargi. Dans ce but, les commandants de groupement ont été chargés d'organiser des regroupements d'unités chaque fois que cela était nécessaire et réalisable. Ainsi a-t-il été tenu compte des effectifs des unités, des charges qu'elles ont à supporter, de leur situation géographique et de la qualité des liaisons radioélectriques. La nuit, les appels sont déviés vers le centre opérationnel gendarmerie situé au chef-lieu du département. Face à un événement déterminé, ce service spécialisé de veille fait intervenir soit la brigade locale directement concernée, soit une unité voisine en alerte ou en service à proximité. La gestion centralisée des interventions permet un engagement plus rationnel des moyens et une meilleure coordination de l'action

des unités. Les premiers enseignements qui peuvent être tirés sont satisfaisants : la gendarmerie a conservé sa capacité de surveillance et d'intervention permettant d'assurer la continuité du service public et la sécurité des citoyens. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause ce nouveau dispositif qui est toutefois susceptible de recevoir les ajustements nécessaires en fonction des caractéristiques géographiques et humaines de chaque département.

Défense nationale (politique de la défense)

50170. - 18 novembre 1991. - **M. Albert Brochard** se référant à ses déclarations du 6 mai 1991, à l'égard du renseignement militaire qui doit devenir « une arme à part entière », demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser l'état actuel de mise en place de la mission prioritaire qui tendait à « la mise en place au ministère de la défense d'un organisme central rassemblant toutes les compétences existantes en matière de renseignement militaire ».

Réponse. - Le dernier conflit survenu dans le Golfe a démontré l'importance capitale du renseignement dans la conduite des opérations et la nécessité de réorganiser la branche du renseignement d'intérêt militaire pour accroître l'efficacité de l'appareil militaire national. Le ministre de la défense a décidé de créer, au sein de son département, une direction du renseignement militaire destinée à réunir et à concentrer sous une même autorité divers moyens aujourd'hui répartis sous le contrôle de différents responsables. La mise en place de cette direction est en cours.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

9627. - 13 février 1989. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir compléter la réponse Micaux (*J.O.*, A.N. 16 février 1987, p. 867, n° 15577) concernant la possibilité pour une entreprise de céder à titre de garantie à un établissement de crédit la créance sur le Trésor résultant du report en arrière d'un déficit (C.G.I., annexe III, art. 46 quater O-U). Il lui demande de préciser si l'établissement de crédit peut obtenir lui-même au terme du délai de cinq ans le remboursement de la créance d'impôts dont la propriété lui a été transférée à titre de garantie, et ce même en cas de dépôt de bilan de l'entreprise ayant entraîné une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Il est notamment demandé de bien préciser que ladite créance sera remboursée aux banques même si du fait de dépôt de bilan, il reste dû des créances privilégiées au Trésor (taxe professionnelle, T.V.A., etc.). A ce jour, en effet, nombre d'établissements de crédit refusent cette cession, prétextant n'être pas certains du remboursement par le Trésor, en cas de difficultés de l'entreprise. Ce refus peut perturber la trésorerie des entreprises.

Réponse. - Lorsqu'un établissement de crédit a bénéficié de la cession à titre de garantie d'une créance sur le Trésor public résultant du report en arrière d'un déficit, il pourra obtenir le remboursement de la créance à son échéance s'il en a la propriété à cette date. La survenance du règlement ou de la liquidation judiciaire de la société ne modifie pas la nature du droit de propriété de l'établissement de crédit sur la créance. Dès lors, au terme du délai de cinq ans, deux situations peuvent se présenter : 1° si le crédit pour l'ouverture duquel la créance avait été transférée à titre de garantie au banquier est apuré, la banque rend le document à l'entreprise qui, redevenue propriétaire de la créance, en obtient directement le remboursement ; 2° dans le cas où l'entreprise ne s'est pas acquittée de sa dette, l'établissement de crédit conserve la propriété de la créance et la remet lui-même à l'encaissement. Il reverse à l'entreprise, après s'être remboursé, le solde éventuel du montant de son droit à restitution. Si l'entreprise qui a constaté la créance se trouve ultérieurement concernée par une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ces règles demeurent valables. Dans ces situations, aucune compensation ne peut être opérée entre la créance détenue à titre de garantie par un établissement de crédit et les dettes fiscales que la société a pu contracter.

Jeux et paris (Loto)

40442. - 11 mars 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences à la fois sociales et économiques que pourrait entraîner la décision de la société d'économie mixte France Loto de supprimer les points de validation du Loto dans les zones rurales défavorisées. Sachant combien les bureaux de tabac ou de presse constituent un lieu de rassemblement privilégié pour la population concernée, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des dérogations à cette mesure en faveur, notamment, des zones des pays intérieurs où sévit un exode rural préoccupant.

Réponse. - Le réseau des détaillants de la société La Française des jeux (ex-France Loto) comprend 13 340 points équipés de valideuses permettant d'enregistrer les enjeux du Loto, ce qui représente un réseau de points de vente extrêmement dense sur l'ensemble du territoire national. Sur ce total, 2 000 points de vente connaissent une exploitation déficitaire, les enjeux hebdomadaires étant inférieurs au seuil de 10 000 francs. Il convient en effet de préciser que l'équipement des points de vente en valideuses ainsi que les transmissions des données relatives aux enjeux sont à la charge de la société La Française des jeux. Sur les 2 000 points de vente déficitaires, seulement 15 p. 100 d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Il s'agit des points de vente réalisant un montant d'enjeux inférieur à 6 000 francs, largement en deçà du seuil de rentabilité. Pour les autres points de vente, La Française des jeux a invité les détaillants à examiner les moyens d'augmenter les enjeux. Le réseau n'a donc été modifié que de façon marginale, pour des raisons d'améliorations de la gestion qui sont de la responsabilité de l'entreprise. Le critère retenu par cette dernière est celui du chiffre d'affaires, et non pas celui de la localisation géographique. Les suppressions de valideuses ne concernent donc pas seulement les zones rurales, mais également les zones urbaines. Toutefois, il a été demandé à La Française des jeux d'examiner tous les cas dignes d'un réel intérêt, notamment dans les zones rurales très dépeuplées, afin que les dérogations puissent être accordées lorsque la mesure prise par la société aboutit à des conséquences manifestement disproportionnées pour les usagers.

Contributions indirectes (tabacs et allumettes)

40922. - 25 mars 1991. - **M. François-Michel Gonnot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, l'article 40 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) paru dans le *Journal officiel* du 31 décembre 1986. Cet article instaurait, à compter du 1^{er} février 1987, une taxe sur les briquets et les allumettes commercialisés à deux centimes (par unité) sur les boîtes ou pochettes de 100 allumettes au plus et à cinquante centimes (par unité) pour les briquets à flamme ou recharges de briquets. Cette taxe avait initialement été créée afin de financer la lutte contre les feux de forêts. Elle devait permettre, entre autre, à la France de se doter de nouveaux moyens de lutte. Le parlementaire demande à **M. le ministre d'Etat**, le montant des sommes qui ont ainsi été perçues et quelles ont été les affectations précises des ressources de cette taxe en 1987, 1988, 1989 et 1990. Il aimerait également connaître les investissements ainsi réalisés de même que ceux prévus dans la loi de finances pour 1991.

Contributions indirectes (tabacs et allumettes)

42505. - 29 avril 1991. - **M. Rudy Salles** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, l'article 40 de la loi de Finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) paru dans le *Journal officiel* du 31 décembre 1986. Cet article instaurait, à compter du 1^{er} février 1987, une taxe sur les briquets et les allumettes commercialisés à 2 centimes (par unité) sur les boîtes ou pochettes de 100 allumettes au plus et à 50 centimes (par unité) pour les briquets à flamme ou recharges de briquets. Cette taxe avait initialement été créée afin de financer la lutte contre les feux de forêts. Elle devait permettre, entre autres, à la France de se doter de nouveaux moyens de lutte. Il lui demande le montant des sommes qui ont ainsi été perçues et quelles ont été les affectations précises des ressources de cette taxe en 1987, 1988, 1989 et 1990. Il aimerait également connaître les investissements ainsi réalisés de même que ceux prévus dans la loi de finances pour 1991.

Réponse. - La taxe sur les briquets et allumettes créée par la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), codifiée à l'article 586 du code général des impôts, comporte deux tarifs : 0,02 franc sur chaque boîte ou pochette de 100 allumettes au plus ; 0,5 franc sur chaque briquet à flamme ou recharge de briquet. Le produit de cette taxe est recouvré par les comptables de la D.G.I. et de la direction générale des douanes. Son montant évolue ainsi depuis 1987 (MF) :

	1987	1988	1989	1990
D.G.I.....	27	38	53	61
Douanes.....	3	4	3	4
Total.....	30	42	56	65

Conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le produit de la taxe est inscrit à l'état A (tableau des voies et moyens) des lois de finances au titre des recettes fiscales perçues au bénéfice du budget général. Il s'agit d'une recette fiscale et non pas d'une ressource affectée au financement d'une dépense déterminée. Parallèlement à l'institution de cette taxe, une dotation budgétaire spécifique de 100 MF en autorisations de programmes et crédits de paiement a été inscrite en 1987 et reconduite chaque année au budget de l'agriculture, au bénéfice du conservatoire de la forêt méditerranéenne en vue de financer, conjointement avec les collectivités territoriales, des actions de prévention dans les zones à risques. L'attention portée par le Gouvernement aux incendies de forêts dépasse largement cette action. Ainsi les moyens dégagés en 1991 par l'Etat, pour prévenir et lutter contre les incendies en zone méditerranéenne s'élèvent à 791 MF. En outre, depuis 1989 s'ajoutent aux moyens budgétaires plusieurs mesures arrêtées pour développer la prévention, renforcer les contraintes en matière de défrichement et reboiser les forêts détruites. Enfin, l'Etat vient de décider le renouvellement de la flotte des Canadairs dont le marché que le ministre de l'intérieur vient de passer avec la firme bombardier s'élève à 1,5 milliard de francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

45452. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation d'exploitants agricoles individuels soumis au régime du réel et qui, à l'occasion de leur installation en G.A.E.C. en 1987, sont passés au forfait. Ces personnes se voient aujourd'hui dans l'obligation de faire une déclaration d'impôts rectificative suite à une note de l'administration fiscale en date du 22 septembre 1989 mise en application fin 1990. Il est en effet considéré que les personnes qui étaient soumises au régime du réel avant la création de leur G.A.E.C. devaient conserver ce même régime. Il s'ensuit donc pour ces exploitants agricoles un impôt supplémentaire qui les pénalise fortement d'autant que le plus souvent, dans le cas de G.A.E.C. familiaux, les bénéficiaires ont été réinvestis pour aider les jeunes, avec l'appui également de prêts importants. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'accorder à ces exploitants agricoles des délais de paiement suffisants pour leur permettre de faire face à cette dépense non prévue. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Des instructions constantes sont adressées aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement et de remises de majoration présentées par des contribuables qui ne peuvent, pour des motifs dûment justifiés, s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Dans ces conditions, il appartient aux exploitants agricoles en difficulté de se mettre en relation avec leur comptable du Trésor pour arrêter, le cas échéant, un plan de règlement de leurs dettes fiscales. Par ailleurs la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale présidée par le trésorier-payeur général peut, conformément au décret n° 78-86 du 31 mars 1978, modifié par le décret n° 86-908 du 30 juillet 1986, étudier, si la situation financière des redevables concernés le nécessite, les demandes de délais de paiement de leurs dettes fiscales ou sociales. La commission départementale d'examen de la situation des agriculteurs en difficulté, lorsqu'elle examine la situation économique et financière d'une exploitation et si la réussite d'un plan de redressement le nécessite, a la possibilité soit de saisir la commission citée plus haut, soit de demander aux comptables d'établir un échéancier si la dette non réglée est de faible montant et les délais à accorder de durée limitée.

Apprentissage (établissements de formation)

45475. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des centres de formation des apprentis du B.T.P. bénéficiant d'une taxe parafiscale. Ces centres apportent une contribution essentielle à la formation professionnelle des jeunes, dans un des secteurs clés de notre économie. Par ailleurs, le débat sur les formations en alternance a été récemment relancé par le Président de la République et le Premier ministre qui ont notamment souhaité un développement sensible de l'apprentissage. Il convient donc de permettre aux centres de formation des apprentis du B.T.P. de fonctionner dans les meilleures conditions possibles. En conséquence, il souhaiterait savoir, si, pour assurer le financement de certaines actions nécessaires à leur mission et notamment la réalisation d'investissements immobiliers, ces organismes peuvent librement recourir à l'emprunt.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la relance de l'apprentissage. Des mesures immédiates en ce sens ont, dès à présent, été arrêtées : 200 millions de francs ont ainsi été dégagés pour accueillir, dès la rentrée 1991, un contingent supplémentaire d'apprentis et renforcer l'action des centres de formation d'apprentis. Par ailleurs, l'Etat va organiser une table ronde avec ses partenaires pour élaborer en commun un plan d'action à moyen terme. Le secteur du bâtiment et des travaux publics contribue d'ores et déjà grandement à la valorisation de la voie de l'apprentissage, encouragé en cela par les pouvoirs publics. Les centres de formation des apprentis du B.T.P. sont ainsi financés par une taxe parafiscale assise sur le montant des rémunérations versées par les entreprises appartenant aux professions du B.T.P., par la taxe d'apprentissage et par des subventions de l'Etat ou des régions. Il n'est pas souhaitable que l'emprunt soit considéré comme un substitut aux ressources provenant des contributions qu'il ne ferait, dès lors, qu'anticiper. En particulier, les centres de formation des apprentis du B.T.P. ne sont pas maîtres des ressources de la taxe parafiscale qui dépendent à la fois de la conjoncture économique et des dispositions législatives et réglementaires. Les taxes parafiscales sont perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. Elles sont instituées par décret en Conseil d'Etat, mais leur perception au-delà de la date du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances. Afin que ne se perpétuent pas des prélèvements parafiscaux ayant perdu leur raison d'être, le texte institutif de la taxe doit, en outre, préciser sa durée qui ne peut en aucun cas excéder cinq ans. Au-delà de cette durée, la taxe doit faire l'objet d'un nouveau décret pour continuer à être perçue. Par ailleurs, en raison de la contrainte possible entre l'existence de ces taxes et les normes communautaires, la commission de Bruxelles est consultée lors de l'élaboration des textes relatifs aux taxes parafiscales. Dans ces conditions, le Gouvernement n'estime pas opportun d'autoriser, de manière générale, le recours à l'emprunt pour le financement des centres de formation d'apprentis du B.T.P.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

46304. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions du statut du mineur (décret du 14 juin 1946) et les règles de la sécurité sociale minière qui imposent aux entreprises minières de servir à leur personnel retraité, en incluant dans cette dénomination non seulement les retraités proprement dits, mais également leurs veuves et les invalides, un certain nombre de prestations hors du droit commun. Il s'agit de prestations de logement, de chauffage mais aussi de prestations liées aux règles de la sécurité sociale minière (régime spécifique dit de «raccordement»). Aux mines de potasse d'Alsace (M.D.P.A.), filiale du groupe nationalisé Entreprise minière et chimique (E.M.C.), deuxième entreprise du département sur le plan des effectifs, cette charge devient de plus en plus lourde du fait du déséquilibre croissant du ratio personnel retraité-personnel actif, lié à la récession de l'exploitation et pèse de façon insupportable sur les comptes de l'entreprise. Celle-ci rencontre par ailleurs d'autres difficultés, liées en particulier à l'évolution de la conjoncture économique (crise agricole, cours du dollar, dérégulation du marché mondial de la potasse...). Il serait donc souhaitable que les indemnités statutaires de chauffage et de logement, part contractuelle comprise, ou encore la charge des raccordements des retraités, soient directement

financées par le budget de l'Etat, ce qui a souvent été envisagé, voire annoncé. La prise en compte par le budget de l'Etat de ces charges indues qui pèsent sur le bilan financier de l'entreprise, pourrait être considérée d'autre part comme la volonté du Gouvernement d'assurer la pérennité de ces prestations souvent arrachées par les mineurs et leurs organisations syndicales par la lutte et la mobilisation. Il lui demande de bien vouloir préciser si, dans le cadre du budget 1992, la prise en charge par le budget de l'Etat de ces prestations accordées au personnel retraité des M.D.P.A. est envisagée. Cela se justifierait d'autant plus qu'elle a déjà été accordée par l'Etat, depuis de nombreuses années aux Charbonnages de France.

Réponse. - Les articles 22 et 23 du décret du 14 juin 1946 portant statut du mineur prévoient que les prestations de chauffage et de logement sont servies par les employeurs, en nature ou en espèces, aux mineurs actifs ; ces dispositions prévoient que ces mêmes prestations peuvent être servies aux retraités et à leurs veuves. Ces prestations sont à la charge des exploitants des mines, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines gérant un fonds de garantie et de compensation en vue d'assurer la péréquation des charges afférentes à l'ensemble des pensionnés entre les exploitations minières. Compte tenu du rapport démographique des exploitations minières et afin de ne pas alourdir la charge des entreprises qui poursuivent leur activité, l'Etat continuera de prendre en charge les indemnités de chauffage et de logement accordées aux personnels retraités des exploitations ayant cessé leur activité. Il respectera également les engagements qu'il a pris sur l'écrêtement des charges pesant sur certaines catégories d'exploitation. Les adaptations au régime actuel souhaitées par l'honorable parlementaire nécessitent une étude approfondie des administrations intéressées tenant compte des contraintes d'exploitation des entreprises minières tout en préservant les intérêts financiers de l'Etat.

Papiers d'identité (passeports)

46450. - 5 août 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui expliquer pourquoi la liberté de circulation des Français est une nouvelle fois restreinte. En effet, depuis plusieurs mois la prorogation des passeports n'est plus permise. Ce qui implique qu'un passeport coûtant 350 francs de timbre fiscal et qui était valable huit ans (cinq ans plus trois ans de prorogation) coûte aujourd'hui toujours 350 francs de timbre fiscal mais n'est plus valable que cinq ans. Cette opération permet de gagner sur chaque passeport trois années de rentrée fiscale et réduit par là même la liberté de circulation en dehors de nos frontières de nos compatriotes.

Réponse. - Aux termes de l'article 953-1 du code général des impôts, la durée de validité des passeports est de cinq ans. Le droit de timbre de 350 francs prévu à cet article est perçu, qu'il s'agisse d'une délivrance, d'une prorogation ou d'un renouvellement. Aucune modification n'est intervenue dans les modalités de perception de ce droit.

T.V.A. (déductions)

47873. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un différend qui oppose un certain nombre de sociétés de transport à l'administration fiscale concernant la récupération de T.V.A. sur des additifs de gazole. Ces additifs sont utilisés dans le but d'éviter le gel, d'améliorer l'indice de cétane ou encore de disperser l'eau. Or il lui cite le cas précis d'un transporteur qui a opté pour un additif de marque S.C.G. (spécial grand froid). La société qui lui fournit ce produit assortit sa livraison d'une note indiquant que les produits utilisés, visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes, bénéficient d'une récupération de la T.V.A. dans les conditions de l'article 298 du C.C.I. En l'espèce, il apparaît que le S.G.G. est bien classé dans la catégorie des produits pouvant précisément donner lieu à récupération de la T.V.A. Pourtant cette société de transport s'est vue notifier un redressement, l'inspecteur vérificateur ayant considéré que la T.V.A. avait été déduite à tort. Il lui demande en fonction de la législation de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le cas cité.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Comptables (experts-comptables)

47193. - 2 septembre 1991. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir l'informer des motifs qui ont conduit à l'élaboration d'un avant-projet régiebant l'organisation de la profession d'expert-comptable.

Réponse. - Le groupe de travail mis en place à l'automne 1989 par le ministère de l'économie, des finances et du budget à la demande de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés a conclu à la nécessité de donner à la profession comptable un cadre juridique adapté aux besoins actuels des entreprises, aux mutations liées notamment au développement de l'informatique et à la mise en place du grand marché européen. Un projet de réforme de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant statut de la profession comptable est donc en cours, en concertation étroite avec l'ensemble des partenaires concernés.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

47931. - 30 septembre 1991. - **M. René Garrec** s'étonne de la précipitation avec laquelle le Gouvernement a décidé de retirer la pièce de dix francs émise pour la première fois en 1974. S'il comprend parfaitement les difficultés qui peuvent résulter du maintien en circulation de deux pièces de dix francs aux caractéristiques physiques différentes, il est surpris que les pouvoirs publics veuillent mettre fin aussi brutalement à une situation qui durait depuis cinq ans. L'arrêté du 9 septembre 1991 prévoit en effet que l'ancienne pièce de dix francs cessera d'avoir cours légal entre les particuliers dès le 1^{er} octobre 1991 et qu'elle ne pourra plus être reprise par la Banque de France, les établissements de crédit, les comptables du Trésor et les bureaux de La Poste après le 31 octobre 1991. Ces dispositions très sévères, dont l'ensemble de la population ne pourra être informé compte tenu de l'extrême brièveté des délais fixés, pénaliseront particulièrement les personnes âgées et les personnes de condition modeste ; elles feront sentir encore davantage leurs effets dans les zones rurales, où la vitesse de circulation de la monnaie est plus lente. En conséquence, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de reporter les dates prévues par l'arrêté du 9 septembre 1991, notamment celle à partir de laquelle les caisses publiques et les établissements de crédit ne seront plus tenus de reprendre l'ancienne pièce de dix francs.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

48067. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur sa décision de retirer de la circulation les pièces unicolores de dix francs par un arrêté du 9 septembre 1991 avec effet au 1^{er} octobre. A partir de cette date, ces pièces n'auront plus cours légal. Or, l'information n'ayant pas été suffisamment répercutée par les médias, cette décision risque de poser des problèmes à certaines catégories de la population, en particulier aux personnes âgées. Il lui demande s'il envisage d'accorder un délai supplémentaire de validité à ces pièces.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

48068. - 30 septembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le retrait des pièces unicolores de dix francs. Ce retrait présente quelque peu un caractère brutal. En effet, seul un mois est accordé aux personnes détentrices d'une pièce monocolore pour l'échanger auprès des guichets compétents. Or les personnes les plus faibles ou les personnes âgées suivent peu l'actualité. Elles risquent d'être victimes de personnes indélicates cherchant à écouler les pièces monocolores au-delà du 31 octobre. De même le délai d'un mois est également trop court pour les commerçants. Devront-ils au risque de perdre un client, refuser une vente si celle-ci est payée avec des pièces monocolores ou accepter la transaction, pour garder la clientèle, tout en sachant qu'une partie de la transaction sera réglée avec de la monnaie n'ayant plus de cours légal ? La rapidité avec laquelle le retrait des pièces monocolores de dix francs est opérée risque

d'atteindre les plus démunis et de porter atteintes à la profession commerciale qui rencontre déjà de sérieuses difficultés avec la baisse des ventes, les commerçants attendant la reprise de l'économie française, reprise tant annoncée par le gouvernement mais chaque jour un peu plus reportée.

Réponse. - Une opération de retrait d'une pièce de monnaie se déroule d'autant mieux qu'elle est circonscrite dans le temps, sous réserve bien entendu que l'information soit diffusée le plus largement possible. Cela a été le cas puisque l'information a été abondamment reprise par les journaux, radios et télévisions ; de plus, dès la fin du mois de septembre, des affichettes ont été adressées à chaque commerçant ainsi qu'aux mairies, et des affiches ont été disposées dans les agences bancaires et dans les bureaux de poste. En effet, contrairement aux billets de banque, les pièces ne s'usent pas. Il est donc préférable, dès lors que la décision a été prise de démonétiser une pièce, de fixer une date limite d'échange, afin que disparaissent les inconvénients liés à la circulation de deux pièces concurrentes (traitement par les commerçants, les banques, les monnayeurs automatiques...). Or la grande majorité des détenteurs de pièces adoptent l'une ou l'autre des attitudes suivantes. Soit ils veillent à s'en défaire dès l'annonce de la démonétisation, soit, au contraire, ils attendent les derniers jours pour les échanger auprès des intermédiaires financiers. Fixer un délai aussi bref que possible encourage la première attitude et accentue le caractère irréversible de la démonétisation, tout en coupant court au risque d'une éventuelle recrudescence du faux-monnayage. A l'inverse, accorder un délai trop long ne peut que faire perdurer la circulation de la pièce, sans pour autant prévenir les risques évoqués par les honorables parlementaires, qui sont inhérents à la fixation d'une date limite quelle qu'elle soit. Il est clair que certaines personnes n'ont pu, pour une raison ou pour une autre, échanger avant le 31 octobre les pièces unicolores qu'elles détenaient. D'après les informations disponibles à la fin du mois d'octobre, la quantité de pièces concernées est faible. Néanmoins, et conformément aux vœux des honorables parlementaires, il a été décidé de maintenir en place un dispositif d'échange minimal qui permette de résoudre tous les cas particuliers : pendant trois mois à compter du 31 octobre, les comptables publics continueront à accepter ces pièces.

T.V.A. (taux)

48029. - 30 septembre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés de trésorerie des entreprises d'exploitation forestière et de sciage lors des grandes ventes annuelles d'automne. En effet, en application des diverses dispositions d'ordre économique et financier, les produits de l'exploitation forestière, y compris le bois sur pied et les grumes sont soumis au taux normal de T.V.A. de 18,60 p. 100 et non plus au taux réduit. Une application précipitée ne permet pas aux entreprises d'intégrer dans leurs prévisions financières, les charges de trésorerie engendrées par le décalage d'un mois pour la récupération de la T.V.A. Devant le risque de compromettre gravement leurs ressources de financement fortement affaiblis par les cautions importantes octroyées pour leurs règlements, le coût d'un sur-stock occasionnel qui ne pourra être résorbé qu'en 1992, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, compte tenu de la conjoncture actuelle, le report de la date d'application de cette mesure qui ne rapportera en toute hypothèse aucune recette supplémentaire à l'Etat au 1^{er} janvier 1993.

Réponse. - Il a été décidé de repousser au 1^{er} janvier 1992 l'application du taux de 18,6 p. 100 aux ventes de grumes et coupes de bois faites par les propriétaires et exploitants forestiers. Cette disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il ne peut pas être envisagé d'aller au-delà.

Impôt de solidarité sur la fortune (calcul)

48395. - 14 octobre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'administration exige que les loyers échus au 31 décembre et non encore perçus soient compris dans la déclaration de l'impôt sur la fortune. Aucun texte législatif ni administratif n'autorise la déduction des loyers échus de l'année précédente et perçus en janvier de l'année de l'imposition. Ceci a pour conséquence que l'intéressé est imposé au titre de l'année

civile sur cinq termes de loyers, ce qui est évidemment anormal. Il lui demande si, pour éviter cette anomalie, il peut prescrire au contrôleur de l'impôt sur la fortune de ne pas exiger que des loyers échus au 31 décembre, mais pas encore perçus, ne soient pas portés sur la fortune du contribuable.

Réponse. - L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au redevable ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs. C'est ainsi que les créances doivent, quelle que soit leur date d'échéance, être comprises dans l'assiette de l'impôt et, corrélativement, les dettes à la charge du redevable sont déduites lorsque leur existence au 1^{er} janvier est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite. Il ne peut, dès lors, être envisagé de réserver une suite favorable à la mesure suggérée par l'honorable parlementaire qui s'écarterait de cette logique.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (personnel)

28844. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Réponse. - La loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose à l'Etat la seule prise en charge directe de la rémunération des enseignants, ce qui exclut celle des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignement dans les établissements sous contrat. Les conséquences de la création des instituts universitaires de formation des maîtres sur les conditions de formation et de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat font actuellement l'objet d'une réflexion. Des échanges de vues entre les représentants de l'enseignement privé et les services du ministère de l'éducation nationale ont d'ores et déjà été organisés. Ils ont permis de clarifier les positions de chacun. Une concertation va s'ouvrir prochainement avec l'ensemble des représentants de l'enseignement privé, afin de définir les conditions dans lesquelles certains enseignants du privé pourraient bénéficier du dispositif de formation mis en place au profit des personnels de l'enseignement public.

Règles communautaires : applications (examens et diplômes)

39689. - 25 février 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la reconnaissance du diplôme européen d'études commerciales. Ce diplôme, déjà reconnu dans plusieurs pays européens, devait être reconnu en France en 1991. Il lui demande où en est la procédure officielle de reconnaissance du diplôme européen d'études commerciales.

Réponse. - Le diplôme européen d'études commerciales est un diplôme conféré par la Fédération européenne des écoles (F.E.D.E.) qui regroupe des établissements privés implantés dans différents pays européens. Les enseignements technologiques supérieurs, domaine plus particulièrement couvert par les diplômes délivrés par la F.E.D.E., sont régis par un régime de sanction des études défini par le code de l'enseignement technique, qui fait coexister : 1° les diplômes nationaux ; 2° les diplômes réglementés tel le diplôme d'ingénieur ; 3° les diplômes visés par le ministre de l'éducation nationale ; 4° des certificats de scolarité attestant le suivi d'une formation. Les diplômes délivrés par la F.E.D.E., association de droit privé dont le siège est à Zurich, se situent donc hors du champ de la réglementation nationale en vigueur. D'autre part, l'appellation « diplôme européen » attribuée par la F.E.D.E., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, peut induire l'utilisateur en erreur en laissant supposer l'existence d'une instance internationale, ou européenne, habilitée à délivrer

un diplôme ayant une valeur reconnue dans l'ensemble de l'espace européen ; or la collation des grades et des diplômes est de compétence nationale.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

45288. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'absence de revalorisation de la carrière des enseignants exerçant en I.U.T. les fonctions de directeurs d'études ou directeurs de département. Ces fonctions assumées depuis la création des I.U.T. par des personnels enseignants du second degré, ou enseignants chercheurs, ont permis ce qui est défini par une « nouvelle pédagogie qui réussit à former des étudiants avec un taux élevé de succès ». Ces tâches de direction pédagogique représentent de vingt à trente heures de travail hebdomadaire et ne donnent lieu qu'à une indemnité forfaitaire de 1 000 francs par mois en moyenne. De plus, ces fonctions ne sont nullement prises en considération dans la promotion de personnels qui en ont fait le choix, au détriment, pour certains, de leurs recherches. Cette situation entraîne de graves conséquences. Ainsi, des responsabilités de directeurs des études sont à pourvoir au département G.E.A. de l'I.U.T. de Bourges et dans des formations de « troisièmes années spéciales ». Aucun personnel n'accepte de les pourvoir dans les conditions actuelles. Aussi il lui demande de prendre des mesures d'urgence qui répondent aux justes revendications de ces directeurs. L'absence de réponse positive serait une remise en cause inacceptable d'un enseignement supérieur qui, pour être au service de la nation, ne peut négliger l'intérêt de ses animateurs.

Réponse. - Un certain nombre de fonctions administratives ou pédagogiques comparables à celles de directeur d'études ou de chef de département d'institut universitaire de technologie ne trouvaient pas au sein de l'enseignement supérieur une rémunération satisfaisante. Aussi, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, un régime indemnitaire souple permettant une prise en compte effective de ce type d'activités a-t-il été mis en place. Les fonctions de directeur d'études ou de chef de département d'institut universitaire de technologie peuvent donc désormais être rémunérées au taux souhaité par l'établissement dans le cadre de la prime de charges administratives instituée par le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990. S'agissant des activités pédagogiques accomplies au-delà des obligations statutaires, elles peuvent s'inscrire dans le supplément de service ouvrant droit à la prime pédagogique. Le bénéfice de cette indemnité sera étendu aux enseignants de statut second degré. Il faut également ajouter qu'au plan statutaire les fonctions de chef de département d'institut universitaire de technologie ont bénéficié d'une reconnaissance toute particulière. Elles permettent en effet aux enseignants-chercheurs qui les exercent de bénéficier d'une procédure de promotion spécifique, leurs dossiers n'étant plus examinés par les sections du Conseil national des universités mais par une formation spécifique de cette instance et sur des critères permettant une réelle évaluation des services administratifs rendus à l'établissement.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

46472. - 5 août 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le besoin de recruter et de créer en nombre suffisant des postes de conseillers d'orientation-psychologues afin de permettre aux jeunes et à leurs familles d'avoir une information objective et de qualité quant à leur orientation et une aide personnalisée, afin qu'ils puissent tout au long de leur scolarité développer leur projet pour l'avenir. Il lui rappelle que si les nouvelles missions des conseillers d'orientation-psychologues prévoient explicitement la contribution à la réussite scolaire des élèves et l'intervention auprès des collégiens, des lycéens et des étudiants, aucune création de poste n'a été inscrite au budget depuis trois ans. Ainsi, chaque conseiller d'orientation-psychologue a la responsabilité de suivre plus de 1 400 élèves du second degré et plus de 2 000 jeunes si l'on tient compte de l'enseignement supérieur. Sachant que cette situation ne peut que s'aggraver dans les années à venir devant l'augmentation des effectifs scolarisés et celle des départs à la retraite, il lui demande les moyens qu'il entend inscrire au budget pour permettre à ces personnels de mettre effectivement en œuvre les missions nouvelles qui leur sont confiées par la loi d'orientation.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

46530. - 5 août 1991. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les vives inquiétudes exprimées par les organisations représentatives des conseillers d'orientation à propos de l'insuffisance de postes dans cette profession. L'intervention des conseillers d'orientation n'a cessé, ces récentes années, de prouver son utilité dans l'orientation scolaire et professionnelle de nombreux élèves. Or, aujourd'hui, les conseillers d'orientation psychologues ont en charge en moyenne 1 500 élèves du second degré, et, depuis trois ans, aucun poste n'a été créé. Cette situation est préoccupante au moment où l'on s'accorde à reconnaître l'importance du projet personnel pour la réussite scolaire. Il lui demande, par conséquent, les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cet état de fait préjudiciable.

Réponse. - Chaque conseiller d'orientation-psychologue a eu en charge en moyenne 1 160 élèves du second degré au cours de l'année scolaire 1990-1991. Les créations d'emplois de conseiller d'orientation-psychologue interviennent dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans les lois de finances. Afin de permettre aux conseillers d'orientation-psychologues d'assurer les nouvelles missions qui leur sont dévolues, il a été demandé la création d'un certain nombre d'emplois lors des travaux préparatoires à la loi de finances pour 1992. Le projet de loi de finances pour 1992 comporte une dotation permettant la création de vingt emplois de conseiller d'orientation-psychologue.

*Enseignement matériel et primaire : personnel
(professeurs des écoles)*

47350. - 9 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui indiquer si l'étude annoncée entre ses services et ceux du ministre de l'intérieur, en vue de régler la situation des instituteurs versés dans le corps des professeurs d'école et qui occupent un logement de fonction en application de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 a abouti.

Réponse. - Les instituteurs nommés en qualité de professeur des écoles qui étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative de logement ou le supplément communal en application respectivement des décrets n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité du logement due aux instituteurs et du 6 août 1927 relatif à l'attribution du supplément communal, alloué aux instituteurs et institutrices du département de la Seine, perdent le bénéfice du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal lorsqu'ils accèdent au corps des professeurs des écoles. La perte de revenus qui pourrait éventuellement résulter de cette situation, compte tenu des modalités de reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté d'échelon selon les règles en vigueur, sera compensée par une indemnité différentielle qui se résorbera au fur et à mesure des promotions d'échelon. Les engagements ministériels qui ont été pris dans ce domaine sont très clairs : les instituteurs reclassés dans le corps des écoles ne subiront aucune perte de rémunération par rapport à leur situation antérieure, du fait de la perte du droit au logement communal, de l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal. Dans cette perspective les autorités académiques ont été invitées, en liaison avec le ministère de tutelle concerné, à sensibiliser - si besoin était - les collectivités locales à l'intérêt que présente au plan local la priorité d'utilisation par les instituteurs et les professeurs des écoles des logements communaux, jusque-là réservés par la loi aux seuls instituteurs. On peut penser que les collectivités locales seront conduites à offrir aux professeurs des écoles des conditions financières raisonnables pour la fixation des loyers.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

47405. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'application de la circulaire ministérielle n° 91-039 du 21 février 1991. Les dispositions contenues dans ce texte prévoient une prise en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'attribution de bourses d'études, de certaines prestations versées par les caisses d'allocations familiales. Ces prestations sont par nature destinées à aider les personnes à

petits revenus (allocation logement, A.P.L., A.A.H., etc.). Cette prise en compte risque de pénaliser ainsi les familles à revenus modestes. Il lui demande quelles mesures seront prises afin que les effets négatifs de la circulaire soient corrigés.

Réponse. - Les bourses nationales d'études du second degré ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Aussi les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent se fonder que sur la situation financière réelle des familles. Tout ce qui représente les ressources réelles de la famille est pris en compte. Pour des raisons pratiques les ressources de l'avant-dernière année sont en général retenues pour la détermination du droit à bourse. Pour la présente année scolaire ce sont donc les revenus déclarés au titre de l'année 1988 qui sont pris en considération. En ce qui concerne le point particulier des prestations sociales, celles-ci sont prises en compte depuis l'année scolaire 1990-1991, à l'exception des allocations familiales, du revenu minimum d'insertion, du Fonds national de solidarité, de l'allocation de rentrée scolaire et des autres bourses. Cette mesure visant à cerner au mieux les moyens d'existence des familles a été accompagnée d'un relèvement des plafonds ouvrant droit à bourse de 4,8 p. 100, pourcentage supérieur à l'augmentation des salaires des personnes rémunérées sur la base du S.M.I.C. au titre de l'année 1988. La non-prise en compte de l'aide personnalisée au logement dans l'évaluation des ressources des familles irait à l'encontre des principes d'équité vis-à-vis de celles, encore plus modestes, qui ne peuvent accéder à la propriété ou qui ne sont pas locataires d'un logement ayant fait l'objet d'un conventionnement.

Enseignement supérieur (étudiants)

47877. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes posés aux étudiants s'inscrivant en université par le système Ravel. S'il est vrai que des améliorations ont été apportées, beaucoup d'étudiants ne savent pas encore en septembre dans quelle université ils sont admis à s'inscrire alors que leur demande a été enregistrée dès le mois de mai. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les étudiants soient informés au plus tôt et, d'autre part, quels sont les critères de sélection utilisés pour accepter certaines demandes et en laisser d'autres en attente.

Réponse. - Dans l'état actuel, le système de recensement automatisé des vœux des élèves des classes terminales (Ravel) n'est pas un système de préinscription, puisque la responsabilité des inscriptions appartient aux présidents des universités. Le but qui a été fixé au système Ravel, celui de recenser les souhaits des nouveaux bacheliers pour les filières de l'enseignement supérieur, en particulier universitaires, a été rempli à 95 p. 100 dès l'obtention des résultats au baccalauréat. Ceci représente un succès indiscutable quand on sait qu'en Ile-de-France 75 000 bacheliers ont le choix entre 17 universités représentant plus de 200 filières, et près de 400 autres établissements d'enseignement supérieur. Si cette année, du fait que plus de la moitié des places disponibles correspondaient à des filières très demandées, il n'a pas été possible de satisfaire toutes les demandes dès le mois de juillet, le système Ravel devra atteindre progressivement ce but. Le développement des universités nouvelles, le renforcement des capacités des universités de la petite couronne, ainsi que l'attention particulière qui sera portée à l'orientation, contribueront sans nul doute à la réalisation de cet objectif.

*Enseignement matériel et primaire : personnel
(professeurs des écoles)*

48004. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines difficultés posées par l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles, en application du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990, et notamment de son article 29. Dans la mesure où cette intégration s'accompagne de la perte du droit au logement, les communes n'auront, de ce fait, plus à supporter la charge du logement des intéressés et ne recevront plus la dotation spéciale instituteur qui leur était versée à cet effet, et l'obligation pour les communes de loger les membres du personnel enseignant des écoles communales sera désormais limitée aux seuls instituteurs. Se trouve posé, en conséquence, le problème du maintien dans les lieux des occupants actuels des logements de fonction

concernés, devenus professeurs d'école. Pour la location contractuelle à une tierce personne d'un logement communal, se posent la question de la nature du contrat, de sa durée et des modalités de fixation du loyer, ainsi que la question de savoir si les professeurs des écoles, eu égard à leur qualité d'enseignant, doivent ou non être considérés comme des tiers placés dans une situation particulière. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé des réponses susceptibles d'être apportées à ces questions. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. — Les instituteurs nommés en qualité de professeur des écoles qui étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative de logement ou le supplément communal en application respectivement des décrets n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs et du 6 août 1927 relatif à l'attribution du supplément communal, alloué aux instituteurs et institutrices du département de la Seine, perdent le bénéfice du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal lorsqu'ils accèdent au corps de professeurs des écoles. La perte de revenus qui pourrait éventuellement résulter de cette situation, compte tenu des modalités de reclassement retenues dans le corps des écoles, à savoir le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté d'échelon selon les règles en vigueur, sera compensée par une indemnité différentielle qui se résorbera au fur et à mesure des promotions d'échelon. Les engagements ministériels qui ont été pris dans ce domaine sont très clairs : les instituteurs reclassés dans le corps des écoles ne subiront aucune perte de rémunération par rapport à leur situation antérieure, du fait de la perte du droit au logement communal, de l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal. Dans cette perspective, les autorités académiques ont été invitées, en liaison avec le ministère de tutelle concerné, à sensibiliser — si besoin était — les collectivités locales à l'intérêt que présente, au plan local, la priorité d'utilisation par les instituteurs et les professeurs des écoles des logements communaux, jusque-là réservés par la loi aux seuls instituteurs. On peut penser que les collectivités locales seront conduites à offrir aux professeurs des écoles des conditions financières raisonnables pour la fixation des loyers.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Loire-Atlantique)*

48702. — 21 octobre 1991. — **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, à propos de la scolarisation des élèves du milieu rural — pour convenances — au chef-lieu de canton. La commune d'Ancenis (Loire-Atlantique) accueille 221 élèves, soit l'effectif d'une école primaire, en dehors des enfants de la commune elle-même. Soit un pourcentage hors commune, par rapport à l'effectif global, de 21,3 p. 100. Cette situation est difficilement supportable pour les communes rurales qui voient fondre leur effectif avec tout ce que cela peut comporter au niveau de la désertification rurale. Difficilement supportable également pour la commune d'Ancenis qui doit faire face à des frais de fonctionnement et d'investissement pour lesquels elle n'a aucune participation des communes avoisinantes. Il aimerait savoir très exactement quelles sont les possibilités offertes à la commune d'Ancenis pour refuser les élèves venant de l'extérieur ou dans quelles conditions il est possible d'exiger de ces communes avoisinantes une participation financière aux frais de fonctionnement et d'investissement, ou tout au moins au niveau du budget des fournitures scolaires.

Réponse. — Les modalités de scolarisation hors commune et de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes sont régies par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Ce texte prévoit que, lorsqu'une commune ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires, elle est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil. En revanche, lorsqu'elle peut accueillir les enfants concernés, elle n'est tenue de participer que si le maire, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord préalable à la scolarisation lors de la commune. Ce principe supporte un certain nombre d'exceptions définies par la loi et son décret d'application en date du 12 mars 1986. Dans ces cas, qui prennent en compte certaines situations familiales, une commune de résidence, même disposant de capacités d'accueil, est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil, sans que l'accord préalable du maire à la scolarisation hors commune ait dû être recueilli. Cette participation des communes n'est obligatoire, selon la loi, que pour les dépenses de

fonctionnement. S'agissant des frais d'investissement, la répartition intercommunale ne peut être que le résultat d'un acte volontaire des communes concernées.

Enseignement (fonctionnement)

48932. — 21 octobre 1991. — **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la disparition de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Cette agence a été créée pour doter l'éducation nationale d'instruments de formation permanente et pour les développer. Alors que les besoins dans ce domaine sont importants, il s'inquiète des menaces graves qui pèsent sur le travail effectué par l'A.D.E.P. Il demande que des mesures soient prises afin d'assurer la continuité des travaux de cette agence.

Réponse. — L'A.D.E.P. a été créée dans le prolongement des lois de 1971. Sa mission première fut de doter l'éducation nationale d'instruments susceptibles de répondre aux besoins nés de l'obligation faite aux entreprises de former leur personnel. Cet établissement a permis notamment la création des Greta et des Dafco. Au-delà de cette période, ces structures se sont considérablement développées. A l'étape actuelle de cette évolution, force est de constater que l'A.D.E.P. ne s'est pas retrouvée au cœur du réseau ainsi constitué. Aujourd'hui, la structure de l'A.D.E.P. ne correspond plus à des besoins spécifiques et permanents de l'éducation nationale, qui dispose désormais des moyens de répondre à ceux-ci soit de manière interne, soit ponctuellement par des appels d'offres diversifiés. En particulier, le réseau de la formation continue des adultes de l'éducation nationale, qu'il s'agisse de l'enseignement secondaire comme de l'enseignement supérieur, a su développer des outils d'ingénierie pédagogique et de conseil en formation dans les académies. Des équipes ont été mises en place qui ne justifient plus l'existence d'un organisme national autonome. Si, pendant la période récente, l'A.D.E.P. a fait l'objet d'un certain nombre de demandes externes à l'éducation nationale, elle ne peut les satisfaire que grâce à un équilibre financier faisant appel à des subventions de l'éducation nationale qui n'a pas vocation à soutenir artificiellement et de façon permanente les besoins des collectivités locales, d'autres ministères ou du secteur privé. C'est pourquoi le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat ont décidé d'engager le processus conduisant à la fermeture de l'A.D.E.P. à la fin de l'année 1991. Un plan social a été élaboré dans le plein respect des procédures et des droits des personnels et en étroite concertation avec leurs représentants. Le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les autres ministères concernés, met tout en œuvre pour que ce plan social soit exemplaire, que les personnels soient reclassés dans les meilleures conditions et que la clarification qui a dû être opérée ne s'effectue pas au détriment de personnel dont la compétence et la qualité du travail ne sont pas en cause.

Enseignement (élèves)

48978. — 21 octobre 1991. — **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la pratique du « bizutage ». En effet, les nouveaux inscrits dans certaines écoles ou cycles universitaires sont l'objet de pratiques dégradantes, qui se voulant humoristiques, sont souvent ressenties comme des douloureuses épreuves laissant parfois des séquelles psychologiques durant une partie de la scolarité. Ces traditions doivent être abandonnées car elles sont tout à fait révolues. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Enseignement (élèves)

48979. — 21 octobre 1991. — **M. Bruno Bourg-Broc** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que, lors de la dernière rentrée scolaire, la pratique du « bizutage » a donné lieu, dans certaines classes préparatoires, à des excès regrettables s'apparentant parfois à des manifestations de sadisme collectif. Il lui demande s'il existe des textes qui réglementent — ou interdisent — cette pratique.

Réponse. — La pratique du bizutage est une tradition ancienne. Mais il est vrai qu'un certain nombre d'excès, particulièrement choquants, sont régulièrement signalés. C'est ce qui avait déjà

conduit, en juillet 1989, le ministre de l'éducation nationale à les condamner fermement, mais aussi à rappeler aux chefs d'établissement un certain nombre de règles. Parmi celles-ci, les dispositions extrêmement claires du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement stipulent que les règlements intérieurs des lycées doivent préciser les modalités selon lesquelles sont mises en application : premièrement, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions et, deuxièmement, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle de n'user d'aucune violence. Le ministre avait demandé aux recteurs d'alerter les proviseurs concernés par cette question, en incitant ces derniers à s'appuyer sur le règlement intérieur de leur établissement et à prendre, si nécessaire, les sanctions disciplinaires à l'encontre des élèves qui passeraient outre cette interdiction. Ces instructions ont été rappelées directement par le ministre au cours de la très récente réunion des recteurs d'académie. Il est vrai que les brimades constatées le sont, la plupart du temps, dans des établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas toujours soumis à la tutelle du ministre de l'éducation nationale. Il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de l'autonomie pédagogique et administrative de ces établissements, il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que l'ensemble des lois de la République soient appliquées. Celles-ci protègent les garanties individuelles des étudiants. Si elles venaient à être bafouées par des comportements assimilables à des voies de fait, les tribunaux doivent alors être saisis par le chef d'établissement. Le ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, ne manquera pas de rappeler à ces derniers la responsabilité qui est la leur en ce domaine.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

49309. - 28 octobre 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les travaux menés par un groupe de personnes issues de l'éducation nationale et du tourisme, sur les propositions d'aménagement du calendrier scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre sur ce sujet, en tenant compte de l'intérêt des enfants.

Réponse. - A la demande du Premier ministre, a été constitué le 17 octobre 1990 un groupe de travail mixte éducation-tourisme chargé de proposer des adaptations au calendrier scolaire triennal 1990-1993 dans sa partie concernant les vacances d'hiver et de printemps afin de tenir compte des préoccupations du secteur du tourisme et de proposer un relevé de conclusions aux ministres concernés. La méthode de travail retenue par les deux présidents de ce groupe a consisté à rappeler le cadre législatif dans lequel devait s'inscrire cette réflexion, puis à faire décliner dans cette limite par les participants toutes les possibilités de modifications des vacances d'hiver et de printemps du calendrier triennal. Elle a permis d'aboutir le 21 décembre 1990 dans un climat de bonne volonté, à un relevé de conclusions proposant des aménagements qui s'efforcent de respecter les contraintes définies. Après concertation interministérielle, et avis de la délégation interministérielle aux jeux Olympiques d'hiver de 1992, de la direction des industries touristiques, les ajustements suivants ont été présentés devant le Conseil supérieur de l'éducation le 28 mars 1991 : 1^o Vacances d'hiver : durée ramenée à deux semaines et amplitude augmentée d'une semaine par la création d'une troisième zone, le départ de la première zone étant avancé d'une semaine. Un régime spécifique est maintenu pour l'académie de Grenoble compte tenu des jeux Olympiques d'hiver de 1992. 2^o Vacances de printemps : durée inchangée (deux semaines) et amplitude augmentée d'une semaine dans les mêmes conditions que pour les vacances d'hiver. Les académies sont réparties en trois zones de vacances. Le Conseil supérieur de l'éducation a donné son avis et a proposé un amendement transférant l'académie de Bordeaux de la zone A à la zone C. Après acceptation de cet amendement avec l'accord du ministre du tourisme, les ajustements indiqués ci-dessus ont fait l'objet de l'arrêté du 4 avril 1991 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1989 fixant le calendrier des années scolaires 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française n° 82 du 6 avril 1991. Comme on peut le constater ces aménagements permettent de respecter l'objectif prioritaire du nouveau calendrier scolaire triennal qui est de mettre un terme au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de l'année scolaire et dont les effets négatifs sur les rythmes de vie des élèves étaient déplorables aussi bien par les parents et les médecins que par les enseignants. En outre, il a été décidé, à la lumière des problèmes successifs qui sont apparus lors de la mise en œuvre du calendrier scolaire triennal et selon le vœu exprimé par la très grande majorité des membres du

Conseil supérieur de l'éducation, de mettre en place une commission spécialisée composée de membres du C.S.E. qui sera chargée de conduire une réflexion concernant l'élaboration du prochain calendrier scolaire triennal. Elle étudiera particulièrement en liaison avec tous partenaires concernés, notamment les représentants du secteur des industries touristiques, la solution technique du zonage des vacances d'été, moyen susceptible de parfaire la mise en œuvre des principes essentiels de construction du calendrier scolaire, alternance régulière des cinq périodes de travail de durées comparables séparées par des temps de repos suffisamment longs. L'ensemble des travaux menés par l'administration de l'éducation nationale, notamment l'évaluation du calendrier scolaire actuel, par le C.S.E. et les partenaires concernés donnera lieu à un projet de calendrier scolaire 1993-1996 qui après une concertation générale sera soumis au C.S.E. avant la fin de l'année scolaire en cours.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

49636. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Yves Flaby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les responsabilités des enseignants et celles des maîtres-nageurs sauveteurs lors des séances de piscine pendant les horaires scolaires. La circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 de l'éducation nationale précise notamment qu'« une surveillance générale doit être assurée par un des maîtres-nageurs sauveteurs » et que « les maîtres-nageurs sauveteurs participant à l'animation des séances de natation à côté de l'instituteur et sous la responsabilité générale de celui-ci sont responsables des élèves dont ils ont la charge dans le cadre de l'organisation pédagogique ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la surveillance générale assurée par un des maîtres-nageurs sauveteurs ne dégage pas l'instituteur de sa responsabilité et de définir rapidement les responsabilités des instituteurs et des maîtres-nageurs sauveteurs pour éviter que le refus des maîtres d'école de conduire les enfants à la piscine, à la suite du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Chambéry le 5 avril 1991, ne prive trop longtemps les enfants de ces activités en milieu aquatique.

Réponse. - Les conditions de l'enseignement des activités de natation à l'école primaire sont définies par la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n° 87-027 du 27 janvier 1988. Elles prévoient notamment les conditions de surveillance et d'encadrement. Des dispositions particulières concernant la sécurité y sont développées. L'accident mortel de Bourg-Saint-Maurice et le jugement du tribunal de grande instance de Chambéry qui y fait suite posent le problème de la responsabilité des acteurs intervenant conjointement dans un acte éducatif. L'engagement de la responsabilité pénale des enseignants titulaires de la classe pour des activités déployées par des intervenants extérieurs conduit à rappeler que toute personne participant, dans le cadre du projet d'école, à une activité d'enseignement, est placée sous l'autorité de l'enseignant. Il appartient à celui-ci d'organiser le déroulement de la séquence d'enseignement et d'en déterminer le contenu et les modalités. Des textes sont en préparation. Ils rappelleront à tous les enseignants des écoles les règles à respecter et à faire appliquer dans le cadre, notamment, des activités physiques pour lesquelles l'appel à des personnels extérieurs est assez fréquent. Ils s'appliqueront à toutes les actions conduites à l'école et en partenariat avec elle. Les principes concernant les compétences et les qualifications définies par la loi y seront rappelés afin qu'ils soient strictement appliqués.

ENVIRONNEMENT

Environnement (politique et réglementation)

40304. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les conditions de fonctionnement de l'agence de l'environnement et des économies d'énergie. Il souhaite avoir des précisions sur l'action de cette agence en matière de recherche technologique liée à l'environnement et en connaître les orientations.

Réponse. - La loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990, dont les modalités d'application ont été précisées par les décrets n° 91-732 du 26 juillet 1991 et n° 91-997 du 27 septembre 1991, prévoient

que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de la recherche technologique dans ses domaines de compétence rappelés ci-dessous : 1° la prévention et la lutte contre la pollution de l'air ; 2° la limitation de la production de déchets, leur élimination, leur récupération et leur valorisation, et la prévention de la pollution des sols ; 3° la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale ; 4° le développement des technologies propres et économes ; 5° la lutte contre les nuisances sonores. L'agence sera définitivement installée dans les prochains mois. Il reviendra aux instances dirigeantes de l'agence d'arrêter les grandes orientations de cette dernière en matière de recherche technologique, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, et notamment dans le prolongement des orientations de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, et de celle de l'Agence pour la qualité de l'air.

Impôts et taxes (politique fiscale)

40683. - 18 mars 1991. - Prochainement sera débattu à l'Assemblée nationale le projet de loi instituant une taxe à la pollution payable par les agriculteurs. **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les agriculteurs riverains des cours d'eau fortement pollués qui reçoivent sur leurs terrains les boues, lors des curages. La commune de Steenwerk, traversée par la Lys, est sillonnée par un réseau hydraulique très dense et reçoit, de par sa situation en vallée, toutes les pollutions de l'amont. En 1988 et 1989, des pertes de récoltes ont été constatées suite à un curage effectué dans le Kierlem. Qui doit supporter ces dégâts ? Qui devra supporter les charges supplémentaires qui seront nécessaires pour évacuer les boues en décharges ou pour indemniser l'agriculteur pour son terrain devenu stérile ? Si ce projet de loi est adopté, il faudra tenir compte du fait que certains seront doublement pénalisés.

Réponse. - Le curage d'un cours d'eau comprend l'extraction de tous les matériaux qui l'encombrent et la restauration des sections naturelles d'écoulement des eaux courantes. La réception sur les berges des boues et vases issues du curage constitue une charge de riveraineté susceptible dans certains cas d'entraîner une plus-value directe et spéciale aux terrains concernés. Cette charge résulte de l'application de servitudes issues tant de la disposition des lieux que de l'article 121 du code rural. Mais la mise en œuvre aveugle d'une telle pratique entraîne des conséquences contraires aux objectifs recherchés lorsque les boues sont contaminées par des sédiments toxiques susceptibles d'empêcher toute valorisation agricole des terres sur lesquelles les boues polluées ont été déversées. En cas d'épandage de sédiments toxiques, il appartient aux tribunaux d'apprécier les dommages, de condamner les fautifs et d'indemniser les victimes. Le coût des dégâts, l'évacuation et la destruction des boues inermes sera mis à la charge des auteurs des dommages. Cependant la recherche des responsables sera difficile car les sédiments des cours d'eau du nord de la France ont subi une forte pollution industrielle remontant parfois à la fin du dix-huitième siècle. En raison de la crise économique qui frappe durement les anciennes activités industrielles de base (sidérurgie, métallurgie, chimie minérale), nombre d'entreprises très polluantes ont disparu avant l'entrée en vigueur de dispositions juridiques et financières efficaces sur les rejets d'effluents liquides contaminés. De plus, les entreprises de métallurgie et de chimie des métaux non ferreux n'ont commencé à réduire leurs pollutions que tardivement, leur situation financière difficile ne favorisant pas les investissements en matière d'épuration. L'Agence de bassin Artois-Picardie envisage dans le cadre de son sixième programme d'intervention (1992-1996) d'apporter des aides significatives pour le curage des cours d'eau du bassin contenant des sédiments pollués ; ces aides tiendront compte des coûts supplémentaires induits par le confinement de tels sédiments. Le projet de loi sur l'eau tel qu'il a été présenté au Parlement n'a pas retenu de dispositions à caractère fiscal sur la pollution diffuse d'origine agricole. Les conditions dans lesquelles la lutte contre cette forme de pollution sera entreprise fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations agricoles, en vue de la conclusion d'un accord cadre national. La dégradation de quantités excessives d'azote et de phosphore en nitrates, nitrates, ammonium et phosphates est responsable d'une partie de la pollution des eaux superficielles et souterraines, alourdissant les coûts directs et indirects de l'exploitation agricole, diminuant ainsi la qualité de ses productions. L'entrée en vigueur des directives européennes relatives à la définition de zones sensibles aux pollutions urbaines ou agricoles et

l'augmentation des moyens financiers accordés aux agences de bassin pour les cinq prochaines années permettra d'activer la lutte contre les formes diverses de pollution des eaux.

Cours d'eau, étangs et lacs (Loire)

41189. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean Desaniis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les préoccupations des riverains de la Loire, à la suite des décisions prises tendant à retarder, voire même à rejeter le programme de construction de barrages prévu par l'Epala. D'une part, ces barrages auraient comme effet principal de retenir les eaux en excédent pendant les hivers où elles tombent en abondance, afin d'éviter les risques de crues dans le val de Loire. D'autre part, les retenues d'eau auraient pour autre effet très important de pouvoir maintenir un étiage suffisant pendant l'été pour permettre aux agriculteurs riverains d'en pomper une partie pour effectuer l'arrosage de leurs récoltes en terre. Les deux dernières années, très sèches, ont en effet révélé que l'irrigation est un facteur important de réussite dans les exploitations agricoles du val de Loire. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne pense pas nécessaire de réexaminer les projets de l'Epala et de donner à cet établissement public les autorisations lui permettant de poursuivre les travaux de sécurité et de développement économique tels qu'ils avaient été prévus jusqu'à ces temps derniers.

Cours d'eau, étangs et lacs (Loire)

44844. - 1^{er} juillet 1991. - Le Gouvernement Michel Rocard a sans cesse repoussé sa décision sur le programme d'aménagement de la Loire proposé par l'Epala. Le Gouvernement actuel ne s'est pas encore prononcé. Or les déclarations que l'on peut lire ou entendre donnent à penser que la décision est déjà prise puisque seul demeurerait au programme le barrage de Naussac 2. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser si ces déclarations sont le reflet de sa propre position.

Réponse. - Le Gouvernement s'est prononcé sur le programme d'aménagement de la Loire, lors d'une réunion interministérielle qui s'est tenue le 31 juillet 1991. Les orientations qui ont été retenues ont pris en compte les résultats des études lancées conformément aux décisions gouvernementales de février 1990 et les indications fournies dans le cadre du dialogue qui s'est poursuivi depuis cette date avec toutes les parties intéressées par le programme d'aménagement de la Loire. Ces études et concertations se sont effectuées dans le délai nécessaire aux mises au point techniques et administratives des projets de barrages. Le Gouvernement a confirmé les orientations approuvées en février 1990. Il a notamment retenu les propositions faites par le ministère de l'environnement pour enrichir le programme en ce qui concerne la restauration et l'entretien du fleuve, la protection et la mise en valeur des milieux naturels, la protection de l'espace, notamment en ce qui concerne l'occupation des zones inondables, la création d'un « observatoire de la Loire » et enfin un projet de charte pour un aménagement intégré de la Loire visant à protéger les populations contre les crues exceptionnelles, garantir l'approvisionnement en eau et préserver et mettre en valeur le milieu naturel. Le principe d'une alimentation complémentaire du barrage de Naussac a été confirmé. Le Gouvernement a demandé, en outre, à l'E.P.A.L.A. de poursuivre l'étude du barrage du Veurdre en fonction des effets attendus des travaux d'entretien du fleuve. Les études relatives à ces projets se poursuivent à l'initiative de l'E.P.A.L.A. Le résultat de ces études devra être soumis aux concertations et enquêtes publiques prévues par les textes réglementaires. Le ministre de l'environnement attache du prix à ce que la concertation sur ces deux dossiers s'effectue dans de bonnes conditions exemplaires. La déclaration d'utilité publique du barrage de Serre-de-la-Farre a été annulée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en février 1991. Compte tenu de l'urgence des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des populations riveraines de la Loire dans le département de la Haute-Loire, le ministre de l'environnement a fait examiner par un expert en sécurité civile, M. Pierron, la possibilité de répondre à ce besoin de sécurité par un dispositif combinant des aménagements limités du fleuve, l'amélioration de l'annonce des crues, avec notamment la mise en place d'un radar à vocation hydrologique, l'information des populations et l'organisation de la prévention et des secours. Le rapport d'expertise qui conclut à la faisabilité d'un tel programme a été diffusé aux représentants des parties intéressées. Le Gouvernement a retenu

les orientations de ce rapport et confirmé l'abandon du barrage de Serre-de-la-Fare en raison de son impact négatif pour l'environnement. L'étude des besoins en eau auxquels devrait répondre la construction du barrage de Chambonhard sur le Cher, mené en 1990 en accord avec le ministre de l'agriculture et de la forêt, a montré que la capacité envisagée pour cet ouvrage était excessive. De ce fait, il devient possible de répondre à l'ensemble des besoins prévisibles à terme en envisageant d'autres solutions, telles que celle de la reconstruction du barrage de Rochebut. Le ministre de l'environnement a fait examiner cette possibilité par E.D.F. Cette étude a montré que sa faisabilité est désormais assurée, tout en garantissant durant la durée des travaux la satisfaction des demandes des communes de la vallée du Cher. Le Gouvernement n'a donc pas retenu le projet de barrage de Chambonhard et proposé à l'E.P.A.L.A. le projet de reconstruction du barrage de Rochebut. Sur la base de ces nouvelles orientations, l'aménagement de la Loire peut se poursuivre.

Eau (distribution)

47242. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le régime de facturation des consommations d'eau, par les sociétés fermières qui ne semblent pas favoriser l'économie de ce bien que l'on s'accorde aujourd'hui à considérer comme vital. Il apparaît en effet que la plupart des compagnies fermières utilisent des régimes forfaitaires permettant la facturation d'un cubage minimum, pénalisant ainsi les consommateurs responsables, ayant pris grand soin d'économiser l'eau. Il se demande s'il ne serait pas judicieux de facturer les seules consommations réelles d'eau afin de récompenser le civisme de certains de nos concitoyens. Il souhaite également qu'il lui précise si la T.V.A. et les taxes annexes, assises sur le forfait d'eau facturé, sont réellement dues dans la mesure où la consommation réelle du consommateur est parfois très inférieure au forfait d'eau facturé.

Réponse. - La facturation de l'eau au forfait ne permet pas d'avoir une bonne connaissance de la consommation réelle. Elle peut donc favoriser un certain gaspillage. Afin de mettre un terme à cette pratique encore fréquemment utilisée en zone rurale, le Gouvernement a prévu d'inclure dans le projet de loi destiné à rénover le droit français de l'eau une clause stipulant que les contrats d'abonnement à un service de distribution d'eau devront comporter dans la tarification un prix forfaitaire correspondant au coût de l'abonnement et un prix fonction du volume d'eau réellement consommé. Cette réforme permettra de rapprocher la tarification de l'eau des pratiques en vigueur dans la distribution du gaz et de l'électricité. Elle permettra également d'asseoir les différentes taxes et redevances sur la consommation réelle du consommateur, alors qu'aujourd'hui ces dernières peuvent être légalement prélevées sur la base du forfait lorsqu'il existe (voir notamment les articles L. 371-8, L. 372-7 et R. 372-9 du code des communes, ainsi que l'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution). Elle permettra donc la mise en place de tarifications plus compréhensibles pour le consommateur et plus favorables à une utilisation rationnelle et économe des ressources en eau.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (établissements d'accueil : Moselle)

23969. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la situation de la maison d'accueil pour personnes âgées ou dépendantes d'Audun-le-Tiche, en Moselle. Elle a ouvert ses portes le 18 décembre 1988 avec une capacité de soixante lits, dont vingt en section cure médicale, et avec un effectif pour cette dernière de deux infirmières et deux aides-soignantes exerçant trente-neuf heures par semaine. Les responsables de l'établissement s'étant rendu compte de l'insuffisance de lits en section cure médicale ont fait, début 1989, une demande d'extension de vingt à vingt-cinq lits. Celle-ci a été autorisée par un arrêté préfectoral (n° 89-383 du 29 mai 1989). Avec cette extension, un poste d'aide-soignante devait être créé dans la section cure, et il était attendu pour la fin de

l'année 1989. Or il semble que ce poste ne pourra être créé dans le cadre du budget de 1990. Il lui rappelle qu'au cours d'une allocution prononcée le 2 décembre 1989, lors de l'inauguration de la maison d'accueil pour personnes âgées ou dépendantes de Freyming-Merlebach, il avait dit que de tels problèmes devaient se régler en 1990. Cette absence de création de postes occasionne un surcroît de travail à l'ensemble du personnel, et cette situation ne peut évidemment durer. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème particulier qu'il vient de lui exposer et souhaiterait savoir quelles mesures plus générales il envisage de prendre pour régler le problème de foud qui pose le fonctionnement de ce type d'établissement. Il importe en effet de lui donner les moyens pour que les personnes hébergées soient traitées et soignées le plus dignement possible.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes âgées dépendantes, a décidé d'accélérer la médicalisation des établissements et de promouvoir la création des services de soins à domicile. Dans ce but, 45 000 places seront créées en trois ans (1991-1993) financées respectivement par redéploiement des moyens et par une enveloppe complémentaire nationale de 1,5 MDF de l'assurance maladie se décomposant ainsi : 1° Une enveloppe nationale destinée à accompagner dans certaines régions la transformation des hospices (en maison de retraite avec section de cure médicale ou en centres de long séjour) et la mise en place de contrats d'objectifs ; 2° Une enveloppe déconcentrée régionale destinée à financer la création de places en service de soins infirmiers à domicile (SIAD) et en section de cure médicale dans les maisons de retraite, les logements-foyers et les hospices (section de cure médicale). C'est dans ce cadre déconcentré que sont pris en compte les projets de médicalisation des établissements et services. C'est ainsi qu'en 1991 une première enveloppe de plus de 300 000 francs a été répartie entre les préfets de régions en fonction des besoins locaux en équipements et services et de l'importance de la population de plus de soixante-quinze ans, dont 8,6 MF pour la région Lorraine. En ce qui concerne la demande de renforcement en personnel de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes d'Audun-le-Tiche, une première décision a été prise par le préfet de Moselle, afin de financer des remplacements d'infirmières en 1990. Par ailleurs une extension portant sur sept lits de section de cure médicale sera prise en charge en 1992 dans le cadre du plan plurianuel.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

33268. - 3 septembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions de vie des personnes âgées, notamment sur le Fonds national de la dépendance et sur l'humanisation des hospices. La dépendance n'est pas un problème exclusif aux personnes âgées. Aussi, elle lui demande s'il n'est pas souhaitable que le Fonds national de la dépendance soit financé prioritairement par l'Etat et les collectivités territoriales, éventuellement pour partie grâce à la cotisation sociale généralisée projetée par le Premier ministre. Par ailleurs, M. le Président de la République s'était engagé à humaniser l'ensemble des hospices au cours de son septennat. Constatant qu'il reste encore 1 994 lits à humaniser, elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Afin de réfléchir aux moyens d'améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, une commission réunie auprès du commissariat général au Plan a été chargée de proposer les réformes à apporter au dispositif actuel, et notamment les conditions de financement et d'intervention d'un fonds de soutien et d'accompagnement à l'ensemble des activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes. Sur la base des conclusions de cette commission qui viennent d'être remises au Gouvernement et des résultats de la mission d'information parlementaire que l'Assemblée nationale a constituée, le Gouvernement proposera les mesures nécessaires. Par ailleurs, l'achèvement du programme d'humanisation des hospices, recensés à 4 199 lits pour la région des Pays de la Loire dont 1 700 lits pour le département de Loire-Atlantique, est effectivement prévu en sept ans, de 1989 à 1995, en deux étapes. Dans le cadre du contrat de plan Etat-région, l'engagement financier paillaire de l'Etat et des collectivités territoriales de 165 000 000 F permettra l'humanisation de 2 588 lits d'hospices sur la période 1989-1993 dont 1 000 lits pour le département de Loire-Atlantique. Le solde du programme, soit 1 611 lits, sera financé en 1994 et 1995. Au titre des trois premiers exercices du contrat de plan (1989-1991), ont été financés, sur l'ensemble de la région, vingt et une opérations portant sur l'humanisation de 1 399 lits d'hospices dont 573 lits pour le département de la Loire-Atlantique.

Professions sociales (aides à domicile)

37403. - 24 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur certaines conséquences liées au particularisme du service d'aide ménagère à domicile. Les personnes exerçant cette profession peuvent voir en effet leurs horaires de travail fortement réduits, sans que, pour autant, elles puissent bénéficier des mesures compensatoires sous la forme, par exemple, d'une prise en charge au titre du chômage partiel. Or tant ces personnes que leurs employeurs cotisent pour les Assedic dans les mêmes conditions que les autres salariés. Le particularisme précité crée donc une grave rupture du principe d'égalité entre les citoyens en matière de prestations sociales.

Professions paramédicales (réglementation)

37846. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Vrioux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des salariés dits « gardes-malades », notamment au service des personnes âgées. En effet, lorsqu'une famille fait le choix d'embaucher une personne à domicile, jour et nuit, parfois les deux, celle-ci est bien sûr dans l'obligation d'établir un contrat de travail, spécifiant notamment le nombre d'heures de travail. Cependant, lorsque les membres de cette même famille peuvent momentanément assurer la garde (vacances scolaires), la personne salariée se retrouve sans rémunération, ni indemnité chômage. Il lui demande si elle envisage, dans le cadre de mesures prises pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, de créer un statut spécifique aux gardes-malades et le cas échéant sous quelles conditions.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel dans son article L.212-4-3 fait obligation aux associations de soins et d'aide à domicile d'établir un contrat pour les aides ménagères mentionnant la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle du travail. Ces dispositions légales complètent donc la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation. Par ailleurs, une disposition de la convention collective des aides ménagères du 11 mai 1983 prévoit une indemnisation de la première vacation perdue en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée. Ces dispositions tendent à assurer aux aides ménagères un nombre d'heures sensiblement constant, et en conséquence à leur garantir une rémunération stable. De plus, en ce qui concerne l'indemnisation pour privation partielle d'emploi, l'alinéa 1^{er} de l'article R.351-19 du code du travail a été modifié par le décret n° 85-398 du 3 avril 1985 et permet aux personnes ayant un salaire hebdomadaire habituel supérieur ou égal à dix-huit fois le S.M.I.C. (et non plus vingt fois) de bénéficier des allocations de chômage partiel. Cependant, en raison de la nature de la profession d'aide ménagère, la note de service du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 1^{er} octobre 1984 a précisé les conditions d'attribution de cette allocation spécifique de chômage partiel, notamment en ce qui concerne la notion de circonstances exceptionnelles afin que le recours à l'indemnisation ne devienne pas systématique. Ainsi, à titre d'exemple, le cas d'absences de personnes de leur domicile pour des vacances ou pour effectuer des cures ne présente pas ce caractère exceptionnel prévu par l'article du code du travail susmentionné puisque ces absences sont généralement prévues ; elles ne peuvent pas en conséquence donner lieu à indemnisation au titre du chômage partiel. La notion de circonstances exceptionnelles est donc strictement limitée aux cas d'hospitalisation ou d'absences imprévisibles des personnes aidées. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que le taux de remboursement de l'heure d'intervention de l'aide ménagère prend en compte l'ensemble des incidences financières des conventions collectives du secteur de l'aide à domicile agréées selon la procédure prévue à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

37969. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités de réunion et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement prévues par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et qui sont chargées d'émettre un avis sur les reconstitutions de carrière des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Le 22 octobre 1990, un nouveau président des commissions de

reclassement a été nommé. Il demande en conséquence sous quel délai seront instruits les 1 300 dossiers en instance au secrétariat des dites commissions. 144 concernent le ministère de l'agriculture, 404 le ministère de l'équipement, 233 le ministère des finances, 228 le ministère de l'intérieur. Il rappelle que l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 concerne des anciens combattants, résistants, déportés, victimes du régime de Vichy qui doivent faire l'objet d'une sollicitude particulière de la part du Gouvernement de la République. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

39937. - 4 mars 1991. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités de réunion et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement prévues par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et qui sont chargées d'émettre un avis sur les reconstitutions de carrière des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les réponses données à diverses questions écrites et les interventions du médiateur de la République n'ayant débouché sur aucune action positive au cours de l'année 1990, il lui demande si la nomination intervenue le 22 octobre 1990 d'un nouveau président des commissions de reclassement n'est pas de nature à activer les réunions des dites commissions. Il lui demande en conséquence sous quel délai les 1 300 dossiers en instance au secrétariat des dites commissions seront enfin instruits. Ces dossiers concernent dix-huit départements ministériels dont : 144 dossiers du ministère de l'agriculture, 404 dossiers du ministère de l'équipement, 253 dossiers du ministère des finances, 228 dossiers du ministère de l'intérieur. Il lui rappelle que l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 concerne des anciens combattants, résistants, déportés, victimes du régime de Vichy, qui ont risqué leur vie pour libérer la France de l'occupation nazie et que, à ce titre, ils devraient faire l'objet d'une sollicitude particulière de la part du Gouvernement de la République. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

41008. - 25 mars 1991. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les lenteurs incompréhensibles mises pour appliquer les dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, complétée et améliorée par la loi du 8 août 1987. Ces dispositions concernent des rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, résistants, déportés, internés ou victimes des lois d'exception du régime de Vichy. Les requêtes présentées, qui sont au nombre de quatre mille environ, n'ont à ce jour pas encore été totalement transmises aux commissions administratives de reclassement instituées par le décret du 22 janvier 1985. Il lui demande en conséquence d'établir un bilan précis par ministère de l'instruction de ces 4 000 dossiers. Ce bilan fera ressortir : le nombre exact de requêtes reçues, tant en 1982 qu'en 1987 ; le nombre de décisions de reclassement notifiées à ce jour aux rapatriés concernés ; les mesures qu'il compte prendre pour que la totalité des dossiers soit instruite et transmise au secrétariat des commissions de reclassement. La délégation aux rapatriés, placée sous sa tutelle étant chargée du suivi des lois du 3 décembre 1982 et 8 juillet 1987, il espère que ces renseignements chiffrés pourront lui être rapidement communiqués. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

41135. - 25 mars 1991. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces derniers ont obtenu grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou lois d'exception du régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours « en cours d'instruction » dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire

connaître dans quel délai il estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée. Il leur demande également de lui faire connaître, pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

41136. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Michel Couve** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou lois d'exception du régime de Vichy). Les dossiers de ces agents déposés depuis 1983 sont, pour la plupart, toujours « en cours d'instruction » dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai il estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée. Il lui demande également de lui faire connaître, pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

41291. - 1^{er} avril 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou lois d'exception du régime de Vichy). Les dossiers de ces agents déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours « en cours d'instruction » dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il demande de lui faire connaître dans quel délai il estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée. Il lui demande également de lui faire connaître, pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

41802. - 15 avril 1991. - **M. François Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou loi d'exception au régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont, pour la plupart, toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai le Gouvernement estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée et de lui préciser pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

41803. - 15 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou loi d'exception du régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés, en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quel délai le Gouvernement estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée et de lui préciser, pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

41904. - 15 avril 1991. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Ces derniers ont obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis, en son temps, à leurs homologues de la métropole d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou lois d'exception du régime de Vichy). Les dossiers de ces agents déposés depuis 1983 sont pour la plupart toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés en moyenne de soixante-quinze ans, elle lui demande de lui faire connaître dans quel délai il estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée. Elle lui demande également de lui faire connaître, pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982 et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

43010. - 20 mai 1991. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les lenteurs mises par les administrations gestionnaires de personnel pour appliquer les dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 complétée et améliorée par la loi du 8 août 1987. Cette loi du 3 décembre 1982 a été voulue par M. le président de la République pour effacer les séquelles de la décolonisation. Ces dispositions concernent les rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, résistants, déportés, internés ou victimes des lois d'exception du régime de Vichy. Les requêtes présentées, qui sont au nombre de quatre mille environ, n'ont à ce jour pas encore été totalement transmises aux commissions administratives de reclassement instituées par le décret du 22 janvier 1985. Il en reste plus de mille en cours d'instruction depuis plus de huit ans. Il lui demande en conséquence d'établir un bilan par ministère de l'instruction de ces 4 000 dossiers, afin de faire le point sur le nombre exact de requêtes reçues tant en 1982 qu'en 1987, le nombre de décisions de reclassement notifiées à ce jour aux rapatriés concernés. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la totalité des dossiers soit instruite et transmise au secrétariat des commissions de reclassement avant la fin de l'année 1991. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

44804. - 1^{er} juillet 1991. - **M. François Léoiard** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés sensibles qu'éprouvent actuellement les fonctionnaires rapatriés anciens combattants de